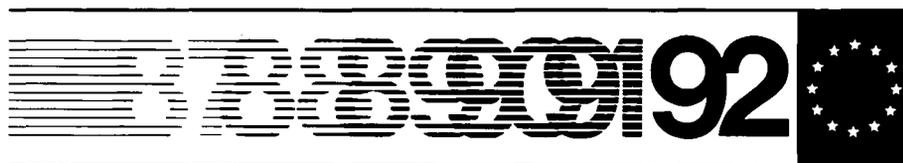
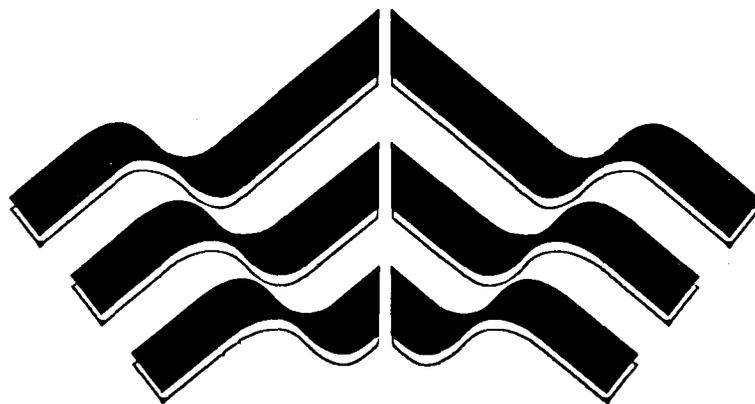


COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

CADRES COMMUNAUTAIRES
D'APPUI
1989-1993

pour le développement des zones rurales
[objectif n° 5 b)]

ITALIE

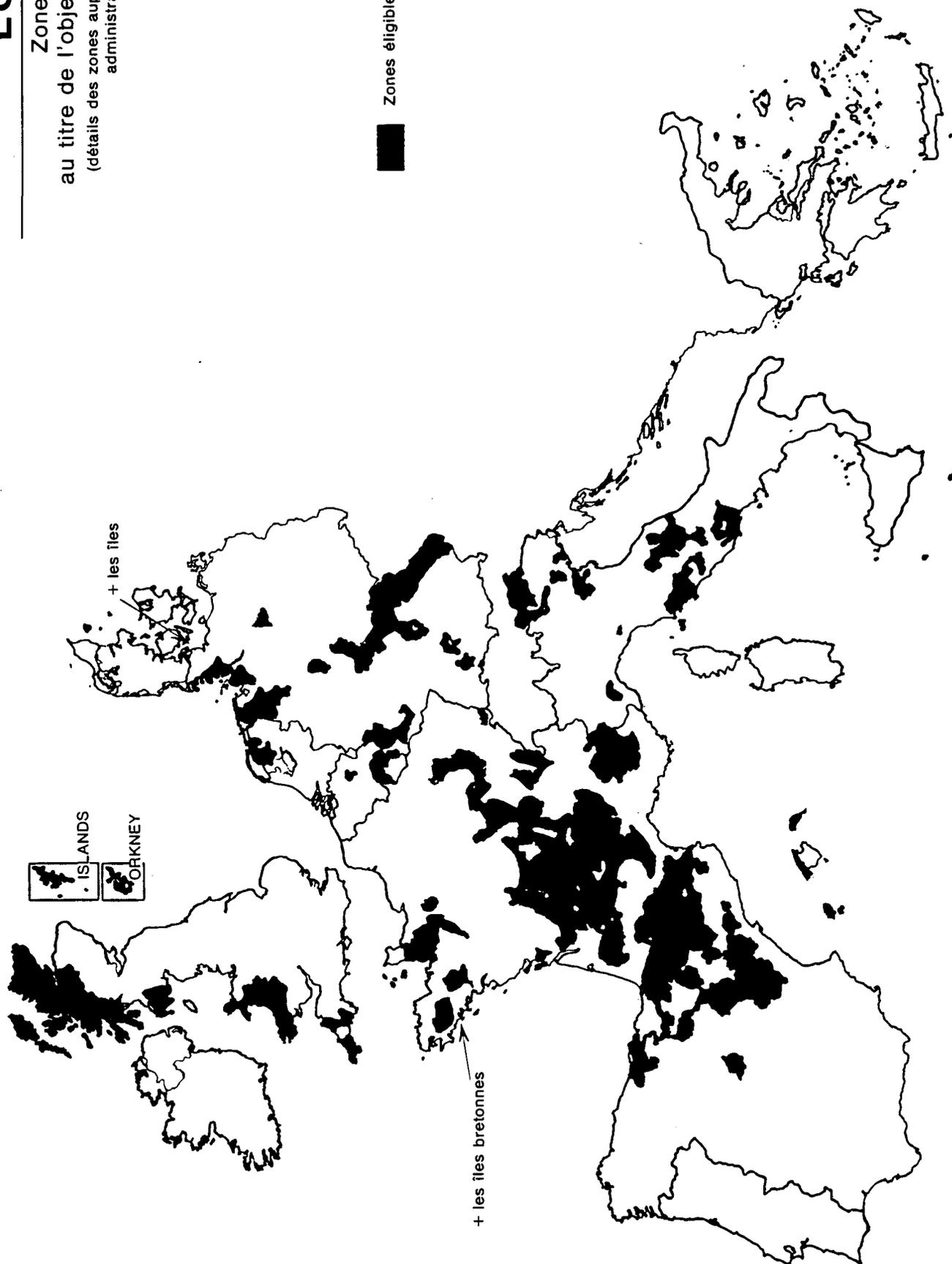


DOCUMENT

EUR 12

Zones éligibles
au titre de l'objectif n° 5 b)
(détails des zones auprès de chaque
administration nationale)

Zones éligibles



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

(57)

CADRES COMMUNAUTAIRES D'APPUI 1989-1993

pour le développement des zones rurales
[objectif n° 5 b)]

ITALIE

Bruxelles, le 6 juin 1990

DOCUMENT

Le présent document a été établi pour l'usage interne des services de la Commission. Il est mis à la disposition du public, mais il ne peut être considéré comme constituant une prise de position officielle de la Commission.

Une fiche bibliographique figure à la fin de l'ouvrage.

Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes, 1991

ISBN 92-826-2328-9

N° de catalogue: CM-61-90-006-FR-C

© CECA-CEE-CEEA, Bruxelles • Luxembourg, 1991

Reproduction autorisée, sauf à des fins commerciales, moyennant mention de la source.

Printed in Belgium

Table des matières

Introduction de M. Mac Sharry, membre de la Commission, responsable du développement rural	5
Cadres communautaires d'appui pour les zones rurales des régions italiennes [objectif n° 5 b)] — 1989-1993	9
— Province autonome de Bolzano	11
— Latium	37
— Marches	65
— Piémont	93
— Toscane	119
— Province autonome de Trente	147
— Ombrie	173
— Vénétie	199

Introduction de M. Mac Sharry,

**membre de la Commission,
responsable du développement rural**

La politique communautaire de développement rural dans le cadre de l'objectif n° 5 b) des fonds structurels fait partie intégrante des efforts déployés en vue de promouvoir la cohésion économique et sociale au sein de la Communauté. Elle contribue à la réalisation de cet objectif en concentrant l'aide communautaire sur des régions qui risquent d'être particulièrement touchées par la réforme actuellement en cours de la politique agricole commune et en soutenant leurs efforts de développement, de diversification et de revitalisation de l'économie rurale.

La stratégie élaborée est une réponse nouvelle et innovatrice aux difficultés structurelles auxquelles les zones rurales sont confrontées. Tout en continuant à aider le secteur primaire, cette nouvelle approche vise également à l'intégrer dans un contexte économique plus large en favorisant la création d'autres sources d'emploi pour ceux qui souhaitent quitter la terre ainsi que d'autres sources de revenus pour ceux qui souhaitent y rester.

Dans sa communication sur l'avenir du monde rural (*Supplément 4/88 — Bulletin des Communautés européennes*), la Commission a donné un large aperçu des problèmes auxquels le monde rural est confronté. Sur la base de son analyse, la Commission a identifié trois préoccupations fondamentales qui sous-tendent l'approche communautaire :

- a) la cohésion économique et sociale;
- b) l'ajustement en cours de l'agriculture européenne aux réalités du marché et les conséquences que cet ajustement entraîne tant pour le secteur agricole que pour l'économie rurale en général;
- c) la protection de l'environnement et le maintien du patrimoine naturel de la Communauté.

Conformément aux nouveaux règlements relatifs aux fonds, adoptés par le Conseil en 1988, la nouvelle approche

politique vise, grâce à la concentration des ressources et à une plus grande synergie entre les interventions des fonds structurels (Fonds européen de développement régional, Fonds européen d'orientation et de garantie agricole et Fonds social européen), à promouvoir un développement harmonieux de l'activité économique ainsi qu'une expansion continue et équilibrée de l'économie rurale.

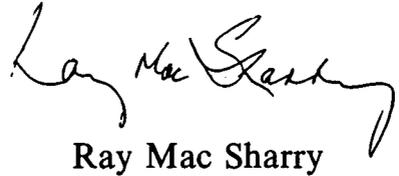
Tenant compte de la nécessité reconnue de concentrer les ressources disponibles, la Commission, en consultation avec les États membres et sur la base de critères économiques objectifs, a choisi un certain nombre de régions appelées à bénéficier d'une intervention dans le cadre de l'objectif n° 5 b). Les régions choisies sont situées dans neuf États membres. Elles représentent environ 17 % de la superficie et quelque 5 % de la population. A la suite de négociations entre les États membres concernés et la Commission, 44 cadres communautaires d'appui (CCA) ont été adoptés.

Le CCA est l'une des principales innovations introduites dans le cadre de la réforme des fonds. Comme les CCA adoptés dans le cadre des autres objectifs communs fixés par le règlement-cadre relatif à la réforme des fonds structurels, les CCA adoptés dans le cadre de l'objectif n° 5 b) définissent les axes prioritaires régionaux négociés dans le cadre du partenariat ainsi que la contribution financière de la Communauté en vue de leur réalisation. Les priorités fixées dans chaque CCA ont été choisies de manière à garantir la concentration des ressources disponibles sur des priorités qui contribuent d'une manière significative à la réalisation du potentiel local.

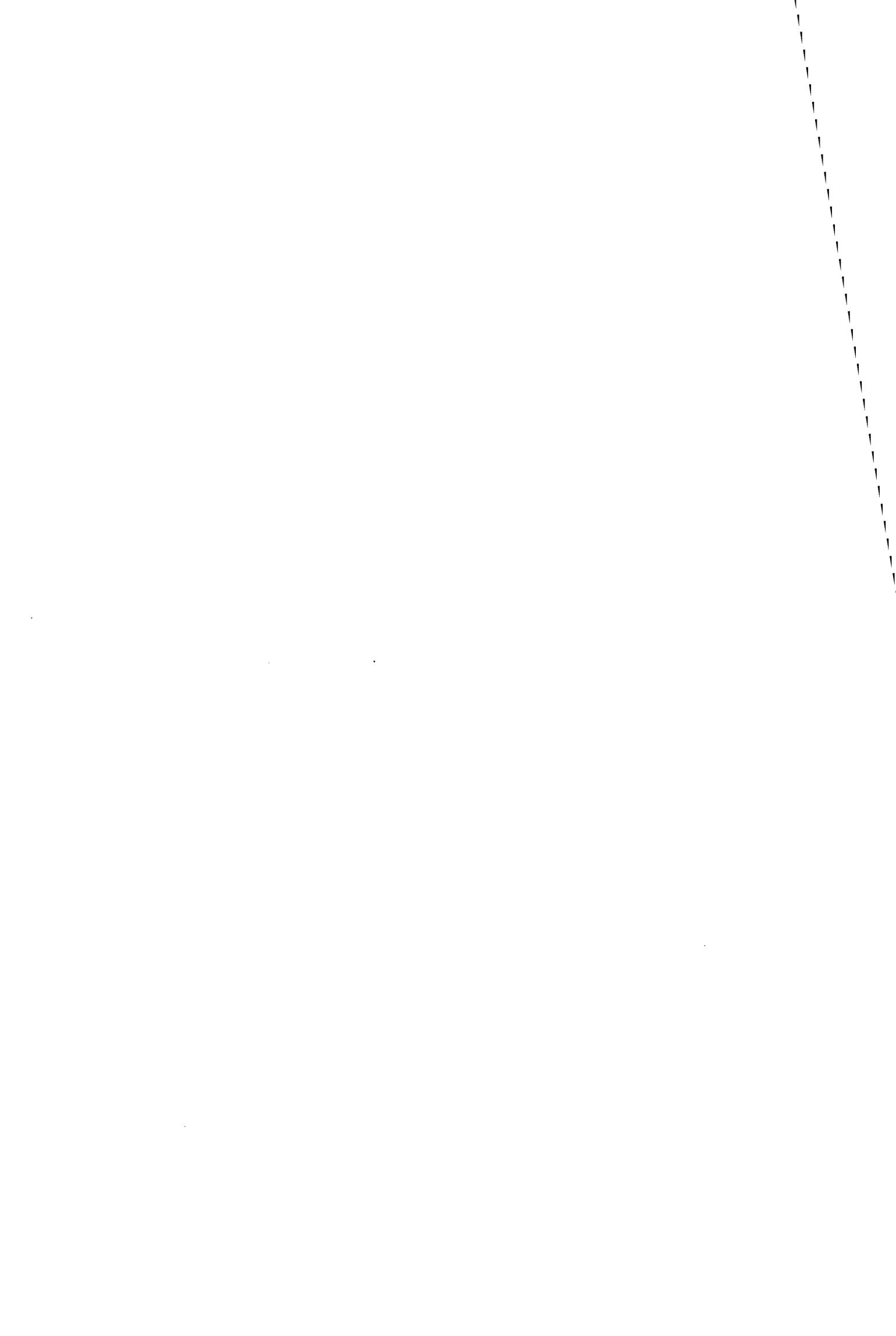
L'aide communautaire au titre de l'objectif n° 5 b) s'ajoute à l'intervention au titre des objectifs horizontaux [objectifs n^{os} 3, 4 et 5 a)]. Les priorités établies dans les CCA tiennent compte de la mise en œuvre de ces mesures horizontales et ont été définies de manière à favoriser la synergie dans l'application des différentes mesures structurelles.

La notion de partenariat est l'un des principes fondamentaux sur lesquels repose la réforme des fonds structurels. Le partenariat associe la Commission, l'État membre et les autres acteurs du développement économique et social d'une région. Les négociations qui ont eu lieu dans le cadre de ce partenariat ont permis de garantir que les CCA adoptés sont bien conçus de manière à tenir compte des besoins et des potentialités différentes des diverses régions.

En décidant de publier les CCA, mon intention est d'assurer qu'ils soient connus au-delà des milieux officiels à Bruxelles et dans les capitales nationales. Cette diffusion plus large contribuera également, je l'espère, à alimenter le débat actuel sur les problèmes ruraux.



Ray Mac Sharry



Cadres communautaires d'appui

**pour les zones rurales des régions italiennes
[objectif n° 5 b)]**

1989-1993



Province autonome de Bolzano

Sommaire

Liste des zones éligibles au titre de l'objectif n° 5 b)	15
1. Analyse et priorités d'intervention	17
1.1. Généralités	17
1.2. Situation de la zone	17
1.3. Objectifs et stratégies de développement	18
1.4. Axes prioritaires de développement	18
2. Formes d'intervention	21
2.1. Concrétisation des axes prioritaires	21
2.2. Autres formes d'intervention	21
2.3. Actions au titre des objectifs n ^{os} 3, 4 et 5 a)	21
3. Plan de financement indicatif	23
Tableau 1 — Plan de financement par axe prioritaire et engagements existants (1989-1993)	24
Tableau 2 — Plan de financement par année (1989-1993)	25
4. Politiques communautaires et additionnalité	27
4.1. Coordination et respect des politiques communautaires	27
4.2. Additionnalité	29
5. Dispositions de mise en œuvre	31
5.1. Suivi et contrôle	31
5.2. Information et publicité	33
5.3. Assistance technique	33
Annexe — Décision 90/569/CEE de la Commission, du 6 juin 1990	35

Liste des zones éligibles au titre de l'objectif n° 5 b)

Italie

Région	Communes
Province autonome de Bolzano Total des communes: 96	Avelengo - Hafling Badia - Abtei Barbiano - Barbian Braies - Prags Brennero - Brenner Bressanone - Brixen Brunico - Bruneck Caines - Kuens Campo di Trens - Freienfeld Campo Tures - Sand in Taufers Castelbello Ciardes - Kastelbelltschars Castelrotto - Kastelruth Cermes - Tschermes Chienes - Kiens Chiusa - Klausen Cornedo all'Isarco - Corvara Curon Venosta - Graun im Vinschgau Dobbiaco - Toblach Falzes - Pfalzen Fiè allo Sciliar - Vols am Schlern Fortezza - Franzensfeste Funes - Villnoss Gais - Gais Gargazzone - Gargazon Glorenza - Glurns La Valle - Wengen Laces - Latsch Lagundo - Algund Laion - Lajen Lana - Lana Lasa - Laas Lauregno - Laurein Luson - Lusen Malles Venosta - Mals im Vinschgau Marebbe - Enneberg Marlengo - Marlin Martello - Martell Meltina - Molten Monguelfo - Welsbweg Moso in passiria - Moos in passeier Nalles - Nals Naturno - Naturns Naz Sciaves - Natz Schabs Nova levante - Welschnofen Nova Ponente - Deutschnofen Ortisei - St. Ulrich in Groden Parcines - Partschins Perca - Percha

Région	Communes
	Plaus - Plaus
	Ponte Gardena - Waidbruck
	Postal - Burgstall
	Prato allo Stelvo - Prad am Stilfserjoch
	Predoi - Prettau
	Proves - Proveis
	Racines - Ratschings
	Rasun Anterselva - Rasen Antholz
	Renon - Ritten
	Rifiano - Riffian
	Rio di Pusteria - Mauhlbach
	Rodengo - Rodeneck
	San Candido - Innichen
	San Genesio Atesino - Jenesien
	San Leonardo in Passiria - St. Leonhard in Passeier
	San Lorenzo di Sebato - St. Lorenzen
	San Martino in Badia - St. Martin in Thurn
	San Martino in Passiria - St. Martin in Passeier
	San Pancrazio - St. Pankraz in Ulten
	Santa Cristina Val Gardena - St. Christina in Groden
	Sarentino - Sarntal
	Scena - Schonna
	Selva dei Molini - Mühlwald
	Selva di Valgardena - Wolkenstein in Groden
	Senales - Schnals
	Senale - San Felice - U.L. Frau im Walde St. Felix
	Sesto - Sexten
	Silandro - Schlanders
	Sluderno - Schluderns
	Stelvio - Stilfs
	Terento - Terenten
	Tesimo - Tisens
	Tires - Tiers
	Tirol - Tirol
	Tubre - Taufers im Münstertal
	Ultimo - Ulten
	Val di Vizze - Pfitsch
	Valdaora - Olang
	Valle aurina - Ahrntal
	Valle di Casies - Gsies
	Vandoies - Vintl
	Varna - Vahrm
	Velturno - Feldthurns
	Verano - Voran
	Villa bassa - Nederdorf
	Villandro - Villanders
	Vipiteno - Sterzing

1. Analyse et priorités d'intervention

1.1. Généralités

La zone susceptible de bénéficier de l'aide communautaire dans le cadre de l'objectif n° 5 b) comporte quatre-vingt-seize communes dans la province de Bolzano; en sont exclues les communes de Bolzano, de Bassa Atesina et de Merano.

La plus septentrionale de toutes les régions italiennes, le Trentin-Haut-Adige, confine au sud et à l'est avec la Vénétie et à l'ouest avec la Lombardie. La province de Bolzano présente de forts liens historiques avec l'Autriche qu'elle jouxte au nord. La zone est essentiellement montagnaise.

Le présent cadre communautaire d'appui comprend toutes les zones relevant de l'objectif n° 5 b) de la province de Bolzano.

1.2. Situation de la zone

1.2.1. Caractéristiques socio-économiques

La zone en question s'étend sur quelque 6 898,18 km², dont 99,36 % (6 854,35 km²) sont classés comme zone défavorisée au sens de la directive 75/268/CEE. La population s'élève à 245 992 habitants, ce qui équivaut à 28 % de la population régionale (1987).

La densité de la population de la région en question est de 37 habitants au km²; la moyenne italienne est de 190 habitants au km² et la moyenne régionale de 64,6 habitants au km².

1.2.2. Désavantages

Bien que la zone soit absolument homogène, du fait qu'elle est presque entièrement montagnaise, plus de 60 % de sa superficie sont inexploités. Les centres urbains sont disséminés surtout dans les vallées. Le caractère montagnais de la région rend le terrain en général improductif.

Certaines zones, en particulier celles qui confinent à la Lombardie et à la Suisse, souffrent de carences infrastructurales.

Les problèmes susmentionnés contribuent au dépeuplement des zones en question, ce qui, à son tour, engendre des difficultés dans des secteurs économiques particuliers.

Même si le niveau de l'agriculture et du secteur des services est supérieur à la moyenne nationale et à la moyenne des régions italiennes intéressées par la réalisation de l'objectif n° 5 b), le secteur industriel est nettement sous-représenté dans la zone rurale de Bolzano.

L'agriculture locale est essentiellement basée sur la production de lait et de fruit, avec de faibles variations vers d'autres productions agricoles, certaines mesures de diversification ou encore des déplacements vers d'autres activités économiques non agricoles.

Les activités agricoles à temps partiel sont, par ailleurs, très répandues.

Indépendamment des désavantages, surtout socio-économiques, énumérés ci-avant, on peut en citer d'autres, à savoir:

- la pollution de l'environnement, en particulier de l'eau et des terrains qui font l'objet de cultures intensives dans les zones de faible altitude (large utilisation d'antiparasitaires);
- la densité du trafic de transit;
- l'exode de la main-d'œuvre des zones périphériques vers les centres urbains;
- la pénurie de personnel qualifié dans tous les secteurs économiques;
- les difficultés d'adaptation au progrès technologique, surtout dans le secteur industriel;
- les effets négatifs de l'urbanisation dans les vallées;
- la forte concurrence exercée par les régions autrichiennes fortement peuplées et par les régions italiennes situées au sud.

1.2.3. Potentialités

En dépit des désavantages rappelés ci-avant, la zone 5 b) de Bolzano présente les potentialités suivantes:

- en raison de sa flexibilité, le secteur des petites et moyennes industries est prometteur, surtout

là où la recherche et le développement servent à potentialiser au maximum le facteur compétitif. Pour stimuler ce potentiel, il est nécessaire d'insister sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre;

- le secteur des services est dans une phase d'expansion favorable dans la région et est considéré comme particulièrement adapté aux zones rurales en question. Les activités de soutien du secteur productif méritent un encouragement tout particulier;
- le développement du tourisme. L'importance d'un environnement approprié à la promotion du tourisme a déjà été reconnue par les autorités provinciales. Dans les cinq dernières années, d'importants efforts ont été accomplis pour améliorer ce secteur, en cherchant à encourager l'expansion de l'industrie et de la formation professionnelle;
- le développement et le renforcement du secteur agricole grâce à des mesures de diversification et à l'utilisation plus rationnelle du potentiel agricole régional. Il existe déjà, dans la région, de nombreux organes coopératifs qui ont fortement facilité le développement d'un vaste réseau de transformation et de commercialisation;
- l'utilisation rationnelle et la protection du milieu naturel.

1.3. Objectifs et stratégies de développement

Étant donné les avantages et les désavantages de la région, les objectifs peuvent se concentrer sur les interventions suivantes:

- maintien des exploitations actuelles dans les régions de montagne;
- amélioration des conditions de vie et augmentation du revenu des agriculteurs, surtout grâce à une meilleure commercialisation des produits et à une diversification des activités;
- investissement dans les technologies avancées pour les PME;
- assistance à la main-d'œuvre et amélioration des conditions de travail;
- restructuration et modernisation des PME;
- création d'activités de support pour les PME;
- utilisation rationnelle et conservation du milieu;
- amélioration des infrastructures en vue d'améliorer les échanges;
- création d'associations et de coopératives pour l'achat et la vente de biens et de services.

1.4. Axes prioritaires de développement

Une série de quatre axes prioritaires ont été identifiés en vue de réaliser les objectifs précités. Chaque axe servira à la poursuite d'un ou de plusieurs des objectifs mentionnés au point 1.3 ci-avant.

Il s'agit des axes suivants:

- axe n° 1: développement des infrastructures rurales et forestières;
- axe n° 2: développement économique d'autres secteurs;
- axe n° 3: tourisme;
- axe n° 4: ressources humaines.

Les axes susmentionnés pourront être concrétisés grâce à une série de mesures qui vont du développement des réseaux d'irrigation en faveur du secteur des petites entreprises aux programmes de formation, etc.

1.4.1. Axe n° 1: développement des infrastructures rurales et forestières

Le principal frein au développement des secteurs agricole et industriel dans la province de Bolzano réside dans une grave pénurie d'infrastructures appropriées. Les mesures à encourager dans le cadre de cet axe intégreront les travaux entrepris actuellement en vertu du règlement (CÉE) n° 1401/86, mais ne feront pas double emploi avec ceux-ci. Parmi les mesures relevant de ce chapitre, citons:

- l'intervention visant à étendre et à perfectionner les réseaux d'irrigation de la région, en vue d'améliorer la qualité et les conditions de la production agricole, tout en assurant une protection permanente de l'environnement;
- les améliorations portant sur d'autres formes de l'infrastructure rurale nécessaires pour le développement des secteurs agricole et forestier, y compris la construction de chemins forestiers et vicinaux, aqueducs, protection contre les avalanches, etc.;
- le boisement, l'amélioration et la reconstitution de la zone boisée;
- les autres travaux annexes et les mesures d'accompagnement nécessaires pour l'exploitation des bois.

1.4.2. Axe n° 2: développement économique d'autres secteurs

Il conviendra de soutenir le secteur artisanal en vue d'en consolider les structures et d'en améliorer la

compétitivité. Cette forme d'intervention servira à stimuler le maintien de l'emploi et la création de nouvelles opportunités de développement dans le secteur non agricole.

Les aides pourront être octroyées sous forme de bonifications en compte intérêt ou de prêts à taux préférentiel, selon le type d'investissement et les exigences des secteurs qui sollicitent l'intervention. Les projets d'investissement devront concerner soit des opérations de restructuration, de modernisation des processus de production ou d'introduction de nouvelles technologies, soit la création de nouvelles entreprises. Les mesures adoptées par la province en vue de la création de zones industrielles (zones équipées) constituent une intervention complémentaire qui, si elle est correctement soutenue, facilitera l'implantation d'entreprises artisanales dans le secteur en question.

Par ailleurs, il sera possible de développer les secteurs de la recherche de marchés, de la publicité, de la promotion des produits locaux en vue de soutenir des formes plus appropriées de production spécialisée.

1.4.3. Axe n° 3: tourisme

La rénovation, la modernisation et l'amélioration technique des installations actuelles de téléphériques feront l'objet d'un financement en vue de soutenir d'autres activités économiques complémentaires à l'agriculture, notamment durant la saison hivernale. L'intervention dans ce secteur doit s'insérer dans l'objectif du développement global du secteur touristique lié aux autres activités économiques existantes et recourir à la main-d'œuvre locale. Une attention toute particulière doit être consacrée à la protection et à la conservation du milieu naturel local.

1.4.4. Axe n° 4: ressources humaines

La valorisation des ressources humaines, et plus particulièrement les actions de formation profes-

sionnelle et de promotion de l'emploi, répond aux besoins de formation et de recyclage professionnel dérivant des axes de développement prioritaires soutenus par le FEOGA et par le Feder.

En conséquence, ces actions constituent l'un des facteurs essentiels pour le développement des zones en question.

Pour être prises en considération, les actions doivent satisfaire à deux conditions:

- être liées aux axes prioritaires;
- ne pas bénéficier de subvention au titre des objectifs n° 3 et 4.

1.4.5. Actions liées aux axes de développement

En ce qui concerne la formation des jeunes et des chômeurs dans les secteurs de l'agriculture et de l'environnement, le financement a été demandé au Feder au titre de la mise en œuvre des objectifs n° 3 et 4.

Par conséquent, la formation prévue vise essentiellement au maintien de l'emploi dans les PME grâce au recyclage du personnel occupé.

Il s'agit surtout de recyclage dans le secteur industriel, comme la mécanique électronique, l'électromécanique, etc. Ce recyclage est rendu nécessaire par l'introduction de nouvelles technologies dans les systèmes de production (y compris l'automatisation) et de gestion de ces entreprises.

Reste toutefois possible la formation liée aux autres secteurs, aux conditions précédemment spécifiées.

En ce qui concerne les actions visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 4255/88 (actions novatrices et assistance technique), elles seront financées à condition d'être directement liées aux programmes opérationnels pour le développement rural de la zone.

2. Formes d'intervention

Les actions à entreprendre au cours de la période couverte par le présent cadre communautaire d'appui comportent deux types d'intervention:

- les nouvelles actions liées aux axes prioritaires précédemment cités;
- les actions déjà en cours ou décidées avant l'adoption du présent cadre communautaire d'appui.

2.1. Concrétisation des axes prioritaires

Les initiatives qui entrent dans le cadre des axes prioritaires revêtiront la forme d'un ou de plusieurs programmes opérationnels. Les axes prioritaires auront recours aux fonds suivants:

- axe n° 1: FEOGA;
- axe n° 2: Feder;
- axe n° 3: Feder;
- axe n° 4: FSE.

2.1.1.

En ce qui concerne l'assistance technique pour la mise en œuvre du programme, la participation du FEOGA, du Feder et du FSE est envisagée.

2.2. Autres formes d'intervention (actions en cours ou décidées avant l'adoption du présent cadre communautaire d'appui)

Les actions en cours dans la zone rurale de la province autonome de Bolzano concernent le règlement (CEE) n° 1401/86 (FEOGA) concernant l'intervention dans certaines zones défavorisées de l'Italie septentrionale. Ce règlement spécifique s'appliquera de 1987 à 1992. Toute la province de Bolzano est concernée par cette intervention.

2.3. Actions au titre des objectifs n° 3, 4 et 5 a)

Pour la valorisation des ressources humaines, la zone bénéficiera aussi des actions de formation professionnelle et des aides à l'emploi prévues dans le cadre des objectifs n° 3 et 4 dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 4255/88.

Les actions communautaires dans le cadre de l'objectif n° 5 a) concernent l'accélération de l'adaptation des structures productives de l'agriculture et l'amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles et forestiers. Ces actions ne sont toutefois pas comprises dans la dotation budgétaire prévue par le présent cadre communautaire d'appui.

3. Plan de financement indicatif

Le plan de financement indicatif est présenté sous la forme de deux tableaux :

- le tableau 1 qui indique la répartition des subventions par axe prioritaire et par fonds;
- le tableau 2 qui fournit la répartition annuelle au cours de la période 1989-1993.

Ces tableaux indiquent les contributions financières prévues en ce qui concerne tant les actions nouvelles résultant des axes prioritaires que les actions en cours ou décidées avant l'adoption du présent cadre communautaire d'appui.

Les enveloppes de prêts communautaires éventuellement indiquées dans les tableaux financiers constituent une offre permettant de couvrir partiellement

le besoin de financement national qui découle du coût total des axes prioritaires retenus, déduction faite des enveloppes indicatives de subventions communautaires.

Ces enveloppes de prêts constituent donc des estimations, le volume effectif des prêts étant fonction des projets qui seront soumis par les promoteurs avec l'accord des autorités nationales compétentes et approuvés par les organes de la BEI.

La BEI est, par ailleurs, disposée à examiner, selon ses critères habituels, des demandes de prêts en faveur d'investissements éligibles, non prévus dans le présent CCA, notamment dans les secteurs agricole et agro-industriel, de l'infrastructure, de l'énergie, de l'industrie et des services annexes.

Tableau 1
Plan de financement par axe prioritaire et engagements existants (1989-1993)

Bolzano

(à prix constants de 1989)

	Coût total	Dépenses publiques									Secteur privé	Prêts communitaires BEI
		Total dépenses publiques	CEE				Dépenses nationales					
			Total	FEOGA	Feder	FSE	Total national	État	Région	Autres		
Axes prioritaires	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU
<i>Actions nouvelles</i>												
1. Développement des infrastructures rurales et forestières	50,80	33,56	16,78	16,78			16,78		16,78		17,24	
2. Développement économique d'autres secteurs	51,60	28,38	9,71		9,71		18,67		18,67		23,22	
3. Tourisme	132,89	62,46	17,36		17,36		45,10		45,10		70,43	
4. Ressources humaines	2,93	2,93	1,32			1,32	1,61		1,61			
Mise en œuvre des actions nouvelles	0,50	0,50	0,25	0,10	0,10	0,05	0,25		0,25			
Actions nouvelles Sous-total	238,72	127,83	45,42	16,88	27,17	1,37	82,41		82,41		110,89	
<i>Engagements existants</i>												
a) PIM												
b) Règlement (CEE) n° 1401/86	28,68	20,07	8,03	8,03			12,04		12,04		8,61	
c) Règlement (CEE) n° 1654/86												
d) Valoren												
e) Hors quota Feder												
f) FSE engagements 1989	0,60	0,60	0,27			0,27	0,33		0,33			
Engagements existants Sous-total	29,28	20,67	8,30	8,03			12,37		12,37		8,61	
Total général	268,00	148,50	53,72	24,91	27,17	1,64	94,78		94,78		119,50	

Tableau 2
Plan de financement par année (1989-1993)

Bolzano

(à prix constants de 1989)

	Coût total	Dépenses publiques									Secteur privé	Prêts communautaires BEI
		Total	Subventions communautaires				Dépenses nationales					
			Total CEE	FEOGA	Feder	FSE	Total national	État	Région	Autres		
	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU
Total 1989	14,42	10,18	4,08	3,81	—	0,27	6,10	—	6,10	—	4,24	
Total 1990	6,09	4,03	1,59	1,41	0,16	0,01	2,44	—	2,44	—	2,06	
Total 1991	52,19	28,69	10,34	4,64	5,43	0,27	18,35	—	18,35	—	23,50	
Total 1992	89,30	48,84	17,55	7,55	9,52	0,48	31,29	—	31,29	—	40,46	
Total 1993	106,00	56,76	20,16	7,50	12,06	0,61	36,60	—	36,60	—	49,24	
Total 1989-1993	268,00	148,50	53,72	24,91	27,17	1,64	94,78	—	94,78	—	119,50	

4. Politiques communautaires et additionnalité

4.1. Coordination et respect des politiques communautaires

4.1.1. Les règles de concurrence

Le cofinancement communautaire des aides nationales nécessite l'approbation de ces aides par la Commission, conformément aux articles 92 et 93 du traité CEE.

Lorsque les États membres communiquent à la Commission les demandes de concours (programmes opérationnels, régimes d'aides, ou, le cas échéant, subventions globales) destinées à être cofinancées au titre de l'objectif n° 5 b), ils identifient dans lesdites demandes les mesures qui constituent des aides (régimes d'aides ou mesures d'aide ad hoc). En même temps, ils notifient à la Commission (secrétariat général), au titre de l'article 93, paragraphe 3, du traité CEE, toute mesure d'aide non encore notifiée et non approuvée par celle-ci, qu'il s'agisse d'une mesure d'aide nouvelle ou de la modification d'une mesure existante.

Les aides précitées étant examinées concomitamment avec les demandes de concours, la Commission se propose de prendre position à leur égard, en ce compris les éventuels amendements y apportés par l'État membre, au moment où elle se prononce sur la demande de concours.

En ce qui concerne, en particulier, les aides dans des régions qui ne sont actuellement pas éligibles aux aides à finalité régionale, il sera procédé à un double examen par la Commission en vue d'assurer la cohérence entre la politique régionale et la politique de concurrence.

4.1.2. Les investissements dans les secteurs sensibles ou en crise

Les demandes de concours relatives à des actions pouvant concerner des investissements dans les secteurs sensibles ou en crise en raison de la dimension communautaire des problèmes qu'ils présentent sont soumises à vérification pour l'appréciation de l'impact de ces investissements.

En ce qui concerne la Commission, elle tiendra compte, lors de l'examen des demandes de concours, de la situation industrielle de certains

produits et secteurs dans la perspective de la suppression des contrôles aux frontières intracommunautaires liés à l'application de l'article 115 du traité CEE, en tenant compte des recommandations formulées par les directeurs généraux de l'industrie des États membres en février 1989.

Enfin, il convient de rappeler pour certains secteurs l'obligation du respect des disciplines communautaires particulières en matière d'aides d'État.

4.1.3. La passation des marchés publics

Les appels d'offres pour la passation des marchés publics doivent se faire dans le respect des directives concernant les marchés publics de fournitures et de travaux et, à l'avenir, lorsque des directives comparables auront été mises en œuvre pour un certain nombre de services et secteurs présentement exclus.

Les critères régissant le contrôle du respect des règles relatives aux marchés publics dans le cadre des fonds structurels et des instruments financiers sont indiqués dans la communication de la Commission aux États membres C(88) 2510, du 4 mai 1988 (JO C 22 du 28.1.1989).

4.1.4. La protection de l'environnement

Les actions entreprises lors de la mise en œuvre du CCA doivent respecter les conditions fixées dans la législation de la Communauté européenne en matière d'environnement. Au cas où l'on constate des lacunes dans sa mise en œuvre, une priorité doit être accordée à la réalisation des objectifs de la législation en cause dans la période du CCA, et dans la mesure où elle est liée à la reconversion régionale envisagée.

Pour les actions susceptibles d'avoir un effet significatif sur l'environnement, les États membres fourniront à la Commission, conformément à l'article 14 du règlement (CEE) n° 4253/88, les informations appropriées lui permettant d'apprécier les effets de ces actions sur l'environnement.

Dans le cadre du CCA, il est prévu des interventions directement liées à la protection et à la valorisation des ressources environnementales des régions concernées et, de ce fait, ce CCA contribue à la politique communautaire dans ce domaine.

4.1.5. L'achèvement du marché unique

L'action des fonds, de la BEI et des autres instruments financiers de la Communauté devrait, dans le respect de leurs objectifs prioritaires, contribuer au renforcement du tissu économique local par la mise à la disposition des entreprises, et en particulier des PME, de toute une gamme de services réels et financiers, susceptibles de les préparer à faire face au défi du marché unique (par exemple, sensibilisation à l'ouverture des marchés publics et infrastructures de certification et d'essais), et, dans ce cadre, à la suppression des frontières intracommunautaires conformément aux dispositions du traité.

4.1.6. Pêche et aquaculture

Mis en œuvre conformément à la politique commune de la pêche (PCP), le développement de la pêche et de l'aquaculture contribuera au développement des zones rurales dans le cadre d'une politique sectorielle régie par les instruments financiers spécifiques suivants:

- règlement (CEE) n° 4028/86 (restructuration, renouvellement et modernisation de la flotte de pêche, développement de l'aquaculture, amélioration des équipements des ports de pêche, promotion des marchés des produits de la pêche);
- règlement (CEE) n° 4042/89 (transformation et commercialisation des produits de la pêche) qui a modifié le règlement (CEE) n° 355/77;
- règlement (CEE) n° 3252/87 (coordination et promotion de la recherche dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture).

4.1.7. Énergie

Dans la mesure où le CCA concerne le secteur de l'énergie, les actions s'y référant seront conformes à la politique communautaire dans ce secteur.

Le nouveau programme communautaire, Thermie, permettra de poursuivre les actions dans le domaine des projets démonstratifs.

4.1.8. Recherche et développement technologique, technologies d'information et de télécommunication, transfert de technologies

Le développement local dans le monde rural repose en grande partie sur le transfert de l'innovation

technologique. Le renforcement des liens entre les acteurs locaux du développement rural et le monde de la recherche est de ce point de vue très important, notamment dans les domaines des biotechnologies, de l'environnement et des nouvelles technologies de l'information.

Dans ce but, les réseaux des télécommunications que l'on est en train de mettre au point rendront cette diffusion plus efficace. Dans ce sens, des actions de soutien de la demande sont à envisager.

4.1.9. Transports

Les interventions du Feder et de la BEI dans le domaine des infrastructures de transport seront, au besoin, coordonnées avec celles financées au titre de l'article 580 du budget communautaire, afin de faciliter le développement de réseaux d'infrastructures d'intérêt européen.

4.1.10. Agriculture

Les actions agricoles prévues par le CCA doivent être compatibles avec les objectifs de la politique agricole commune (PAC). La mise en œuvre de cette politique comporte des mesures en vue d'accélérer l'adaptation des structures agricoles dont:

- le règlement (CEE) n° 866/90 qui a modifié le règlement (CEE) n° 355/77 concernant l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles;
- le règlement (CEE) n° 3808/89 modifiant les règlements (CEE) n°s 797/85, 1096/88, 1360/88, 389/82 et 1696/71 en vue d'accélérer l'adaptation des structures de production de l'agriculture.

La cohérence entre les actions agricoles prévues par le CCA en vue du développement des zones rurales et les mesures structurelles précitées sera assurée lors de leur examen et pendant leur mise en œuvre.

4.1.11. Politique sociale: égalité des chances entre hommes et femmes

Les actions prévues par le CCA doivent être compatibles avec la politique et la législation communautaires en matière d'égalité des chances entre hommes et femmes et, le cas échéant, y contribuer. Il est opportun, en particulier, qu'il soit tenu compte des demandes d'infrastructures et d'actions de formation facilitant la réinsertion dans le marché du travail des personnes ayant des enfants.

4.2. Additionnalité

Conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 4253/88, la Commission et l'État membre doivent veiller, lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des cadres communautaires d'appui, à ce que l'augmentation des crédits des fonds prévue à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2052/88 ait un impact économique réel accru dans les régions concernées et aboutisse à une augmentation au moins équivalente de la totalité des interventions publiques ou assimilables (com-

munautaires et nationales) à finalité structurelle dans l'État membre concerné, en tenant compte des conditions macro-économiques dans lesquelles s'effectuent ces financements.

En donnant son accord au présent cadre communautaire d'appui, l'État membre confirme son engagement à respecter cette obligation réglementaire. La Commission vérifiera régulièrement l'application de cet engagement en procédant à une évaluation périodique de l'additionnalité tout au long de la mise en œuvre des cadres communautaires d'appui.

5. Dispositions de mise en œuvre

5.1. Suivi et contrôle

5.1.1. Mise en œuvre

Dans le cadre du partenariat qu'ils assurent, l'État membre, les autorités compétentes désignées par l'État membre et la Commission (ci-après dénommés les partenaires) s'efforcent de réaliser l'impact économique souhaité grâce à une utilisation intégrale et optimale des ressources financières affectées à ce CCA.

A cette fin, les partenaires :

- définissent avec précision les compétences respectives exercées à l'échelon communautaire, national, régional ou local;
- assurent, à l'aide d'un dispositif de suivi et d'évaluation adopté conjointement:
 - la transparence de la gestion et, le cas échéant, son renforcement;
 - une bonne information des gestionnaires facilitant les décisions exigées pour mettre en œuvre le CCA approuvé ou le modifier éventuellement;
 - une utilisation efficace de l'assistance technique, si nécessaire.

Délimitation des compétences

Dans les soixante jours qui suivent l'adoption du CCA, l'État membre en cause désigne ou confirme dans ses fonctions l'autorité investie de la responsabilité globale de la gestion et de la mise en œuvre concrète de ce CCA, cette autorité devant veiller à ce que les compétences se rapportant de façon spécifique à chacune des activités de mise en œuvre, de coordination ou de contrôle soient clairement définies et que des instructions soient données pour permettre un exercice correct de ces compétences.

La responsabilité de l'autorité désignée concerne en particulier :

- la proposition des méthodes d'évaluation ex ante utilisées par les États membres dans l'élaboration des propositions pour une intervention communautaire;
- la proposition des méthodes et procédures pour définir, sélectionner et mettre en œuvre les différents projets ou actions à financer dans le cadre

des programmes opérationnels, des régimes d'aides ou des subventions ou prêts globaux, après approbation par la Communauté;

- l'assurance du respect des politiques communautaires;
- le suivi des circuits financiers vers les organismes chargés de la mise en œuvre, afin de leur assurer l'accès aux ressources communautaires et nationales;
- l'indication des mécanismes de prévention et de détection de toute irrégularité dans l'utilisation des ressources publiques;
- l'assurance que les bénéficiaires finals des programmes de développement soient informés des possibilités qui leur sont offertes et de la contribution de la Communauté économique européenne à l'effort de développement.

Un commentaire de ces matières sera inclus dans les rapports prévus à l'article 6 du règlement (CEE) n° 2052/88.

Dans les soixante jours qui suivent l'adoption du CCA, l'État membre désigne ou confirme dans ses fonctions l'(es) autorité(s) investie(s) de la responsabilité de satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions relatives au contrôle financier au titre de l'article 23 du règlement (CEE) n° 4253/88.

En soumettant une demande de concours pour un programme opérationnel, l'État membre fournit à la Commission une description du système de suivi et de contrôle de ce programme, ainsi que toute information concernant les mesures administratives et judiciaires prévues en vue de garantir le respect de ses obligations relatives au contrôle financier.

5.1.2. Dispositif de suivi et d'évaluation

5.1.2.1. Le comité de suivi

Un comité de suivi, créé dans le cadre du partenariat, est chargé de veiller à la mise en œuvre du cadre communautaire d'appui (ainsi que des formes d'intervention inscrite dans ce CCA).

Le comité de suivi assure, entre autres, les fonctions suivantes :

- coordonner les différentes interventions structurelles mises en œuvre à l'intérieur du CCA par

les autorités régionales ou centrales de l'État membre ainsi que les instruments de subvention et de prêt de la Communauté, et les articuler avec les autres politiques communautaires, de façon à réaliser les objectifs stratégiques du cadre communautaire d'appui;

- évaluer régulièrement le progrès réalisé dans la mise en œuvre du CCA;
- analyser les propositions éventuelles de modification du CCA.

Sur proposition de l'autorité responsable pour la mise en œuvre globale du CCA, le comité de suivi adopte également:

- les méthodes d'évaluation *ex ante* des propositions d'intervention communautaire;
- les méthodes et procédures pour définir, sélectionner et mettre en œuvre les actions et projets individuels à financer dans le cadre des différentes formes d'intervention.

Dans le cadre du partenariat, le comité de suivi se composera de représentants de la Commission, de la BEI et de l'État membre, y compris de représentants des autorités compétentes désignés par celui-ci à l'échelon local, régional, national ou autre. Le comité de suivi établit son règlement intérieur comprenant les modalités d'organisation.

Le comité se réunit soit à l'initiative de la Commission, soit à celle de l'État membre. Le comité de suivi se réunit d'une façon générale une ou deux fois par an, ou plus si nécessaire.

L'État membre, la Commission et la BEI désignent leurs représentants au comité de suivi (au plus tard) dans les soixante jours de la notification à l'État membre de la décision de la Commission approuvant le cadre communautaire d'appui.

Le président du comité de suivi sera désigné par l'État membre. L'autorité responsable pour la mise en œuvre du cadre communautaire d'appui assurera le secrétariat du comité de suivi.

5.1.2.2. Indicateurs

Pour assurer le suivi et l'évaluation des interventions, le comité rassemblera, sous sa responsabilité, les données relatives aux indicateurs financiers, physiques et d'impact. Les partenaires définissent de commun accord le mécanisme précis du système de rapport.

a) Indicateurs financiers

Les indicateurs financiers relatifs à chaque exercice doivent comporter les engagements, les paiements, la programmation indicative des dépenses (budget) pour les actions pluriannuelles, ainsi que les modi-

fications des enveloppes financières et les prévisions financières les plus récentes pour l'exécution des opérations, le tout ventilé:

- en ce qui concerne les ressources communautaires, selon les fonds (FEOGA-Orientation, Feder, FSE et lignes budgétaires spéciales) ou l'instrument de prêt (BEI, NIC ou prêts CECA), et selon chaque forme d'intervention inscrite dans les axes prioritaires;
- en ce qui concerne les contributions publiques ou privées, selon la source (centrale, régionale, locale) et selon chaque forme d'intervention inscrite dans les axes prioritaires.

b) Indicateurs de réalisation physique et d'impact

Il conviendra d'établir:

- des indicateurs de réalisation physique (si approprié) permettant d'évaluer le degré de réalisation des actions prévues;
- des indicateurs d'impact visant à mesurer le degré de réalisation des objectifs des interventions structurelles ainsi que leurs effets induits au niveau socio-économique.

Les partenaires définiront de commun accord les indicateurs et les modalités de leur collecte. Dans la mesure du possible, les mêmes indicateurs seront utilisés dans le suivi de la mise en œuvre des différentes formes d'intervention prévues dans le CCA.

5.1.2.3. Évaluation

a) Évaluation *ex ante*

La présentation des différentes formes d'intervention s'accompagne d'une évaluation *ex ante* effectuée par les États membres afin:

- d'évaluer la conformité des interventions prévues avec le cadre communautaire d'appui;
- de s'assurer de l'existence de structures de mise en œuvre et de gestion adéquates;
- d'évaluer l'articulation des interventions structurelles avec les autres politiques communautaires, la combinaison subventions-prêts, et l'opportunité et la viabilité économiques de ces mesures.

La Commission se réserve le droit de procéder à sa propre évaluation de ces éléments.

b) Évaluation *ex post*

L'évaluation *ex post* sera effectuée au niveau du CCA ainsi qu'au niveau de chaque intervention. La méthode pour procéder à cette tâche sera établie

par les partenaires et tiendra compte des résultats du suivi permanent des actions par le comité de suivi.

5.1.3. Rapports relatifs à la mise en œuvre des actions

L'ensemble des rapports que les autorités désignées par les États membres doivent présenter à la Commission sont élaborés selon un schéma standard défini de commun accord (pour les actions pluriannuelles, un rapport à transmettre dans les six mois suivant la fin de chaque exercice ainsi que le rapport final; un seul rapport est demandé pour les actions d'une durée inférieure à deux ans).

Les rapports finals incluront les premiers éléments d'évaluation, effectuée conformément aux orientations définies de commun accord par la Commission et l'État membre.

5.1.4. Procédures de modification du CCA

Conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, le cadre communautaire d'appui peut, le cas échéant, être révisé et adapté à l'initiative de l'État membre ou de la Commission en accord avec ce dernier en fonction de nouvelles informations pertinentes et des résultats observés au cours de la réalisation des actions concernées.

Les principes régissant les modifications des cadres communautaires d'appui, définis de commun accord par l'État membre et la Commission pour en assurer une gestion flexible, sont décrits ci-après.

a) Les modifications suivantes peuvent être décidées par le comité de suivi:

— variations entre axes prioritaires qui par rapport aux estimations initiales inscrites dans le plan de financement indicatif ne dépassent pas 15 % d'un axe prioritaire pour la totalité de la période ou 20 % pour un exercice annuel. Les variations doivent rester compatibles avec les règles et procédures budgétaires de la Commission et ne pas affecter le montant total de la contribution de chacun des fonds de la Communauté;

— autres modifications mineures apportées à la mise en œuvre des actions, à l'exclusion de celles relatives aux régimes d'aide.

La Commission et l'État membre seront informés des décisions relatives à ces modifications.

Celles-ci seront applicables en l'absence de réaction de la Commission ou de l'État membre à l'issue d'une période de vingt jours ouvrables suivant la réception de cette information.

Le cas échéant, la Commission et l'État membre adapteront les décisions antérieures concernant les opérations concernées.

b) Les modifications suivantes peuvent être adoptées par la Commission, en accord avec l'État membre:

— modifications dépassant les seuils de 15 à 20 % visés sous a) sans, toutefois, aller au-delà de 25 %;

— transferts de ressources des fonds structurels entre les CCA individuels des zones de l'objectif n° 5 b) à l'intérieur d'un État membre ou entre les formes d'intervention à l'intérieur d'un CCA qui ne dépassent pas 25 % du total prévu de la contribution des fonds structurels communautaires.

c) Les autres modifications exigent un réexamen du cadre communautaire d'appui selon les modalités appliquées lors de son adoption.

Les règles relatives aux modifications des formes d'intervention pendant leur mise en œuvre sont précisées dans les décisions portant approbation de ces interventions.

5.2. Information et publicité

L'État membre, les organismes responsables de la mise en œuvre du cadre communautaire d'appui et la Commission décideront des mesures d'information et de publicité à entreprendre pour les actions bénéficiant d'un concours financier de la Communauté, selon les principes énoncés à l'article 32 du règlement (CEE) n° 4253/88.

Ces mesures d'information et de publicité seront déterminées dans le cadre des décisions individuelles relatives aux formes d'intervention.

5.3. Assistance technique

Si demandé, les partenaires définiront le plus rapidement possible un programme d'assistance technique destiné à renforcer les structures de gestion, de coordination et de contrôle, ainsi que les systèmes de suivi et de contrôle du CCA.

Décision de la Commission

du 6 juin 1990

établissant le cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles communautaires au titre de l'objectif n° 5 b) dans la province autonome de « Bolzano » (Italie) (90/569/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988, concernant les missions des fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (1), et notamment son article 11, paragraphe 3,

considérant que, par la décision 89/426/CEE, du 10 mai 1989, la Commission a défini les zones rurales éligibles pour bénéficier de l'assistance communautaire au titre de l'objectif n° 5 b) tel que défini par le règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil (2);

considérant que, dans la province autonome de « Bolzano », des zones ont été sélectionnées pour bénéficier de l'assistance communautaire au titre de l'objectif n° 5 b);

considérant que l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2052/88 dispose que, sur la base des plans de développement des zones rurales présentés par les États membres, la Commission établit, dans le cadre du partenariat et en accord avec l'État membre concerné, le cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles de la Communauté;

considérant qu'en vertu de l'article 11, paragraphe 3, alinéa 4, dudit règlement le cadre communautaire d'appui comprend, notamment, les axes prioritaires de développement, les formes d'intervention, le plan de financement indicatif dans lequel le montant des interventions et leurs sources sont précisés, ainsi que la durée de ces interventions;

considérant que le règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988 (3), portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2052/88, fixe, au titre III, article 8, les conditions d'élaboration et de mise en œuvre du cadre communautaire d'appui;

considérant que, conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2052/88, le gouvernement italien a présenté à la Commission, le 28 octobre 1989, le plan de développement des zones rurales de la province autonome de « Bolzano »;

considérant que le plan présenté par le gouvernement italien comporte une description des principaux axes de développement retenus et des actions qui s'y rapportent, ainsi que des indications sur l'utilisation des concours du Fonds européen de développement régional (Feder), du Fonds social européen (FSE), du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » (FEOGA), de la Banque européenne d'investissement (BEI) ainsi que des autres instruments financiers de la Communauté, envisagée dans la réalisation du plan;

considérant que le cadre communautaire d'appui a été établi en accord avec l'État membre concerné dans le cadre du partenariat visé à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2052/88;

considérant que la présente décision est conforme à l'avis du comité des structures agricoles et du développement rural et que le comité visé à l'article 124 du traité a été consulté;

considérant qu'en vertu de l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 4253/88 la présente décision est envoyée en tant que déclaration d'intention à l'État membre;

considérant qu'en vertu de l'article 20, paragraphes 1 et 2, du règlement (CEE) n° 4253/88 les engagements budgétaires relatifs à la contribution des fonds structurels au financement des interventions couvertes par le cadre communautaire d'appui résulteront des décisions ultérieures de la Commission approuvant les actions concernées,

(1) JO L 185 du 15.7.1988, p. 9.

(2) JO L 198 du 12.7.1989, p. 1.

(3) JO L 374 du 31.12.1988, p. 1.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles communautaires dans les zones rurales de la province autonome de « Bolzano » au titre de l'objectif n° 5 b), pour la période du 1^{er} janvier 1989 au 31 décembre 1993, est approuvé.

La Commission déclare son intention de contribuer à la réalisation de ce cadre communautaire d'appui suivant les décisions détaillées qu'il comporte et en conformité avec les règles et orientations des fonds structurels et des autres instruments financiers existants.

Article 2

Le cadre communautaire d'appui contient les éléments suivants:

- a) les axes prioritaires retenus pour l'action conjointe de la Communauté et de l'État membre:
- développement des infrastructures agricoles et forestières;
 - développement économique des autres secteurs;
 - tourisme;
 - ressources humaines;

- b) un aperçu des formes d'intervention à mettre en œuvre de façon prépondérante sous la forme de programmes opérationnels;
- c) un plan de financement indicatif, à prix constants de 1989, précisant pour l'ensemble de la période l'enveloppe financière envisagée au titre des concours budgétaires de la Communauté destinés tant à la mise en œuvre des actions nouvelles dans le cadre des axes prioritaires visés sous a) qu'à des actions pluriannuelles en cours ou décidées avant l'adoption du présent cadre communautaire d'appui.

Cette enveloppe est à répartir comme suit:

FEOGA section «orientation»	24,91 millions d'écus
Feder	27,17 millions d'écus
FSE	1,64 million d'écus
Total des fonds structurels	53,72 millions d'écus

Article 3

La République italienne est destinataire de la présente déclaration d'intention.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1990

Pour la Commission,
Ray MAC SHARRY,
membre de la Commission

Latium

Sommaire

Liste des zones éligibles au titre de l'objectif n° 5 b)	41
1. Analyse et priorités d'intervention	45
1.1. Généralités	45
1.2. Situation de la zone	45
1.3. Objectifs et stratégies de développement	46
1.4. Axes prioritaires de développement	46
2. Formes d'intervention	49
2.1. Concrétisation des axes prioritaires	49
2.2. Autres formes d'intervention	49
2.3. Actions au titre des objectifs n ^{os} 3, 4 et 5 a)	49
3. Plan de financement indicatif	51
Tableau 1 — Plan de financement par axe prioritaire et engagements existants (1989-1993)	52
Tableau 2 — Plan de financement par année (1989-1993) .	53
4. Politiques communautaires et additionnalité	55
4.1. Coordination et respect des politiques communautaires .	55
4.2. Additionnalité	57
5. Dispositions de mise en œuvre	59
5.1. Suivi et contrôle	59
5.2. Information et publicité	61
5.3. Assistance technique	61
Annexe — Décision 90/570/CEE de la Commission, du 6 juin 1990	63

Liste des zones éligibles au titre de l'objectif n° 5 b)

Italie

Région du Latium	Communes
Province autonome de Frosinone Total des communes: 81	Acquafondata Acuto Alatri Alvito Amaseno Aquino Arce Arnara Arpino Atina Ausonia Belmonte Castello Boville Ernica Broccostella Campoli appennino Casalattico Casalvieri Castelliri Castelnuovo Parano Castro dei Volsci Castrocielo Ceprano Cervaro Colfelice Colle San Magno Colleparado Coreno Ausonio Esperia Falvaterra Filettino Fiuggi Fontana Liri Fontechiari Fumone Gallinaro Giuliano di Roma Guarcino Monte San Giovanni Campano Morolo Paliano Pastena Pescosolido Picinisco Pico Piglio Pignataro Intreramna Pofi Posta Fibreno Ripi Rocca d'Arce

Région du Latium	Communes
	Roccasecca
	San Biagio Saracinisco
	San Donato Val di Comino
	San Giorgio a Liri
	San Giovanni Incarico
	San Vittore del Lazio
	Santopadre
	Sant' Ambrogio sul Garigliano
	Sant' Andrea del Garigliano
	Sant' Apollinare
	Sant' Elia Fiumerapido
	Serrone
	Settefrati
	Sgurgola
	Strangolagalli
	Supino
	Terelle
	Torre Caietani
	Torrice
	Trevi nel Lazio
	Trivigliano
	Vallecorsa
	Vallemaio
	Vallerotonda
	Veroli
	Vicalvi
	Vico nel Lazio
	Villa Santa Lucia
	Villa Santo Stefano
	Villalatina
	Viticuso
Province de Rieti	Accumoli
Total des communes: 34	Amatrice
	Antrodoco
	Ascrea
	Belmonte in Sabina
	Borbona
	Borgo Velino
	Borgorose
	Casaprota
	Castel di Tora
	Castel Sant' Angelo
	Cittareale
	Collalto Sabino
	Colle di Tora
	Collegiove
	Concerviano
	Fiamignano
	Longone Sabino
	Marcatelli
	Micigliano
	Monteleone Sabino
	Nespolo
	Orvinio
	Paganico
	Pescorocchiano
	Petrella Salto
	Poggio Moiano
	Posta
	Pozzaglia Sabino
	Rocca Sinibalda
	Scandriglia
	Torricella in Sabina
	Turania
	Varco Sabino

Région du Latium	Communes
Province de Viterbo Total des communes: 40	Aquapendente Bagnoregio Barbarano Romano Bassano in Teverina Blera Bolsena Calcata Capodimonte Capranica Carbognano Castel Sant' Elia Castiglione in Teverina Civita Castellana Civitella d'Agliano Corchiano Fabrica di Roma Faleria Farnese Gallese Gradoli Graffignano Grotte di Castro Ischia di Castro Latera Lubriano Marta Montefiascone Monterosi Nepi Onano Oriolo Romano Orte Proceno San Lorenzo Nuovo Sutri Valentano Vasanello Vejano Vignanello Villa San Giovanni in Tuscia
Province de Latina Total des communes: 23	Bassiano Campodimele Castelforte Cori Fondi Formia Gaeta Itri Lenola Maenza Monte San Biagio Norma Prossedi Priverno Rocca Massima Roccagorga Roccasecca dei Volsci Sermoneta Sezze Sonnino Sperlonga Spigno Saturnia Terracina

1. Analyse et priorités d'intervention

1.1. Généralités

La zone éligible pour bénéficier de l'assistance communautaire au titre de l'objectif n° 5 b), dans la région du Latium, est située dans les provinces de Viterbo, Rieti, Latina et Frosinone, et concerne 178 communes (1). Ces dernières sont distribuées en quatre zones, non contiguës, dont la plus étendue est située à l'extrême sud de la région.

Le présent cadre communautaire d'appui porte sur la totalité de la zone 5 b) de la région du Latium.

1.2. Situation de la zone

1.2.1. Caractéristiques socio-économiques

La zone 5 b) du Latium occupe une superficie de 7 359,7 km², soit 41 % de la superficie de la région, dont 4 572 km² relèvent de zones désavantagées au titre de la directive 75/268/CEE.

Au 31 décembre 1986, la population résidant dans la zone rurale s'élevait à 677 696 habitants, soit 13 % de la population régionale, dont 123 633 actifs en agriculture.

La densité de population s'élève, dans la zone rurale, à 94 habitants au km² (297 habitants au km² dans la région du Latium et 190 habitants au km² en Italie).

L'accroissement démographique depuis 1971 est important et il n'a subi un ralentissement que très récemment. Cela implique que le poids de la population jeune est, en moyenne, très élevé et comporte des problèmes de chômage plus aigus dans la partie méridionale de la région.

Les différentes typologies territoriales de la zone rurale en question permettent, en outre, de distinguer les sous-zones suivantes :

- zones où on constate une pression de l'évolution moderne sur le monde rural à cause de l'urbanisation progressive du territoire et de l'intensification de la production, ce qui détermine des conséquences significatives au niveau de l'environnement (Planura Pontina et Maremma Viterbese);

- zones de déclin rural, concentrées dans les territoires collinaires, caractérisées par la pluriactivité, par la migration quotidienne des populations vers les villes (navetteurs) et par un abandon progressif des terres marginales (Alto Viterbese, Bassa Sabina, Bacino del Liri);
- zones marginalisées souffrant de handicaps lourds, difficultés de production et de vie, outre des difficultés environnementales dues à l'abandon des terres (érosion...) (Alto Frusinate, Rieti, zona Lepina Aurunca).

Le plan identifie donc trois sous-systèmes à savoir : a) le Viterbese, b) le Reatino et c) le Latium méridional.

1.2.2. Faiblesses

Bien que, dans les zones rurales considérées, on constate des problèmes économiques et sociaux très différents, une caractéristique commune et tout à fait contraire à la moyenne régionale est le faible impact du secteur tertiaire et le poids élevé des secteurs agricole et industriel. Si ce dernier se situe au même niveau que la moyenne nationale et présente une croissance positive due à un processus de réorganisation économique et territoriale, l'agriculture, au contraire, présente en général des caractéristiques de crise.

Au niveau des sous-systèmes cités au point 1.2.1, on remarque les problèmes généraux suivants :

- a) en ce qui concerne le *Viterbese* : les problèmes structurels sont essentiellement de type extra-agricole et les carences plus significatives se situent au niveau du secteur tertiaire et des PME. L'agriculture est cependant à la recherche de stabilité et d'une meilleure intégration avec les autres secteurs économiques;
- b) en ce qui concerne le *Reatino* : les problèmes constatés sont ceux typiques des zones marginales avec une agriculture en crise et des contraintes naturelles importantes. Ces limites sont d'une importance telle que même des améliorations structurelles ne permettent pas de prévoir une amélioration de la compétitivité des entreprises agricoles. Le secteur tertiaire est en difficulté et le développement des secteurs industriels ou de la construction, lié à des facteurs

(1) Décision 89/426/CEE de la Commission, du 10 mai 1989 (JO L 198 du 12.7.1989).

conjoncturels, ne constitue qu'une compensation limitée;

- c) en ce qui concerne le *Latium méridional*: face à une agriculture en crise, les secteurs tertiaire et industriel présentent cependant un dynamisme intéressant.

D'une façon générale, l'ensemble des zones montre:

- un taux très élevé de chômage, en particulier des jeunes entre 18 et 29 ans, très supérieur à la moyenne de l'Italie;
- la dégradation du patrimoine forestier;
- des problèmes en ce qui concerne l'environnement (par exemple l'érosion des sols);
- la carence du système de transports publics;
- la carence des services et des infrastructures de base pour les PME et l'artisanat.

1.2.3. Potentialités

En ce qui concerne l'agriculture, les potentialités des zones rurales considérées résident, d'une part, dans la valorisation des ressources hydriques, forestières et environnementales, dont il faut éviter la dégradation et, d'autre part, dans l'exploitation de créneaux de diversifications agricoles et extra-agricoles.

Pour la zootechnie, les potentialités résident dans la possibilité de réorganiser le secteur par une meilleure exploitation fourragère, par la lutte contre les maladies, etc.

En ce qui concerne l'industrie, l'artisanat et le secteur tertiaire, les potentialités résident dans la possibilité de réorganisation économique et territoriale, par le soutien aux tendances endogènes de développement tant industriel que des services qui ont été décelés, notamment dans le Viterbese et le Latium méridional. Ce développement devrait permettre de résorber proprement le nombre élevé de jeunes à la recherche d'un premier emploi à condition de leur assurer une formation professionnelle appropriée.

1.3. Objectifs et stratégies de développement

Les objectifs poursuivis par le plan sont les suivants:

- la réorganisation du territoire et la sauvegarde de l'environnement, qui représentent un objectif commun à toutes les zones;
- la qualification des conditions de vie des populations, surtout dans les zones considérées comme les plus marginales;

- l'amélioration des structures de production, individuelles et associées, afin d'en garantir la meilleure efficacité par rapport au marché;
- une stratégie de promotion de la qualité des produits et des procédés;
- un meilleur raccord des activités de production avec le marché dans les phases en aval des productions.

En ce qui concerne les secteurs les plus importants, les stratégies développées par le plan se traduisent:

- au niveau de l'*agriculture*, par la recherche d'une intégration des exigences de l'environnement dans le processus productif des zones plus performantes (Viterbo, Planura Pontina), le développement d'activités extra-agricoles et de nouvelles formes d'utilisation de l'espace rural, la rationalisation et la diversification de la production et l'amélioration de la commercialisation, une politique de qualité et de labels, notamment dans les secteurs oléicole, horticole, fruitier, viti-vinicole, et, enfin, une meilleure vulgarisation des technologies modernes de production et de gestion;
- au niveau de l'*industrie*, notamment les PME et l'artisanat, par la recherche d'une meilleure efficacité des entreprises par le biais de la rationalisation et de la diversification de l'activité artisanale vers des produits de qualité, la concentration des entreprises dans des *zonings* équipés, l'établissement d'un meilleur lien des entreprises avec le marché, l'innovation technologique par l'utilisation des résultats de la recherche appliquée, la création d'un réseau de services de support à l'activité des entreprises.

1.4. Axes prioritaires de développement

Pour atteindre les objectifs précités, on peut identifier quatre axes prioritaires de développement destinés à l'encadrement d'un ensemble d'actions dont l'intensité sera modulée en fonction des besoins spécifiques des trois sous-systèmes cités au point 1.2.1, à savoir le Viterbese, le Reatino et le Latium méridional.

Les quatre axes sont les suivants:

- axe n° 1: diversification et réorientation du secteur agricole et de la sylviculture;
- axe n° 2: développement des autres secteurs économiques et des services;
- axe n° 3: tourisme;
- axe n° 4: ressources humaines.

Aux quatre axes précités s'ajoute une mesure à caractère horizontal en faveur de la mise en œuvre du plan.

1.4.1. Axe n° 1: diversification et réorientation du secteur agricole et de la sylviculture

Les actions à mener sous cet axe ont pour but, d'une part, de valoriser les productions typiques de la zone rurale considérée, en renforçant les actions déjà entamées dans le cadre du PIM, d'autre part, d'assurer une meilleure utilisation de l'espace rural, agricole ou forestier par le développement d'activités extra-agricoles (pisciculture...), pouvant assurer un revenu complémentaire aux entreprises.

Ces actions pourront concerner, notamment, les interventions et domaines suivants:

- la valorisation de productions végétales, notamment par la sauvegarde d'écotypes fourragers locaux, la valorisation de l'oléiculture de fruits à coque, de fruits (reconversion variétale), de légumes (utilisation notamment industrielle) et des cultures non excédentaires. Sera en outre poursuivie une politique de qualité, de promotion de labels, d'assistance technique et de vulgarisation, y compris la diffusion de connaissances en matière de pratiques agricoles écologiques parmi lesquelles la lutte biologique intégrée;
- la valorisation de productions zootechniques autochtones des espèces bovines (notamment les buffles), ovines et chevalines, et de la structure des élevages, ainsi que celle des pâturages et de sous-produits de l'industrie agro-alimentaire, pour l'alimentation animale;
- la valorisation des forêts et de produits du sous-bois par le reboisement non seulement à des fins productives, mais, surtout, à des fins environnementales, l'adaptation du réseau de pépinières, la modernisation de l'exploitation forestière, notamment par la protection des forêts contre les incendies, ainsi que des infrastructures de services;
- le développement de l'aquaculture en vue, notamment, du repeuplement des fleuves et des lacs et du développement de la pêche sportive, y compris la réalisation d'enquêtes de base tendant à promouvoir l'utilisation des ressources et à en faciliter la gestion. Toutes les actions couvertes par la politique commune de la pêche seront prises en compte dans le cadre des règlements spécifiques qui relèvent de cette politique commune (règlements (CEE) n°s 4028/86, 3252/87 et 4042/89);
- la valorisation des ressources hydriques en vue de l'irrigation de cultures non excédentaires, l'assainissement des zones à forte érosion, ainsi

que la récupération du paysage par le boisement de carrières abandonnées.

1.4.2. Axe n° 2: développement des autres secteurs économiques et des services

Les actions prévues par cet axe ont pour objectif de stimuler la croissance des secteurs des PME et de l'artisanat par la mise en place d'un ensemble d'actions, complémentaires entre elles, visant à améliorer les conditions d'implantation et d'expansion dans les zones concernées.

La réalisation de nouvelles zones équipées, ainsi que l'achèvement et l'amélioration de celles existantes, permettra l'implantation et le transfert des activités productives dans des milieux plus adaptés à leur développement.

La construction de locaux et d'annexes industrielles ainsi que leur mise à la disposition des entrepreneurs locaux à des conditions avantageuses complètent l'action prévue d'infrastructures. En outre, un système d'aides aux investissements pour les PME et l'artisanat sera constitué et modulé de façon différente selon que les entreprises se trouvent ou non dans la zone ISMEZ. Ce système d'aides s'adresse particulièrement au secteur d'innovation.

Pour ce qui concerne les services aux entreprises, la création d'un centre polyfonctionnel sera financée, capable de fournir la consultation et l'assistance en matière de gestion, de commercialisation, de recherche et d'introduction de l'innovation, de même que l'achat des services, même de la part des entreprises. A cet égard, la superposition avec les services offerts par le centre prévu dans le PIM devra être évitée.

1.4.3. Axe n° 3: tourisme

Les actions de développement et de valorisation de l'agrotourisme et du tourisme en milieu rural dans les zones intéressées sont articulées en interventions tendant à construire un paquet d'offres touristiques en mesure de valoriser les expressions culturelles locales et de contribuer à la sauvegarde de l'environnement et à la conservation du territoire. L'objectif de l'action est, de plus, la revitalisation des activités productives et économiques par la valorisation des ressources naturelles agricoles et des produits de l'artisanat rural.

Une meilleure utilisation des possibilités offertes par les milieux naturels et historico-culturels sera possible par la création d'itinéraires touristiques et culturels guidés, équipés de signalisation appropriée et vulgarisés par des publications illustrées et cartographiques pouvant diriger un flux significatif de touristes vers les zones qui sont actuellement négligées.

En outre, une action publicitaire de valorisation touristique sera financée, visant à faire connaître au public les possibilités offertes dans ce secteur dans les zones intéressées.

1.4.4. Axe n° 4: ressources humaines

La valorisation des ressources humaines, et plus particulièrement les actions de formation professionnelle et de promotion de l'emploi, vise à répondre aux besoins de formation et de requalification découlant des axes de développement prioritaires soutenus par le FEOGA et le Feder.

De ce fait, ces actions constituent un des éléments essentiels pour le développement des zones concernées.

Pour être retenues, les actions doivent répondre à deux conditions:

- être liées aux axes prioritaires;
- ne pas faire l'objet d'un financement au titre des objectifs n^{os} 3 et 4.

Ces actions sont au nombre de trois et visent principalement la formation et la requalification de travailleurs déjà en activité, ou de jeunes au chômage.

a) Formation dans les *secteurs agricole, zootechnique, forestier* ainsi que dans les activités annexes, dans le cadre de la diversification et de la réorientation du secteur agricole, du développement de la sylviculture et de la pisciculture: le but recherché est d'accroître le niveau de qualification des personnes occupées et de faire acquérir aux jeunes les qualifications adéquates pour leur insertion dans les secteurs concernés.

Pour ce faire, il est prévu des cours de formation professionnelle ou de requalification pour les agents agricoles et forestiers, ainsi que des cours de qualification pour jeunes primo-demandeurs d'emploi dans ces mêmes secteurs. La requalification portera sur une meilleure connaissance des innovations technologiques en cours, sur les pratiques agronomiques alternatives tenant compte de l'environnement.

- b) Formation dans le *secteur de l'artisanat et des PME*, dans le contexte du développement des autres secteurs économiques et des services: ces cours visent la consolidation et le développement de ces secteurs. La formation est destinée aux chefs d'entreprise, dirigeants et cadres, et porteront principalement sur la gestion et la programmation de l'activité productive.
- c) Formation dans le *secteur touristique*: cette formation s'adressera aussi bien à des jeunes demandeurs d'emplois qu'à des personnes déjà en activité. Elle visera à contribuer aux objectifs de développement de ce secteur.

En ce qui concerne les actions visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 4255/88 (actions novatrices et assistance technique), elles seront financées dans la mesure où ces actions sont directement liées aux programmes opérationnels pour le développement rural de la zone.

Parallèlement aux actions relatives aux quatre axes précédents, il est prévu de créer, pour la mise en œuvre du plan et son contrôle, une structure de coordination chargée de suivre le plan dans ses diverses phases techniques et administratives, d'en évaluer les effets et de transmettre les informations nécessaires, d'un côté, aux préposés à la mise en œuvre, de l'autre côté, aux organismes locaux responsables ainsi qu'à ceux nationaux et communautaires compétents.

2. Formes d'intervention

Les actions à mener au cours de la période couverte par le présent cadre communautaire d'appui comprennent deux types d'intervention:

- les actions nouvelles résultant des axes prioritaires;
- les actions en cours ou décidées avant l'adoption du présent cadre communautaire d'appui.

2.1. Concrétisation des axes prioritaires

Les actions relevant des axes prioritaires seront mises en œuvre sous la forme d'un ou de plusieurs programmes opérationnels. Les axes prioritaires feront appel aux fonds suivants:

- axe n° 1: FEOGA;
- axe n° 2: Feder;
- axe n° 3: FEOGA et Feder;
- axe n° 4: FSE.

En ce qui concerne la mise en œuvre du plan, la participation du FEOGA, du Feder et du FSE est prévue.

2.2. Autres formes d'intervention (actions en cours ou décidées avant l'adoption du présent cadre communautaire d'appui)

Les actions en cours dans la zone rurale du Latium sont les suivantes:

— PIM Latium (1989-1992) (FEOGA, Feder, FSE);

— actions effectuées dans le cadre du règlement (CEE) n° 1654/86 visant à la reconstitution et à la reconversion des oliveraies endommagées par le gel dans certaines régions de la Communauté en 1985 (FEOGA);

— programmes spéciaux hors quota (Feder) pour l'élargissement, l'industrie textile et l'énergie ainsi que le programme communautaire Valoren.

2.3. Actions au titre des objectifs n° 3, 4 et 5 a)

Pour la valorisation des ressources humaines, la zone bénéficiera aussi des actions de formation professionnelle et des aides à l'emploi prévues dans le cadre des objectifs n° 3 et 4 dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 4255/88.

Les actions communautaires dans le cadre de l'objectif n° 5 a) concernent, notamment, l'accélération de l'adaptation des structures de production de l'agriculture et l'amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles et sylvicoles. Ces actions ne sont cependant pas comprises dans la dotation budgétaire, visée par le présent cadre communautaire d'appui.

3. Plan de financement indicatif

Le plan de financement indicatif est présenté sous la forme de deux tableaux financiers:

- le tableau 1 qui montre la répartition des financements par axe prioritaire et par fonds;
- le tableau 2 qui indique la ventilation par année durant la période 1989-1993.

Ces tableaux indiquent les contributions financières prévues en ce qui concerne tant les actions nouvelles résultant des axes prioritaires que les actions en cours ou décidées avant l'adoption du présent cadre communautaire d'appui.

Les enveloppes de prêts communautaires éventuellement indiquées dans les tableaux financiers constituent une offre permettant de couvrir partiellement

le besoin de financement national qui découle du coût total des axes prioritaires retenus, déduction faite des enveloppes indicatives de subventions communautaires.

Ces enveloppes de prêts constituent donc des estimations, le volume effectif des prêts étant fonction des projets qui seront soumis par les promoteurs avec l'accord des autorités nationales compétentes et approuvés par les organes de la BEI.

La BEI est, par ailleurs, disposée à examiner, selon ses critères habituels, des demandes de prêts en faveur d'investissements éligibles, non prévus dans le présent CCA, notamment dans les secteurs agricole et agro-industriel, de l'infrastructure, de l'énergie, de l'industrie et des services annexes.

Tableau 1
Plan de financement par axe prioritaire et engagements existants (1989-1993)

Latium

(à prix constants de 1989)

	Coût total	Dépenses publiques									Secteur privé	Prêts communautaires BEI
		Total dépenses publiques	CEE				Dépenses nationales					
			Total	FEOGA	Feder	FSE	Total national	État	Région	Autres		
	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU
Axes prioritaires												
<i>Actions nouvelles</i>												
1. Diversification et réorientation du secteur agricole et de la sylviculture	84,47	61,11	30,11	30,11			31,00	15,84	15,16		23,36	
2. Développement des autres secteurs économiques et des services	68,37	49,25	17,40		17,40		31,85	26,66		5,19	19,12	
3. Tourisme	11,30	8,64	3,26	1,33	1,93		5,38	2,46	2,92		2,66	
4. Ressources humaines	19,73	17,78	8,88			8,88	8,90	8,90			1,95	
Mise en œuvre des actions nouvelles	2,16	2,16	1,08	0,60	0,43	0,05	1,08	0,86	0,22			
Actions nouvelles												
Sous-total	186,03	138,94	60,73	32,04	19,76	8,93	78,21	54,72	18,80	5,19	47,09	
<i>Engagements existants</i>												
a) PIM	56,92	39,19	13,08	3,32	7,69	2,07	26,11	20,01	6,10		17,73	
b) Règlement (CEE) n° 1401/86												
c) Règlement (CEE) n° 1654/86	9,88	8,78	4,39	4,39			4,39	4,39			1,10	
d) Valoren	6,65	4,99	2,66		2,66		2,33	2,33			1,66	
e) Hors quota Feder	5,27	3,95	2,11		2,11		1,84	1,84			1,32	
f) FSE engagements 1989	3,93	3,57	1,77			1,77	1,80	1,80			0,36	
Engagements existants												
Sous-total	82,65	60,48	24,01	7,71	12,46	3,84	36,47	30,37	6,10		22,17	
Total général	268,68	199,42	84,74	39,75	32,22	12,77	114,68	85,09	24,40	5,19	69,26	

Tableau 2
Plan de financement par année (1989-1993)

Latium

(à prix constants de 1989)

	Coût total	Dépenses publiques									Secteur privé	Prêts communautaires BEI
		Total	Subventions communautaires				Dépenses nationales					
			Total CEE	FEOGA	Feder	FSE	Total national	État	Région	Autres		
		Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU		
Total 1989	13,63	9,97	3,96		2,19	1,77	6,01	5,01	1,00		3,66	
Total 1990	39,80	29,14	11,60	3,40	7,32	0,88	17,54	14,54	3,00		10,66	
Total 1991	55,64	41,28	17,50	9,16	5,75	2,59	23,78	17,71	5,00	1,07	14,36	
Total 1992	77,02	57,35	24,72	12,96	8,19	3,57	32,63	23,53	7,28	1,82	19,67	
Total 1993	82,59	61,68	26,96	14,23	8,77	3,96	34,72	24,30	8,12	2,30	20,91	
Total 1989-1993	268,68	199,42	84,74	39,75	32,22	12,77	114,68	85,09	24,40	5,19	69,26	

4. Politiques communautaires et additionnalité

4.1. Coordination et respect des politiques communautaires

4.1.1. Les règles de concurrence

Le cofinancement communautaire des aides nationales nécessite l'approbation de ces aides par la Commission, conformément aux articles 92 et 93 du traité CEE.

Lorsque les États membres communiquent à la Commission les demandes de concours (programmes opérationnels, régimes d'aides, ou, le cas échéant, subventions globales) destinées à être cofinancées au titre de l'objectif n° 5 b), ils identifient dans lesdites demandes les mesures qui constituent des aides (régimes d'aides ou mesures d'aide ad hoc). En même temps, ils notifient à la Commission (secrétariat général), au titre de l'article 93, paragraphe 3, du traité CEE, toute mesure d'aide non encore notifiée et non approuvée par celle-ci, qu'il s'agisse d'une mesure d'aide nouvelle ou de la modification d'une mesure existante.

Les aides précitées étant examinées concomitamment avec les demandes de concours, la Commission se propose de prendre position à leur égard, en ce compris les éventuels amendements y apportés par l'État membre, au moment où elle se prononce sur la demande de concours.

En ce qui concerne, en particulier, les aides dans des régions qui ne sont actuellement pas éligibles aux aides à finalité régionale, il sera procédé à un double examen par la Commission en vue d'assurer la cohérence entre la politique régionale et la politique de concurrence.

4.1.2. Les investissements dans les secteurs sensibles ou en crise

Les demandes de concours relatives à des actions pouvant concerner des investissements dans les secteurs sensibles ou en crise en raison de la dimension communautaire des problèmes qu'ils présentent sont soumises à vérification pour l'appréciation de l'impact de ces investissements.

En ce qui concerne la Commission, elle tiendra compte, lors de l'examen des demandes de concours, de la situation industrielle de certains

produits et secteurs dans la perspective de la suppression des contrôles aux frontières intracommunautaires liés à l'application de l'article 115 du traité CEE, en tenant compte des recommandations formulées par les directeurs généraux de l'industrie des États membres en février 1989.

Enfin, il convient de rappeler pour certains secteurs l'obligation du respect des disciplines communautaires particulières en matière d'aides d'État.

4.1.3. La passation des marchés publics

Les appels d'offres pour la passation des marchés publics doivent se faire dans le respect des directives concernant les marchés publics de fournitures et de travaux et, à l'avenir, lorsque des directives comparables auront été mises en œuvre pour un certain nombre de services et secteurs présentement exclus.

Les critères régissant le contrôle du respect des règles relatives aux marchés publics dans le cadre des fonds structurels et des instruments financiers sont indiqués dans la communication de la Commission aux États membres C(88) 2510, du 4 mai 1988 (JO C 22 du 28.1.1989).

4.1.4. La protection de l'environnement

Les actions entreprises lors de la mise en œuvre du CCA doivent respecter les conditions fixées dans la législation de la Communauté européenne en matière d'environnement. Au cas où l'on constate des lacunes dans sa mise en œuvre, une priorité doit être accordée à la réalisation des objectifs de la législation en cause dans la période du CCA, et dans la mesure où elle est liée à la reconversion régionale envisagée.

Pour les actions susceptibles d'avoir un effet significatif sur l'environnement, les États membres fourniront à la Commission, conformément à l'article 14 du règlement (CEE) n° 4253/88, les informations appropriées lui permettant d'apprécier les effets de ces actions sur l'environnement.

Dans le cadre du CCA, il est prévu des interventions directement liées à la protection et à la valorisation des ressources environnementales des régions concernées et, de ce fait, ce CCA contribue à la politique communautaire dans ce domaine.

4.1.5. L'achèvement du marché unique

L'action des fonds, de la BEI et des autres instruments financiers de la Communauté devrait, dans le respect de leurs objectifs prioritaires, contribuer au renforcement du tissu économique local par la mise à la disposition des entreprises, et en particulier des PME, de toute une gamme de services réels et financiers, susceptibles de les préparer à faire face au défi du marché unique (par exemple, sensibilisation à l'ouverture des marchés publics et infrastructures de certification et d'essais), et, dans ce cadre, à la suppression des frontières intracommunautaires conformément aux dispositions du traité.

4.1.6. Pêche et aquaculture

Mis en œuvre conformément à la politique commune de la pêche (PCP), le développement de la pêche et de l'aquaculture contribuera au développement des zones rurales dans le cadre d'une politique sectorielle régie par les instruments financiers spécifiques suivants:

- règlement (CEE) n° 4028/86 (restructuration, renouvellement et modernisation de la flotte de pêche, développement de l'aquaculture, amélioration des équipements des ports de pêche, promotion des marchés des produits de la pêche);
- règlement (CEE) n° 4042/89 (transformation et commercialisation des produits de la pêche) qui a modifié le règlement (CEE) n° 355/77;
- règlement (CEE) n° 3252/87 (coordination et promotion de la recherche dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture).

4.1.7. Énergie

Dans la mesure où le CCA concerne le secteur de l'énergie, les actions s'y référant seront conformes à la politique communautaire dans ce secteur.

Le nouveau programme communautaire, Thermie, permettra de poursuivre les actions dans le domaine des projets démonstratifs.

4.1.8. Recherche et développement technologique, technologies d'information et de télécommunication, transfert de technologies

Le développement local dans le monde rural repose en grande partie sur le transfert de l'innovation

technologique. Le renforcement des liens entre les acteurs locaux du développement rural et le monde de la recherche est de ce point de vue très important, notamment dans les domaines des biotechnologies, de l'environnement et des nouvelles technologies de l'information.

Dans ce but, les réseaux des télécommunications que l'on est en train de mettre au point rendront cette diffusion plus efficace. Dans ce sens, des actions de soutien de la demande sont à envisager.

4.1.9. Transports

Les interventions du Feder et de la BEI dans le domaine des infrastructures de transport seront, au besoin, coordonnées avec celles financées au titre de l'article 580 du budget communautaire, afin de faciliter le développement de réseaux d'infrastructures d'intérêt européen.

4.1.10. Agriculture

Les actions agricoles prévues par le CCA doivent être compatibles avec les objectifs de la politique agricole commune (PAC). La mise en œuvre de cette politique comporte des mesures en vue d'accélérer l'adaptation des structures agricoles dont:

- le règlement (CEE) n° 866/90 qui a modifié le règlement (CEE) n° 355/77 concernant l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles;
- le règlement (CEE) n° 3808/89 modifiant les règlements (CEE) n° 797/85, 1096/88, 1360/88, 389/82 et 1696/71 en vue d'accélérer l'adaptation des structures de production de l'agriculture.

La cohérence entre les actions agricoles prévues par le CCA en vue du développement des zones rurales et les mesures structurelles précitées sera assurée lors de leur examen et pendant leur mise en œuvre.

4.1.11. Politique sociale: égalité des chances entre hommes et femmes

Les actions prévues par le CCA doivent être compatibles avec la politique et la législation communautaires en matière d'égalité des chances entre hommes et femmes et, le cas échéant, y contribuer. Il est opportun, en particulier, qu'il soit tenu compte des demandes d'infrastructures et d'actions de formation facilitant la réinsertion dans le marché du travail des personnes ayant des enfants.

4.2. Additionnalité

Conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 4253/88, la Commission et l'État membre doivent veiller, lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des cadres communautaires d'appui, à ce que l'augmentation des crédits des fonds prévue à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2052/88 ait un impact économique réel accru dans les régions concernées et aboutisse à une augmentation au moins équivalente de la totalité des interventions publiques ou assimilables (com-

munautaires et nationales) à finalité structurelle dans l'État membre concerné, en tenant compte des conditions macro-économiques dans lesquelles s'effectuent ces financements.

En donnant son accord au présent cadre communautaire d'appui, l'État membre confirme son engagement à respecter cette obligation réglementaire. La Commission vérifiera régulièrement l'application de cet engagement en procédant à une évaluation périodique de l'additionnalité tout au long de la mise en œuvre des cadres communautaires d'appui.

5. Dispositions de mise en œuvre

5.1. Suivi et contrôle

5.1.1. Mise en œuvre

Dans le cadre du partenariat qu'ils assurent, l'État membre, les autorités compétentes désignées par l'État membre et la Commission (ci-après dénommés les partenaires) s'efforcent de réaliser l'impact économique souhaité grâce à une utilisation intégrale et optimale des ressources financières affectées à ce CCA.

A cette fin, les partenaires :

- définissent avec précision les compétences respectives exercées à l'échelon communautaire, national, régional ou local;
- assurent, à l'aide d'un dispositif de suivi et d'évaluation adopté conjointement:
 - la transparence de la gestion et, le cas échéant, son renforcement;
 - une bonne information des gestionnaires facilitant les décisions exigées pour mettre en œuvre le CCA approuvé ou le modifier éventuellement;
 - une utilisation efficace de l'assistance technique, si nécessaire.

Délimitation des compétences

Dans les soixante jours qui suivent l'adoption du CCA, l'État membre en cause désigne ou confirme dans ses fonctions l'autorité investie de la responsabilité globale de la gestion et de la mise en œuvre concrète de ce CCA, cette autorité devant veiller à ce que les compétences se rapportant de façon spécifique à chacune des activités de mise en œuvre, de coordination ou de contrôle soient clairement définies et que des instructions soient données pour permettre un exercice correct de ces compétences.

La responsabilité de l'autorité désignée concerne en particulier :

- la proposition des méthodes d'évaluation ex ante utilisées par les États membres dans l'élaboration des propositions pour une intervention communautaire;
- la proposition des méthodes et procédures pour définir, sélectionner et mettre en œuvre les différents projets ou actions à financer dans le cadre

des programmes opérationnels, des régimes d'aides ou des subventions ou prêts globaux, après approbation par la Communauté;

- l'assurance du respect des politiques communautaires;
- le suivi des circuits financiers vers les organismes chargés de la mise en œuvre, afin de leur assurer l'accès aux ressources communautaires et nationales;
- l'indication des mécanismes de prévention et de détection de toute irrégularité dans l'utilisation des ressources publiques;
- l'assurance que les bénéficiaires finals des programmes de développement soient informés des possibilités qui leur sont offertes et de la contribution de la Communauté économique européenne à l'effort de développement.

Un commentaire de ces matières sera inclus dans les rapports prévus à l'article 6 du règlement (CEE) n° 2052/88.

Dans les soixante jours qui suivent l'adoption du CCA, l'État membre désigne ou confirme dans ses fonctions l'(es) autorité(s) investie(s) de la responsabilité de satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions relatives au contrôle financier au titre de l'article 23 du règlement (CEE) n° 4253/88.

En soumettant une demande de concours pour un programme opérationnel, l'État membre fournit à la Commission une description du système de suivi et de contrôle de ce programme, ainsi que toute information concernant les mesures administratives et judiciaires prévues en vue de garantir le respect de ses obligations relatives au contrôle financier.

5.1.2. Dispositif de suivi et d'évaluation

5.1.2.1. Le comité de suivi

Un comité de suivi, créé dans le cadre du partenariat, est chargé de veiller à la mise en œuvre du cadre communautaire d'appui (ainsi que des formes d'intervention inscrite dans ce CCA).

Le comité de suivi assure, entre autres, les fonctions suivantes :

- coordonner les différentes interventions structurelles mises en œuvre à l'intérieur du CCA par

les autorités régionales ou centrales de l'État membre ainsi que les instruments de subvention et de prêt de la Communauté, et les articuler avec les autres politiques communautaires, de façon à réaliser les objectifs stratégiques du cadre communautaire d'appui;

- évaluer régulièrement le progrès réalisé dans la mise en œuvre du CCA;
- analyser les propositions éventuelles de modification du CCA.

Sur proposition de l'autorité responsable pour la mise en œuvre globale du CCA, le comité de suivi adopte également:

- les méthodes d'évaluation *ex ante* des propositions d'intervention communautaire;
- les méthodes et procédures pour définir, sélectionner et mettre en œuvre les actions et projets individuels à financer dans le cadre des différentes formes d'intervention.

Dans le cadre du partenariat, le comité de suivi se composera de représentants de la Commission, de la BEI et de l'État membre, y compris de représentants des autorités compétentes désignés par celui-ci à l'échelon local, régional, national ou autre. Le comité de suivi établit son règlement intérieur comprenant les modalités d'organisation.

Le comité se réunit soit à l'initiative de la Commission, soit à celle de l'État membre. Le comité de suivi se réunit d'une façon générale une ou deux fois par an, ou plus si nécessaire.

L'État membre, la Commission et la BEI désignent leurs représentants au comité de suivi (au plus tard) dans les soixante jours de la notification à l'État membre de la décision de la Commission approuvant le cadre communautaire d'appui.

Le président du comité de suivi sera désigné par l'État membre. L'autorité responsable pour la mise en œuvre du cadre communautaire d'appui assurera le secrétariat du comité de suivi.

5.1.2.2. Indicateurs

Pour assurer le suivi et l'évaluation des interventions, le comité rassemblera, sous sa responsabilité, les données relatives aux indicateurs financiers, physiques et d'impact. Les partenaires définissent de commun accord le mécanisme précis du système de rapport.

a) Indicateurs financiers

Les indicateurs financiers relatifs à chaque exercice doivent comporter les engagements, les paiements, la programmation indicative des dépenses (budget) pour les actions pluriannuelles, ainsi que les modi-

fications des enveloppes financières et les prévisions financières les plus récentes pour l'exécution des opérations, le tout ventilé:

- en ce qui concerne les ressources communautaires, selon les fonds (FEOGA-Orientation, Feder, FSE et lignes budgétaires spéciales) ou l'instrument de prêt (BEI, NIC ou prêts CECA), et selon chaque forme d'intervention inscrite dans les axes prioritaires;
- en ce qui concerne les contributions publiques ou privées, selon la source (centrale, régionale, locale) et selon chaque forme d'intervention inscrite dans les axes prioritaires.

b) Indicateurs de réalisation physique et d'impact

Il conviendra d'établir:

- des indicateurs de réalisation physique (si approprié) permettant d'évaluer le degré de réalisation des actions prévues;
- des indicateurs d'impact visant à mesurer le degré de réalisation des objectifs des interventions structurelles ainsi que leurs effets induits au niveau socio-économique.

Les partenaires définiront de commun accord les indicateurs et les modalités de leur collecte. Dans la mesure du possible, les mêmes indicateurs seront utilisés dans le suivi de la mise en œuvre des différentes formes d'intervention prévues dans le CCA.

5.1.2.3. Évaluation

a) Évaluation *ex ante*

La présentation des différentes formes d'intervention s'accompagne d'une évaluation *ex ante* effectuée par les États membres afin:

- d'évaluer la conformité des interventions prévues avec le cadre communautaire d'appui;
- de s'assurer de l'existence de structures de mise en œuvre et de gestion adéquates;
- d'évaluer l'articulation des interventions structurelles avec les autres politiques communautaires, la combinaison subventions-prêts, et l'opportunité et la viabilité économiques de ces mesures.

La Commission se réserve le droit de procéder à sa propre évaluation de ces éléments.

b) Évaluation *ex post*

L'évaluation *ex post* sera effectuée au niveau du CCA ainsi qu'au niveau de chaque intervention. La méthode pour procéder à cette tâche sera établie

par les partenaires et tiendra compte des résultats du suivi permanent des actions par le comité de suivi.

5.1.3. Rapports relatifs à la mise en œuvre des actions

L'ensemble des rapports que les autorités désignées par les États membres doivent présenter à la Commission sont élaborés selon un schéma standard défini de commun accord (pour les actions pluriannuelles, un rapport à transmettre dans les six mois suivant la fin de chaque exercice ainsi que le rapport final; un seul rapport est demandé pour les actions d'une durée inférieure à deux ans).

Les rapports finals incluront les premiers éléments d'évaluation, effectuée conformément aux orientations définies de commun accord par la Commission et l'État membre.

5.1.4. Procédures de modification du CCA

Conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, le cadre communautaire d'appui peut, le cas échéant, être révisé et adapté à l'initiative de l'État membre ou de la Commission en accord avec ce dernier en fonction de nouvelles informations pertinentes et des résultats observés au cours de la réalisation des actions concernées.

Les principes régissant les modifications des cadres communautaires d'appui, définis de commun accord par l'État membre et la Commission pour en assurer une gestion flexible, sont décrits ci-après.

a) Les modifications suivantes peuvent être décidées par le comité de suivi:

- variations entre axes prioritaires qui par rapport aux estimations initiales inscrites dans le plan de financement indicatif ne dépassent pas 15 % d'un axe prioritaire pour la totalité de la période ou 20 % pour un exercice annuel. Les variations doivent rester compatibles avec les règles et procédures budgétaires de la Commission et ne pas affecter le montant total de la contribution de chacun des fonds de la Communauté;
- autres modifications mineures apportées à la mise en œuvre des actions, à l'exclusion de celles relatives aux régimes d'aide.

La Commission et l'État membre seront informés des décisions relatives à ces modifications.

Celles-ci seront applicables en l'absence de réaction de la Commission ou de l'État membre à l'issue d'une période de vingt jours ouvrables suivant la réception de cette information.

Le cas échéant, la Commission et l'État membre adapteront les décisions antérieures concernant les opérations concernées.

b) Les modifications suivantes peuvent être adoptées par la Commission, en accord avec l'État membre:

- modifications dépassant les seuils de 15 à 20 % visés sous a) sans, toutefois, aller au-delà de 25 %;
- transferts de ressources des fonds structurels entre les CCA individuels des zones de l'objectif n° 5 b) à l'intérieur d'un État membre ou entre les formes d'intervention à l'intérieur d'un CCA qui ne dépassent pas 25 % du total prévu de la contribution des fonds structurels communautaires.

c) Les autres modifications exigent un réexamen du cadre communautaire d'appui selon les modalités appliquées lors de son adoption.

Les règles relatives aux modifications des formes d'intervention pendant leur mise en œuvre sont précisées dans les décisions portant approbation de ces interventions.

5.2. Information et publicité

L'État membre, les organismes responsables de la mise en œuvre du cadre communautaire d'appui et la Commission décideront des mesures d'information et de publicité à entreprendre pour les actions bénéficiant d'un concours financier de la Communauté, selon les principes énoncés à l'article 32 du règlement (CEE) n° 4253/88.

Ces mesures d'information et de publicité seront déterminées dans le cadre des décisions individuelles relatives aux formes d'intervention.

5.3. Assistance technique

Si demandé, les partenaires définiront le plus rapidement possible un programme d'assistance technique destiné à renforcer les structures de gestion, de coordination et de contrôle, ainsi que les systèmes de suivi et de contrôle du CCA.

Décision de la Commission

du 6 juin 1990

établissant le cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles communautaires au titre de l'objectif n° 5 b) dans la région «Lazio» (Italie) (90/570/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988, concernant les missions des fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants⁽¹⁾, et notamment son article 11, paragraphe 3,

considérant que, par la décision 89/426/CEE, du 10 mai 1989, la Commission a défini les zones rurales éligibles pour bénéficier de l'assistance communautaire au titre de l'objectif n° 5 b) tel que défini par le règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil⁽²⁾;

considérant que, dans la région «Lazio», des zones ont été sélectionnées pour bénéficier de l'assistance communautaire au titre de l'objectif n° 5 b);

considérant que l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2052/88 dispose que, sur la base des plans de développement des zones rurales présentés par les États membres, la Commission établit, dans le cadre du partenariat et en accord avec l'État membre concerné, le cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles de la Communauté;

considérant qu'en vertu de l'article 11, paragraphe 3, alinéa 4, dudit règlement le cadre communautaire d'appui comprend, notamment, les axes prioritaires de développement, les formes d'intervention, le plan de financement indicatif dans lequel le montant des interventions et leurs sources sont précisés, ainsi que la durée de ces interventions;

considérant que le règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988⁽³⁾, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2052/88, fixe, au titre III, article 8, les conditions d'élaboration et de mise en œuvre du cadre communautaire d'appui;

considérant que, conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2052/88, le gouvernement italien a présenté à la Commission, le 28 octobre 1989, le plan de développement des zones rurales de la région «Lazio»;

considérant que le plan présenté par le gouvernement italien comporte une description des principaux axes de développement retenus et des actions qui s'y rapportent, ainsi que des indications sur l'utilisation des concours du Fonds européen de développement régional (Feder), du Fonds social européen (FSE), du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «orientation» (FEOGA), de la Banque européenne d'investissement (BEI) ainsi que des autres instruments financiers de la Communauté, envisagée dans la réalisation du plan;

considérant que le cadre communautaire d'appui a été établi en accord avec l'État membre concerné dans le cadre du partenariat visé à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2052/88;

considérant que la présente décision est conforme à l'avis du comité des structures agricoles et du développement rural et que le comité visé à l'article 124 du traité a été consulté;

considérant qu'en vertu de l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 4253/88 la présente décision est envoyée en tant que déclaration d'intention à l'État membre;

considérant qu'en vertu de l'article 20, paragraphes 1 et 2, du règlement (CEE) n° 4253/88 les engagements budgétaires relatifs à la contribution des fonds structurels au financement des interventions couvertes par le cadre communautaire d'appui résulteront des décisions ultérieures de la Commission approuvant les actions concernées,

⁽¹⁾ JO L 185 du 15.7.1988, p. 9.

⁽²⁾ JO L 198 du 12.7.1989, p. 1.

⁽³⁾ JO L 374 du 31.12.1988, p. 1.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles communautaires dans les zones rurales de la région «Lazio» au titre de l'objectif n° 5 b), pour la période du 1^{er} janvier 1989 au 31 décembre 1993, est approuvé.

La Commission déclare son intention de contribuer à la réalisation de ce cadre communautaire d'appui suivant les décisions détaillées qu'il comporte et en conformité avec les règles et orientations des fonds structurels et des autres instruments financiers existants.

Article 2

Le cadre communautaire d'appui contient les éléments suivants:

- a) les axes prioritaires retenus pour l'action conjointe de la Communauté et de l'État membre:
- diversification et réorientation du secteur agricole et de la sylviculture;
 - développement des autres secteurs économiques et des services;
 - tourisme;
 - ressources humaines;

- b) un aperçu des formes d'intervention à mettre en œuvre de façon prépondérante sous la forme de programmes opérationnels;
- c) un plan de financement indicatif, à prix constants de 1989, précisant pour l'ensemble de la période l'enveloppe financière envisagée au titre des concours budgétaires de la Communauté destinés tant à la mise en œuvre des actions nouvelles dans le cadre des axes prioritaires visés sous a) qu'à des actions pluriannuelles en cours ou décidées avant l'adoption du présent cadre communautaire d'appui.

Cette enveloppe est à répartir comme suit:

FEOGA section «orientation»	39,75 millions d'écus
Feder	32,22 millions d'écus
FSE	12,77 millions d'écus
Total des fonds structurels	84,74 millions d'écus

Article 3

La République italienne est destinataire de la présente déclaration d'intention.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1990

Pour la Commission,
Ray MAC SHARRY,
membre de la Commission

Marches

Sommaire

Liste des zones éligibles au titre de l'objectif n° 5 b)	69
1. Analyse et priorités d'intervention	71
1.1. Généralités	71
1.2. Situation de la zone	71
1.3. Objectifs et stratégies de développement	72
1.4. Axes prioritaires de développement	73
2. Formes d'intervention	77
2.1. Concrétisation des axes prioritaires	77
2.2. Autres formes d'intervention	77
2.3. Actions au titre des objectifs n ^{os} 3, 4 et 5 a)	77
3. Plan de financement indicatif	79
Tableau 1 — Plan de financement par axe prioritaire et engagements existants (1989-1993)	80
Tableau 2 — Plan de financement par année (1989-1993)	81
4. Politiques communautaires et additionnalité	83
4.1. Coordination et respect des politiques communautaires	83
4.2. Additionnalité	85
5. Dispositions de mise en œuvre	87
5.1. Suivi et contrôle	87
5.2. Information et publicité	89
5.3. Assistance technique	89
Annexe — Décision 90/571/CEE de la Commission, du 6 juin 1990	91

Liste des zones éligibles au titre de l'objectif n° 5 b)

Italie

Région des Marches	Communes
Province de Ascoli Piceno Total des communes: 73	Ensemble de la province
Province de Macerata Total des communes: 37	Acquacanina Apiro Belforte del Chienti Bolognola Caldarola Camerino Camporotondo di Fiastone Castelraimondo Castelsantangelo sul Nera Cessapalombo Cingoli Colmurano Fiastra Fiordimonte Fiuminata Gagliole Gualdo Loro Piceno Monte San Martino Montecavallo Muccia Penna San Giovanni Pieve Torina Pievebovigliana Pioraco Poggio San Vicino Ripe San Ginesio San Ginesio San Severino Marche Sant' Angelo in Pontano Sarnano Sefro Serrapetrona Serravalle di Chienti Tolentino Ussita Visso
Province d'Ancona Total des communes: 16	Belvedere Ostense Castelbellino Castelplanio Cupramontana Filottrano Jesi

Région des Marches	Communes
	Maiolati Spontini Monsano Monte Roberto Montecarotto Morro d'Alba Poggio San Marcello San Marcello San Paolo di Jesi Santa Maria Nuova Staffolo

1. Analyse et priorités d'intervention

1.1. Généralités

La zone éligible pour bénéficier de l'assistance communautaire au titre de l'objectif n° 5 b), dans la région «Marche», est située dans les provinces de Ancona, Macerata et Ascoli Piceno, et concerne 126 communes (1).

Le présent cadre communautaire d'appui porte sur la totalité de la zone 5 b) de la région «Marche».

1.2. Situation de la zone

1.2.1. Caractéristiques socio-économiques

La zone 5 b) des Marches occupe une superficie de 4 400 km², soit 45 % de la superficie de la région, dont 2 585 km² relèvent de zones désavantagées au titre de la directive 75/268/CEE.

Au 31 décembre 1986, la population résidant dans la zone rurale s'élevait à 535 500 habitants, soit 37,5 % de la population régionale, dont 38 000 actifs en agriculture.

La densité de population atteint, en moyenne, dans la zone rurale, 121 habitants au km² (147,1 habitants au km² dans la région des Marches et 190 habitants au km² en Italie).

Les différentes typologies territoriales de la zone rurale en question permettent de distinguer les sous-zones suivantes :

- la *sous-zone rurale 1* (côtière ou proche de la côte Adriatique), qui comprend trois sous-zones (Jesi, Fermo, Ascoli), éloignées entre elles, où la pression démographique, l'intensité de la production et les tensions sur l'environnement sont les plus grandes;
- la *sous-zone rurale 2* [distribuée, notamment, dans la partie centrale de la zone 5 b)], qui représente, en superficie, la partie la plus importante et dans laquelle le caractère de «ruralité» est le plus significatif (San Severino, Tolentino, Camerino, Amandola, Montegiorgio, etc.);

- la *sous-zone rurale 3* (zones internes), caractérisée, comme l'ensemble des zones de montagne, défavorisées par excellence, par l'abandon et la faiblesse des structures.

Il est intéressant de noter, dans ces trois sous-zones, que non seulement l'importance du secteur agricole est nettement supérieure à la moyenne régionale, mais aussi que la même situation se présente pour le secteur industriel. Dans ce dernier, le poids se révèle supérieur non seulement à la moyenne des Marches mais aussi, très nettement, à la moyenne de l'Italie et des zones 5 b) prises dans leur ensemble. Cela indique la forte présence de PME dans les zones considérées.

Le secteur des services, par contre, paraît nettement moins développé.

Le revenu par tête, en diminution progressive depuis 1976, varie fortement entre la sous-zone n° 1 industrialisée et la zone 3 de montagne (-18 %). Dans le secteur agricole, on remarque d'autres phénomènes significatifs: le revenu des exploitants agricoles est nettement inférieur à celui des travailleurs salariés (trois quarts des exploitations occupent moins de 1 UTH et, surtout, le *taux de vieillissement de la population agricole est le plus élevé d'Italie* (30 jeunes pour 100 vieux, contre une valeur de 69 pour l'Italie).

Ces observations permettent d'indiquer dans les sous-zones rurales en question :

- une structure socio-économique très différenciée selon les différentes zones, parmi lesquelles la sous-zone 1 paraît nettement plus développée;
- un secteur agricole plein de contradictions qui présente un vieillissement important de la population et dont la productivité montre une tendance globale au déclin;
- un secteur industriel dispersé sur le territoire à cause d'une industrialisation réalisée en milieu rural depuis les années 70 et basée surtout sur l'industrie de la chaussure et de l'habillement;
- un secteur de services insuffisant, notamment dans les zones internes.

1.2.2. Faiblesses

En plus des indications générales socio-économiques, les handicaps les plus importants dans la zone considérée peuvent être identifiés dans :

(1) Décision 89/426/CEE de la Commission, du 10 mai 1989 (JO L 198 du 12.7.1989).

- la pulvérisation des exploitations agricoles et l'abandon des zones rurales, notamment de montagne;
- des problèmes environnementaux dus tant à l'intensité de la production dans certaines zones (pollution) qu'à l'abandon dans d'autres (érosions);
- le faible niveau infrastructurel notamment dans les zones internes et particulièrement en ce qui concerne les voies de communications;
- la dépendance du secteur industriel de l'exportation, notamment vers les pays tiers.

1.2.3. Potentialités

Les potentialités les plus importantes peuvent être identifiées dans:

- le secteur agricole, à condition de procéder à un remembrement foncier adéquat, de diversifier la production vers des segments porteurs (produits typiques, qualité, etc.) ou vers des activités connexes (agrotourisme);
- le secteur industriel (PME) de l'artisanat, à consolider pour tenir compte de la concurrence internationale ainsi que des services;
- la rationalisation des infrastructures liées à la production;
- la valorisation du patrimoine historique et environnemental;
- la valorisation des ressources humaines compte tenu du caractère et de l'esprit d'entreprise typiques de cette région.

1.3. Objectifs et stratégies de développement

Les objectifs et stratégies de développement du plan varient selon les problèmes spécifiques des différentes zones.

1.3.1. Dans la sous-zone 1,

plus développée, il s'agit essentiellement:

- de limiter le processus d'intensification de la production agricole et d'améliorer l'intégration de la production avec l'industrie agro-alimentaire. Celle-ci présente déjà un degré de développement significatif;
- d'améliorer l'état général de l'environnement par un aménagement rationnel et, en premier

lieu, par des actions ponctuelles d'assainissement;

- de rationaliser les entreprises du secteur agricole et de consolider celles des secteurs artisanal et industriel par le soutien à la réorganisation et à l'association, par l'encouragement aux jeunes chefs d'entreprise et par la mise en place d'un réseau de services financiers.

1.3.2. Dans la sous-zone 2,

la plus vaste et caractérisée par un équilibre précaire des différents secteurs, sont envisagés:

- des actions au niveau des infrastructures, la poursuite et le renforcement de la politique régionale d'aménagement du territoire (boisement, protection de zones dégradées, parcs naturels);
- la mise en valeur de ressources du paysage et du patrimoine artistique ou culturel par une impulsion au tourisme en général et à l'agrotourisme en particulier;
- le réaménagement de certaines filières de production dynamiques (vins, olives de table, viandes, fruits, légumes, etc.) dans le but d'une amélioration de la qualité tant des produits de base que des produits transformés;
- la réalisation de services convenant à l'habitat rural et conçus pour faire face à une situation de peuplement dispersée.

1.3.3. Dans la sous-zone 3,

plus marginale et caractérisée par l'abandon et le problème des structures, il s'agit essentiellement d'offrir aux populations des conditions de vie acceptables, en vue d'enrayer l'exode rural.

Cet objectif pourrait être atteint par le développement du potentiel touristique, l'amélioration des structures d'accueil et des services, la valorisation de l'environnement, en particulier lorsque existent des centres d'intérêt historique, et, enfin, par un soutien au facteur d'implantation de nouvelles entreprises artisanales et de PME.

1.3.4. Pour toutes les zones,

il apparaît important de valoriser des ressources humaines, la formation étant la clé de la réussite de l'ensemble des actions prévues. Dans ce sens, la formation doit tenir compte de la dispersion de la population et recourir, dans certains cas, à des technologies modernes de communications.

1.4. Axes prioritaires de développement

Pour atteindre les objectifs précités, on peut identifier cinq axes prioritaires de développement destinés à l'encadrement d'un ensemble d'actions dont l'intensité sera modulée en fonction des besoins spécifiques des trois sous-zones.

Les cinq axes sont les suivants :

- axe n° 1 : diversification et réorientation du secteur agricole ;
- axe n° 2 : développement des autres secteurs économiques ;
- axe n° 3 : tourisme ;
- axe n° 4 : environnement ;
- axe n° 5 : ressources humaines.

Aux cinq axes précités s'ajoute une mesure à caractère horizontal en faveur de la mise en œuvre du plan.

1.4.1. Axe n° 1 : diversification et réorientation du secteur agricole

Cet axe vise un ensemble d'actions destinées :

- à surmonter les contraintes et les freins structurels de l'organisation des exploitations et de la gestion par la réalisation de projets de remembrement foncier et de mesures visant à accroître la taille de l'exploitation (actions de réorganisation agricole) ;
- à faire connaître de nouvelles orientations de la production et/ou à améliorer les filières agricoles relatives à des produits pour lesquels il existe un marché dynamique et dont la compétitivité permet d'utiliser des techniques de production et/ou de transformation à faible incidence sur l'environnement ;
- à rétablir les conditions physiques et météorologiques des sols agricoles forestiers, en renforçant le rôle de l'agriculture dans la préservation du territoire ;
- à moderniser les structures d'irrigations dans les zones de collines, afin de favoriser le développement, dans les zones les plus propices, de productions fourragères en vue d'un élevage de qualité ;
- à renforcer le développement du réseau des services techniques agricoles (réseau agrométéorologique, services chargés du contrôle de la qualité, mise au point d'un système de surveillance pour la prévention et l'évaluation des répercussions des activités agricoles sur l'environnement, expérimentation de nouvelles pratiques agronomiques, d'améliorations génétiques,

de choix variétaux, et, en général, de techniques agricoles et d'utilisation de nouveaux produits pour l'agriculture.

1.4.2. Axe n° 2 : développement des autres secteurs économiques

Le développement du secteur des PME, relativement récent dans la région des Marches, demande une consolidation qui puisse lui permettre, conjointement à l'artisanat, de mieux affronter la compétition sur les marchés national et international en adaptant ses structures aux nécessités dues à l'intensification des échanges.

Afin de répondre à cette exigence, il y a lieu d'améliorer l'offre de services aux entreprises. Cette amélioration pourra se faire par le soutien à l'activité de centres de services existants, ainsi que par la création de nouvelles unités qui seront en mesure de fournir une gamme étendue de conseils en faveur des entreprises, notamment pour ce qui concerne l'innovation technologique et de gestion. Il faut noter que cette action permettra d'amplifier celles déjà prévues par le PIM en la matière.

En même temps, il est opportun de soutenir les investissements des PME et de l'artisanat effectués dans le but d'une restructuration ou d'un élargissement des activités, de la mise en œuvre de l'innovation technologique, en particulier pour ce qui concerne les investissements destinés à l'épargne énergétique et à la protection de l'environnement.

Afin de favoriser l'implantation des unités de production dans des lieux adaptés, du point de vue de l'emplacement territorial, est prévue la construction et/ou la finalisation de *zonings* industriels équipés d'ouvrages nécessaires en matière d'urbanisation et de protection de l'environnement. Dans la même ligne d'une mesure similaire déjà en cours dans le cadre du PIM et en fonction des besoins prévisibles, pourra être encouragée la construction ou l'achèvement d'unités artisanales (*Rustici artigianali*) dont la mise en œuvre devra être assurée par les entreprises destinataires des immeubles.

Enfin, compte tenu de la dispersion des populations dans les zones internes, il y a lieu d'accroître la mobilité des utilisateurs de transports publics dans le but de faciliter le développement économique. Cela peut être obtenu par un système nouveau « télé-bus » permettant d'établir, grâce à un système télématique, des parcours variables en fonction des exigences des utilisateurs (travailleurs, étudiants, etc.).

1.4.3. Axe n° 3 : tourisme

Cet axe prévoit diverses actions dont la plus importante est le développement de l'industrie hôtelière et

thermale, suivie par le développement de l'agrotourisme, par la valorisation du patrimoine historique ou culturel et par la promotion de l'offre touristique.

En effet, en vue d'un rééquilibrage de flux touristiques dans les zones rurales, il s'avère nécessaire de soutenir les investissements privés destinés à encourager le thermalisme et à améliorer les capacités hôtelières d'accueil.

Ce soutien sera assuré par des aides aux investissements. En outre, un soutien devra être prévu pour la réalisation de structures complémentaires à l'activité thermique, tels des centres de loisirs ou culturels, notamment par le biais de la récupération d'immeubles existants.

La valorisation des ressources touristiques de la zone pourra également être assurée par la récupération de zones archéologiques ainsi que par la restauration d'immeubles de valeur historique ou culturelle, dans la mesure où les actions en cause sont directement destinées à l'avantage des touristes ou de la population locale.

En ce qui concerne l'agrotourisme, les actions visent, d'une part, à la valorisation du patrimoine bâti des entreprises agricoles et à la création des services (par exemple pour le tourisme équestre), et, d'autre part, à l'amélioration de structures de commercialisation de produits typiques.

1.4.4. Axe n° 4: environnement

Les actions concernant l'environnement portent sur les thèmes suivants:

- développement et mise en valeur des superficies boisées par le renforcement d'une action régionale de boisement déjà en cours avec le PIM ou en cours de réalisation avec le plan forestier régional. Cette dernière mesure vise à améliorer les forêts dégradées, à entretenir les nouvelles plantations, à procéder à des travaux de reboisement, à propager l'arboriculture pour la production de bois, ainsi qu'à prévoir des zones vertes en bordure de zones urbanisées afin d'améliorer le paysage;
- épuration et réutilisation des eaux usées et élimination des boues d'épuration par des projets nouveaux; traitement des eaux usées et récupération et réutilisation de celles-ci à des fins agricoles, civiles ou industrielles, élimination et stabilisation des boues à transformer, le cas échéant, en engrais organiques; récupération à des fins agricoles de sols dégradés par le rétablissement d'une fertilité satisfaisante. Ces actions ont également pour objet de démontrer la rentabilité des techniques utilisées par rapport aux installations d'épuration actuelles;

- protection et mise en valeur des rivières dans un environnement caractérisé par des situations de dégradation prononcée, par la création d'un système intégré de parcs naturels et de mesures d'assainissement et de récupération d'une zone naturelle (humide);
- mise en œuvre d'un système de surveillance informatisé de l'air et des eaux;
- protection de l'environnement et des paysages présentant un grand intérêt naturel sur le territoire du parc national des «sibillini» en voie de constitution (création de centres de visite et d'un réseau d'itinéraires intéressants du point de vue naturel).

1.4.5. Axe n° 5: ressources humaines

La valorisation des ressources humaines, et plus particulièrement les actions de formation professionnelle et de promotion de l'emploi, vise à répondre aux besoins de formation et de requalification découlant des axes de développement prioritaires soutenus par le FEOGA et le Feder.

De ce fait, ces actions constituent un des éléments essentiels pour le développement des zones concernées.

Pour être retenues, les actions doivent répondre à deux conditions:

- être liées aux axes prioritaires;
- ne pas faire l'objet d'un financement au titre des objectifs n^{os} 3 et 4.

Les mesures s'inscrivent dans le cadre d'actions visant à promouvoir des activités de formation professionnelle liées aux différents axes prioritaires.

a) *Formation professionnelle liée à la diversification et à la réorientation du secteur agricole*

Cette formation s'adresse essentiellement aux exploitants agricoles et vise:

- au développement des capacités de gestion;
- à la préparation de techniciens et cadres des associations et des coopératives visant, notamment, à améliorer la capacité d'analyse, y compris dans le domaine lié à l'environnement;
- au transfert de technologie dans le domaine des productions «biologiques»;
- à la spécialisation de techniciens, y compris auprès des institutions communautaires;
- à l'utilisation de l'informatique et de la télématique dans le processus de formation.

b) *Formation liée au développement économique des autres secteurs*

La formation s'adresse principalement aux entrepreneurs et cadres de PME et vise à améliorer leur professionnalisme, notamment en ce qui concerne le management technique ou commercial, l'introduction de nouvelles technologies.

La formation liée aux services principalement dans le domaine des biens culturels via la formation et la requalification des agents occupés dans ce secteur est envisagée.

c) *Formation liée au tourisme*

Ces formations (y compris la formation à distance) sont notamment destinées à améliorer et à développer la qualification des agents touristiques, animateurs, guides, gestionnaires de services dans le secteur de l'agrotourisme.

d) *Formation liée à la protection de l'environnement*

La formation d'agents spécialisés dans la surveillance de l'environnement ainsi que le traitement des déchets sont notamment prévus sous ce point.

En ce qui concerne les actions visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 4255/88 (actions novatrices et assistance technique), elles seront financées dans la mesure où ces actions sont directement liées aux programmes opérationnels pour le développement rural de la zone.

Parallèlement aux actions relatives aux cinq axes précédents, il est prévu, pour la mise en œuvre du plan et son contrôle, une structure de coordination chargée de suivre le plan dans ses diverses phases techniques et administratives, d'en évaluer les effets et de transmettre les informations nécessaires, d'un côté, aux préposés à la mise en œuvre, de l'autre côté, aux organismes locaux responsables ainsi qu'à ceux nationaux et communautaires compétents.

2. Formes d'intervention

Les actions à mener au cours de la période couverte par le présent cadre communautaire d'appui comprennent deux types d'intervention:

- les actions nouvelles résultant des axes prioritaires;
- les actions en cours ou décidées avant l'adoption du présent cadre communautaire d'appui.

2.1. Concrétisation des axes prioritaires

Les actions relevant des axes prioritaires seront mises en œuvre sous la forme d'un ou de plusieurs programmes opérationnels. Les axes prioritaires feront appel aux fonds suivants:

- axe n° 1: FEOGA;
- axe n° 2: Feder;
- axe n° 3: FEOGA et Feder;
- axe n° 4: FEOGA et Feder;
- axe n° 5: FSE.

En ce qui concerne la mise en œuvre du plan, la participation du FEOGA, du Feder et du FSE est prévue.

2.2. Autres formes d'intervention (actions en cours ou décidées avant l'adoption du présent cadre communautaire d'appui)

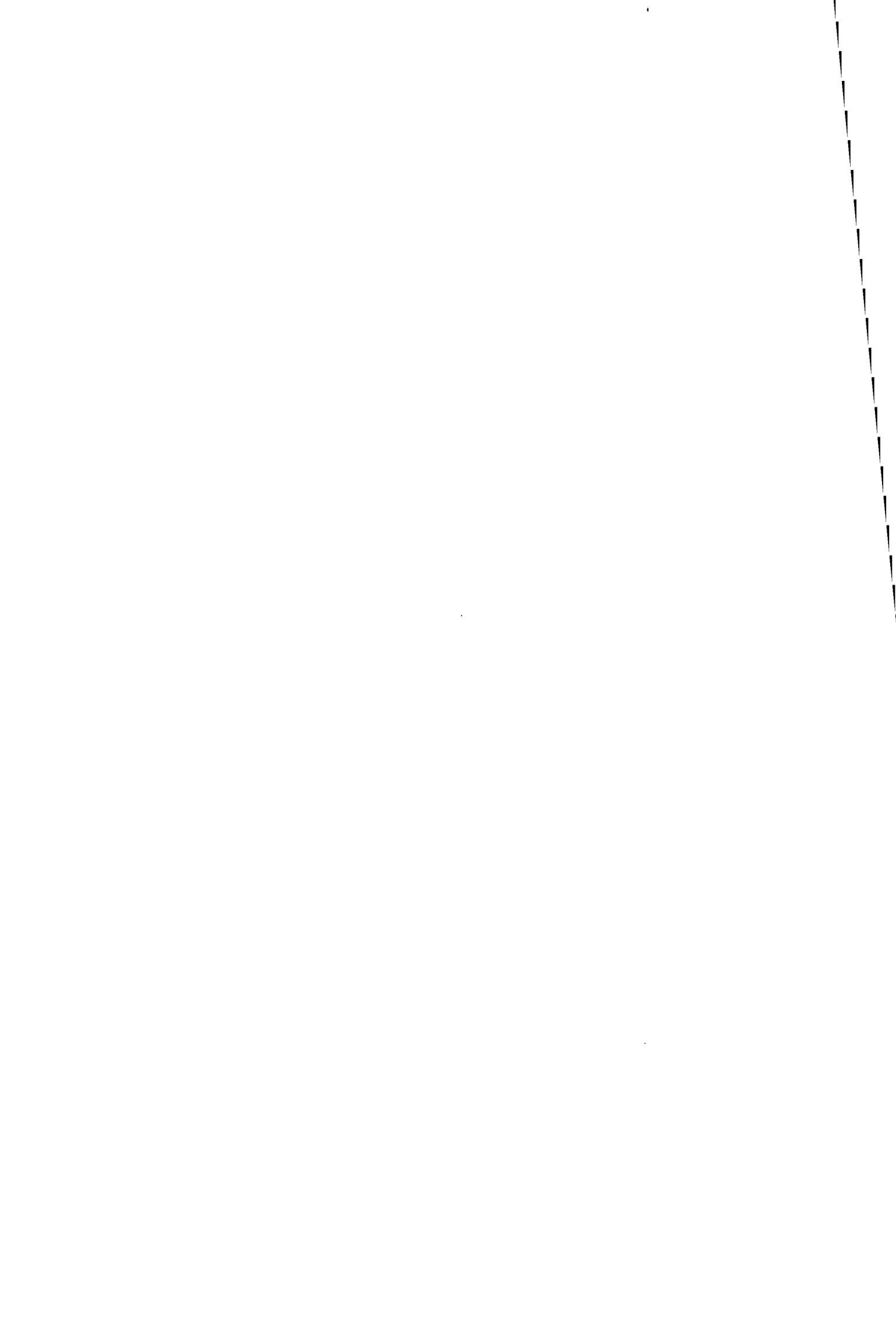
Les actions en cours dans la zone rurale des Marches sont les suivantes:

- PIM Marches (1989-1992) (FEOGA, Feder, FSE);
- actions effectuées dans le cadre du règlement (CEE) n° 1654/86 visant à la reconstitution et à la reconversion des oliveraies endommagées par le gel dans certaines régions de la Communauté en 1985 (FEOGA);
- programmes spéciaux hors quota (Feder) pour l'élargissement et l'énergie ainsi que le programme communautaire Valoren.

2.3. Actions au titre des objectifs n°s 3, 4 et 5 a)

Pour la valorisation des ressources humaines, la zone bénéficiera aussi des actions de formation professionnelle et des aides à l'emploi prévues dans le cadre des objectifs n°s 3 et 4 dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 4255/88.

Les actions communautaires au titre de l'objectif n° 5 a) concernent, notamment, l'accélération de l'adaptation des structures de production de l'agriculture et l'amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles et sylvicoles. Ces actions ne sont cependant pas comprises dans la dotation budgétaire visée par le présent plan.



3. Plan de financement indicatif

Le plan de financement indicatif est présenté sous la forme de deux tableaux financiers :

- le tableau 1 qui montre la répartition des financements par axe prioritaire et par fonds ;
- le tableau 2 qui indique la ventilation par année durant la période 1989-1993.

Ces tableaux indiquent les contributions financières prévues en ce qui concerne tant les actions nouvelles résultant des axes prioritaires que les actions en cours ou décidées avant l'adoption du présent cadre communautaire d'appui.

Les enveloppes de prêts communautaires éventuellement indiquées dans les tableaux financiers constituent une offre permettant de couvrir partielle-

ment le besoin de financement national qui découle du coût total des axes prioritaires retenus, déduction faite des enveloppes indicatives de subventions communautaires.

Ces enveloppes de prêts constituent donc des estimations, le volume effectif des prêts étant fonction des projets qui seront soumis par les promoteurs avec l'accord des autorités nationales compétentes et approuvés par les organes de la BEI.

La BEI est, par ailleurs, disposée à examiner, selon ses critères habituels, des demandes de prêts en faveur d'investissements éligibles, non prévus dans le présent CCA, notamment dans les secteurs agricole et agro-industriel, de l'infrastructure, de l'énergie, de l'industrie et des services annexes.

Tableau 1
Plan de financement par axe prioritaire et engagements existants (1989-1993)

Marches

(à prix constants de 1989)

	Coût total	Dépenses publiques									Secteur privé	Prêts communautaires BEI (1)
		Total dépenses publiques	CEE				Dépenses nationales					
			Total	FEOGA	Feder	FSE	Total national	État	Région	Autres		
Axes prioritaires	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU
<i>Actions nouvelles</i>												
1. Diversification et réorientation du secteur agricole	36,93	26,26	13,13	13,13			13,13	10,66	2,47		10,67	
2. Développement des autres secteurs économiques	105,54	36,91	11,66		11,66		25,25	20,00	5,25		68,63	50,00
3. Tourisme	43,24	24,72	9,06	3,26	5,80		15,66	11,75	3,13	0,78	18,52	5,60
4. Environnement	15,66	14,84	7,01	5,11	1,90		7,83	6,27	1,17	0,39	0,82	5,00
5. Ressources humaines	21,94	16,74	7,59			7,59	9,15	4,57	4,58		5,20	
Mise en œuvre des actions nouvelles	1,24	1,24	0,62	0,31	0,13	0,18	0,62	0,42	0,20			
Actions nouvelles												
Sous-total	224,55	120,71	49,07	21,81	19,49	7,77	71,64	53,67	16,80	1,17	103,84	60,60
<i>Engagements existants</i>												
a) PIM	17,93	17,43	6,53	4,83		1,70	10,90	10,00	0,90		0,50	
b) Règlement (CEE) n° 1401/86												
c) Règlement (CEE) n° 1654/86												
d) Valoren	2,11	1,56	0,86		0,86		0,70	0,70			0,55	
e) Hors quota Feder	1,74	1,30	0,71		0,71		0,59	0,59			0,44	
f) FSE engagements 1989	3,44	3,30	1,55			1,55	1,75	0,87	0,88		0,14	
Engagements existants												
Sous-total	25,22	23,59	9,65	4,83	1,57	3,25	13,94	12,16	1,78		1,63	
Total général	249,77	144,30	58,72	26,64	21,06	11,02	85,58	65,83	18,58	1,17	105,47	60,60

(1) L'intervention de la BEI est prévue pour assurer le cofinancement de la quote-part à charge des privés ou des organismes publics autres que l'État ou la région.

Tableau 2
Plan de financement par année (1989-1993)

Marchés

(à prix constants de 1989)

	Coût total	Dépenses publiques									Secteur privé	Prêts communautaires BEI ⁽¹⁾
		Total	Subventions communautaires				Dépenses nationales					
			Total CEE	FEOGA	Feder	FSE	Total national	État	Région	Autres		
		Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU		
Total 1989	9,27	8,66	3,54	1,26	0,73	1,55	5,12	4,52	0,60	0,00	0,61	0,00
Total 1990	10,14	9,03	3,70	2,11	0,83	0,76	5,33	4,78	0,55	0,00	1,11	0,00
Total 1991	47,83	26,83	11,16	4,94	4,03	2,19	15,67	11,82	3,61	0,24	21,00	12,48
Total 1992	81,01	44,51	18,11	8,22	6,82	3,07	26,40	19,87	6,12	0,41	36,50	21,21
Total 1993	101,52	55,27	22,21	10,11	8,65	3,45	33,06	24,84	7,70	0,52	46,25	26,91
Total 1989-1993	249,77	144,30	58,72	26,64	21,06	11,02	85,58	65,83	18,58	1,17	105,47	60,60

⁽¹⁾ L'intervention de la BEI est prévue pour assurer le cofinancement de la quote-part à charge des privés ou des organismes publics autres que l'État ou la région.

4. Politiques communautaires et additionnalité

4.1. Coordination et respect des politiques communautaires

4.1.1. Les règles de concurrence

Le cofinancement communautaire des aides nationales nécessite l'approbation de ces aides par la Commission, conformément aux articles 92 et 93 du traité CEE.

Lorsque les États membres communiquent à la Commission les demandes de concours (programmes opérationnels, régimes d'aides, ou, le cas échéant, subventions globales) destinées à être cofinancées au titre de l'objectif n° 5 b), ils identifient dans lesdites demandes les mesures qui constituent des aides (régimes d'aides ou mesures d'aide ad hoc). En même temps, ils notifient à la Commission (secrétariat général), au titre de l'article 93, paragraphe 3, du traité CEE, toute mesure d'aide non encore notifiée et non approuvée par celle-ci, qu'il s'agisse d'une mesure d'aide nouvelle ou de la modification d'une mesure existante.

Les aides précitées étant examinées concomitamment avec les demandes de concours, la Commission se propose de prendre position à leur égard, en ce compris les éventuels amendements y apportés par l'État membre, au moment où elle se prononce sur la demande de concours.

En ce qui concerne, en particulier, les aides dans des régions qui ne sont actuellement pas éligibles aux aides à finalité régionale, il sera procédé à un double examen par la Commission en vue d'assurer la cohérence entre la politique régionale et la politique de concurrence.

4.1.2. Les investissements dans les secteurs sensibles ou en crise

Les demandes de concours relatives à des actions pouvant concerner des investissements dans les secteurs sensibles ou en crise en raison de la dimension communautaire des problèmes qu'ils présentent sont soumises à vérification pour l'appréciation de l'impact de ces investissements.

En ce qui concerne la Commission, elle tiendra compte, lors de l'examen des demandes de concours, de la situation industrielle de certains

produits et secteurs dans la perspective de la suppression des contrôles aux frontières intracommunautaires liés à l'application de l'article 115 du traité CEE, en tenant compte des recommandations formulées par les directeurs généraux de l'industrie des États membres en février 1989.

Enfin, il convient de rappeler pour certains secteurs l'obligation du respect des disciplines communautaires particulières en matière d'aides d'État.

4.1.3. La passation des marchés publics

Les appels d'offres pour la passation des marchés publics doivent se faire dans le respect des directives concernant les marchés publics de fournitures et de travaux et, à l'avenir, lorsque des directives comparables auront été mises en œuvre pour un certain nombre de services et secteurs présentement exclus.

Les critères régissant le contrôle du respect des règles relatives aux marchés publics dans le cadre des fonds structurels et des instruments financiers sont indiqués dans la communication de la Commission aux États membres C(88) 2510, du 4 mai 1988 (JO C 22 du 28.1.1989).

4.1.4. La protection de l'environnement

Les actions entreprises lors de la mise en œuvre du CCA doivent respecter les conditions fixées dans la législation de la Communauté européenne en matière d'environnement. Au cas où l'on constate des lacunes dans sa mise en œuvre, une priorité doit être accordée à la réalisation des objectifs de la législation en cause dans la période du CCA, et dans la mesure où elle est liée à la reconversion régionale envisagée.

Pour les actions susceptibles d'avoir un effet significatif sur l'environnement, les États membres fourniront à la Commission, conformément à l'article 14 du règlement (CEE) n° 4253/88, les informations appropriées lui permettant d'apprécier les effets de ces actions sur l'environnement.

Dans le cadre du CCA, il est prévu des interventions directement liées à la protection et à la valorisation des ressources environnementales des régions concernées et, de ce fait, ce CCA contribue à la politique communautaire dans ce domaine.

4.1.5. L'achèvement du marché unique

L'action des fonds, de la BEI et des autres instruments financiers de la Communauté devrait, dans le respect de leurs objectifs prioritaires, contribuer au renforcement du tissu économique local par la mise à la disposition des entreprises, et en particulier des PME, de toute une gamme de services réels et financiers, susceptibles de les préparer à faire face au défi du marché unique (par exemple, sensibilisation à l'ouverture des marchés publics et infrastructures de certification et d'essais), et, dans ce cadre, à la suppression des frontières intracommunautaires conformément aux dispositions du traité.

4.1.6. Pêche et aquaculture

Mis en œuvre conformément à la politique commune de la pêche (PCP), le développement de la pêche et de l'aquaculture contribuera au développement des zones rurales dans le cadre d'une politique sectorielle régie par les instruments financiers spécifiques suivants:

- règlement (CEE) n° 4028/86 (restructuration, renouvellement et modernisation de la flotte de pêche, développement de l'aquaculture, amélioration des équipements des ports de pêche, promotion des marchés des produits de la pêche);
- règlement (CEE) n° 4042/89 (transformation et commercialisation des produits de la pêche) qui a modifié le règlement (CEE) n° 355/77;
- règlement (CEE) n° 3252/87 (coordination et promotion de la recherche dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture).

4.1.7. Énergie

Dans la mesure où le CCA concerne le secteur de l'énergie, les actions s'y référant seront conformes à la politique communautaire dans ce secteur.

Le nouveau programme communautaire, Thermie, permettra de poursuivre les actions dans le domaine des projets démonstratifs.

4.1.8. Recherche et développement technologique, technologies d'information et de télécommunication, transfert de technologies

Le développement local dans le monde rural repose en grande partie sur le transfert de l'innovation

technologique. Le renforcement des liens entre les acteurs locaux du développement rural et le monde de la recherche est de ce point de vue très important, notamment dans les domaines des biotechnologies, de l'environnement et des nouvelles technologies de l'information.

Dans ce but, les réseaux des télécommunications que l'on est en train de mettre au point rendront cette diffusion plus efficace. Dans ce sens, des actions de soutien de la demande sont à envisager.

4.1.9. Transports

Les interventions du Feder et de la BEI dans le domaine des infrastructures de transport seront, au besoin, coordonnées avec celles financées au titre de l'article 580 du budget communautaire, afin de faciliter le développement de réseaux d'infrastructures d'intérêt européen.

4.1.10. Agriculture

Les actions agricoles prévues par le CCA doivent être compatibles avec les objectifs de la politique agricole commune (PAC). La mise en œuvre de cette politique comporte des mesures en vue d'accélérer l'adaptation des structures agricoles dont:

- le règlement (CEE) n° 866/90 qui a modifié le règlement (CEE) n° 355/77 concernant l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles;
- le règlement (CEE) n° 3808/89 modifiant les règlements (CEE) n° 797/85, 1096/88, 1360/88, 389/82 et 1696/71 en vue d'accélérer l'adaptation des structures de production de l'agriculture.

La cohérence entre les actions agricoles prévues par le CCA en vue du développement des zones rurales et les mesures structurelles précitées sera assurée lors de leur examen et pendant leur mise en œuvre.

4.1.11. Politique sociale: égalité des chances entre hommes et femmes

Les actions prévues par le CCA doivent être compatibles avec la politique et la législation communautaires en matière d'égalité des chances entre hommes et femmes et, le cas échéant, y contribuer. Il est opportun, en particulier, qu'il soit tenu compte des demandes d'infrastructures et d'actions de formation facilitant la réinsertion dans le marché du travail des personnes ayant des enfants.

4.2. Additionnalité

Conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 4253/88, la Commission et l'État membre doivent veiller, lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des cadres communautaires d'appui, à ce que l'augmentation des crédits des fonds prévue à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2052/88 ait un impact économique réel accru dans les régions concernées et aboutisse à une augmentation au moins équivalente de la totalité des interventions publiques ou assimilables (com-

munautaires et nationales) à finalité structurelle dans l'État membre concerné, en tenant compte des conditions macro-économiques dans lesquelles s'effectuent ces financements.

En donnant son accord au présent cadre communautaire d'appui, l'État membre confirme son engagement à respecter cette obligation réglementaire. La Commission vérifiera régulièrement l'application de cet engagement en procédant à une évaluation périodique de l'additionnalité tout au long de la mise en œuvre des cadres communautaires d'appui.

5. Dispositions de mise en œuvre

5.1. Suivi et contrôle

5.1.1. Mise en œuvre

Dans le cadre du partenariat qu'ils assurent, l'État membre, les autorités compétentes désignées par l'État membre et la Commission (ci-après dénommés les partenaires) s'efforcent de réaliser l'impact économique souhaité grâce à une utilisation intégrale et optimale des ressources financières affectées à ce CCA.

A cette fin, les partenaires:

- définissent avec précision les compétences respectives exercées à l'échelon communautaire, national, régional ou local;
- assurent, à l'aide d'un dispositif de suivi et d'évaluation adopté conjointement:
 - la transparence de la gestion et, le cas échéant, son renforcement;
 - une bonne information des gestionnaires facilitant les décisions exigées pour mettre en œuvre le CCA approuvé ou le modifier éventuellement;
 - une utilisation efficace de l'assistance technique, si nécessaire.

Délimitation des compétences

Dans les soixante jours qui suivent l'adoption du CCA, l'État membre en cause désigne ou confirme dans ses fonctions l'autorité investie de la responsabilité globale de la gestion et de la mise en œuvre concrète de ce CCA, cette autorité devant veiller à ce que les compétences se rapportant de façon spécifique à chacune des activités de mise en œuvre, de coordination ou de contrôle soient clairement définies et que des instructions soient données pour permettre un exercice correct de ces compétences.

La responsabilité de l'autorité désignée concerne en particulier:

- la proposition des méthodes d'évaluation ex ante utilisées par les États membres dans l'élaboration des propositions pour une intervention communautaire;
- la proposition des méthodes et procédures pour définir, sélectionner et mettre en œuvre les différents projets ou actions à financer dans le cadre

des programmes opérationnels, des régimes d'aides ou des subventions ou prêts globaux, après approbation par la Communauté;

- l'assurance du respect des politiques communautaires;
- le suivi des circuits financiers vers les organismes chargés de la mise en œuvre, afin de leur assurer l'accès aux ressources communautaires et nationales;
- l'indication des mécanismes de prévention et de détection de toute irrégularité dans l'utilisation des ressources publiques;
- l'assurance que les bénéficiaires finals des programmes de développement soient informés des possibilités qui leur sont offertes et de la contribution de la Communauté économique européenne à l'effort de développement.

Un commentaire de ces matières sera inclus dans les rapports prévus à l'article 6 du règlement (CEE) n° 2052/88.

Dans les soixante jours qui suivent l'adoption du CCA, l'État membre désigne ou confirme dans ses fonctions l'(es) autorité(s) investie(s) de la responsabilité de satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions relatives au contrôle financier au titre de l'article 23 du règlement (CEE) n° 4253/88.

En soumettant une demande de concours pour un programme opérationnel, l'État membre fournit à la Commission une description du système de suivi et de contrôle de ce programme, ainsi que toute information concernant les mesures administratives et judiciaires prévues en vue de garantir le respect de ses obligations relatives au contrôle financier.

5.1.2. Dispositif de suivi et d'évaluation

5.1.2.1. Le comité de suivi

Un comité de suivi, créé dans le cadre du partenariat, est chargé de veiller à la mise en œuvre du cadre communautaire d'appui (ainsi que des formes d'intervention inscrite dans ce CCA).

Le comité de suivi assure, entre autres, les fonctions suivantes:

- coordonner les différentes interventions structurelles mises en œuvre à l'intérieur du CCA par

les autorités régionales ou centrales de l'État membre ainsi que les instruments de subvention et de prêt de la Communauté, et les articuler avec les autres politiques communautaires, de façon à réaliser les objectifs stratégiques du cadre communautaire d'appui;

- évaluer régulièrement le progrès réalisé dans la mise en œuvre du CCA;
- analyser les propositions éventuelles de modification du CCA.

Sur proposition de l'autorité responsable pour la mise en œuvre globale du CCA, le comité de suivi adopte également:

- les méthodes d'évaluation *ex ante* des propositions d'intervention communautaire;
- les méthodes et procédures pour définir, sélectionner et mettre en œuvre les actions et projets individuels à financer dans le cadre des différentes formes d'intervention.

Dans le cadre du partenariat, le comité de suivi se composera de représentants de la Commission, de la BEI et de l'État membre, y compris de représentants des autorités compétentes désignés par celui-ci à l'échelon local, régional, national ou autre. Le comité de suivi établit son règlement intérieur comprenant les modalités d'organisation.

Le comité se réunit soit à l'initiative de la Commission, soit à celle de l'État membre. Le comité de suivi se réunit d'une façon générale une ou deux fois par an, ou plus si nécessaire.

L'État membre, la Commission et la BEI désignent leurs représentants au comité de suivi (au plus tard) dans les soixante jours de la notification à l'État membre de la décision de la Commission approuvant le cadre communautaire d'appui.

Le président du comité de suivi sera désigné par l'État membre. L'autorité responsable pour la mise en œuvre du cadre communautaire d'appui assurera le secrétariat du comité de suivi.

5.1.2.2. Indicateurs

Pour assurer le suivi et l'évaluation des interventions, le comité rassemblera, sous sa responsabilité, les données relatives aux indicateurs financiers, physiques et d'impact. Les partenaires définissent de commun accord le mécanisme précis du système de rapport.

a) *Indicateurs financiers*

Les indicateurs financiers relatifs à chaque exercice doivent comporter les engagements, les paiements, la programmation indicative des dépenses (budget) pour les actions pluriannuelles, ainsi que les modi-

fications des enveloppes financières et les prévisions financières les plus récentes pour l'exécution des opérations, le tout ventilé:

- en ce qui concerne les ressources communautaires, selon les fonds (FEOGA-Orientation, Feder, FSE et lignes budgétaires spéciales) ou l'instrument de prêt (BEI, NIC ou prêts CECA), et selon chaque forme d'intervention inscrite dans les axes prioritaires;
- en ce qui concerne les contributions publiques ou privées, selon la source (centrale, régionale, locale) et selon chaque forme d'intervention inscrite dans les axes prioritaires.

b) *Indicateurs de réalisation physique et d'impact*

Il conviendra d'établir:

- des indicateurs de réalisation physique (si approprié) permettant d'évaluer le degré de réalisation des actions prévues;
- des indicateurs d'impact visant à mesurer le degré de réalisation des objectifs des interventions structurelles ainsi que leurs effets induits au niveau socio-économique.

Les partenaires définiront de commun accord les indicateurs et les modalités de leur collecte. Dans la mesure du possible, les mêmes indicateurs seront utilisés dans le suivi de la mise en œuvre des différentes formes d'intervention prévues dans le CCA.

5.1.2.3. Évaluation

a) *Évaluation ex ante*

La présentation des différentes formes d'intervention s'accompagne d'une évaluation *ex ante* effectuée par les États membres afin:

- d'évaluer la conformité des interventions prévues avec le cadre communautaire d'appui;
- de s'assurer de l'existence de structures de mise en œuvre et de gestion adéquates;
- d'évaluer l'articulation des interventions structurelles avec les autres politiques communautaires, la combinaison subventions-prêts, et l'opportunité et la viabilité économiques de ces mesures.

La Commission se réserve le droit de procéder à sa propre évaluation de ces éléments.

b) *Évaluation ex post*

L'évaluation *ex post* sera effectuée au niveau du CCA ainsi qu'au niveau de chaque intervention. La méthode pour procéder à cette tâche sera établie

par les partenaires et tiendra compte des résultats du suivi permanent des actions par le comité de suivi.

5.1.3. Rapports relatifs à la mise en œuvre des actions

L'ensemble des rapports que les autorités désignées par les États membres doivent présenter à la Commission sont élaborés selon un schéma standard défini de commun accord (pour les actions pluriannuelles, un rapport à transmettre dans les six mois suivant la fin de chaque exercice ainsi que le rapport final; un seul rapport est demandé pour les actions d'une durée inférieure à deux ans).

Les rapports finals incluront les premiers éléments d'évaluation, effectuée conformément aux orientations définies de commun accord par la Commission et l'État membre.

5.1.4. Procédures de modification du CCA

Conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, le cadre communautaire d'appui peut, le cas échéant, être révisé et adapté à l'initiative de l'État membre ou de la Commission en accord avec ce dernier en fonction de nouvelles informations pertinentes et des résultats observés au cours de la réalisation des actions concernées.

Les principes régissant les modifications des cadres communautaires d'appui, définis de commun accord par l'État membre et la Commission pour en assurer une gestion flexible, sont décrits ci-après.

a) Les modifications suivantes peuvent être décidées par le comité de suivi:

- variations entre axes prioritaires qui par rapport aux estimations initiales inscrites dans le plan de financement indicatif ne dépassent pas 15% d'un axe prioritaire pour la totalité de la période ou 20% pour un exercice annuel. Les variations doivent rester compatibles avec les règles et procédures budgétaires de la Commission et ne pas affecter le montant total de la contribution de chacun des fonds de la Communauté;
- autres modifications mineures apportées à la mise en œuvre des actions, à l'exclusion de celles relatives aux régimes d'aide.

La Commission et l'État membre seront informés des décisions relatives à ces modifications.

Celles-ci seront applicables en l'absence de réaction de la Commission ou de l'État membre à l'issue d'une période de vingt jours ouvrables suivant la réception de cette information.

Le cas échéant, la Commission et l'État membre adapteront les décisions antérieures concernant les opérations concernées.

b) Les modifications suivantes peuvent être adoptées par la Commission, en accord avec l'État membre:

- modifications dépassant les seuils de 15 à 20% visés sous a) sans, toutefois, aller au-delà de 25%;
- transferts de ressources des fonds structurels entre les CCA individuels des zones de l'objectif n° 5 b) à l'intérieur d'un État membre ou entre les formes d'intervention à l'intérieur d'un CCA qui ne dépassent pas 25% du total prévu de la contribution des fonds structurels communautaires.

c) Les autres modifications exigent un réexamen du cadre communautaire d'appui selon les modalités appliquées lors de son adoption.

Les règles relatives aux modifications des formes d'intervention pendant leur mise en œuvre sont précisées dans les décisions portant approbation de ces interventions.

5.2. Information et publicité

L'État membre, les organismes responsables de la mise en œuvre du cadre communautaire d'appui et la Commission décideront des mesures d'information et de publicité à entreprendre pour les actions bénéficiant d'un concours financier de la Communauté, selon les principes énoncés à l'article 32 du règlement (CEE) n° 4253/88.

Ces mesures d'information et de publicité seront déterminées dans le cadre des décisions individuelles relatives aux formes d'intervention.

5.3. Assistance technique

Si demandé, les partenaires définiront le plus rapidement possible un programme d'assistance technique destiné à renforcer les structures de gestion, de coordination et de contrôle, ainsi que les systèmes de suivi et de contrôle du CCA.

Décision de la Commission

du 6 juin 1990

établissant le cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles communautaires au titre de l'objectif n° 5 b) dans la région « Marche » (Italie) (90/571/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988, concernant les missions des fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants ⁽¹⁾, et notamment son article 11, paragraphe 3,

considérant que, par la décision 89/426/CEE, du 10 mai 1989, la Commission a défini les zones rurales éligibles pour bénéficier de l'assistance communautaire au titre de l'objectif n° 5 b) tel que défini par le règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil ⁽²⁾;

considérant que, dans la région « Marche », des zones ont été sélectionnées pour bénéficier de l'assistance communautaire au titre de l'objectif n° 5 b);

considérant que l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2052/88 dispose que, sur la base des plans de développement des zones rurales présentés par les États membres, la Commission établit, dans le cadre du partenariat et en accord avec l'État membre concerné, le cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles de la Communauté;

considérant qu'en vertu de l'article 11, paragraphe 3, alinéa 4, dudit règlement le cadre communautaire d'appui comprend, notamment, les axes prioritaires de développement, les formes d'intervention, le plan de financement indicatif dans lequel le montant des interventions et leurs sources sont précisés, ainsi que la durée de ces interventions;

considérant que le règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988 ⁽³⁾, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2052/88, fixe, au titre III, article 8, les conditions d'élaboration et de mise en œuvre du cadre communautaire d'appui;

considérant que, conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2052/88, le gouvernement italien a présenté à la Commission, le 28 octobre 1989, le plan de développement des zones rurales de la région « Marche »;

considérant que le plan présenté par le gouvernement italien comporte une description des principaux axes de développement retenus et des actions qui s'y rapportent, ainsi que des indications sur l'utilisation des concours du Fonds européen de développement régional (Feder), du Fonds social européen (FSE), du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » (FEOGA), de la Banque européenne d'investissement (BEI) ainsi que des autres instruments financiers de la Communauté, envisagée dans la réalisation du plan;

considérant que le cadre communautaire d'appui a été établi en accord avec l'État membre concerné dans le cadre du partenariat visé à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2052/88;

considérant que la présente décision est conforme à l'avis du comité des structures agricoles et du développement rural et que le comité visé à l'article 124 du traité a été consulté;

considérant qu'en vertu de l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 4253/88 la présente décision est envoyée en tant que déclaration d'intention à l'État membre;

considérant qu'en vertu de l'article 20, paragraphes 1 et 2, du règlement (CEE) n° 4253/88 les engagements budgétaires relatifs à la contribution des fonds structurels au financement des interventions couvertes par le cadre communautaire d'appui résulteront des décisions ultérieures de la Commission approuvant les actions concernées,

⁽¹⁾ JO L 185 du 15.7.1988, p. 9.

⁽²⁾ JO L 198 du 12.7.1989, p. 1.

⁽³⁾ JO L 374 du 31.12.1988, p. 1.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles communautaires dans les zones rurales de la région « Marche » au titre de l'objectif n° 5 b), pour la période du 1^{er} janvier 1989 au 31 décembre 1993, est approuvé.

La Commission déclare son intention de contribuer à la réalisation de ce cadre communautaire d'appui suivant les décisions détaillées qu'il comporte et en conformité avec les règles et orientations des fonds structurels et des autres instruments financiers existants.

Article 2

Le cadre communautaire d'appui contient les éléments suivants:

- a) les axes prioritaires retenus pour l'action conjointe de la Communauté et de l'État membre:
- diversification et réorientation du secteur agricole;
 - développement des autres secteurs économiques;
 - tourisme;
 - environnement;
 - ressources humaines;

- b) un aperçu des formes d'intervention à mettre en œuvre de façon prépondérante sous la forme de programmes opérationnels;
- c) un plan de financement indicatif, à prix constants de 1989, précisant pour l'ensemble de la période l'enveloppe financière envisagée au titre des concours budgétaires de la Communauté destinés tant à la mise en œuvre des actions nouvelles dans le cadre des axes prioritaires visés sous a) qu'à des actions pluriannuelles en cours ou décidées avant l'adoption du présent cadre communautaire d'appui.

Cette enveloppe est à répartir comme suit:

FEOGA section « orientation »	26,94 millions d'écus
Feder	21,06 millions d'écus
FSE	11,02 millions d'écus
Total des fonds structurels	58,72 millions d'écus

Article 3

La République italienne est destinataire de la présente déclaration d'intention.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1990

Pour la Commission,
Ray MAC SHARRY,
membre de la Commission

Piémont

Sommaire

Liste des zones éligibles au titre de l'objectif n° 5 b)	97
1. Analyse et priorités d'intervention	99
1.1. Généralités	99
1.2. Situation de la zone	99
1.3. Objectifs et stratégies de développement	99
1.4. Axes prioritaires de développement	100
2. Formes d'intervention	103
2.1. Concrétisation des axes prioritaires	103
2.2. Autres formes d'intervention	103
2.3. Actions au titre des objectifs n ^{os} 3, 4 et 5 a)	103
3. Plan de financement indicatif	105
Tableau 1 — Plan de financement par axe prioritaire et engagements existants (1989-1993)	106
Tableau 2 — Plan de financement par année (1989-1993)	107
4. Politiques communautaires et additionnalité	109
4.1. Coordination et respect des politiques communautaires	109
4.2. Additionnalité	111
5. Dispositions de mise en œuvre	113
5.1. Suivi et contrôle	113
5.2. Information et publicité	115
5.3. Assistance technique	115
Annexe — Décision 90/572/CEE de la Commission, du 6 juin 1990	127

Liste des zones éligibles au titre de l'objectif n° 5 b)

Italie

Région du Piémont	Communes
Province d'Asti Total des communes: 12	Bubbio Cassinasco Cessole Loazzolo Mombaldone Monastero Bormida Olmo Gentile Roccaverano San Giorgio Scarampi Serole Sessame Vesime
Province d'Alexandrie Total des communes: 13	Cartosio Cassinelle Castelletto d'Erro Cavatore Denice Malvicino Merana Molare Montechiaro d'Acqui Morbello Pareto Ponzone Spigno Monferrato
Province de Cuneo Total des communes: 43	Albaretto della Torre Arguello Belvedere Langhe Benevello Bergolo Bonvicino Borgomale Bosia Bossolasco Camerana Castelletto Uzzone Castellino Tanaro Castino Cerreto Langhe Ciglié Cissone Cortemilia Cravanzana Feisoglio Gorzegno Gottasecca

Région du Piémont	Communes
	Igliano Lequio Berria Levice Marsaglia Mombarcaro Monesiglio Murazzano Niella Belbo Paroldo Perletto Pezzolo Valle Uzzone Prunetto Roascio Rocca Ciglié Rocchétta Belbo Sale delle Langhe Saliceto San Benedetto Belbo Serravalle Langhe Somano Torre Bormida Torresina

1. Analyse et priorités d'intervention

1.1. Généralités

La zone susceptible de bénéficier de l'aide communautaire au titre de l'objectif n° 5 b) comprend soixante-huit communes ⁽¹⁾ situées dans les provinces d'Alexandrie, d'Asti et de Cuneo.

La zone intéressée par le présent cadre communautaire d'appui est relativement limitée et comporte trois communautés de montagne contiguës: Langa Astigiana, Val Bormida, Alta Valle Orba – Erro-Bormida et l'Alta Langa Montana. Le fleuve Bormida traverse toute la zone qui est très boisée.

Le présent cadre communautaire d'appui concerne la totalité de la zone relevant de l'objectif n° 5 b) du Piémont et porte sur la période de 1989 à 1993.

1.2. Situation de la zone

1.2.1. Caractéristiques socio-économiques

La zone en question s'étend sur quelque 961,16 km², soit 3,78 % de la superficie totale de la région. Elle est considérée comme zone défavorisée au sens de la directive 75/268/CEE. La population est de 36 476 habitants, ce qui équivaut à 0,83 % de la population régionale.

La zone pâtit, notamment, de l'émigration des jeunes. La densité de population est de 38 habitants au km², à comparer à une moyenne régionale de 172 habitants au km² et à une moyenne nationale de 190 habitants au km².

1.2.2. Désavantages

Dans d'autres circonstances, la proximité du triangle industriel Milan-Turin-Gênes aurait pu présenter des avantages, dans le cas de la zone intéressée par le présent cadre communautaire d'appui, cependant, cette proximité s'est traduite par un important exode de la population locale.

Conséquemment à ces mouvements migratoires, le pourcentage des jeunes dans la zone est notablement inférieur à celui du reste du Piémont, et l'on

enregistre un important vieillissement de la population.

Tout en constituant le principal secteur de la région (39,7 %), l'agriculture est très disséminée, comme l'indique le nombre élevé d'exploitations de moins de 5 ha⁽¹⁾.

Le secteur industriel et celui des services sont insuffisamment développés pour absorber la population agricole excédentaire.

Mis à part les difficultés socio-économiques susmentionnées, les principaux désavantages identifiés concernent le caractère montagneux de la région, l'érosion et les problèmes d'environnement, en particulier ceux qui sont liés à la pollution du fleuve Bormida.

1.2.3. Potentialités

La zone présente un double potentiel:

- le développement des secteurs non agricoles (PME et artisanat);
- la consolidation des secteurs agricoles grâce à la promotion d'une production de qualité et à la diversification dans l'agriculture, en particulier le tourisme rural.

Dans tous les différents secteurs en cause, valoriser au maximum les potentialités de l'environnement, sans toutefois en négliger la protection, constitue de toute manière un élément essentiel du développement économique de la région.

1.3. Objectifs et stratégies de développement

Compte tenu des avantages et des désavantages de la zone, les objectifs généraux de développement peuvent se définir comme suit:

- améliorer la production locale et les processus de commercialisation;
- améliorer les conditions de productivité dans les zones rurales et protéger l'environnement en prévoyant des cours de formation professionnelle;
- promouvoir l'environnement en tant que ressource, ce qui exige une conservation et une protection appropriées.

⁽¹⁾ Décision 89/426/CEE de la Commission, du 10 mai 1989 (JO L 198 du 12.7.1989).

Ces objectifs généraux concernent, en particulier, la mise en valeur et la protection du milieu, la promotion d'initiatives visant à améliorer la qualité de la vie dans les régions de montagne, le renforcement des services dans la région, en particulier les services de support à la production et à la transformation. Le dernier objectif vise à favoriser l'intégration entre les différents secteurs agricoles et non agricoles dans la zone.

1.4. Axes prioritaires de développement

Pour réaliser les objectifs susmentionnés, on peut identifier cinq axes prioritaires, dont chacun servira à concrétiser un ou plusieurs des objectifs en question.

Ces axes sont les suivants :

- axe n° 1 : réorientation et reconversion du secteur agricole, et développement des services y relatifs ;
- axe n° 2 : développement des autres secteurs économiques ;
- axe n° 3 : tourisme ;
- axe n° 4 : environnement ;
- axe n° 5 : ressources humaines.

1.4.1. Axe n° 1 : réorientation et reconversion du secteur agricole et développement des services y relatifs

La zone concernée par le présent cadre communautaire d'appui produit des cultures excédentaires, en particulier des céréales. En conséquence, l'un des objectifs visés consiste à diversifier l'agriculture par d'autres formes de production (par exemple, petits fruits, fruits à coque, etc.). La qualité laisse souvent à désirer, étant donné que le terrain ne se prête pas aux cultures pratiquées. Indépendamment des mesures de diversification et de reconversion, il conviendra d'agir en sorte que la réorientation des cultures se traduise par une amélioration de la production qualitative.

Un autre problème fondamental de la zone réside dans son isolement et dans l'absence d'infrastructures locales appropriées, facteurs qui contribuent conjointement à l'exode de la population locale. Il est impossible de réanimer l'agriculture et la sylviculture si la population intéressée ne dispose pas du niveau minimal de services nécessaires pour une qualité de vie acceptable. Ces services comportent

un approvisionnement suffisant en eau et en électricité ainsi qu'un réseau routier approprié.

La zone présente également un potentiel d'expansion des formes coopératives et associatives dans l'agriculture, en particulier dans le secteur des services. Il conviendra de prendre des mesures permettant d'assurer que ce potentiel sera pleinement exploité. En particulier, il faudra améliorer les techniques de commercialisation et de transformation quand ces améliorations sont justifiées par la restructuration ou par la diversification de la production agricole.

1.4.2. Axe n° 2 : développement des autres secteurs économiques

Le renforcement de la base économique en vue de créer des emplois alternatifs pour la population locale revêt une grande importance étant donné, surtout, les incertitudes qui pèsent sur l'ensemble du système productif du Val Bormida.

Pour ce qui concerne les interventions visant à la fourniture d'infrastructures, les initiatives en question consistent dans la réalisation de zones équipées, destinées à l'implantation de nouvelles entreprises et/ou aux transferts d'entreprises existantes, actuellement situées dans des lieux inadaptés. Cela constituera une contribution indirecte mais essentielle au programme d'assainissement de l'environnement.

Ces mesures contribueront également à stimuler les investissements dans le secteur des services et dans celui de la production. Lorsque s'en présente l'opportunité, certaines mesures financières pourront être adoptées en vue de la création de nouvelles entreprises.

Dans le cadre d'une série de plans de développement régionaux, on est en train de coopérer à l'implantation de petites et moyennes entreprises, au développement de nouvelles technologies et à la promotion d'entreprises coopératives et associatives. Toutefois, pour compléter les mesures précitées, il est prévu, dans les zones relevant de l'objectif n° 5 b), d'intervenir spécifiquement en vue de la fourniture d'eau potable à usage mixte aux entreprises situées dans la zone. Étant donné la pollution du fleuve Bormida, les fournitures en question constituent un préalable indispensable au développement et au maintien de ces entreprises.

1.4.3. Axe n° 3 : tourisme

Il importe de développer le potentiel touristique de la zone grâce à une série de mesures qui répondent aux caractéristiques spécifiques de la région, en particulier ses ressources naturelles et culturelles.

Les mesures à mettre en œuvre peuvent se résumer comme suit :

- aide à la création et à l'amélioration d'établissements de tourisme rural;
- amélioration et développement des infrastructures et équipements de soutien nécessaires pour promouvoir la région en tant que centre touristique. Parmi les exemples relevant de ce chapitre, on peut citer la création de parcs destinés au tourisme équestre, la création d'installations récréatives dans les parcs naturels, etc.;
- création de structures de support pour le secteur touristique, afin d'améliorer au maximum le potentiel de la campagne grâce à la création de zones vertes équipées;
- restauration du patrimoine historique et architectural de la zone, y compris les sites d'une importance historique particulière, si elle revêt de l'intérêt pour le développement touristique;
- actions de formation en faveur de ceux qui se sont engagés ou veulent s'engager dans le tourisme rural, éventuellement grâce à la création d'un organisme de tourisme rural approprié;
- réalisation de centres récréatifs et sportifs dans les petits centres urbains considérés comme axes particuliers de développement;
- promotion du produit touristique et création de nouvelles formes de tourisme adaptées à la zone, par exemple le « tourisme vert ».

1.4.4. Axe n° 4: environnement

L'environnement naturel de la zone, son caractère rural et son patrimoine architectural favorisent la création d'une industrie touristique de haute qualité, comme il a été dit précédemment. Il est important que ces ressources soient protégées, mais sans empêcher leur développement ultérieur. Le point focal de cet axe consiste donc dans la protection du milieu et dans son développement rationnel en faveur de la zone intéressée.

Une série de mesures ont donc été sélectionnées à cet effet, qui comprennent :

- la construction d'installations destinées au traitement des effluents industriels, artisanaux et agricoles;
- des initiatives visant à protéger et à développer l'environnement naturel de la zone et les traditions locales, en n'excluant pas une contribution à la création d'un organisme local qui poursuivra ces objectifs et fournira le personnel qui s'y consacrera;
- le boisement, l'amélioration et la reconstitution du patrimoine forestier;

- d'autres activités connexes et mesures d'accompagnement nécessaires pour la mise en valeur du patrimoine forestier.

1.4.5. Axe n° 5: ressources humaines

La valorisation des ressources humaines, et plus particulièrement les actions de formation professionnelle et de promotion de l'emploi, vise à satisfaire les besoins de formation et de qualification liés aux axes de développement prioritaires soutenues par le FEOGA et par le Feder.

Ces actions constituent donc l'un des éléments essentiels du développement des zones en question.

Pour être pris en considération, les actions doivent répondre à deux conditions :

- être liées aux axes prioritaires;
- ne pas faire l'objet d'un financement au titre des objectifs n° 3 et 4 relatifs à la lutte contre le chômage de longue durée (objectif n° 3) et à l'insertion professionnelle des jeunes (objectif n° 4).

Les interventions liées aux axes de développement sont :

- la formation dans le secteur agricole qui vise à promouvoir la diversification et la réorientation de la production agricole ainsi que des services à l'agriculture.

Dans le secteur forestier, la formation a pour objet de préparer une main d'œuvre susceptible de s'occuper de l'amélioration et de la protection de la végétation;

- la formation axée vers le développement économique des autres secteurs qui vise au recyclage du personnel employé dans les PME;
- en ce qui concerne l'environnement, la formation qui servira à soutenir les actions de sauvegarde qui ont trait à la mise en service de stations d'épuration ainsi qu'à l'utilisation des ressources ambiantes;
- en ce qui concerne le tourisme et le tourisme rural, la formation qui porte surtout sur le tourisme hôtelier et vise l'objectif d'accroître le professionnalisme du personnel.

La formation tend, d'autre part, à améliorer la qualification grâce à la mise en valeur du patrimoine architectural et historique ainsi qu'à l'aide d'actions de promotion et d'échange.

S'agissant des interventions visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 4255/88 (actions à caractère d'innovation et assistance technique), elles seront financées, à condition d'être directement liées aux programmes opérationnels pour le développement rural de la zone.

2. Formes d'intervention

Les actions à entreprendre durant la période couverte par le présent cadre communautaire d'appui comportent deux types d'interventions:

- nouvelles actions liées aux axes prioritaires susmentionnés;
- actions déjà en cours ou décidées avant l'adoption du présent cadre communautaire d'appui.

2.1. Concrétisation des axes prioritaires

Les initiatives liées aux axes prioritaires seront mises en œuvre par l'entremise d'un programme opérationnel.

Les axes prioritaires impliqueront les fonds suivants:

- axe n° 1: FEOGA;
- axe n° 2: Feder;
- axe n° 3: FEOGA-Feder;
- axe n° 4: FEOGA-Feder;
- axe n° 5: FSE.

2.2. Autres formes d'intervention

Les autres mesures actuellement en cours dans la région concernent le règlement (CEE) n° 1401/86 (FEOGA) relatif à des interventions dans certaines zones défavorisées de l'Italie septentrionale, applicable de 1987 à 1992.

2.3. Actions au titre des objectifs n°s 3, 4 et 5 a)

Pour la valorisation des ressources humaines, la zone bénéficiera aussi des actions de formation professionnelle et des aides à l'emploi prévues dans le cadre des objectifs n°s 3 et 4 dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 4255/88.

Les actions communautaires prévues dans le cadre de l'objectif n° 5 a) concernent l'accélération de l'adaptation des structures productives de l'agriculture et l'amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles et sylvicoles. Ces actions ne sont toutefois pas comprises dans la dotation budgétaire prévue dans le présent cadre communautaire d'appui.

3. Plan de financement indicatif

Le plan de financement indicatif est présenté sous la forme de deux tableaux annexés au document :

- le tableau 1 qui indique la répartition des crédits par axe prioritaire et par fonds ;
- le tableau 2 qui fournit une répartition annuelle pour la période 1989-1993.

Ces tableaux indiquent les contributions financières prévues en ce qui concerne tant les actions nouvelles résultant des axes prioritaires que les actions en cours ou décidées avant l'adoption du présent cadre communautaire d'appui.

En ce qui concerne l'éventuelle participation financière de la Banque européenne d'investissement (BEI), les subventions de la Banque mentionnées dans le plan de financement indicatif se réfèrent à une estimation. La subvention effective sera décidée sur la base de projets bien définis et conformes aux critères qui régissent cet instrument financier.

D'autre part, la participation financière de la BEI ne se limite pas nécessairement aux indications fournies dans le plan de financement ; la Banque, en cas de besoin, peut selon les dispositions qui régissent son activité, examiner des demandes d'aide en faveur d'opérations pour lesquelles, au stade actuel, sa participation financière n'est pas prévue.

Tableau 1
Plan de financement par axe prioritaire et engagements existants (1989-1993)

Piémont

(à prix constants de 1989)

	Coût total	Dépenses publiques									Secteur privé	Prêts communitaires BEI
		Total dépenses publiques	CEE				Dépenses nationales					
			Total	FEOGA	Feder	FSE	Total national	État	Région	Autres		
	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU
Axes prioritaires												
<i>Actions nouvelles</i>												
1. Réorientation et reconversion du secteur agricole et développement des services y relatifs	6,91	5,04	2,29	2,29			2,75	2,75			1,87	
2. Développement des autres secteurs économiques	6,04	4,53	1,51		1,51		3,02	3,02			1,51	
3. Tourisme	2,72	2,24	0,97	0,12	0,85		1,27	1,12	0,15		0,48	
4. Environnement	2,87	2,87	1,15	0,55	0,60		1,72	1,57	0,15			
5. Ressources humaines	1,77	1,77	0,71			0,71	1,06	1,06				
Mise en œuvre des actions nouvelles	0,50	0,50	0,25	0,10	0,10	0,05	0,25	0,25				
Actions nouvelles												
Sous-total	20,81	16,95	6,88	3,06	3,06	0,76	10,07	9,77	0,30		3,86	
<i>Engagements existants</i>												
a) PIM												
b) Règlement (CEE) n° 1401/86	3,11	3,11	1,18	1,18			1,93	1,73	0,20			
c) Règlement (CEE) n° 1654/86												
d) Valoren												
e) Hors quota Feder												
f) FSE engagements 1989	0,35	0,35	0,14			0,14	0,21	0,21				
Engagements existants												
Sous-total	3,46	3,46	1,32	1,18		0,14	2,14	1,94	0,20			
Total général	24,27	20,41	8,20	4,24	3,06	0,90	12,21	11,71	0,50		3,86	

Tableau 2
Plan de financement par année (1989-1993)

Piémont

(à prix constants de 1989)

	Coût total	Dépenses publiques									Secteur privé	Prêts communautaires BEI
		Total	Subventions communautaires				Dépenses nationales					
			Total CEE	FEOGA	Feder	FSE	Total national	État	Région	Autres		
			Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU		
Total 1989	1,11	1,11	0,44	0,30		0,14	0,67	0,61	0,06			
Total 1990	0,90	0,88	0,34	0,32	0,02		0,54	0,48	0,06	0,02		
Total 1991	4,70	3,93	1,57	0,81	0,61	0,15	2,36	2,28	0,09	0,77		
Total 1992	7,83	6,48	2,61	1,27	1,07	0,27	3,87	3,74	0,13	1,35		
Total 1993	9,93	8,01	3,24	1,54	1,36	0,34	4,77	4,60	0,16	1,72		
Total 1989-1993	24,27	20,41	8,20	4,24	3,06	0,90	12,21	11,71	0,50	3,86		

4. Politiques communautaires et additionnalité

4.1. Coordination et respect des politiques communautaires

4.1.1. Les règles de concurrence

Le cofinancement communautaire des aides nationales nécessite l'approbation de ces aides par la Commission, conformément aux articles 92 et 93 du traité CEE.

Lorsque les États membres communiquent à la Commission les demandes de concours (programmes opérationnels, régimes d'aides, ou, le cas échéant, subventions globales) destinées à être cofinancées au titre de l'objectif n° 5 b), ils identifient dans lesdites demandes les mesures qui constituent des aides (régimes d'aides ou mesures d'aide ad hoc). En même temps, ils notifient à la Commission (secrétariat général), au titre de l'article 93, paragraphe 3, du traité CEE, toute mesure d'aide non encore notifiée et non approuvée par celle-ci, qu'il s'agisse d'une mesure d'aide nouvelle ou de la modification d'une mesure existante.

Les aides précitées étant examinées concomitamment avec les demandes de concours, la Commission se propose de prendre position à leur égard, en ce compris les éventuels amendements y apportés par l'État membre, au moment où elle se prononce sur la demande de concours.

En ce qui concerne, en particulier, les aides dans des régions qui ne sont actuellement pas éligibles aux aides à finalité régionale, il sera procédé à un double examen par la Commission en vue d'assurer la cohérence entre la politique régionale et la politique de concurrence.

4.1.2. Les investissements dans les secteurs sensibles ou en crise

Les demandes de concours relatives à des actions pouvant concerner des investissements dans les secteurs sensibles ou en crise en raison de la dimension communautaire des problèmes qu'ils présentent sont soumises à vérification pour l'appréciation de l'impact de ces investissements.

En ce qui concerne la Commission, elle tiendra compte, lors de l'examen des demandes de concours, de la situation industrielle de certains

produits et secteurs dans la perspective de la suppression des contrôles aux frontières intracommunautaires liés à l'application de l'article 115 du traité CEE, en tenant compte des recommandations formulées par les directeurs généraux de l'industrie des États membres en février 1989.

Enfin, il convient de rappeler pour certains secteurs l'obligation du respect des disciplines communautaires particulières en matière d'aides d'État.

4.1.3. La passation des marchés publics

Les appels d'offres pour la passation des marchés publics doivent se faire dans le respect des directives concernant les marchés publics de fournitures et de travaux et, à l'avenir, lorsque des directives comparables auront été mises en œuvre pour un certain nombre de services et secteurs présentement exclus.

Les critères régissant le contrôle du respect des règles relatives aux marchés publics dans le cadre des fonds structurels et des instruments financiers sont indiqués dans la communication de la Commission aux États membres C(88) 2510, du 4 mai 1988 (JO C 22 du 28.1.1989).

4.1.4. La protection de l'environnement

Les actions entreprises lors de la mise en œuvre du CCA doivent respecter les conditions fixées dans la législation de la Communauté européenne en matière d'environnement. Au cas où l'on constate des lacunes dans sa mise en œuvre, une priorité doit être accordée à la réalisation des objectifs de la législation en cause dans la période du CCA, et dans la mesure où elle est liée à la reconversion régionale envisagée.

Pour les actions susceptibles d'avoir un effet significatif sur l'environnement, les États membres fourniront à la Commission, conformément à l'article 14 du règlement (CEE) n° 4253/88, les informations appropriées lui permettant d'apprécier les effets de ces actions sur l'environnement.

Dans le cadre du CCA, il est prévu des interventions directement liées à la protection et à la valorisation des ressources environnementales des régions concernées et, de ce fait, ce CCA contribue à la politique communautaire dans ce domaine.

4.1.5. L'achèvement du marché unique

L'action des fonds, de la BEI et des autres instruments financiers de la Communauté devrait, dans le respect de leurs objectifs prioritaires, contribuer au renforcement du tissu économique local par la mise à la disposition des entreprises, et en particulier des PME, de toute une gamme de services réels et financiers, susceptibles de les préparer à faire face au défi du marché unique (par exemple, sensibilisation à l'ouverture des marchés publics et infrastructures de certification et d'essais), et, dans ce cadre, à la suppression des frontières intracommunautaires conformément aux dispositions du traité.

4.1.6. Pêche et aquaculture

Mis en œuvre conformément à la politique commune de la pêche (PCP), le développement de la pêche et de l'aquaculture contribuera au développement des zones rurales dans le cadre d'une politique sectorielle régie par les instruments financiers spécifiques suivants:

- règlement (CEE) n° 4028/86 (restructuration, renouvellement et modernisation de la flotte de pêche, développement de l'aquaculture, amélioration des équipements des ports de pêche, promotion des marchés des produits de la pêche);
- règlement (CEE) n° 4042/89 (transformation et commercialisation des produits de la pêche) qui a modifié le règlement (CEE) n° 355/77;
- règlement (CEE) n° 3252/87 (coordination et promotion de la recherche dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture).

4.1.7. Énergie

Dans la mesure où le CCA concerne le secteur de l'énergie, les actions s'y référant seront conformes à la politique communautaire dans ce secteur.

Le nouveau programme communautaire, Thermie, permettra de poursuivre les actions dans le domaine des projets démonstratifs.

4.1.8. Recherche et développement technologique, technologies d'information et de télécommunication, transfert de technologies

Le développement local dans le monde rural repose en grande partie sur le transfert de l'innovation

technologique. Le renforcement des liens entre les acteurs locaux du développement rural et le monde de la recherche est de ce point de vue très important, notamment dans les domaines des biotechnologies, de l'environnement et des nouvelles technologies de l'information.

Dans ce but, les réseaux des télécommunications que l'on est en train de mettre au point rendront cette diffusion plus efficace. Dans ce sens, des actions de soutien de la demande sont à envisager.

4.1.9. Transports

Les interventions du Feder et de la BEI dans le domaine des infrastructures de transport seront, au besoin, coordonnées avec celles financées au titre de l'article 580 du budget communautaire, afin de faciliter le développement de réseaux d'infrastructures d'intérêt européen.

4.1.10. Agriculture

Les actions agricoles prévues par le CCA doivent être compatibles avec les objectifs de la politique agricole commune (PAC). La mise en œuvre de cette politique comporte des mesures en vue d'accélérer l'adaptation des structures agricoles dont:

- le règlement (CEE) n° 866/90 qui a modifié le règlement (CEE) n° 355/77 concernant l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles;
- le règlement (CEE) n° 3808/89 modifiant les règlements (CEE) n° 797/85, 1096/88, 1360/88, 389/82 et 1696/71 en vue d'accélérer l'adaptation des structures de production de l'agriculture.

La cohérence entre les actions agricoles prévues par le CCA en vue du développement des zones rurales et les mesures structurelles précitées sera assurée lors de leur examen et pendant leur mise en œuvre.

4.1.11. Politique sociale: égalité des chances entre hommes et femmes

Les actions prévues par le CCA doivent être compatibles avec la politique et la législation communautaires en matière d'égalité des chances entre hommes et femmes et, le cas échéant, y contribuer. Il est opportun, en particulier, qu'il soit tenu compte des demandes d'infrastructures et d'actions de formation facilitant la réinsertion dans le marché du travail des personnes ayant des enfants.

4.2. Additionnalité

Conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 4253/88, la Commission et l'État membre doivent veiller, lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des cadres communautaires d'appui, à ce que l'augmentation des crédits des fonds prévue à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2052/88 ait un impact économique réel accru dans les régions concernées et aboutisse à une augmentation au moins équivalente de la totalité des interventions publiques ou assimilables (com-

munautaires et nationales) à finalité structurelle dans l'État membre concerné, en tenant compte des conditions macro-économiques dans lesquelles s'effectuent ces financements.

En donnant son accord au présent cadre communautaire d'appui, l'État membre confirme son engagement à respecter cette obligation réglementaire. La Commission vérifiera régulièrement l'application de cet engagement en procédant à une évaluation périodique de l'additionnalité tout au long de la mise en œuvre des cadres communautaires d'appui.

5. Dispositions de mise en œuvre

5.1. Suivi et contrôle

5.1.1. Mise en œuvre

Dans le cadre du partenariat qu'ils assurent, l'État membre, les autorités compétentes désignées par l'État membre et la Commission (ci-après dénommés les partenaires) s'efforcent de réaliser l'impact économique souhaité grâce à une utilisation intégrale et optimale des ressources financières affectées à ce CCA.

A cette fin, les partenaires :

- définissent avec précision les compétences respectives exercées à l'échelon communautaire, national, régional ou local;
- assurent, à l'aide d'un dispositif de suivi et d'évaluation adopté conjointement:
 - la transparence de la gestion et, le cas échéant, son renforcement;
 - une bonne information des gestionnaires facilitant les décisions exigées pour mettre en œuvre le CCA approuvé ou le modifier éventuellement;
 - une utilisation efficace de l'assistance technique, si nécessaire.

Délimitation des compétences

Dans les soixante jours qui suivent l'adoption du CCA, l'État membre en cause désigne ou confirme dans ses fonctions l'autorité investie de la responsabilité globale de la gestion et de la mise en œuvre concrète de ce CCA, cette autorité devant veiller à ce que les compétences se rapportant de façon spécifique à chacune des activités de mise en œuvre, de coordination ou de contrôle soient clairement définies et que des instructions soient données pour permettre un exercice correct de ces compétences.

La responsabilité de l'autorité désignée concerne en particulier :

- la proposition des méthodes d'évaluation ex ante utilisées par les États membres dans l'élaboration des propositions pour une intervention communautaire;
- la proposition des méthodes et procédures pour définir, sélectionner et mettre en œuvre les différents projets ou actions à financer dans le cadre

des programmes opérationnels, des régimes d'aides ou des subventions ou prêts globaux, après approbation par la Communauté;

- l'assurance du respect des politiques communautaires;
- le suivi des circuits financiers vers les organismes chargés de la mise en œuvre, afin de leur assurer l'accès aux ressources communautaires et nationales;
- l'indication des mécanismes de prévention et de détection de toute irrégularité dans l'utilisation des ressources publiques;
- l'assurance que les bénéficiaires finals des programmes de développement soient informés des possibilités qui leur sont offertes et de la contribution de la Communauté économique européenne à l'effort de développement.

Un commentaire de ces matières sera inclus dans les rapports prévus à l'article 6 du règlement (CEE) n° 2052/88.

Dans les soixante jours qui suivent l'adoption du CCA, l'État membre désigne ou confirme dans ses fonctions l'(es) autorité(s) investie(s) de la responsabilité de satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions relatives au contrôle financier au titre de l'article 23 du règlement (CEE) n° 4253/88.

En soumettant une demande de concours pour un programme opérationnel, l'État membre fournit à la Commission une description du système de suivi et de contrôle de ce programme, ainsi que toute information concernant les mesures administratives et judiciaires prévues en vue de garantir le respect de ses obligations relatives au contrôle financier.

5.1.2. Dispositif de suivi et d'évaluation

5.1.2.1. Le comité de suivi

Un comité de suivi, créé dans le cadre du partenariat, est chargé de veiller à la mise en œuvre du cadre communautaire d'appui (ainsi que des formes d'intervention inscrite dans ce CCA).

Le comité de suivi assure, entre autres, les fonctions suivantes :

- coordonner les différentes interventions structurelles mises en œuvre à l'intérieur du CCA par

les autorités régionales ou centrales de l'État membre ainsi que les instruments de subvention et de prêt de la Communauté, et les articuler avec les autres politiques communautaires, de façon à réaliser les objectifs stratégiques du cadre communautaire d'appui;

- évaluer régulièrement le progrès réalisé dans la mise en œuvre du CCA;
- analyser les propositions éventuelles de modification du CCA.

Sur proposition de l'autorité responsable pour la mise en œuvre globale du CCA, le comité de suivi adopte également:

- les méthodes d'évaluation *ex ante* des propositions d'intervention communautaire;
- les méthodes et procédures pour définir, sélectionner et mettre en œuvre les actions et projets individuels à financer dans le cadre des différentes formes d'intervention.

Dans le cadre du partenariat, le comité de suivi se composera de représentants de la Commission, de la BEI et de l'État membre, y compris de représentants des autorités compétentes désignés par celui-ci à l'échelon local, régional, national ou autre. Le comité de suivi établit son règlement intérieur comprenant les modalités d'organisation.

Le comité se réunit soit à l'initiative de la Commission, soit à celle de l'État membre. Le comité de suivi se réunit d'une façon générale une ou deux fois par an, ou plus si nécessaire.

L'État membre, la Commission et la BEI désignent leurs représentants au comité de suivi (au plus tard) dans les soixante jours de la notification à l'État membre de la décision de la Commission approuvant le cadre communautaire d'appui.

Le président du comité de suivi sera désigné par l'État membre. L'autorité responsable pour la mise en œuvre du cadre communautaire d'appui assurera le secrétariat du comité de suivi.

5.1.2.2. Indicateurs

Pour assurer le suivi et l'évaluation des interventions, le comité rassemblera, sous sa responsabilité, les données relatives aux indicateurs financiers, physiques et d'impact. Les partenaires définissent de commun accord le mécanisme précis du système de rapport.

a) Indicateurs financiers

Les indicateurs financiers relatifs à chaque exercice doivent comporter les engagements, les paiements, la programmation indicative des dépenses (budget) pour les actions pluriannuelles, ainsi que les modi-

fications des enveloppes financières et les prévisions financières les plus récentes pour l'exécution des opérations, le tout ventilé:

- en ce qui concerne les ressources communautaires, selon les fonds (FEOGA-Orientation, Feder, FSE et lignes budgétaires spéciales) ou l'instrument de prêt (BEI, NIC ou prêts CECA), et selon chaque forme d'intervention inscrite dans les axes prioritaires;
- en ce qui concerne les contributions publiques ou privées, selon la source (centrale, régionale, locale) et selon chaque forme d'intervention inscrite dans les axes prioritaires.

b) Indicateurs de réalisation physique et d'impact

Il conviendra d'établir:

- des indicateurs de réalisation physique (si approprié) permettant d'évaluer le degré de réalisation des actions prévues;
- des indicateurs d'impact visant à mesurer le degré de réalisation des objectifs des interventions structurelles ainsi que leurs effets induits au niveau socio-économique.

Les partenaires définiront de commun accord les indicateurs et les modalités de leur collecte. Dans la mesure du possible, les mêmes indicateurs seront utilisés dans le suivi de la mise en œuvre des différentes formes d'intervention prévues dans le CCA.

5.1.2.3. Évaluation

a) Évaluation *ex ante*

La présentation des différentes formes d'intervention s'accompagne d'une évaluation *ex ante* effectuée par les États membres afin:

- d'évaluer la conformité des interventions prévues avec le cadre communautaire d'appui;
- de s'assurer de l'existence de structures de mise en œuvre et de gestion adéquates;
- d'évaluer l'articulation des interventions structurelles avec les autres politiques communautaires, la combinaison subventions-prêts, et l'opportunité et la viabilité économiques de ces mesures.

La Commission se réserve le droit de procéder à sa propre évaluation de ces éléments.

b) Évaluation *ex post*

L'évaluation *ex post* sera effectuée au niveau du CCA ainsi qu'au niveau de chaque intervention. La méthode pour procéder à cette tâche sera établie

par les partenaires et tiendra compte des résultats du suivi permanent des actions par le comité de suivi.

5.1.3. Rapports relatifs à la mise en œuvre des actions

L'ensemble des rapports que les autorités désignées par les États membres doivent présenter à la Commission sont élaborés selon un schéma standard défini de commun accord (pour les actions pluriannuelles, un rapport à transmettre dans les six mois suivant la fin de chaque exercice ainsi que le rapport final; un seul rapport est demandé pour les actions d'une durée inférieure à deux ans).

Les rapports finals incluront les premiers éléments d'évaluation, effectuée conformément aux orientations définies de commun accord par la Commission et l'État membre.

5.1.4. Procédures de modification du CCA

Conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, le cadre communautaire d'appui peut, le cas échéant, être révisé et adapté à l'initiative de l'État membre ou de la Commission en accord avec ce dernier en fonction de nouvelles informations pertinentes et des résultats observés au cours de la réalisation des actions concernées.

Les principes régissant les modifications des cadres communautaires d'appui, définis de commun accord par l'État membre et la Commission pour en assurer une gestion flexible, sont décrits ci-après.

- a) Les modifications suivantes peuvent être décidées par le comité de suivi:
- variations entre axes prioritaires qui par rapport aux estimations initiales inscrites dans le plan de financement indicatif ne dépassent pas 15 % d'un axe prioritaire pour la totalité de la période ou 20 % pour un exercice annuel. Les variations doivent rester compatibles avec les règles et procédures budgétaires de la Commission et ne pas affecter le montant total de la contribution de chacun des fonds de la Communauté;
 - autres modifications mineures apportées à la mise en œuvre des actions, à l'exclusion de celles relatives aux régimes d'aide.

La Commission et l'État membre seront informés des décisions relatives à ces modifications.

Celles-ci seront applicables en l'absence de réaction de la Commission ou de l'État membre à l'issue d'une période de vingt jours ouvrables suivant la réception de cette information.

Le cas échéant, la Commission et l'État membre adapteront les décisions antérieures concernant les opérations concernées.

- b) Les modifications suivantes peuvent être adoptées par la Commission, en accord avec l'État membre:
- modifications dépassant les seuils de 15 à 20 % visés sous a) sans, toutefois, aller au-delà de 25 %;
 - transferts de ressources des fonds structurels entre les CCA individuels des zones de l'objectif n° 5 b) à l'intérieur d'un État membre ou entre les formes d'intervention à l'intérieur d'un CCA qui ne dépassent pas 25 % du total prévu de la contribution des fonds structurels communautaires.
- c) Les autres modifications exigent un réexamen du cadre communautaire d'appui selon les modalités appliquées lors de son adoption.

Les règles relatives aux modifications des formes d'intervention pendant leur mise en œuvre sont précisées dans les décisions portant approbation de ces interventions.

5.2. Information et publicité

L'État membre, les organismes responsables de la mise en œuvre du cadre communautaire d'appui et la Commission décideront des mesures d'information et de publicité à entreprendre pour les actions bénéficiant d'un concours financier de la Communauté, selon les principes énoncés à l'article 32 du règlement (CEE) n° 4253/88.

Ces mesures d'information et de publicité seront déterminées dans le cadre des décisions individuelles relatives aux formes d'intervention.

5.3. Assistance technique

Si demandé, les partenaires définiront le plus rapidement possible un programme d'assistance technique destiné à renforcer les structures de gestion, de coordination et de contrôle, ainsi que les systèmes de suivi et de contrôle du CCA.

Décision de la Commission

du 6 juin 1990

établissant le cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles communautaires au titre de l'objectif n° 5 b) dans la région «Piemonte» (Italie) (90/572/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988, concernant les missions des fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants⁽¹⁾, et notamment son article 11, paragraphe 3,

considérant que, par la décision 89/426/CEE, du 10 mai 1989, la Commission a défini les zones rurales éligibles pour bénéficier de l'assistance communautaire au titre de l'objectif n° 5 b) tel que défini par le règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil⁽²⁾;

considérant que, dans la région «Piemonte», des zones ont été sélectionnées pour bénéficier de l'assistance communautaire au titre de l'objectif n° 5 b);

considérant que l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2052/88 dispose que, sur la base des plans de développement des zones rurales présentés par les États membres, la Commission établit, dans le cadre du partenariat et en accord avec l'État membre concerné, le cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles de la Communauté;

considérant qu'en vertu de l'article 11, paragraphe 3, alinéa 4, dudit règlement le cadre communautaire d'appui comprend, notamment, les axes prioritaires de développement, les formes d'intervention, le plan de financement indicatif dans lequel le montant des interventions et leurs sources sont précisés, ainsi que la durée de ces interventions;

considérant que le règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988⁽³⁾, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2052/88, fixe, au titre III, article 8, les conditions d'élaboration et de mise en œuvre du cadre communautaire d'appui;

considérant que, conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2052/88, le gouvernement italien a présenté à la Commission, le 28 octobre 1989, le plan de développement des zones rurales de la région «Piemonte»;

considérant que le plan présenté par le gouvernement italien comporte une description des principaux axes de développement retenus et des actions qui s'y rapportent, ainsi que des indications sur l'utilisation des concours du Fonds européen de développement régional (Feder), du Fonds social européen (FSE), du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «orientation» (FEOGA), de la Banque européenne d'investissement (BEI) ainsi que des autres instruments financiers de la Communauté, envisagée dans la réalisation du plan;

considérant que le cadre communautaire d'appui a été établi en accord avec l'État membre concerné dans le cadre du partenariat visé à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2052/88;

considérant que la présente décision est conforme à l'avis du comité des structures agricoles et du développement rural et que le comité visé à l'article 124 du traité a été consulté;

considérant qu'en vertu de l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 4253/88 la présente décision est envoyée en tant que déclaration d'intention à l'État membre;

considérant qu'en vertu de l'article 20, paragraphes 1 et 2, du règlement (CEE) n° 4253/88 les engagements budgétaires relatifs à la contribution des fonds structurels au financement des interventions couvertes par le cadre communautaire d'appui résulteront des décisions ultérieures de la Commission approuvant les actions concernées,

⁽¹⁾ JO L 185 du 15.7.1988, p. 9.

⁽²⁾ JO L 198 du 12.7.1989, p. 1.

⁽³⁾ JO L 374 du 31.12.1988, p. 1.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles communautaires dans les zones rurales de la région «Piemonte» au titre de l'objectif n° 5 b), pour la période du 1^{er} janvier 1989 au 31 décembre 1993, est approuvé.

La Commission déclare son intention de contribuer à la réalisation de ce cadre communautaire d'appui suivant les décisions détaillées qu'il comporte et en conformité avec les règles et orientations des fonds structurels et des autres instruments financiers existants.

Article 2

Le cadre communautaire d'appui contient les éléments suivants:

- a) les axes prioritaires retenus pour l'action conjointe de la Communauté et de l'État membre:
- réorientation et reconversion du secteur agricole et développement de services y afférents;
 - développement des autres secteurs économiques;
 - tourisme;
 - environnement;
 - ressources humaines;

- b) un aperçu des formes d'intervention à mettre en œuvre de façon prépondérante sous la forme de programmes opérationnels;
- c) un plan de financement indicatif, à prix constants de 1989, précisant pour l'ensemble de la période l'enveloppe financière envisagée au titre des concours budgétaires de la Communauté destinés tant à la mise en œuvre des actions nouvelles dans le cadre des axes prioritaires visés sous a) qu'à des actions pluriannuelles en cours ou décidées avant l'adoption du présent cadre communautaire d'appui.

Cette enveloppe est à répartir comme suit:

FEOGA section «orientation»	4,24 millions d'écus
Feder	3,06 millions d'écus
FSE	0,90 million d'écus
Total des fonds structurels	8,20 millions d'écus

Article 3

La République italienne est destinataire de la présente déclaration d'intention.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1990

Pour la Commission,
Ray MAC SHARRY,
membre de la Commission

Toscane

Sommaire

Liste des zones éligibles au titre de l'objectif n° 5 b)	123
1. Analyse et priorités d'intervention	125
1.1. Généralités	125
1.2. Situation de la zone	125
1.3. Objectifs et stratégies de développement	126
1.4. Axes prioritaires de développement	127
2. Formes d'intervention	131
2.1. Concrétisation des axes prioritaires	131
2.2. Autres formes d'intervention	131
2.3. Actions au titre des objectifs n ^{os} 3, 4 et 5 a)	131
3. Plan de financement indicatif	133
Tableau 1 — Plan de financement par axe prioritaire et engagements existants (1989-1993)	134
Tableau 2 — Plan de financement par année (1989-1993)	135
4. Politiques communautaires et additionnalité	137
4.1. Coordination et respect des politiques communautaires	137
4.2. Additionnalité	139
5. Dispositions de mise en œuvre	141
5.1. Suivi et contrôle	141
5.2. Information et publicité	143
5.3. Assistance technique	143
Annexe — Décision 90/573/CEE de la Commission, du 6 juin 1990	145

Liste des zones éligibles au titre de l'objectif n° 5 b)

Italie

Région de Toscane	Communes
Province de Lucca Total des communes: 16	Camporgiano Careggine Castelnuovo di Garfagnana Castiglione di Garfagnana Fosciandora Galliciano Giuncugnano Minucciano Molazzana Piazza al Serchio Pieve Fosciana San Romano in Garfagnana Sillano Vagli di Sotto Vergemoli Villa Collemandina
Province de Grosseto Total des communes: 28	Ensemble de la province
Province de Siena Total des communes: 4	Abbadia San Salvatore Castiglione d'Orcia Piancastagnaio Radicofani

1. Analyse et priorités d'intervention

1.1. Généralités

La zone éligible pour bénéficier de l'assistance communautaire au titre de l'objectif n° 5 b), dans la région de Toscane, est située dans les provinces de Grosseto, Siena et Lucca, et concerne quarante-huit communes (1). Ces dernières sont distribuées en deux zones, non contiguës, dont la plus étendue est située à l'extrême sud de la région.

Le présent cadre communautaire d'appui porte sur la totalité de la zone 5 b) de la région de Toscane et couvre la période 1989-1993.

1.2. Situation de la zone

1.2.1. Caractéristiques socio-économiques

La zone 5 b) de Toscane occupe une superficie de 5 402,8 km², soit 23,5% de la superficie de la région, dont 3 144 km² relèvent de zones désavantagées au titre de la directive 75/268/CEE.

Au 31 décembre 1986, la population résidant dans la zone rurale s'élevait à 267 050 habitants, soit 7,5% de la population régionale, dont 15 600 actifs en agriculture.

La densité de population atteint en moyenne, dans la zone rurale, 49 habitants au km² (155,6 habitants au km² dans la région de Toscane et 190 habitants au km² en Italie).

Le développement démographique déjà très faible depuis 1971 a subi une régression significative depuis 1981. Cela implique que le poids de la population jeune est en général faible, et même à des niveaux préoccupants dans les zones de montagne (Monte Amiata, Garfagnana).

Les différentes typologies territoires de la zone rurale en question permettent de distinguer les sous-zones suivantes:

- la sous-zone 1: Garfagnana;
- la sous-zone 2: Monte Amiata;
- la sous-zone 3: Grossetano.

(1) Décision 89/426/CEE de la Commission, du 10 mai 1989 (JO L 198 du 12.7.1989).

Si les sous-zones 1 (Garfagnana) et 2 (Monte Amiata) présentent une situation relativement analogue, celles-ci sont tout à fait différentes de celle de la sous-zone 3 (Grossetano).

En effet, dans les sous-zones 1 et 2, les conditions de vie sont très précaires, la population diminue progressivement et son vieillissement est très marqué, le niveau d'instruction est très bas et la dégradation de l'habitat urbain confirme la situation d'abandon. En outre, l'agriculture, très pauvre, n'a pas de possibilités de développement compte tenu de la morphologie du territoire (altitude supérieure à 1 000 m par exemple).

La sous-zone 3, par contre, présente une situation démographique assez bonne, une agriculture active capable de bonnes performances [rendement supérieur à la moyenne de l'ensemble des zones 5 b) de l'Italie]. L'équilibre des facteurs de production y est particulièrement bon.

Du point de vue de l'occupation, les trois sous-zones présentent un taux d'activité nettement plus faible que la moyenne régionale et un taux de chômage beaucoup plus important. Si la situation est particulièrement sérieuse dans les sous-zones 1 et 2, même dans la région de Grosseto (sous-zone 3) — assez performante —, le chômage (en particulier celui des jeunes) est supérieur à celui de la majorité des autres zones 5 b). Cette situation paraît découler de pertes d'emplois enregistrées notamment dans les secteurs industriel et agricole et non compensées par le développement des services.

1.2.2. Faiblesses

En plus des éléments socio-économiques précités, il y a lieu de préciser, pour les trois sous-zones, les handicaps qui suivent.

1.2.2.1. Zone de Garfagnana (sous-zone 1)

Dans cette zone de montagne, relativement enclavée, les problèmes principaux se situent dans les contraintes infrastructurales qui limitent les développements agroforestier, touristique et artisanal. Le revenu y est très bas et se situe à un tiers du revenu moyen des zones rurales.

1.2.2.2. Zone du Monte Amiata (sous-zone 2)

Certaines des contraintes existant pour la sous-zone 1 existent aussi dans cette zone. Cependant, la zone de Monte Amiata présente en plus des aspects particulièrement complexes dus à la nécessité de modifier les anciens équilibres de politique industrielle.

Il ne faut pas oublier, en effet, que l'économie de la région a été pendant longtemps fondée sur l'exploitation minière (mercure) actuellement abandonnée et sur une agriculture de subsistance.

1.2.2.3. Zone de la province de Grosseto (sous-zone 3)

La très faible densité démographique de la zone et la configuration des sols caractérisée par le relief limité marquent une région présentant une agriculture en général extensive et une industrialisation concentrée dans les zones côtières.

L'évolution de l'économie de la zone, tout en ayant montré une croissance significative entre 1960 et 1980, accuse un ralentissement important du rythme de développement depuis 1980.

1.2.3. Potentialités

1.2.3.1. Sous-zone 1 (Garfagnana)

Les potentialités de la sous-zone sont faibles, car soumises à la contrainte du développement des infrastructures de base. Afin de diminuer l'exode de la population, il est essentiel d'améliorer ces infrastructures et d'activer les potentialités touristiques, le potentiel environnemental, une meilleure organisation du secteur artisanal et la consolidation des services.

1.2.3.2. Sous-zone 2 (Monte Amiata)

Les potentialités résident dans la valorisation de l'ensemble des activités agricoles, touristiques, artisanales et environnementales par le biais d'une meilleure organisation du travail et par une qualification adaptée à un marché élargi. C'est dans cette zone que la recherche de synergies entre les différentes initiatives de développement paraît revêtir une importance fondamentale, afin d'assurer la consolidation du tissu économique qui, tout en étant pourvu de potentialités, demeure actuellement très fragile.

1.2.3.3. Sous-zone 3 (Grosseto)

Les perspectives de la zone, compte tenu de cette situation, semblent se situer dans l'agriculture et le

tourisme. En effet, en ce qui concerne l'agriculture, une partie importante de la production peut être destinée au traitement industriel. Il y a lieu, par conséquent, de favoriser une meilleure organisation du système agro-industriel afin d'entraîner les filières agricoles dans leur ensemble vers une meilleure qualification des produits. En outre, les potentialités agrotouristiques doivent être mieux exploitées compte tenu de l'importance des ressources historiques et du paysage de la zone.

1.3. Objectifs et stratégies de développement

Les objectifs de développement varient selon les problèmes spécifiques des différentes sous-zones.

1.3.1.

Dans la sous-zone 1 (Garfagnana), l'objectif principal est le maintien de l'occupation pour enrayer l'exode rural. Les interventions sectorielles visent à l'encouragement des activités forestières, agricoles, artisanales, touristiques et environnementales en général, semblables à celles prévues pour la sous-zone 2.

1.3.2.

Dans la sous-zone 2 (Monte Amiata), il s'agit de développer essentiellement le tourisme, les petites et moyennes entreprises, certaines infrastructures agricoles, une certaine diversification de l'activité et, enfin, de valoriser l'environnement. Les objectifs sectoriels sont les suivants :

- en ce qui concerne le tourisme, l'élargissement de la saison touristique par le biais du développement du tourisme scolaire et culturel, du thermalisme, etc.;
- en ce qui concerne les PME, le développement des secteurs artisanal (peausserie) et alimentaire (produits typiques);
- en ce qui concerne l'agriculture, le développement des structures de services, la diversification productive, les infrastructures de base et l'agrotourisme;
- en ce qui concerne l'environnement, la préservation et le développement de ressources du paysage et forestières permettant une utilisation correcte du territoire et une urbanisation rationnelle.

1.3.3.

Dans la sous-zone 3 (Grosseto), plus développée, il s'agit, notamment, de valoriser les ressources environnementales, le patrimoine historique et culturel, les activités touristiques et agricoles. En particulier:

- en ce qui concerne l'environnement et le patrimoine historique et culturel, l'utilisation des ressources environnementales doit être sauvegardée tout en assurant un développement conjoint de l'agriculture et du tourisme rural; le patrimoine archéologique doit être valorisé afin de développer le potentiel touristique;
- en ce qui concerne l'agriculture, il y a lieu de réorganiser les filières agricoles, et notamment le secteur des fruits et légumes, de promouvoir la qualité, de renforcer le lien agriculture-agro-industrie et d'encourager le système agricole local dans les contextes national et international;
- en ce qui concerne le tourisme en général, le développement des zones internes revêt un caractère prioritaire nécessitant une meilleure qualification des opérateurs, l'amélioration des services, l'extension des capacités d'accueil et l'organisation de structures connexes (loisirs);
- en ce qui concerne les PME et l'artisanat, l'objectif à poursuivre réside dans le renforcement du secteur tant au niveau des infrastructures liées à la production qu'au niveau des technologies.

Pour les trois zones, en ce qui concerne les ressources humaines, l'objectif poursuivi concerne la requalification de la main-d'œuvre concernée en fonction des exigences des objectifs précités.

1.4. Axes prioritaires de développement

Pour atteindre les objectifs précités, on peut identifier cinq axes prioritaires de développement destinés à l'encadrement d'un ensemble d'actions dont l'intensité sera modulée en fonction des besoins spécifiques des trois sous-zones, à savoir la Garfagnana, le Monte Amiata et le Grossetano.

Les cinq axes sont les suivants:

- axe n° 1: diversification et réorientation du secteur agricole et développement des infrastructures des secteurs de la pêche et de l'aquaculture;
- axe n° 2: développement des autres secteurs économiques;
- axe n° 3: tourisme et biens culturels;

axe n° 4: environnement;

— axe n° 5: ressources humaines.

Aux cinq axes précités s'ajoute une mesure à caractère horizontal en faveur de la mise en œuvre du plan.

1.4.1. Axe n° 1: diversification et réorientation du secteur agricole et développement des infrastructures du secteur de la pêche et de l'aquaculture

En ce qui concerne l'*agriculture*, les interventions à réaliser dans une optique de filière visent:

- a) au développement du système des infrastructures afin de créer des conditions de vie qui répondent mieux aux exigences des populations;
- b) à la valorisation des productions végétales et animales concernées par la filière agro-alimentaire (viticulture, oléiculture, fruits et légumes, production laitière, etc.) au moyen du renforcement et de l'amélioration des structures des exploitations agricoles individuelles et/ou associées et du renforcement du secteur de la transformation et de la commercialisation des produits relevant de cette filière;
- c) à l'exploitation rationnelle des ressources en eau afin de développer les productions traditionnelles, surtout fourragères;
- d) à la promotion de multiactivités offrant des alternatives de revenus aux agriculteurs, par le soutien aux investissements des entreprises individuelles et/ou associées, axés notamment sur l'agrotourisme, les activités d'élevage de gibier, y compris pour la chasse, les élevages intensifs et les viandes alternatives;
- e) à l'amélioration et au développement des services agricoles (assistance, vulgarisation, expérimentation, etc.);
- f) à la mise en valeur des produits ligneux et des autres produits du bois et du sous-bois;
- g) à la conservation et à la mise en valeur des ressources naturelles et de l'environnement.

En ce qui concerne la *pêche* et l'*aquaculture*, les interventions par ailleurs limitées, ont pour but de développer le secteur grâce:

- à la création d'une nouvelle structure (semi-publique) de commercialisation des produits de la pêche;
- à la réalisation d'un récif artificiel pour la pêche sportive;
- à la mise en valeur économique de l'écosystème de la lagune d'Orbetello et des ressources en eau de la Garfagnana.

Toutes les actions couvertes par la politique commune de la pêche seront prises en compte dans le cadre des règlements spécifiques qui relèvent de cette politique commune [règlements (CEE) n^{os} 4028/86, 3252/87 et 4042/89]. Dans ce cadre, il y a lieu de noter que le pôle de Ortobello présente des potentialités très importantes dans le domaine de l'aquaculture.

1.4.2. Axe n° 2: développement des autres secteurs économiques

En particulier, dans le but de réorganiser et de soutenir le tissu économique des zones rurales, un rôle important est attribué au développement de PME et de l'artisanat. Dans ce cadre, l'activité sera stimulée par des interventions diverses selon les zones, mais axées prioritairement sur les zones internes.

Il s'agit, en particulier, de la modernisation technologique et organisationnelle des entreprises, de la mise en œuvre d'investissements destinés aux économies d'énergie, de l'encouragement aux initiatives visant à la réhabilitation de sites dégradés ainsi que d'interventions visant à la planification des implantations d'unités de production et à l'activation du territoire.

Pour favoriser la création et la restructuration des entreprises, des aides aux investissements sont prévues sous la forme combinée de subventions et de l'accès aux prêts de la BEI, dans le but de favoriser une meilleure utilisation et/ou valorisation des ressources endogènes locales.

Afin de favoriser une localisation rationnelle des activités productives sur le territoire, la réalisation et la modernisation des zones industrielles ou artisanales seront encouragées, de même que la réhabilitation de bâtiments à mettre au service des entreprises sous la forme la plus appropriée.

Dans chacune des zones considérées, les initiatives déjà en cours dans le cadre du PIM seront appuyées, à la demande des entreprises, par des services de conseils en matière de management d'entreprise, de marketing, d'analyses financières et de marché et de promotion de l'innovation productive ou technologique.

Pour la Garfagnana, plus spécifiquement, une action ciblée sera développée pour la modernisation des techniques d'exploitation des ressources marbrières et du traitement industriel ou artisanal du marbre.

Enfin, une action est prévue pour la promotion à l'étranger et la commercialisation des productions de l'artisanat et des PME.

1.4.3. Axe n° 3: tourisme et biens culturels

L'intervention dans ce secteur vise à valoriser dans les zones rurales les ressources du territoire, à développer des centres d'attraction historico-culturels et à favoriser les investissements adaptés à cette valorisation.

Une impulsion adéquate devra être donnée, en outre, au tourisme thermal en soutenant la réalisation des structures et équipements nécessaires, de manière à permettre un flux accru d'utilisateurs de cette ressource naturelle.

Dans les zones considérées, un réseau de musées, de parcs archéologiques et de sites miniers sera aménagé, destiné à la fois à valoriser les ressources culturelles, environnementales et touristiques existantes et à mieux faire connaître les milieux physiques de l'activité minière traditionnelle.

Seront activées, en outre, des interventions pour la restauration et la réaffectation fonctionnelle des bourgs ruraux et des bâtiments ayant une valeur architecturale et historique particulière, à destiner notamment à des fins culturelles et touristiques.

Devront être mises en œuvre également des mesures en vue d'améliorer et d'augmenter la capacité d'accueil hôtelière ou extra-hôtelière, y compris celle destinée principalement aux jeunes, ainsi que les structures complémentaires appropriées, notamment dans le domaine des sports et des loisirs, etc.

En particulier, surtout pour favoriser la création et la restructuration des établissements hôteliers, des aides à l'investissement sont prévues sous la forme combinée de subventions et de l'accès aux prêts de la BEI.

La nature de ces investissements devra être telle que l'insertion dans les milieux urbain, naturel et social des zones intéressées puisse être assurée de façon harmonieuse.

Le développement du tourisme pourra être enfin soutenu par des actions appropriées de promotion touristique et de mise en œuvre d'un système d'information télématique au service des opérateurs et de la clientèle.

1.4.4. Axe n° 4: environnement

En ce qui concerne la zone de Grosseto, il y aura lieu de réaliser un centre de collecte, d'évacuation et de traitement des déchets, de nature urbaine ou industrielle, qui puisse, à partir de l'organisation d'une collecte sélective, diminuer les effets négatifs sur l'environnement et sur l'utilisation du territoire, en permettant en même temps des bénéfices économiques par la vente des produits du recyclage.

On prévoit la réalisation d'une unité de traitement des eaux rejetées par les établissements de transformation de produits agricoles (pressoirs à huile, fromageries, etc.).

Des actions de protection de l'environnement et de défense du milieu naturel sont également prévues, de même que des actions visant à une meilleure connaissance du milieu et à une éducation «écologique» (parcs naturels, remise en état de zones présentant un grand intérêt sur le plan de l'environnement, etc.).

1.4.5. Axe n° 5: ressources humaines

La valorisation des ressources humaines, et plus particulièrement les actions de formation professionnelle et de promotion de l'emploi, vise à répondre aux besoins de formation et de requalification découlant des axes de développement prioritaires soutenus par le FEOGA et le Feder. De ce fait, ces actions constituent l'un des éléments essentiels pour le développement des zones concernées.

Pour être retenues, les actions doivent répondre à deux conditions:

- être liées aux axes prioritaires;
- ne pas faire l'objet d'un financement au titre des objectifs n° 3 et 4 relatifs à la lutte contre le chômage de longue durée (objectif n° 3) et à l'insertion professionnelle des jeunes (objectif n° 4).

Les actions décrites ci-après sont prévues pour les zones de Grosseto, Amiata et Garfagnana.

a) *Formation liée à la diversification et à la réorientation du secteur agricole et au développement des infrastructures du secteur de la pêche et de l'aquaculture*

La formation dans le secteur agricole vise à favoriser la stabilité de l'emploi par le biais d'actions garantissant des qualifications professionnelles dans des profils issus des restructurations et des réorganisations de la production et de transfert de savoir-faire (*know-how*) dans les processus de diversification de la production agricole et de transformation.

Des actions de soutien salarial sont également envisagées.

b) *Formation liée au développement économique des autres secteurs*

La formation, destinée aux PME (et aux entreprises artisanales), vise à la (re)qualification et au perfectionnement professionnel à la suite de la diversification et de l'introduction de nouvelles techniques de production et de gestion.

La formation portera également sur la qualification et la spécialisation de nouveaux entrepreneurs aptes à couvrir de nouveaux créneaux.

c) *Formation liée au tourisme et aux biens culturels*

La formation dans le secteur touristique est principalement axée sur les technologies informatiques et télématiques, tout en étant également orientée sur la valorisation de la culture et des productions typiques de ces zones.

d) *Formation liée à l'environnement*

Des actions de formation orientées sur la valorisation de l'environnement seront entreprises.

De plus, des actions de type horizontal couvrant des mesures d'accompagnement ainsi que la formation de formateurs sont prévues.

Des actions d'orientation et de formation de chômeurs longue durée et d'orientation vers des secteurs demandeurs de main-d'œuvre sont également prévues.

L'aide à l'embauche et le soutien salarial sont notamment prévus dans les secteurs des services aux entreprises agricoles, industrielles et touristiques, ainsi qu'aux entreprises travaillant dans le secteur de l'environnement. Il est également prévu d'accorder une aide à la création d'activités d'indépendants.

Seront également soutenues les actions destinées à favoriser l'insertion professionnelle des jeunes chômeurs, en liaison avec le développement progressif des secteurs concernés par les axes prioritaires du présent cadre communautaire d'appui.

En ce qui concerne les actions visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 4255/88 (actions novatrices et assistance technique), elles seront financées dans la mesure où ces actions sont directement liées aux programmes opérationnels pour le développement rural de la zone.

2. Formes d'intervention

Les actions à mener au cours de la période couverte par le présent cadre communautaire d'appui comprennent deux types d'intervention:

- les actions nouvelles résultant des axes prioritaires;
- les actions en cours ou décidées avant l'adoption du présent cadre communautaire d'appui.

2.1. Concrétisation des axes prioritaires

Les actions relevant des axes prioritaires seront mises en œuvre sous la forme d'un ou de plusieurs programmes opérationnels. Les axes prioritaires feront appel aux fonds suivants:

- axe n° 1: FEOGA;
- axe n° 2: Feder;
- axe n° 3: Feder;
- axe n° 4: FEOGA-Feder;
- axe n° 5: FSE.

En ce qui concerne l'assistance technique en faveur de la mise en œuvre du plan, la participation du FEOGA, du Feder et du FSE est prévue.

2.2. Autres formes d'intervention (actions en cours ou décidées avant l'adoption du présent cadre communautaire d'appui)

Les actions en cours dans la zone rurale de la Toscane sont les suivantes:

- PIM Toscane (1989-1992) (FEOGA, Feder, FSE);
- actions effectuées dans le cadre du règlement (CEE) n° 1654/86 visant à la reconstitution et à la reconversion des oliveraies endommagées par le gel dans certaines régions de la Communauté en 1985 (FEOGA).

2.3. Actions au titre des objectifs n°s 3, 4 et 5 a)

Pour la valorisation des ressources humaines, la zone bénéficiera aussi des actions de formation professionnelle et des aides à l'emploi prévues dans le cadre des objectifs n°s 3 et 4 dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 4255/88.

Les actions communautaires au titre de l'objectif n° 5 a) concernent l'adaptation accélérée des structures de production de l'agriculture et de l'amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles et sylvicoles. Ces actions ne sont cependant pas comprises dans la dotation budgétaire prévue par le présent cadre communautaire d'appui.

3. Plan de financement indicatif

Le plan de financement indicatif est présenté sous la forme de deux tableaux financiers :

- le tableau 1 qui indique la ventilation des financements par axe prioritaire et par fonds ;
- le tableau 2 qui indique la ventilation par année pour la période 1989-1993.

Ces tableaux indiquent les contributions financières prévues en ce qui concerne tant les actions nouvelles résultant des axes prioritaires que les actions en cours ou décidées avant l'adoption du présent cadre communautaire d'appui.

En ce qui concerne la participation financière éventuelle de la Banque européenne d'investissement (BEI), le concours de la Banque mentionné dans le plan de financement indicatif repose sur une estimation, le concours effectif devant être décidé sur la base de projets précis conformes aux critères régissant cet instrument financier. De même, la participation financière de la BEI n'est pas nécessairement limitée aux indications contenues dans le plan de financement. Si cela s'avère opportun, la BEI a la faculté, conformément aux dispositions régissant son activité, d'examiner des demandes de concours en faveur d'opérations pour lesquelles sa participation financière n'est pas mentionnée au stade actuel.

Tableau 1
Plan de financement par axe prioritaire et engagements existants (1989-1993)

Toscane

(à prix constants de 1989)

	Coût total	Dépenses publiques								Secteur privé	Prêts communautaires BEI	
		Total dépenses publiques	CEE				Dépenses nationales					
			Total	FEOGA	Feder	FSE	Total national	État	Région			Autres
Axes prioritaires	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU
<i>Actions nouvelles</i>												
1. Diversification et réorientation du secteur agricole et développement des infrastructures du secteur de la pêche-aquaculture	98,69	48,09	20,69	20,69			27,40	22,67	4,73	46,10	4,50	
2. Développement des autres secteurs économiques	47,32	11,55	4,27		4,27		7,28	2,72	4,56	19,19	16,58	
3. Tourisme et biens culturels	110,24	28,20	11,53		11,53		16,67	6,60	10,07	44,34	37,69	
4. Environnement	19,87	16,27	7,20	2,26	4,94		9,07	7,60	1,47	3,60		
5. Ressources humaines	13,91	13,91	6,26			6,26	7,65	6,82	0,83			
Mise en œuvre des actions nouvelles	2,38	2,38	1,19	0,58	0,43	0,18	1,19	1,19				
Actions nouvelles												
Sous-total	292,40	120,40	51,14	23,53	21,17	6,44	69,26	47,60	21,66	113,23	58,77	
<i>Engagements existants</i>												
a) PIM	6,51	5,21	2,29	1,36		0,93	2,92	2,92		1,30		
b) Règlement (CEE) n° 1401/86												
c) Règlement (CEE) n° 1654/86	0,09	0,09	0,02	0,02			0,07	0,07				
d) Valoren												
e) Hors quota Feder												
f) FSE engagements 1989	2,84	2,84	1,28			1,28	1,56	1,40	0,16			
Engagements existants												
Sous-total	9,44	8,14	3,59	1,38		2,21	4,55	4,39	0,16	1,30		
Total général	301,84	128,54	54,73	24,91	21,17	8,65	73,81	51,99	21,82	114,53	58,77	

Tableau 2
Plan de financement par année (1989-1993)

Toscane

(à prix constants de 1989)

	Coût total	Dépenses publiques									Secteur privé	Prêts communautaires BEI
		Total	Subventions communautaires				Dépenses nationales					
			Total CEE	FEOGA	Feder	FSE	Total national	État	Région	Autres		
			Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU		
Total 1989	2,86	2,86	1,30	0,02		1,28	1,56	1,40	0,16			
Total 1990	4,64	2,66	0,99	0,82	0,13	0,04	1,67	1,54	0,13	1,98		
Total 1991	60,97	26,22	11,37	5,38	4,23	1,76	14,85	10,52	4,33	22,65	12,10	
Total 1992	103,55	43,34	18,36	8,24	7,41	2,71	24,98	17,40	7,58	39,63	20,58	
Total 1993	129,82	53,46	22,71	10,45	9,40	2,86	30,75	21,13	9,62	50,27	26,09	
Total 1989-1993	301,84	128,54	54,73	24,91	21,17	8,65	73,81	51,99	21,82	114,53	58,77	

4. Politiques communautaires et additionnalité

4.1. Coordination et respect des politiques communautaires

4.1.1. Les règles de concurrence

Le cofinancement communautaire des aides nationales nécessite l'approbation de ces aides par la Commission, conformément aux articles 92 et 93 du traité CEE.

Lorsque les États membres communiquent à la Commission les demandes de concours (programmes opérationnels, régimes d'aides, ou, le cas échéant, subventions globales) destinées à être cofinancées au titre de l'objectif n° 5 b), ils identifient dans lesdites demandes les mesures qui constituent des aides (régimes d'aides ou mesures d'aide ad hoc). En même temps, ils notifient à la Commission (secrétariat général), au titre de l'article 93, paragraphe 3, du traité CEE, toute mesure d'aide non encore notifiée et non approuvée par celle-ci, qu'il s'agisse d'une mesure d'aide nouvelle ou de la modification d'une mesure existante.

Les aides précitées étant examinées concomitamment avec les demandes de concours, la Commission se propose de prendre position à leur égard, en ce compris les éventuels amendements y apportés par l'État membre, au moment où elle se prononce sur la demande de concours.

En ce qui concerne, en particulier, les aides dans des régions qui ne sont actuellement pas éligibles aux aides à finalité régionale, il sera procédé à un double examen par la Commission en vue d'assurer la cohérence entre la politique régionale et la politique de concurrence.

4.1.2. Les investissements dans les secteurs sensibles ou en crise

Les demandes de concours relatives à des actions pouvant concerner des investissements dans les secteurs sensibles ou en crise en raison de la dimension communautaire des problèmes qu'ils présentent sont soumises à vérification pour l'appréciation de l'impact de ces investissements.

En ce qui concerne la Commission, elle tiendra compte, lors de l'examen des demandes de concours, de la situation industrielle de certains

produits et secteurs dans la perspective de la suppression des contrôles aux frontières intracommunautaires liés à l'application de l'article 115 du traité CEE, en tenant compte des recommandations formulées par les directeurs généraux de l'industrie des États membres en février 1989.

Enfin, il convient de rappeler pour certains secteurs l'obligation du respect des disciplines communautaires particulières en matière d'aides d'État.

4.1.3. La passation des marchés publics

Les appels d'offres pour la passation des marchés publics doivent se faire dans le respect des directives concernant les marchés publics de fournitures et de travaux et, à l'avenir, lorsque des directives comparables auront été mises en œuvre pour un certain nombre de services et secteurs présentement exclus.

Les critères régissant le contrôle du respect des règles relatives aux marchés publics dans le cadre des fonds structurels et des instruments financiers sont indiqués dans la communication de la Commission aux États membres C(88) 2510, du 4 mai 1988 (JO C 22 du 28.1.1989).

4.1.4. La protection de l'environnement

Les actions entreprises lors de la mise en œuvre du CCA doivent respecter les conditions fixées dans la législation de la Communauté européenne en matière d'environnement. Au cas où l'on constate des lacunes dans sa mise en œuvre, une priorité doit être accordée à la réalisation des objectifs de la législation en cause dans la période du CCA, et dans la mesure où elle est liée à la reconversion régionale envisagée.

Pour les actions susceptibles d'avoir un effet significatif sur l'environnement, les États membres fourniront à la Commission, conformément à l'article 14 du règlement (CEE) n° 4253/88, les informations appropriées lui permettant d'apprécier les effets de ces actions sur l'environnement.

Dans le cadre du CCA, il est prévu des interventions directement liées à la protection et à la valorisation des ressources environnementales des régions concernées et, de ce fait, ce CCA contribue à la politique communautaire dans ce domaine.

4.1.5. L'achèvement du marché unique

L'action des fonds, de la BEI et des autres instruments financiers de la Communauté devrait, dans le respect de leurs objectifs prioritaires, contribuer au renforcement du tissu économique local par la mise à la disposition des entreprises, et en particulier des PME, de toute une gamme de services réels et financiers, susceptibles de les préparer à faire face au défi du marché unique (par exemple, sensibilisation à l'ouverture des marchés publics et infrastructures de certification et d'essais), et, dans ce cadre, à la suppression des frontières intracommunautaires conformément aux dispositions du traité.

4.1.6. Pêche et aquaculture

Mis en œuvre conformément à la politique commune de la pêche (PCP), le développement de la pêche et de l'aquaculture contribuera au développement des zones rurales dans le cadre d'une politique sectorielle régie par les instruments financiers spécifiques suivants:

- règlement (CEE) n° 4028/86 (restructuration, renouvellement et modernisation de la flotte de pêche, développement de l'aquaculture, amélioration des équipements des ports de pêche, promotion des marchés des produits de la pêche);
- règlement (CEE) n° 4042/89 (transformation et commercialisation des produits de la pêche) qui a modifié le règlement (CEE) n° 355/77;
- règlement (CEE) n° 3252/87 (coordination et promotion de la recherche dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture).

4.1.7. Énergie

Dans la mesure où le CCA concerne le secteur de l'énergie, les actions s'y référant seront conformes à la politique communautaire dans ce secteur.

Le nouveau programme communautaire, Thermie, permettra de poursuivre les actions dans le domaine des projets démonstratifs.

4.1.8. Recherche et développement technologique, technologies d'information et de télécommunication, transfert de technologies

Le développement local dans le monde rural repose en grande partie sur le transfert de l'innovation

technologique. Le renforcement des liens entre les acteurs locaux du développement rural et le monde de la recherche est de ce point de vue très important, notamment dans les domaines des biotechnologies, de l'environnement et des nouvelles technologies de l'information.

Dans ce but, les réseaux des télécommunications que l'on est en train de mettre au point rendront cette diffusion plus efficace. Dans ce sens, des actions de soutien de la demande sont à envisager.

4.1.9. Transports

Les interventions du Feder et de la BEI dans le domaine des infrastructures de transport seront, au besoin, coordonnées avec celles financées au titre de l'article 580 du budget communautaire, afin de faciliter le développement de réseaux d'infrastructures d'intérêt européen.

4.1.10. Agriculture

Les actions agricoles prévues par le CCA doivent être compatibles avec les objectifs de la politique agricole commune (PAC). La mise en œuvre de cette politique comporte des mesures en vue d'accélérer l'adaptation des structures agricoles dont:

- le règlement (CEE) n° 866/90 qui a modifié le règlement (CEE) n° 355/77 concernant l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles;
- le règlement (CEE) n° 3808/89 modifiant les règlements (CEE) n° 797/85, 1096/88, 1360/88, 389/82 et 1696/71 en vue d'accélérer l'adaptation des structures de production de l'agriculture.

La cohérence entre les actions agricoles prévues par le CCA en vue du développement des zones rurales et les mesures structurelles précitées sera assurée lors de leur examen et pendant leur mise en œuvre.

4.1.11. Politique sociale: égalité des chances entre hommes et femmes

Les actions prévues par le CCA doivent être compatibles avec la politique et la législation communautaires en matière d'égalité des chances entre hommes et femmes et, le cas échéant, y contribuer. Il est opportun, en particulier, qu'il soit tenu compte des demandes d'infrastructures et d'actions de formation facilitant la réinsertion dans le marché du travail des personnes ayant des enfants.

4.2. Additionnalité

Conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 4253/88, la Commission et l'État membre doivent veiller, lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des cadres communautaires d'appui, à ce que l'augmentation des crédits des fonds prévue à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2052/88 ait un impact économique réel accru dans les régions concernées et aboutisse à une augmentation au moins équivalente de la totalité des interventions publiques ou assimilables (com-

munautaires et nationales) à finalité structurelle dans l'État membre concerné, en tenant compte des conditions macro-économiques dans lesquelles s'effectuent ces financements.

En donnant son accord au présent cadre communautaire d'appui, l'État membre confirme son engagement à respecter cette obligation réglementaire. La Commission vérifiera régulièrement l'application de cet engagement en procédant à une évaluation périodique de l'additionnalité tout au long de la mise en œuvre des cadres communautaires d'appui.

5. Dispositions de mise en œuvre

5.1. Suivi et contrôle

5.1.1. Mise en œuvre

Dans le cadre du partenariat qu'ils assurent, l'État membre, les autorités compétentes désignées par l'État membre et la Commission (ci-après dénommés les partenaires) s'efforcent de réaliser l'impact économique souhaité grâce à une utilisation intégrale et optimale des ressources financières affectées à ce CCA.

A cette fin, les partenaires :

- définissent avec précision les compétences respectives exercées à l'échelon communautaire, national, régional ou local;
- assurent, à l'aide d'un dispositif de suivi et d'évaluation adopté conjointement:
 - la transparence de la gestion et, le cas échéant, son renforcement;
 - une bonne information des gestionnaires facilitant les décisions exigées pour mettre en œuvre le CCA approuvé ou le modifier éventuellement;
 - une utilisation efficace de l'assistance technique, si nécessaire.

Délimitation des compétences

Dans les soixante jours qui suivent l'adoption du CCA, l'État membre en cause désigne ou confirme dans ses fonctions l'autorité investie de la responsabilité globale de la gestion et de la mise en œuvre concrète de ce CCA, cette autorité devant veiller à ce que les compétences se rapportant de façon spécifique à chacune des activités de mise en œuvre, de coordination ou de contrôle soient clairement définies et que des instructions soient données pour permettre un exercice correct de ces compétences.

La responsabilité de l'autorité désignée concerne en particulier :

- la proposition des méthodes d'évaluation ex ante utilisées par les États membres dans l'élaboration des propositions pour une intervention communautaire;
- la proposition des méthodes et procédures pour définir, sélectionner et mettre en œuvre les différents projets ou actions à financer dans le cadre

des programmes opérationnels, des régimes d'aides ou des subventions ou prêts globaux, après approbation par la Communauté;

- l'assurance du respect des politiques communautaires;
- le suivi des circuits financiers vers les organismes chargés de la mise en œuvre, afin de leur assurer l'accès aux ressources communautaires et nationales;
- l'indication des mécanismes de prévention et de détection de toute irrégularité dans l'utilisation des ressources publiques;
- l'assurance que les bénéficiaires finals des programmes de développement soient informés des possibilités qui leur sont offertes et de la contribution de la Communauté économique européenne à l'effort de développement.

Un commentaire de ces matières sera inclus dans les rapports prévus à l'article 6 du règlement (CEE) n° 2052/88.

Dans les soixante jours qui suivent l'adoption du CCA, l'État membre désigne ou confirme dans ses fonctions l'(es) autorité(s) investie(s) de la responsabilité de satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions relatives au contrôle financier au titre de l'article 23 du règlement (CEE) n° 4253/88.

En soumettant une demande de concours pour un programme opérationnel, l'État membre fournit à la Commission une description du système de suivi et de contrôle de ce programme, ainsi que toute information concernant les mesures administratives et judiciaires prévues en vue de garantir le respect de ses obligations relatives au contrôle financier.

5.1.2. Dispositif de suivi et d'évaluation

5.1.2.1. Le comité de suivi

Un comité de suivi, créé dans le cadre du partenariat, est chargé de veiller à la mise en œuvre du cadre communautaire d'appui (ainsi que des formes d'intervention inscrite dans ce CCA).

Le comité de suivi assure, entre autres, les fonctions suivantes :

- coordonner les différentes interventions structurelles mises en œuvre à l'intérieur du CCA par

les autorités régionales ou centrales de l'État membre ainsi que les instruments de subvention et de prêt de la Communauté, et les articuler avec les autres politiques communautaires, de façon à réaliser les objectifs stratégiques du cadre communautaire d'appui;

- évaluer régulièrement le progrès réalisé dans la mise en œuvre du CCA;
- analyser les propositions éventuelles de modification du CCA.

Sur proposition de l'autorité responsable pour la mise en œuvre globale du CCA, le comité de suivi adopte également:

- les méthodes d'évaluation *ex ante* des propositions d'intervention communautaire;
- les méthodes et procédures pour définir, sélectionner et mettre en œuvre les actions et projets individuels à financer dans le cadre des différentes formes d'intervention.

Dans le cadre du partenariat, le comité de suivi se composera de représentants de la Commission, de la BEI et de l'État membre, y compris de représentants des autorités compétentes désignés par celui-ci à l'échelon local, régional, national ou autre. Le comité de suivi établit son règlement intérieur comprenant les modalités d'organisation.

Le comité se réunit soit à l'initiative de la Commission, soit à celle de l'État membre. Le comité de suivi se réunit d'une façon générale une ou deux fois par an, ou plus si nécessaire.

L'État membre, la Commission et la BEI désignent leurs représentants au comité de suivi (au plus tard) dans les soixante jours de la notification à l'État membre de la décision de la Commission approuvant le cadre communautaire d'appui.

Le président du comité de suivi sera désigné par l'État membre. L'autorité responsable pour la mise en œuvre du cadre communautaire d'appui assurera le secrétariat du comité de suivi.

5.1.2.2. Indicateurs

Pour assurer le suivi et l'évaluation des interventions, le comité rassemblera, sous sa responsabilité, les données relatives aux indicateurs financiers, physiques et d'impact. Les partenaires définissent de commun accord le mécanisme précis du système de rapport.

a) Indicateurs financiers

Les indicateurs financiers relatifs à chaque exercice doivent comporter les engagements, les paiements, la programmation indicative des dépenses (budget) pour les actions pluriannuelles, ainsi que les modi-

fications des enveloppes financières et les prévisions financières les plus récentes pour l'exécution des opérations, le tout ventilé:

- en ce qui concerne les ressources communautaires, selon les fonds (FEOGA-Orientation, Feder, FSE et lignes budgétaires spéciales) ou l'instrument de prêt (BEI, NIC ou prêts CECA), et selon chaque forme d'intervention inscrite dans les axes prioritaires;
- en ce qui concerne les contributions publiques ou privées, selon la source (centrale, régionale, locale) et selon chaque forme d'intervention inscrite dans les axes prioritaires.

b) Indicateurs de réalisation physique et d'impact

Il conviendra d'établir:

- des indicateurs de réalisation physique (si approprié) permettant d'évaluer le degré de réalisation des actions prévues;
- des indicateurs d'impact visant à mesurer le degré de réalisation des objectifs des interventions structurelles ainsi que leurs effets induits au niveau socio-économique.

Les partenaires définiront de commun accord les indicateurs et les modalités de leur collecte. Dans la mesure du possible, les mêmes indicateurs seront utilisés dans le suivi de la mise en œuvre des différentes formes d'intervention prévues dans le CCA.

5.1.2.3. Évaluation

a) Évaluation *ex ante*

La présentation des différentes formes d'intervention s'accompagne d'une évaluation *ex ante* effectuée par les États membres afin:

- d'évaluer la conformité des interventions prévues avec le cadre communautaire d'appui;
- de s'assurer de l'existence de structures de mise en œuvre et de gestion adéquates;
- d'évaluer l'articulation des interventions structurelles avec les autres politiques communautaires, la combinaison subventions-prêts, et l'opportunité et la viabilité économiques de ces mesures.

La Commission se réserve le droit de procéder à sa propre évaluation de ces éléments.

b) Évaluation *ex post*

L'évaluation *ex post* sera effectuée au niveau du CCA ainsi qu'au niveau de chaque intervention. La méthode pour procéder à cette tâche sera établie

par les partenaires et tiendra compte des résultats du suivi permanent des actions par le comité de suivi.

5.1.3. Rapports relatifs à la mise en œuvre des actions

L'ensemble des rapports que les autorités désignées par les États membres doivent présenter à la Commission sont élaborés selon un schéma standard défini de commun accord (pour les actions pluriannuelles, un rapport à transmettre dans les six mois suivant la fin de chaque exercice ainsi que le rapport final; un seul rapport est demandé pour les actions d'une durée inférieure à deux ans).

Les rapports finals incluront les premiers éléments d'évaluation, effectuée conformément aux orientations définies de commun accord par la Commission et l'État membre.

5.1.4. Procédures de modification du CCA

Conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, le cadre communautaire d'appui peut, le cas échéant, être révisé et adapté à l'initiative de l'État membre ou de la Commission en accord avec ce dernier en fonction de nouvelles informations pertinentes et des résultats observés au cours de la réalisation des actions concernées.

Les principes régissant les modifications des cadres communautaires d'appui, définis de commun accord par l'État membre et la Commission pour en assurer une gestion flexible, sont décrits ci-après.

a) Les modifications suivantes peuvent être décidées par le comité de suivi:

— variations entre axes prioritaires qui par rapport aux estimations initiales inscrites dans le plan de financement indicatif ne dépassent pas 15% d'un axe prioritaire pour la totalité de la période ou 20% pour un exercice annuel. Les variations doivent rester compatibles avec les règles et procédures budgétaires de la Commission et ne pas affecter le montant total de la contribution de chacun des fonds de la Communauté;

— autres modifications mineures apportées à la mise en œuvre des actions, à l'exclusion de celles relatives aux régimes d'aide.

La Commission et l'État membre seront informés des décisions relatives à ces modifications.

Celles-ci seront applicables en l'absence de réaction de la Commission ou de l'État membre à l'issue d'une période de vingt jours ouvrables suivant la réception de cette information.

Le cas échéant, la Commission et l'État membre adapteront les décisions antérieures concernant les opérations concernées.

b) Les modifications suivantes peuvent être adoptées par la Commission, en accord avec l'État membre:

— modifications dépassant les seuils de 15 à 20% visés sous a) sans, toutefois, aller au-delà de 25%;

— transferts de ressources des fonds structurels entre les CCA individuels des zones de l'objectif n° 5 b) à l'intérieur d'un État membre ou entre les formes d'intervention à l'intérieur d'un CCA qui ne dépassent pas 25% du total prévu de la contribution des fonds structurels communautaires.

c) Les autres modifications exigent un réexamen du cadre communautaire d'appui selon les modalités appliquées lors de son adoption.

Les règles relatives aux modifications des formes d'intervention pendant leur mise en œuvre sont précisées dans les décisions portant approbation de ces interventions.

5.2. Information et publicité

L'État membre, les organismes responsables de la mise en œuvre du cadre communautaire d'appui et la Commission décideront des mesures d'information et de publicité à entreprendre pour les actions bénéficiant d'un concours financier de la Communauté, selon les principes énoncés à l'article 32 du règlement (CEE) n° 4253/88.

Ces mesures d'information et de publicité seront déterminées dans le cadre des décisions individuelles relatives aux formes d'intervention.

5.3. Assistance technique

Si demandé, les partenaires définiront le plus rapidement possible un programme d'assistance technique destiné à renforcer les structures de gestion, de coordination et de contrôle, ainsi que les systèmes de suivi et de contrôle du CCA.

Décision de la Commission

du 6 juin 1990

établissant le cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles communautaires au titre de l'objectif n° 5 b) dans la région « Toscana » (Italie) (90/573/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988, concernant les missions des fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants⁽¹⁾, et notamment son article 11, paragraphe 3,

considérant que, par la décision 89/426/CEE, du 10 mai 1989, la Commission a défini les zones rurales éligibles pour bénéficier de l'assistance communautaire au titre de l'objectif n° 5 b) tel que défini par le règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil⁽²⁾;

considérant que, dans la région « Toscana », des zones ont été sélectionnées pour bénéficier de l'assistance communautaire au titre de l'objectif n° 5 b);

considérant que l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2052/88 dispose que, sur la base des plans de développement des zones rurales présentés par les États membres, la Commission établit, dans le cadre du partenariat et en accord avec l'État membre concerné, le cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles de la Communauté;

considérant qu'en vertu de l'article 11, paragraphe 3, alinéa 4, dudit règlement le cadre communautaire d'appui comprend, notamment, les axes prioritaires de développement, les formes d'intervention, le plan de financement indicatif dans lequel le montant des interventions et leurs sources sont précisés, ainsi que la durée de ces interventions;

considérant que le règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988⁽³⁾, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2052/88, fixe, au titre III, article 8, les conditions d'élaboration et de mise en œuvre du cadre communautaire d'appui;

considérant que, conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2052/88, le gouvernement italien a présenté à la Commission, le 28 octobre 1989, le plan de développement des zones rurales de la région « Toscana »;

considérant que le plan présenté par le gouvernement italien comporte une description des principaux axes de développement retenus et des actions qui s'y rapportent, ainsi que des indications sur l'utilisation des concours du Fonds européen de développement régional (Feder), du Fonds social européen (FSE), du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » (FEOGA), de la Banque européenne d'investissement (BEI) ainsi que des autres instruments financiers de la Communauté, envisagée dans la réalisation du plan;

considérant que le cadre communautaire d'appui a été établi en accord avec l'État membre concerné dans le cadre du partenariat visé à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2052/88;

considérant que la présente décision est conforme à l'avis du comité des structures agricoles et du développement rural et que le comité visé à l'article 124 du traité a été consulté;

considérant qu'en vertu de l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 4253/88 la présente décision est envoyée en tant que déclaration d'intention à l'État membre;

considérant qu'en vertu de l'article 20, paragraphes 1 et 2, du règlement (CEE) n° 4253/88 les engagements budgétaires relatifs à la contribution des fonds structurels au financement des interventions couvertes par le cadre communautaire d'appui résulteront des décisions ultérieures de la Commission approuvant les actions concernées,

⁽¹⁾ JO L 185 du 15.7.1988, p. 9.

⁽²⁾ JO L 198 du 12.7.1989, p. 1.

⁽³⁾ JO L 374 du 31.12.1988, p. 1.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles communautaires dans les zones rurales de la région «Toscana» au titre de l'objectif n° 5 b), pour la période du 1^{er} janvier 1989 au 31 décembre 1993, est approuvé.

La Commission déclare son intention de contribuer à la réalisation de ce cadre communautaire d'appui suivant les décisions détaillées qu'il comporte et en conformité avec les règles et orientations des fonds structurels et des autres instruments financiers existants.

Article 2

Le cadre communautaire d'appui contient les éléments suivants:

- a) les axes prioritaires retenus pour l'action conjointe de la Communauté et de l'État membre:
- diversification et réorientation du secteur agricole et développement des infrastructures dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture;
 - développement des autres secteurs économiques;
 - tourisme;
 - environnement;
 - ressources humaines;

- b) un aperçu des formes d'intervention à mettre en œuvre de façon prépondérante sous la forme de programmes opérationnels;
- c) un plan de financement indicatif, à prix constants de 1989, précisant pour l'ensemble de la période l'enveloppe financière envisagée au titre des concours budgétaires de la Communauté destinés tant à la mise en œuvre des actions nouvelles dans le cadre des axes prioritaires visés sous a) qu'à des actions pluriannuelles en cours ou décidées avant l'adoption du présent cadre communautaire d'appui.

Cette enveloppe est à répartir comme suit:

FEOGA section «orientation»	24,91 millions d'écus
Feder	21,17 millions d'écus
FSE	8,65 millions d'écus
Total des fonds structurels	54,73 millions d'écus

Article 3

La République italienne est destinataire de la présente déclaration d'intention.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1990

Pour la Commission,
Ray MAC SHARRY,
membre de la Commission

Province autonome de Trente

Sommaire

Liste des zones éligibles au titre de l'objectif n° 5 b)	151
1. Analyse et priorités d'intervention	153
1.1. Généralités	153
1.2. Situation de la zone	153
1.3. Objectifs et stratégies de développement	154
1.4. Axes prioritaires de développement	154
2. Formes d'intervention	157
2.1. Concrétisation des axes prioritaires	157
2.2. Autres formes d'intervention	157
2.3. Actions au titre des objectifs n ^{os} 3, 4 et 5 a)	157
3. Plan de financement indicatif	159
Tableau 1 — Plan de financement par axe prioritaire et engagements existants (1989-1993)	160
Tableau 2 — Plan de financement par année (1989-1993)	161
4. Politiques communautaires et additionnalité	163
4.1. Coordination et respect des politiques communautaires	163
4.2. Additionnalité	165
5. Dispositions de mise en œuvre	167
5.1. Suivi et contrôle	167
5.2. Information et publicité	169
5.3. Assistance technique	169
Annexe — Décision 90/574/CEE de la Commission, du 6 juin 1990	171

Liste des zones éligibles au titre de l'objectif n° 5 b)

Italie

Région	Communes
Province autonome de Trente Total des communes: 118	Albiano Aldeno Amblar Andalo Balsega di pine Bedollo Bieno Bosentino Bresimo Brez Cagno Calavino Calceranica al Lago Caldes Caldonazzo Campodenno Canal San Bovo Carzano Castelfondo Castello Tesino Castelnuovo Cavareno Cavedago Cavedine Cavizzana Cembra Centa San Nicolo Cimone Cinte Tesino Cis Civezzano Cles Cloz Coredo Cunevo Dambel Deno Don Faedo Fai della Paganella Faver Fierozzo Flavon Fondo Fornace Frassilongo Garniga Giovo Grauno Grigno Grumes

Région	Communes
	Imer
	Ivano-Fracena
	Lasino
	Lavarone
	Lavis
	Lisignago
	Livo
	Lona-Lases
	Luserna
	Male
	Malosco
	Mezzano
	Mezzocorona
	Mezzolombardo
	Molveno
	Monclassico
	Nanno
	Nave San Rocco
	Ospedaletto
	Padergnone
	Palu del Fersina
	Pieve Tesino
	Rabbi
	Revo
	Romallo
	Romeno
	Roncegno
	Ronchi Valsugana
	Ronzone
	Rovere della Luna
	Ruffré
	Rumo
	Samone
	San Michele all' Adige
	Sant' Orsola
	Sanzeno
	Sarnonico
	Scurelle
	Segonzano
	Sfruz
	Smarano
	Sover
	Spera
	Spormaggiore
	Sporminore
	Strigno
	Taio
	Tassullo
	Telve
	Telve di Sopra
	Tenna
	Terlago
	Terres
	Terzolas
	Ton
	Torcegno
	Tres
	Tuenno
	Valda
	Vattaro
	Vervo
	Vezzano
	Vignola Falesina
	Vigolo Vattaro
	Villa Agnedo
	Zambana

1. Analyse et priorités d'intervention

1.1. Généralités

La zone susceptible de bénéficier de l'aide communautaire dans le cadre de l'objectif n° 5 b) dans la province autonome de Trente comporte cent dix-huit communes.

La province confine à la Vénétie au sud et à l'est, et à la Lombardie à l'ouest. La partie septentrionale est constituée par la province de Bolzano, avec laquelle elle forme la région du Trentin-Haut-Adige.

Le présent cadre communautaire d'appui concerne la totalité des zones relevant de l'objectif n° 5 b) de la province autonome de Trente.

1.2. Situation de la zone

1.2.1. Caractéristiques socio-économiques

La zone en question s'étend sur quelque 2 298 km², ce qui correspond à 37% de la superficie de la province. La population est de 166 238 habitants, soit 37,5% de la population de la province.

La densité de la population de la zone s'élève à 72 habitants au km² comparativement à 190 pour la moyenne italienne et à 71,5 pour la moyenne de toute la province de Trente.

La population de la région est en augmentation, mais ce phénomène est dû uniquement à l'immigration. L'emploi dans le secteur agricole est supérieur à la moyenne nationale, et l'emploi industriel atteint approximativement le même taux.

L'emploi dans le secteur tertiaire est inférieur de plus de 4 points à la moyenne nationale et de 10 points par rapport à celle de la province.

Dans le secteur agricole, la proportion des petites exploitations (moins de 5 ha) est très élevée (90%), la majorité des sols étant utilisés pour les pâturages.

1.2.2. Désavantages

Les désavantages les plus marquants de la province de Trente peuvent se résumer comme suit:

- zones à risque sur le plan de l'environnement naturel (problèmes hydrogéologiques, phénomènes karstiques, pollution, etc.);
- réseau routier qui nécessite des améliorations;
- faible qualité de l'habitat;
- développement touristique-résidentiel excessif, déterminé par la pression touristique;
- croissance difficile du niveau de l'emploi;
- surpopulation des zones de collines et de montagne, qui donne lieu à des problèmes écologiques;
- dans l'agriculture, la situation se caractérise par des problèmes naturels, tels que le caractère montagneux de la campagne, et par des problèmes provoqués par l'homme, tels que la demande de terres agricoles à des fins de construction. Il existe plus de terres improductives (30%) que de terres agricoles utilisées (24%).

L'ensemble de la zone concernée par le cadre communautaire d'appui est classé comme zone défavorisée au sens de la directive 75/268/CEE. Les forêts recouvrent 46% de la région et le nombre d'exploitations d'une superficie inférieure à 5 ha est très élevé (90%).

1.2.3. Potentialités

Les potentialités de la zone concernent, en premier lieu:

- l'agriculture qui, en dépit de certaines difficultés, est très stable et se caractérise par des niveaux élevés de productivité et de qualité. Ces atouts peuvent favoriser une conversion et une diversification avantageuses. Le tourisme rural, en particulier, est considéré comme un élément riche de promesses;
- il est également possible de développer le secteur tertiaire, faiblement représenté dans la région. Ce secteur constitue un élément d'une particulière importance en raison des possibilités qu'il offre d'accroître l'emploi et de créer des revenus. De même, la mise à la disposition de services destinés à coopérer au développement ultérieur de l'agriculture et des activités connexes dans la région semble adéquate.

1.3. Objectifs et stratégies de développement

Compte tenu des avantages et des inconvénients de la région, les objectifs généraux de développement peuvent se définir comme suit :

- l'objectif général consiste dans la protection et dans la valorisation des caractéristiques ambiantes et économiques des zones rurales du Trentin, en vue d'améliorer la qualité de vie de la population; l'orientation que pourra revêtir cet objectif dans la pratique consiste à protéger les particularités d'une économie typiquement montagnarde, tout en veillant à seconder et à prévenir les transformations naturelles des secteurs, des processus productifs et de l'organisation sociale, induits par le progrès technologique, d'ouvrir davantage les marchés et de promouvoir l'évolution culturelle;
- l'objectif intermédiaire consiste à rééquilibrer les facteurs de développement des zones rurales, aussi bien pour éviter les phénomènes actuels, qui font obstacle à un processus harmonieux de croissance, que prévenir les causes futures d'appauvrissement ou de perte d'identité des zones elles-mêmes. Les principales interventions devront porter sur les points faibles suivants:
 - services et infrastructures pour le système productif, tant pour le secteur primaire que pour les autres secteurs économiques, afin d'assurer aux exploitations les meilleures conditions d'efficacité et de productivité, ainsi que de permettre la mobilité des ressources humaines et matérielles au sein des secteurs, et d'un secteur à l'autre;
 - services et infrastructure à la personne, afin de fournir les indispensables supports de formation du capital humain et de favoriser les échanges entre les différents milieux sociaux;
 - infrastructures destinées à la protection de l'environnement et politiques de valorisation du milieu rural pour sauvegarder les principales ressources et caractéristiques de l'économie de montagne et pour améliorer la qualité de la vie.

La Communauté est consciente de l'importance attribuée par les autorités de la province autonome de Trente à la protection et à la conservation du milieu. Toutes les mesures de développement qui devront être financées en partie par la communauté devront tenir un juste compte de la conservation de la qualité élevée de l'environnement, qui existe déjà dans la zone. L'application des règlements communautaires à l'environnement, l'utilisation des instruments communautaires actuels visant à promouvoir le développement économique tout en respectant

l'environnement, la mise en œuvre de mesures spécifiques d'un intérêt particulier sur le plan écologique et l'accent mis sur la protection de l'environnement durant les cours de formation financés par la Communauté apporteront une contribution à cet objectif.

1.4. Axes prioritaires de développement

Les quatre axes prioritaires de l'aide communautaire peuvent se définir comme suit :

- réorientation et adaptation de la production agricole;
- développement économique d'autres secteurs;
- protection de l'environnement;
- ressources humaines.

1.4.1. Axe n° 1: réorientation et adaptation de la production agricole

La tâche consistant à adapter ou à réorienter la production agricole dans les zones 5 b) de Trente ne se limite pas à l'obligation de fournir aux agriculteurs un revenu décent, même si cela représente un aspect important des mesures en cause.

L'objectif a de fortes implications sociales et ambiantes, étant donné qu'il vise à freiner l'exode de la population rurale en accroissant le potentiel agricole dans les zones moins favorisées et en contribuant à la conservation du milieu naturel.

Cet axe comprend les types de mesures suivantes :

- la réorganisation et le développement des cultures fruitières dans certaines zones de la région, surtout dans la vallée de l'Adige, en vue d'en améliorer la qualité, en particulier grâce à la reconversion des variétés;
- les mesures destinées à introduire ou à développer dans les zones défavorisées les cultures de petits fruits et la production de pommes de terre. Cette action vise particulièrement à retenir les populations rurales dans les zones en question, contribuant ainsi à protéger le milieu naturel qui, sinon, se détériorerait;
- l'irrigation, y compris la rénovation et l'amélioration des réseaux d'irrigation existants, la mise en œuvre de travaux collectifs d'irrigation à partir des principales canalisations actuelles, la création de petits systèmes d'irrigation non alimentés par les réseaux collectifs ainsi que la modernisation et l'amélioration des systèmes de drainage;
- la diversification dans le tourisme rural. Les mesures à promouvoir dans ce domaine com-

prennent la mise à la disposition des infrastructures et des structures de support nécessaires (pistes cyclables, parcours équestres, panneaux de signalisation, hébergement, parcours naturels, emplacements de pique-nique, points pour la promotion et la vente de produits locaux, etc.);

- la création d'un réseau informatique et/ou télématique propre à promouvoir et à encourager de nouvelles formes de tourisme en milieu rural.

1.4.2. Axe n° 2: développement économique d'autres secteurs

Cet axe prévoit la création de trois zones destinées à l'installation d'unités de production, dans les communes d'Aldeno, Fondo et Ruffré.

L'intervention facilitera l'implantation d'entreprises artisanales dans des secteurs tels que la métallurgie, le travail du bois, l'agro-alimentaire, etc. Dans les zones en question seront réalisés des travaux d'urbanisations primaire et secondaire.

1.4.3. Axe n° 3: protection de l'environnement

La protection de l'environnement est extrêmement importante pour les zones 5 b) du Trentin. Le milieu naturel constitue un facteur essentiel d'encouragement du tourisme et d'implantation d'industries qui exigent un environnement non pollué. Il s'agit d'une ressource non renouvelable qui, une fois endommagée ou détruite, peut difficilement être réassainie. Les mesures prises dans ce cadre mettront donc essentiellement l'accent sur la prévention des dommages susceptibles d'être causés à l'environnement.

Étant donné l'importance que revêt pour le développement économique de la province la conservation d'un milieu naturel salubre, les interventions financées porteront sur l'assainissement des décharges publiques, le traitement des eaux, comme élément constitutif d'une stratégie globale pour la protection des eaux (aussi bien superficielles que souterraines). Une assistance appropriée sera, d'autre part, fournie aux initiatives visant à optimiser le fonctionnement et la gestion des installations de traitement des effluents industriels, agricoles et extra-agricoles.

Un soutien sera enfin accordé aux initiatives visant à favoriser l'éducation en matière d'environnement, la collecte et le traitement rationnel de déchets

solides de l'agriculture (boîtes, cassettes, etc.), en vue d'éviter leur nocivité envers le milieu, et, en particulier, envers les eaux superficielles.

1.4.4. Axe n° 4: ressources humaines

La valorisation des ressources humaines, et, plus particulièrement, les actions de formation professionnelle et de sauvegarde de l'emploi, répond aux nécessités d'une formation et d'un recyclage liées aux axes de développement prioritaires soutenus par le FEOGA et le Feder.

Ces actions constituent dès lors l'un des éléments essentiels du développement des zones en question.

Pour être prises en considération, ces actions doivent répondre à deux conditions:

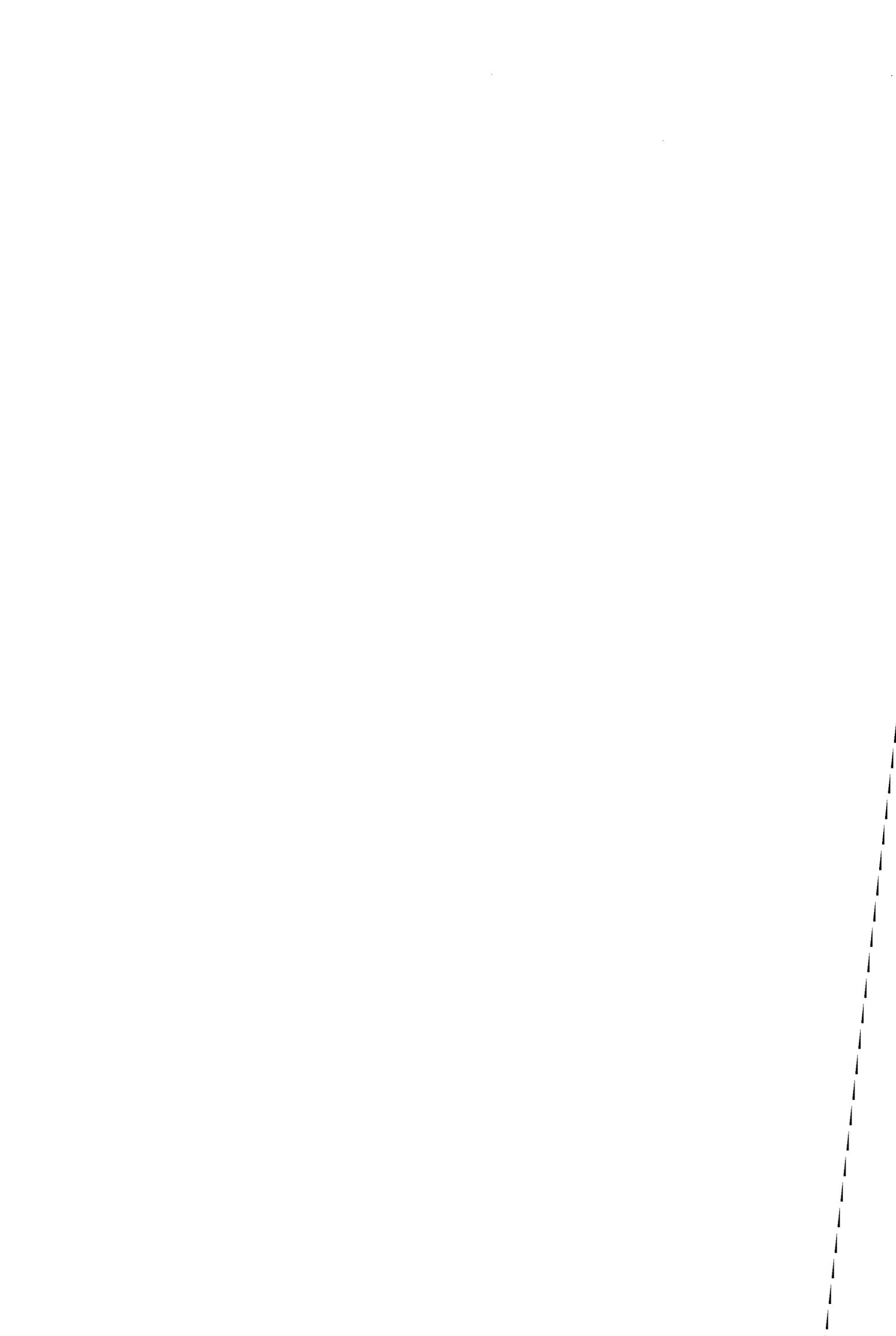
- être liées aux axes prioritaires;
- ne pas faire l'objet d'un financement au titre des objectifs n° 3 et 4 relatifs à la lutte contre le chômage de longue durée (objectif n° 3) et à l'insertion professionnelle des jeunes (objectif n° 4).

1.4.5. Actions liées aux axes de développement

Ces actions sont de deux types:

- celles liées à la reconversion des productions et à la promotion de nouvelles cultures et qui sont au nombre de trois:
 - formation pour le développement des compétences en matière de management dans le secteur du tourisme rural collectif;
 - interventions de formation professionnelle pour les experts dans les techniques de culture des plantes à petits fruits;
 - recyclage des travailleurs dans le secteur de l'agriculture en vue de la protection du milieu et du consommateur;
- les actions de formation essentiellement liées aux activités artisanales et aux PME en phase de restructuration et qui visent à la qualification et au recyclage du personnel.

En ce qui concerne les actions visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 4255/88 (actions novatrices et assistance technique), elles ne seront financées qu'à condition d'être directement liées aux programmes opérationnels pour le développement rural de la zone.



2. Formes d'intervention

Les actions à entreprendre durant la période couverte par le présent cadre communautaire d'appui comportent deux types d'intervention :

- les nouvelles actions liées aux axes prioritaires précités;
- les actions déjà en cours ou décidées avant l'adoption du présent cadre communautaire d'appui.

2.1. Concrétisation des axes prioritaires

Les actions liées aux axes prioritaires seront mises en application moyennant un ou plusieurs programmes opérationnels. Les axes prioritaires impliqueront les fonds suivants :

- axe n° 1: FEOGA;
- axe n° 2: Feder;
- axe n° 3: FEOGA-Feder;
- axe n° 4: Feder.

En ce qui concerne l'assistance technique en faveur de la mise œuvre du plan, la participation du FEOGA, du Feder et du FSE est prévue.

2.2. Autres formes d'intervention

Il s'agit des actions en cours ou décidées avant l'adoption du présent cadre communautaire d'appui.

Les actions actuellement en cours d'application dans la province de Trente concernent le règlement (CEE) n° 1401/88 (FEOGA) relatif à des interventions dans certaines zones défavorisées de l'Italie septentrionale. Ce règlement s'applique pour la période de 1987 à 1992. Toute la province de Trente est concernée par cette mesure.

2.3. Actions au titre des objectifs n°s 3, 4 et 5 a)

Pour la valorisation des ressources humaines, la zone bénéficiera aussi des actions de formation professionnelle et des aides à l'emploi prévues dans le cadre des objectifs n°s 3 et 4 dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 4255/88.

Les actions communautaires au titre de l'objectif n° 5 a) concernent l'accélération de l'adaptation des structures de production de l'agriculture et l'amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles et sylvicoles. Ces actions ne sont toutefois pas comprises dans la dotation budgétaire prévue dans le présent cadre communautaire d'appui.

3. Plan de financement indicatif

Le plan de financement indicatif est présenté sous la forme de deux tableaux :

- le tableau 1 qui indique la répartition des subventions par axe prioritaire et par fonds ;
- le tableau 2 qui fournit la répartition annuelle au cours de la période 1989-1993.

Ces tableaux indiquent les contributions financières prévues en ce qui concerne tant les actions nouvelles résultant des axes prioritaires que les actions en cours ou décidées avant l'adoption du présent cadre communautaire d'appui.

En ce qui concerne l'éventuelle participation financière de la Banque européenne d'investissement

(BEI), la contribution de la Banque mentionnée dans le plan de financement indicatif se réfère à une estimation.

La contribution effective sera décidée sur la base de projets bien définis et conformes aux critères qui régissent cet instrument financier. D'autre part, la participation financière de la BEI n'est pas nécessairement limitée aux indications fournies dans le plan de financement ; la Banque peut, si nécessaire, selon les dispositions qui régissent ses activités, examiner des demandes de crédit en faveur d'opérations pour lesquelles, au stade actuel, sa participation financière n'est pas prévue.

Tableau 1
Plan de financement par axe prioritaire et engagements existants (1989-1993)

Trente

(à prix constants de 1989)

	Coût total	Dépenses publiques									Secteur privé	Prêts communautaires BEI
		Total dépenses publiques	CEE				Dépenses nationales					
			Total	FEOGA	Feder	FSE	Total national	État	Région	Autres		
Axes prioritaires	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU
<i>Actions nouvelles</i>												
1. Réorientation et adaptation de la production agricole	17,16	12,30	6,15	6,15			6,15		6,15		4,86	
2. Développement économique d'autres secteurs	3,75	3,75	0,95		0,95		2,80		2,80			
3. Protection de l'environnement	19,36	19,36	4,96	0,31	4,65		14,40		14,40			
4. Ressources humaines	5,16	5,16	2,32			2,32	2,84		2,84			
Mise en œuvre des actions nouvelles	0,50	0,50	0,25	0,10	0,10	0,05	0,25		0,25			
Actions nouvelles												
Sous-total	45,93	41,07	14,63	6,56	5,70	2,37	26,44		26,44		4,86	
<i>Engagements existants</i>												
a) PIM												
b) Règlement (CEE) n° 1401/86	13,18	10,55	4,22	4,22			6,33		6,33		2,63	
c) Règlement (CEE) n° 1654/86												
d) Valoren												
e) Hors quota Feder												
f) FSE engagements 1989	1,04	1,04	0,47			0,47	0,57		0,57			
Engagements existants												
Sous-total	14,22	11,59	4,69	4,22		0,47	6,90		6,90		2,63	
Total général	60,15	52,66	19,32	10,78	5,70	2,84	33,34		33,34		7,49	

Tableau 2
Plan de financement par année (1989-1993)

Trente

(à prix constants de 1989)

	Coût total	Dépenses publiques									Secteur privé	Prêts communautaires BEI
		Total	Subventions communautaires				Dépenses nationales					
			Total CEE	FEOGA	Feder	FSE	Total national	État	Région	Autres		
			Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU		
Total 1989	6,38	5,34	2,14	1,67		0,47	3,20		3,20		1,04	
Total 1990	2,30	1,87	0,72	0,68	0,03	0,01	1,15		1,15		0,43	
Total 1991	10,84	9,50	3,52	1,91	1,14	0,47	5,98		5,90		1,34	
Total 1992	18,13	16,01	5,78	2,95	2,00	0,83	10,23		10,23		2,12	
Total 1993	22,50	19,94	7,16	3,57	2,53	1,06	12,78		12,78		2,56	
Total 1989-1993	60,15	52,66	19,32	10,78	5,70	2,84	33,34	—	33,34	—	7,49	—

4. Politiques communautaires et additionnalité

4.1. Coordination et respect des politiques communautaires

4.1.1. Les règles de concurrence

Le cofinancement communautaire des aides nationales nécessite l'approbation de ces aides par la Commission, conformément aux articles 92 et 93 du traité CEE.

Lorsque les États membres communiquent à la Commission les demandes de concours (programmes opérationnels, régimes d'aides, ou, le cas échéant, subventions globales) destinées à être cofinancées au titre de l'objectif n° 5 b), ils identifient dans lesdites demandes les mesures qui constituent des aides (régimes d'aides ou mesures d'aide ad hoc). En même temps, ils notifient à la Commission (secrétariat général), au titre de l'article 93, paragraphe 3, du traité CEE, toute mesure d'aide non encore notifiée et non approuvée par celle-ci, qu'il s'agisse d'une mesure d'aide nouvelle ou de la modification d'une mesure existante.

Les aides précitées étant examinées concomitamment avec les demandes de concours, la Commission se propose de prendre position à leur égard, en ce compris les éventuels amendements y apportés par l'État membre, au moment où elle se prononce sur la demande de concours.

En ce qui concerne, en particulier, les aides dans des régions qui ne sont actuellement pas éligibles aux aides à finalité régionale, il sera procédé à un double examen par la Commission en vue d'assurer la cohérence entre la politique régionale et la politique de concurrence.

4.1.2. Les investissements dans les secteurs sensibles ou en crise

Les demandes de concours relatives à des actions pouvant concerner des investissements dans les secteurs sensibles ou en crise en raison de la dimension communautaire des problèmes qu'ils présentent sont soumises à vérification pour l'appréciation de l'impact de ces investissements.

En ce qui concerne la Commission, elle tiendra compte, lors de l'examen des demandes de concours, de la situation industrielle de certains

produits et secteurs dans la perspective de la suppression des contrôles aux frontières intracommunautaires liés à l'application de l'article 115 du traité CEE, en tenant compte des recommandations formulées par les directeurs généraux de l'industrie des États membres en février 1989.

Enfin, il convient de rappeler pour certains secteurs l'obligation du respect des disciplines communautaires particulières en matière d'aides d'État.

4.1.3. La passation des marchés publics

Les appels d'offres pour la passation des marchés publics doivent se faire dans le respect des directives concernant les marchés publics de fournitures et de travaux et, à l'avenir, lorsque des directives comparables auront été mises en œuvre pour un certain nombre de services et secteurs présentement exclus.

Les critères régissant le contrôle du respect des règles relatives aux marchés publics dans le cadre des fonds structurels et des instruments financiers sont indiqués dans la communication de la Commission aux États membres C(88) 2510, du 4 mai 1988 (JO C 22 du 28.1.1989).

4.1.4. La protection de l'environnement

Les actions entreprises lors de la mise en œuvre du CCA doivent respecter les conditions fixées dans la législation de la Communauté européenne en matière d'environnement. Au cas où l'on constate des lacunes dans sa mise en œuvre, une priorité doit être accordée à la réalisation des objectifs de la législation en cause dans la période du CCA, et dans la mesure où elle est liée à la reconversion régionale envisagée.

Pour les actions susceptibles d'avoir un effet significatif sur l'environnement, les États membres fourniront à la Commission, conformément à l'article 14 du règlement (CEE) n° 4253/88, les informations appropriées lui permettant d'apprécier les effets de ces actions sur l'environnement.

Dans le cadre du CCA, il est prévu des interventions directement liées à la protection et à la valorisation des ressources environnementales des régions concernées et, de ce fait, ce CCA contribue à la politique communautaire dans ce domaine.

4.1.5. L'achèvement du marché unique

L'action des fonds, de la BEI et des autres instruments financiers de la Communauté devrait, dans le respect de leurs objectifs prioritaires, contribuer au renforcement du tissu économique local par la mise à la disposition des entreprises, et en particulier des PME, de toute une gamme de services réels et financiers, susceptibles de les préparer à faire face au défi du marché unique (par exemple, sensibilisation à l'ouverture des marchés publics et infrastructures de certification et d'essais), et, dans ce cadre, à la suppression des frontières intracommunautaires conformément aux dispositions du traité.

4.1.6. Pêche et aquaculture

Mis en œuvre conformément à la politique commune de la pêche (PCP), le développement de la pêche et de l'aquaculture contribuera au développement des zones rurales dans le cadre d'une politique sectorielle régie par les instruments financiers spécifiques suivants:

- règlement (CEE) n° 4028/86 (restructuration, renouvellement et modernisation de la flotte de pêche, développement de l'aquaculture, amélioration des équipements des ports de pêche, promotion des marchés des produits de la pêche);
- règlement (CEE) n° 4042/89 (transformation et commercialisation des produits de la pêche) qui a modifié le règlement (CEE) n° 355/77;
- règlement (CEE) n° 3252/87 (coordination et promotion de la recherche dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture).

4.1.7. Énergie

Dans la mesure où le CCA concerne le secteur de l'énergie, les actions s'y référant seront conformes à la politique communautaire dans ce secteur.

Le nouveau programme communautaire, Thermie, permettra de poursuivre les actions dans le domaine des projets démonstratifs.

4.1.8. Recherche et développement technologique, technologies d'information et de télécommunication, transfert de technologies

Le développement local dans le monde rural repose en grande partie sur le transfert de l'innovation

technologique. Le renforcement des liens entre les acteurs locaux du développement rural et le monde de la recherche est de ce point de vue très important, notamment dans les domaines des biotechnologies, de l'environnement et des nouvelles technologies de l'information.

Dans ce but, les réseaux des télécommunications que l'on est en train de mettre au point rendront cette diffusion plus efficace. Dans ce sens, des actions de soutien de la demande sont à envisager.

4.1.9. Transports

Les interventions du Feder et de la BEI dans le domaine des infrastructures de transport seront, au besoin, coordonnées avec celles financées au titre de l'article 580 du budget communautaire, afin de faciliter le développement de réseaux d'infrastructures d'intérêt européen.

4.1.10. Agriculture

Les actions agricoles prévues par le CCA doivent être compatibles avec les objectifs de la politique agricole commune (PAC). La mise en œuvre de cette politique comporte des mesures en vue d'accélérer l'adaptation des structures agricoles dont:

- le règlement (CEE) n° 866/90 qui a modifié le règlement (CEE) n° 355/77 concernant l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles;
- le règlement (CEE) n° 3808/89 modifiant les règlements (CEE) n°s 797/85, 1096/88, 1360/88, 389/82 et 1696/71 en vue d'accélérer l'adaptation des structures de production de l'agriculture.

La cohérence entre les actions agricoles prévues par le CCA en vue du développement des zones rurales et les mesures structurelles précitées sera assurée lors de leur examen et pendant leur mise en œuvre.

4.1.11. Politique sociale: égalité des chances entre hommes et femmes

Les actions prévues par le CCA doivent être compatibles avec la politique et la législation communautaires en matière d'égalité des chances entre hommes et femmes et, le cas échéant, y contribuer. Il est opportun, en particulier, qu'il soit tenu compte des demandes d'infrastructures et d'actions de formation facilitant la réinsertion dans le marché du travail des personnes ayant des enfants.

4.2. Additionnalité

Conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 4253/88, la Commission et l'État membre doivent veiller, lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des cadres communautaires d'appui, à ce que l'augmentation des crédits des fonds prévue à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2052/88 ait un impact économique réel accru dans les régions concernées et aboutisse à une augmentation au moins équivalente de la totalité des interventions publiques ou assimilables (com-

munautaires et nationales) à finalité structurelle dans l'État membre concerné, en tenant compte des conditions macro-économiques dans lesquelles s'effectuent ces financements.

En donnant son accord au présent cadre communautaire d'appui, l'État membre confirme son engagement à respecter cette obligation réglementaire. La Commission vérifiera régulièrement l'application de cet engagement en procédant à une évaluation périodique de l'additionnalité tout au long de la mise en œuvre des cadres communautaires d'appui.

5. Dispositions de mise en œuvre

5.1. Suivi et contrôle

5.1.1. Mise en œuvre

Dans le cadre du partenariat qu'ils assurent, l'État membre, les autorités compétentes désignées par l'État membre et la Commission (ci-après dénommés les partenaires) s'efforcent de réaliser l'impact économique souhaité grâce à une utilisation intégrale et optimale des ressources financières affectées à ce CCA.

A cette fin, les partenaires:

- définissent avec précision les compétences respectives exercées à l'échelon communautaire, national, régional ou local;
- assurent, à l'aide d'un dispositif de suivi et d'évaluation adopté conjointement:
 - la transparence de la gestion et, le cas échéant, son renforcement;
 - une bonne information des gestionnaires facilitant les décisions exigées pour mettre en œuvre le CCA approuvé ou le modifier éventuellement;
 - une utilisation efficace de l'assistance technique, si nécessaire.

Délimitation des compétences

Dans les soixante jours qui suivent l'adoption du CCA, l'État membre en cause désigne ou confirme dans ses fonctions l'autorité investie de la responsabilité globale de la gestion et de la mise en œuvre concrète de ce CCA, cette autorité devant veiller à ce que les compétences se rapportant de façon spécifique à chacune des activités de mise en œuvre, de coordination ou de contrôle soient clairement définies et que des instructions soient données pour permettre un exercice correct de ces compétences.

La responsabilité de l'autorité désignée concerne en particulier:

- la proposition des méthodes d'évaluation ex ante utilisées par les États membres dans l'élaboration des propositions pour une intervention communautaire;
- la proposition des méthodes et procédures pour définir, sélectionner et mettre en œuvre les différents projets ou actions à financer dans le cadre

des programmes opérationnels, des régimes d'aides ou des subventions ou prêts globaux, après approbation par la Communauté;

- l'assurance du respect des politiques communautaires;
- le suivi des circuits financiers vers les organismes chargés de la mise en œuvre, afin de leur assurer l'accès aux ressources communautaires et nationales;
- l'indication des mécanismes de prévention et de détection de toute irrégularité dans l'utilisation des ressources publiques;
- l'assurance que les bénéficiaires finals des programmes de développement soient informés des possibilités qui leur sont offertes et de la contribution de la Communauté économique européenne à l'effort de développement.

Un commentaire de ces matières sera inclus dans les rapports prévus à l'article 6 du règlement (CEE) n° 2052/88.

Dans les soixante jours qui suivent l'adoption du CCA, l'État membre désigne ou confirme dans ses fonctions l'(es) autorité(s) investie(s) de la responsabilité de satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions relatives au contrôle financier au titre de l'article 23 du règlement (CEE) n° 4253/88.

En soumettant une demande de concours pour un programme opérationnel, l'État membre fournit à la Commission une description du système de suivi et de contrôle de ce programme, ainsi que toute information concernant les mesures administratives et judiciaires prévues en vue de garantir le respect de ses obligations relatives au contrôle financier.

5.1.2. Dispositif de suivi et d'évaluation

5.1.2.1. Le comité de suivi

Un comité de suivi, créé dans le cadre du partenariat, est chargé de veiller à la mise en œuvre du cadre communautaire d'appui (ainsi que des formes d'intervention inscrite dans ce CCA).

Le comité de suivi assure, entre autres, les fonctions suivantes:

- coordonner les différentes interventions structurelles mises en œuvre à l'intérieur du CCA par

les autorités régionales ou centrales de l'État membre ainsi que les instruments de subvention et de prêt de la Communauté, et les articuler avec les autres politiques communautaires, de façon à réaliser les objectifs stratégiques du cadre communautaire d'appui;

- évaluer régulièrement le progrès réalisé dans la mise en œuvre du CCA;
- analyser les propositions éventuelles de modification du CCA.

Sur proposition de l'autorité responsable pour la mise en œuvre globale du CCA, le comité de suivi adopte également:

- les méthodes d'évaluation *ex ante* des propositions d'intervention communautaire;
- les méthodes et procédures pour définir, sélectionner et mettre en œuvre les actions et projets individuels à financer dans le cadre des différentes formes d'intervention.

Dans le cadre du partenariat, le comité de suivi se composera de représentants de la Commission, de la BEI et de l'État membre, y compris de représentants des autorités compétentes désignés par celui-ci à l'échelon local, régional, national ou autre. Le comité de suivi établit son règlement intérieur comprenant les modalités d'organisation.

Le comité se réunit soit à l'initiative de la Commission, soit à celle de l'État membre. Le comité de suivi se réunit d'une façon générale une ou deux fois par an, ou plus si nécessaire.

L'État membre, la Commission et la BEI désignent leurs représentants au comité de suivi (au plus tard) dans les soixante jours de la notification à l'État membre de la décision de la Commission approuvant le cadre communautaire d'appui.

Le président du comité de suivi sera désigné par l'État membre. L'autorité responsable pour la mise en œuvre du cadre communautaire d'appui assurera le secrétariat du comité de suivi.

5.1.2.2. Indicateurs

Pour assurer le suivi et l'évaluation des interventions, le comité rassemblera, sous sa responsabilité, les données relatives aux indicateurs financiers, physiques et d'impact. Les partenaires définissent de commun accord le mécanisme précis du système de rapport.

a) Indicateurs financiers

Les indicateurs financiers relatifs à chaque exercice doivent comporter les engagements, les paiements, la programmation indicative des dépenses (budget) pour les actions pluriannuelles, ainsi que les modi-

fications des enveloppes financières et les prévisions financières les plus récentes pour l'exécution des opérations, le tout ventilé:

- en ce qui concerne les ressources communautaires, selon les fonds (FEOGA-Orientation, Feder, FSE et lignes budgétaires spéciales) ou l'instrument de prêt (BEI, NIC ou prêts CECA), et selon chaque forme d'intervention inscrite dans les axes prioritaires;
- en ce qui concerne les contributions publiques ou privées, selon la source (centrale, régionale, locale) et selon chaque forme d'intervention inscrite dans les axes prioritaires.

b) Indicateurs de réalisation physique et d'impact

Il conviendra d'établir:

- des indicateurs de réalisation physique (si approprié) permettant d'évaluer le degré de réalisation des actions prévues;
- des indicateurs d'impact visant à mesurer le degré de réalisation des objectifs des interventions structurelles ainsi que leurs effets induits au niveau socio-économique.

Les partenaires définiront de commun accord les indicateurs et les modalités de leur collecte. Dans la mesure du possible, les mêmes indicateurs seront utilisés dans le suivi de la mise en œuvre des différentes formes d'intervention prévues dans le CCA.

5.1.2.3. Évaluation

a) Évaluation *ex ante*

La présentation des différentes formes d'intervention s'accompagne d'une évaluation *ex ante* effectuée par les États membres afin:

- d'évaluer la conformité des interventions prévues avec le cadre communautaire d'appui;
- de s'assurer de l'existence de structures de mise en œuvre et de gestion adéquates;
- d'évaluer l'articulation des interventions structurelles avec les autres politiques communautaires, la combinaison subventions-prêts, et l'opportunité et la viabilité économiques de ces mesures.

La Commission se réserve le droit de procéder à sa propre évaluation de ces éléments.

b) Évaluation *ex post*

L'évaluation *ex post* sera effectuée au niveau du CCA ainsi qu'au niveau de chaque intervention. La méthode pour procéder à cette tâche sera établie

par les partenaires et tiendra compte des résultats du suivi permanent des actions par le comité de suivi.

5.1.3. Rapports relatifs à la mise en œuvre des actions

L'ensemble des rapports que les autorités désignées par les États membres doivent présenter à la Commission sont élaborés selon un schéma standard défini de commun accord (pour les actions pluriannuelles, un rapport à transmettre dans les six mois suivant la fin de chaque exercice ainsi que le rapport final; un seul rapport est demandé pour les actions d'une durée inférieure à deux ans).

Les rapports finals incluront les premiers éléments d'évaluation, effectuée conformément aux orientations définies de commun accord par la Commission et l'État membre.

5.1.4. Procédures de modification du CCA

Conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, le cadre communautaire d'appui peut, le cas échéant, être révisé et adapté à l'initiative de l'État membre ou de la Commission en accord avec ce dernier en fonction de nouvelles informations pertinentes et des résultats observés au cours de la réalisation des actions concernées.

Les principes régissant les modifications des cadres communautaires d'appui, définis de commun accord par l'État membre et la Commission pour en assurer une gestion flexible, sont décrits ci-après.

a) Les modifications suivantes peuvent être décidées par le comité de suivi:

- variations entre axes prioritaires qui par rapport aux estimations initiales inscrites dans le plan de financement indicatif ne dépassent pas 15% d'un axe prioritaire pour la totalité de la période ou 20% pour un exercice annuel. Les variations doivent rester compatibles avec les règles et procédures budgétaires de la Commission et ne pas affecter le montant total de la contribution de chacun des fonds de la Communauté;
- autres modifications mineures apportées à la mise en œuvre des actions, à l'exclusion de celles relatives aux régimes d'aide.

La Commission et l'État membre seront informés des décisions relatives à ces modifications.

Celles-ci seront applicables en l'absence de réaction de la Commission ou de l'État membre à l'issue d'une période de vingt jours ouvrables suivant la réception de cette information.

Le cas échéant, la Commission et l'État membre adapteront les décisions antérieures concernant les opérations concernées.

b) Les modifications suivantes peuvent être adoptées par la Commission, en accord avec l'État membre:

- modifications dépassant les seuils de 15 à 20% visés sous a) sans, toutefois, aller au-delà de 25%;
- transferts de ressources des fonds structurels entre les CCA individuels des zones de l'objectif n° 5 b) à l'intérieur d'un État membre ou entre les formes d'intervention à l'intérieur d'un CCA qui ne dépassent pas 25% du total prévu de la contribution des fonds structurels communautaires.

c) Les autres modifications exigent un réexamen du cadre communautaire d'appui selon les modalités appliquées lors de son adoption.

Les règles relatives aux modifications des formes d'intervention pendant leur mise en œuvre sont précisées dans les décisions portant approbation de ces interventions.

5.2. Information et publicité

L'État membre, les organismes responsables de la mise en œuvre du cadre communautaire d'appui et la Commission décideront des mesures d'information et de publicité à entreprendre pour les actions bénéficiant d'un concours financier de la Communauté, selon les principes énoncés à l'article 32 du règlement (CEE) n° 4253/88.

Ces mesures d'information et de publicité seront déterminées dans le cadre des décisions individuelles relatives aux formes d'intervention.

5.3. Assistance technique

Si demandé, les partenaires définiront le plus rapidement possible un programme d'assistance technique destiné à renforcer les structures de gestion, de coordination et de contrôle, ainsi que les systèmes de suivi et de contrôle du CCA.

Décision de la Commission

du 6 juin 1990

établissant le cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles communautaires au titre de l'objectif n° 5 b) dans la province autonome de «Trente» (Italie) (90/574/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988, concernant les missions des fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants ⁽¹⁾, et notamment son article 11, paragraphe 3,

considérant que, par la décision 89/426/CEE, du 10 mai 1989, la Commission a défini les zones rurales éligibles pour bénéficier de l'assistance communautaire au titre de l'objectif n° 5 b) tel que défini par le règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil ⁽²⁾;

considérant que, dans la province autonome de «Trente», des zones ont été sélectionnées pour bénéficier de l'assistance communautaire au titre de l'objectif n° 5 b);

considérant que l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2052/88 dispose que, sur la base des plans de développement des zones rurales présentés par les États membres, la Commission établit, dans le cadre du partenariat et en accord avec l'État membre concerné, le cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles de la Communauté;

considérant qu'en vertu de l'article 11, paragraphe 3, alinéa 4, dudit règlement le cadre communautaire d'appui comprend, notamment, les axes prioritaires de développement, les formes d'intervention, le plan de financement indicatif dans lequel le montant des interventions et leurs sources sont précisés, ainsi que la durée de ces interventions;

considérant que le règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988 ⁽³⁾, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2052/88, fixe, au titre III, article 8, les conditions d'élaboration et de mise en œuvre du cadre communautaire d'appui;

considérant que, conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2052/88, le gouvernement italien a présenté à la Commission, le 28 octobre 1989, le plan de développement des zones rurales de la province autonome de «Trente»;

considérant que le plan présenté par le gouvernement italien comporte une description des principaux axes de développement retenus et des actions qui s'y rapportent, ainsi que des indications sur l'utilisation des concours du Fonds européen de développement régional (Feder), du Fonds social européen (FSE), du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «orientation» (FEOGA), de la Banque européenne d'investissement (BEI) ainsi que des autres instruments financiers de la Communauté, envisagée dans la réalisation du plan;

considérant que le cadre communautaire d'appui a été établi en accord avec l'État membre concerné dans le cadre du partenariat visé à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2052/88;

considérant que la présente décision est conforme à l'avis du comité des structures agricoles et du développement rural et que le comité visé à l'article 124 du traité a été consulté;

considérant qu'en vertu de l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 4253/88 la présente décision est envoyée en tant que déclaration d'intention à l'État membre;

considérant qu'en vertu de l'article 20, paragraphes 1 et 2, du règlement (CEE) n° 4253/88 les engagements budgétaires relatifs à la contribution des fonds structurels au financement des interventions couvertes par le cadre communautaire d'appui résulteront des décisions ultérieures de la Commission approuvant les actions concernées,

⁽¹⁾ JO L 185 du 15.7.1988, p. 9.

⁽²⁾ JO L 198 du 12.7.1989, p. 1.

⁽³⁾ JO L 374 du 31.12.1988, p. 1.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles communautaires dans les zones rurales de la province autonome de «Trente» au titre de l'objectif n° 5 b), pour la période du 1^{er} janvier 1989 au 31 décembre 1993, est approuvé.

La Commission déclare son intention de contribuer à la réalisation de ce cadre communautaire d'appui suivant les décisions détaillées qu'il comporte et en conformité avec les règles et orientations des fonds structurels et des autres instruments financiers existants.

Article 2

Le cadre communautaire d'appui contient les éléments suivants:

- a) les axes prioritaires retenus pour l'action conjointe de la Communauté et de l'État membre:
- réorientation et adaptation de la production agricole;
 - développement économique des autres secteurs;
 - protection de l'environnement;
 - ressources humaines;

b) un aperçu des formes d'intervention à mettre en œuvre de façon prépondérante sous la forme de programmes opérationnels;

c) un plan de financement indicatif, à prix constants de 1989, précisant pour l'ensemble de la période l'enveloppe financière envisagée au titre des concours budgétaires de la Communauté destinés tant à la mise en œuvre des actions nouvelles dans le cadre des axes prioritaires visés sous a) qu'à des actions pluriannuelles en cours ou décidées avant l'adoption du présent cadre communautaire d'appui.

Cette enveloppe est à répartir comme suit:

FEOGA section «orientation»	10,78 millions d'écus
Feder	5,70 millions d'écus
FSE	2,84 millions d'écus
Total des fonds structurels	19,32 millions d'écus

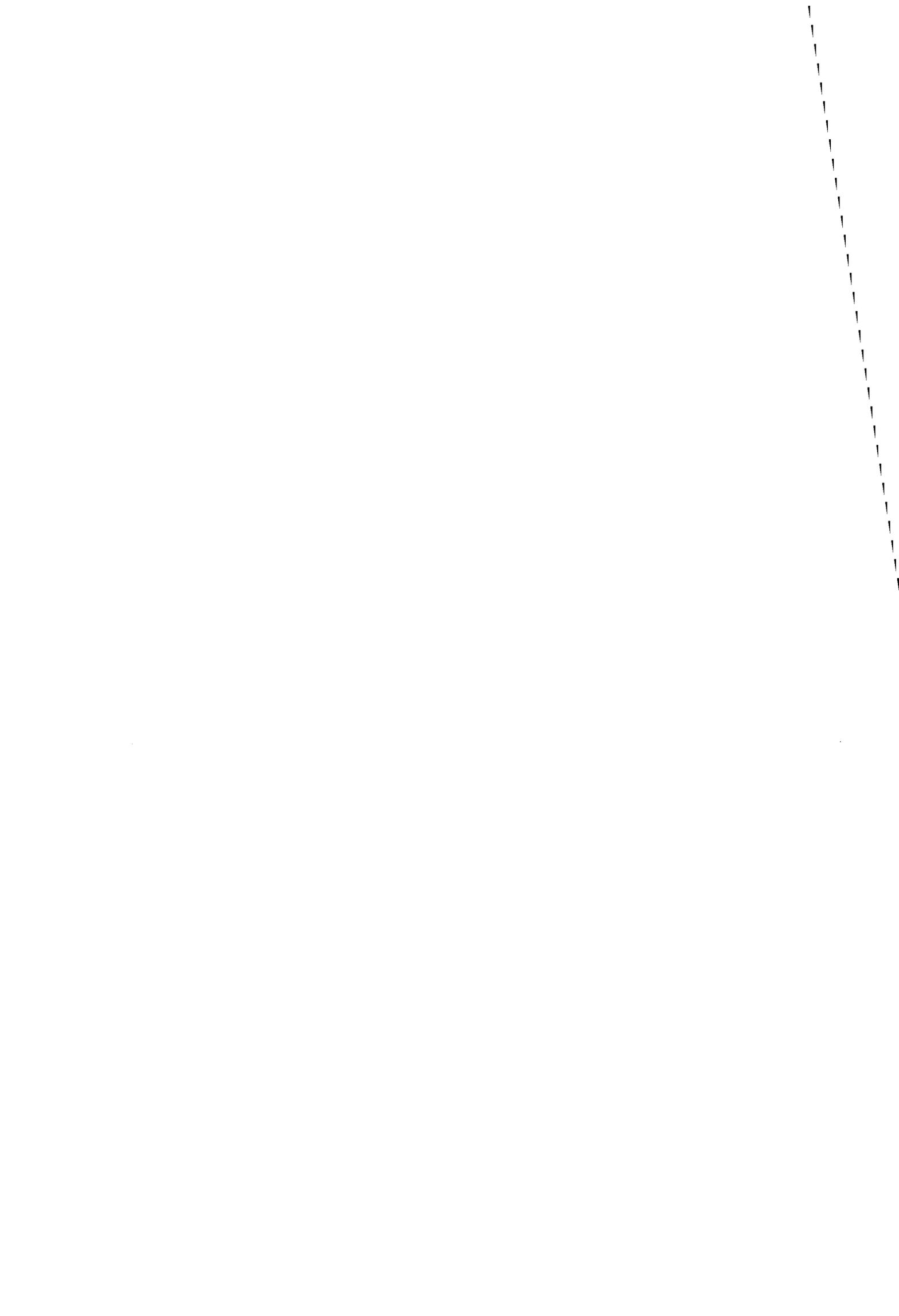
Article 3

La République italienne est destinataire de la présente déclaration d'intention.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1990

Pour la Commission,
Ray MAC SHARRY,
membre de la Commission

Ombrie



Sommaire

Liste des zones éligibles au titre de l'objectif n° 5 b)	177
1. Analyse et priorités d'intervention	179
1.1. Généralités	179
1.2. Situation de la zone	179
1.3. Objectifs et stratégies de développement	180
1.4. Axes prioritaires de l'action communautaire	180
2. Formes d'intervention	183
2.1. Mise en œuvre des axes prioritaires	183
2.2. Autres formes d'intervention	183
2.3. Actions au titre des objectifs n ^{os} 3, 4 et 5 a)	183
3. Plan de financement indicatif	185
Tableau 1 — Plan de financement par axe prioritaire et engagements existants (1989-1993)	186
Tableau 2 — Plan de financement par année (1989-1993)	187
4. Politiques communautaires et additionnalité	189
4.1. Coordination et respect des politiques communautaires	189
4.2. Additionnalité	191
5. Dispositions de mise en œuvre	193
5.1. Suivi et contrôle	193
5.2. Information et publicité	195
5.3. Assistance technique	195
Annexe — Décision 90/575/CEE de la Commission, du 6 juin 1990	197

Liste des zones éligibles au titre de l'objectif n° 5 b)

Italie

Région de l'Ombrie	Communes
Province de Perugia Total des communes: 38	Assisi Bevagna Campello sul Clitunno Cascia Castel Ritaldi Cerreto di Spoleto Citerna Costacciaro Città di Castello Foligno Fossato di Vico Giano nell' Umbria Gualdo Cattaneo Gualdo Tadino Gubbio Lisciano Niccone Massa Martana Monte Santa Maria Tiberina Montefalco Monteleone di Spoleto Montone Nocera Umbria Norcia Pietralunga Poggiodomo Preci San Giustino Sant' Anatolia di Narco Scheggia e Pascelupo Scheggino Sellano Sigillo Spello Trevi Umbertide Valfabbrica Vallo di Nera Valtopina
Province de Terni Total des communes: 1	Acquasparta

1. Analyse et priorités d'intervention

1.1. Généralités

La zone éligible pour bénéficier de l'assistance communautaire au titre de l'objectif n° 5 b), dans la région de l'Ombrie est située dans la province de Perugia et concerne trente-huit communes ⁽¹⁾ distribuées sur le côté est de cette province.

Le présent cadre communautaire d'appui porte sur la totalité de la zone 5 b) de la région de l'Ombrie.

1.2. Situation de la zone

1.2.1. Caractéristiques socio-économiques

La zone 5 b) de l'Ombrie occupe une superficie globale de 4 020 km², (47% du territoire régional) dont 3 766 km² relèvent de la directive 75/268/CEE (zones défavorisées).

Au 31 décembre 1986, la population résidant dans la zone rurale s'élevait à 217 232 habitants. La densité de population de 51,92 habitants au km², à comparer avec 96,7 habitants au km² de l'Ombrie et 190 habitants au km² de l'Italie, variait cependant entre 72 habitants au km² dans la zone septentrionale et 15 habitants au km² dans la zone méridionale.

L'accroissement démographique depuis 1971, par ailleurs très limité, a été concentré dans les zones septentrionales lorsque, en même temps, se vérifiait une sensible diminution démographique dans les zones méridionales.

1.2.2. Faiblesses

Les zones rurales de l'Ombrie relevant de l'objectif n° 5 b), dont 93,6% ont été classées en tant que zones défavorisées, présentent, en général, des caractéristiques de fragilité socio-économique (faible densité de population, vieillissement, dégradation hydrogéologique, faible revenu, pulvérisation de la production, etc.). La situation est cependant

différente entre la zone septentrionale plus développée (San Guistino, Città di Castello, Umbertide) ou centrale (zones de plaine) et les autres zones plus montagneuses, situées à l'est, le long des crêtes des Apennins.

En ce qui concerne l'*agriculture*, la zone septentrionale est caractérisée par une activité centrée sur les cultures industrielles à fort revenu. Les problèmes découlent, par conséquent, d'une exploitation excessive du sol du fait, principalement, de l'abandon des assolements. Les autres zones sont caractérisées par des faibles rendements, par une déstructuration des entreprises agricoles et une tendance progressive à l'abandon de l'activité.

En ce qui concerne les *secteurs industriel et des services*, on remarque également des zones à industrialisation dispersée, surtout localisées dans le fond des vallées ou dans la partie septentrionale de la zone et les zones de collines ou de montagne qui souffrent du fait de l'insuffisance de ressources endogènes d'entreprises, d'un retard croissant dans tous les secteurs industriels (par exemple la zone de la Valnerina).

1.2.3. Potentialités

Les atouts pour un développement des zones rurales de l'Ombrie résident, principalement, dans de vastes zones bénéficiant d'un environnement naturel de très grande qualité et de nombreux sites d'intérêt historico-artistique. Ce patrimoine doit non seulement être préservé, mais constituer la base pour un développement touristique de qualité. L'appellation «verde Umbria» est désormais réputée dans le monde entier.

La proche réalisation d'un axe routier important, Cesena-Perugia, ne manquera pas de promouvoir le désenclavement des vastes zones du territoire concerné en améliorant l'accès du Nord au Sud.

C'est dans ce cadre que le développement de la sylviculture, la création de réserves naturelles et de parcs, le développement d'activités alternatives de soutien au revenu agricole doivent être favorisés.

En outre, l'aptitude à la production de produits alimentaires typiques pourrait favoriser l'émergence de productions agricoles de diversification (plantes à parfum, élevage de gibier, production de truffes, de fruits des bois, etc.).

⁽¹⁾ Décision 89/426/CEE de la Commission, du 10 mai 1989 (JO L 198 du 12.7.1989).

Dans le secteur industriel, les acteurs locaux ont déjà fait preuve de qualités, d'esprit d'entreprise, dans les zones régionales structurellement plus favorisées. Cela permet de supposer que le retard dans la diffusion d'une culture d'entreprise dans les autres zones peut être comblé à condition de modifier progressivement les freins qui s'opposent au développement économique et qui peuvent être identifiées dans le faible développement des services et des dotations infrastructurales de base ainsi que par une formation professionnelle insuffisante.

1.3. Objectifs et stratégies de développement

Étant donné la nature des zones rurales en cause, les principaux objectifs à poursuivre peuvent se résumer comme suit :

- renforcement, diversification et intégration des principales activités économiques : agriculture, artisanat et tourisme ;
- rationalisation et parachèvement des infrastructures, dans les zones rurales, destinées à améliorer les conditions des habitants afin de réduire et, si possible, de mettre fin à l'exode rural et à l'abandon consécutif de ces zones ;
- mise en valeur et enrichissement des productions locales agricoles et zootechniques par leur transformation et leur commercialisation ;
- contrôle du territoire, protection et mise en valeur de l'environnement ;
- stimulation, diversification et développement de la structure de production ;
- croissance de l'emploi ;
- qualification et requalification professionnelles afin de favoriser l'insertion des forces de travail et de management dans les lignes, nouvelles et diversifiées, de développement ;
- qualification de l'offre touristique ;
- élimination des freins actuels aux activités de production, en favorisant : l'accès au crédit, la diffusion de services réels aux entreprises et le renforcement des infrastructures.

Les voies à suivre pour atteindre les objectifs préfixés comportent globalement la diversification des revenus des opérateurs économiques dans ces zones.

La variété du territoire agricole impose le renforcement des structures de service et une plus grande efficacité de ces dernières, de même qu'une politique d'infrastructures en réseau (approvisionnement en eau potable, viabilité) et d'irrigation est nécessaire pour un flux plus équilibré dans le territoire agricole.

Il faut, en outre, que les entrepreneurs soient orientés vers une plus large gamme de professions, y compris grâce au renforcement de l'esprit associatif tant dans le secteur agricole que dans les secteurs extra-agricoles.

L'activité artisanale doit, enfin, intégrer les productions typiques déjà bien établies à celles de la transformation, de la mise en valeur et de la vente des productions agricoles locales aux fins de tirer, de ces dernières, la valeur ajoutée maximale.

1.4. Axes prioritaires de l'action communautaire

Pour atteindre les objectifs précités, on peut identifier quatre axes prioritaires de développement destinés à l'encadrement d'un ensemble d'actions.

Les quatre axes sont les suivants :

- axe n° 1 : diversification, réorientation et adaptation du secteur agricole ;
- axe n° 2 : développement des autres secteurs économiques ;
- axe n° 3 : tourisme ;
- axe n° 4 : ressources humaines.

A ces quatre axes s'ajoute une mesure à caractère horizontal en faveur de la mise en œuvre du plan.

1.4.1. Axe n° 1 : diversification, réorientation et adaptation de l'agriculture

Les actions à mener sous cet axe ont pour but, d'une part, de consolider le tissu agricole, l'amélioration de la qualité ainsi que le développement d'activité extra-agricole et, d'autre part, de conduire à une meilleure préservation de l'espace, notamment forestier.

Ces actions concernent les interventions et domaines suivants :

- la valorisation de productions végétales traditionnelles et innovatrices. Il s'agit, notamment, des espèces fourragères de pâturage tant graminées que légumineuses pour une meilleure utilisation des terres marginales, de la reconversion variétale de vignobles en zone DOC, de plantes officinales et à parfum, de la culture de champignons. Les filières précitées peuvent dans certains cas (luzerne) rendre nécessaire la création d'unités de transformation (déshydratation) afin d'assurer une valeur ajoutée suffisante au produit de base dont la culture, à étendre, peut favoriser la réintroduction de pratiques d'assolement et l'extensification de cultures industrielles tel le tabac.

De même doivent être encouragées les actions destinées à promouvoir la défense des cultures par la lutte biologique et réduire, ainsi, la consommation de produits phytosanitaires;

- la valorisation de productions animales par l'amélioration génétique et la rationalisation de l'élevage extensif en zone de collines ou de montagne. Il s'agit, en particulier, de mesures visant à protéger les troupeaux de bovins, ovins et d'équidés de certaines maladies infectieuses (brucellose) par la création d'enceintes appropriées, ouvrages d'abri et/ou de capture, ainsi que par des aides en faveur de l'assainissement des pâturages et des élevages;
- l'extension d'un centre agro-alimentaire déjà existant en vue de permettre la promotion de produits agricoles locaux, la création de marques de qualité, l'assistance technique aux producteurs ainsi que, le cas échéant, la conservation et la commercialisation des produits en cause;
- l'assainissement hydrogéologique de la zone du torrent Niccone, afin de préserver et d'améliorer l'espace rural environnant, ainsi que l'amélioration d'infrastructures rurales indispensables au développement de l'agriculture.

1.4.2. Axe n° 2: développement des autres secteurs économiques

Les actions prévues sous cet axe ont pour but de stimuler les investissements d'entreprise qui permettent de créer et de maintenir des emplois durables. A cet effet, les actions relatives à l'artisanat et aux petites et moyennes entreprises concernent, d'une part, l'amélioration de l'accès des entreprises aux marchés des capitaux, notamment par l'octroi de garanties pour l'accès au crédit et pour la prise de participation, et, d'autre part, le renforcement de l'offre de services en matière de conseil aux entreprises, d'analyses financières ou sectorielles.

Il est donc prévu de:

- promouvoir la recapitalisation des consortiums financiers qui assurent la collecte des demandes de crédits des entrepreneurs afin de les orienter vers des opérations à moyen terme, de stabiliser le coût de l'argent (en garantissant, en partie, les effets des fluctuations des changes en cas de prêts en devises), de faciliter l'accès du crédit par l'octroi de garanties réelles et, enfin, d'accroître la capacité de négociation des entreprises avec les instituts de crédit;
- permettre aux bénéficiaires tant du secteur des PME que de celui de l'artisanat de bénéficier de services divers pouvant permettre d'assurer un meilleur management des entreprises.

En particulier, les interventions concerneraient:

- les conseils aux entreprises, isolées ou associées, en matière d'organisation, gestion économique et financière, technique, production et commerce;
- les analyses de risque concernant les apports financés par des opérateurs financiers extérieurs à l'entreprise;
- les analyses sectorielles (enquêtes-études) dans les domaines d'intérêt régional.
- le soutien aux structures coopératives, en particulier mixtes, pour les services réels et l'innovation en faveur des petites et moyennes entreprises.

1.4.3. Axe n° 3: tourisme

Pour la diversification des productions des zones à faible vocation agricole, une importante source d'emplois et de revenus est liée aux flux touristiques dirigés vers les campagnes. Le plan envisage le développement de ce flux. Ce développement peut porter non seulement sur le tourisme à la ferme qui concerne l'accueil à l'intérieur de l'entreprise agricole en fournissant à cette dernière un complément de revenus, mais aussi sur le tourisme en zone rurale en dehors des entreprises agricoles proprement dites.

Cette dernière activité est celle qui présente le potentiel le plus important eu égard à la tendance de la demande axée vers des structures hôtelières ou analogues (villages touristiques) situées en zone rurale.

Les actions retenues concernent des actions ponctuelles, à savoir:

- le développement des capacités d'accueil ou accessoires, en particulier des équipements sportifs ou pour les loisirs liés aux capacités d'accueil ainsi que des centres-services, etc.;
- l'identification, l'équipement et la promotion d'itinéraires pour les touristes ainsi que les actions de promotion, pour développer la demande en fonction des caractéristiques de l'offre, effectuée à l'échelle régionale.

1.4.4. Axe n° 4: ressources humaines

La valorisation des ressources humaines, et plus particulièrement les actions de formation professionnelle et de promotion de l'emploi, vise à répondre aux besoins de formation et de requalification découlant des axes de développement prioritaires soutenus par le FEOGA et le Feder.

De ce fait, ces actions constituent un des éléments essentiels pour le développement des zones concernées.

Pour être retenues les actions doivent répondre à deux conditions:

- être liées aux axes prioritaires;
- ne pas faire l'objet d'un financement au titre des objectifs n^{os} 3 et 4.

Ces actions citées ci-après, visent essentiellement la formation et la requalification de personnel déjà en activité:

a) *Formation dans le secteur agricole, zootechnique, forestier et activités connexes*

Ces cours s'orientent principalement vers le transfert de connaissances telles que les technologies innovantes dans les secteurs de l'agriculture biologique, de l'agrotourisme, de l'informatique appliquée à l'agriculture, de la génétique et de la défense de l'environnement.

b) *Formation de haut niveau dans l'industrie*

Cette activité s'adresse aux managers de PME dans les différents secteurs productifs et vise au transfert de technologie des centres de recherche vers les structures productives.

Les formations sont axées, notamment, sur l'innovation dans le processus de production et sur la modification des systèmes de gestion de l'entreprise.

c) *Requalification des travailleurs, artisans et personnel associé dans les coopératives*

La formation vise à donner les compétences nécessaires dans l'utilisation des nouveaux instruments induite par les mutations technologiques telles que l'information des systèmes de gestion et des procès de production.

Le but recherché est, d'une part, le maintien des niveaux d'emploi et de concurrence des entreprises et, d'autre part, à long terme, renforcement des facteurs de localisation de nouvelles activités par une qualification adéquate.

En ce qui concerne les actions visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CEE) n^o 4255/88 (actions novatrices et assistance technique), elles seront financées dans la mesure où ces actions sont directement liées aux programmes opérationnels pour le développement rural de la zone.

Parallèlement aux actions relatives aux quatre axes précédents, il est prévu de créer, pour la mise en œuvre du plan et son contrôle, une structure de coordination chargée de suivre le plan dans ses diverses phases techniques et administratives, d'en évaluer les effets et de transmettre les informations et les nouvelles nécessaires, d'un côté, aux préposés à la mise en œuvre, de l'autre côté, aux organismes locaux responsables, ainsi qu'à ceux nationaux et communautaires compétents.

2. Formes d'intervention

Les actions à mener au cours de la période couverte par le présent cadre communautaire d'appui comprennent deux types d'intervention:

- les actions nouvelles résultant des axes prioritaires et le soutien quant à leur mise en œuvre;
- les actions en cours ou décidées avant l'adoption du présent cadre communautaire d'appui.

2.1. Mise en œuvre des axes prioritaires

Les actions relevant des axes prioritaires seront mises en œuvre sous la forme d'un ou de plusieurs programmes opérationnels. Les axes prioritaires feront appel aux fonds suivants:

- axe n° 1: FEOGA;
- axe n° 2: Feder;
- axe n° 3: FEOGA-Feder;
- axe n° 4: FSE.

En ce qui concerne la mise en œuvre du plan, l'intervention du FEOGA, du Feder et du FSE est prévue.

2.2. Autres formes d'intervention (actions en cours ou décidées avant l'adoption du présent cadre communautaire d'appui)

Les actions en cours dans la zone rurale de l'Ombrie sont les suivantes:

— PIM Ombrie (1989-1992) (FEOGA, FSE);

— actions effectuées dans le cadre du règlement (CEE) n° 1654/86 visant à la reconstitution et à la reconversion des oliveraies endommagées par le gel dans certaines régions de la Communauté en 1985 (FEOGA);

— programmes spéciaux hors quota (Feder) pour l'industrie textile.

2.3. Actions au titre des objectifs n° 3, 4 et 5 a)

Pour la valorisation des ressources humaines, la zone bénéficiera aussi des actions de formation professionnelle et des aides à l'emploi prévues dans le cadre des objectifs n° 3 et 4 dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 4255/88.

On trouve aussi les actions communautaires au titre de l'objectif n° 5 a) concernant, notamment, l'accélération de l'adaptation des structures de production de l'agriculture et l'amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles et sylvicoles. Ces actions ne sont cependant pas comprises dans la dotation budgétaire visée par le présent cadre communautaire d'appui.

3. Plan de financement indicatif

Le plan de financement indicatif est présenté sous la forme de deux tableaux financiers :

- tableau 1 qui montre la répartition des financements par axe prioritaire et par fonds ;
- tableau 2 qui indique la ventilation par année durant la période 1989-1993

Ces tableaux indiquent les contributions financières prévues, en ce qui concerne tant les actions nouvelles résultant des axes prioritaires que les actions en cours ou décidées avant l'adoption du présent cadre communautaire d'appui.

Les enveloppes de prêts communautaires éventuellement indiquées dans les tableaux financiers constituent une offre permettant de couvrir partielle-

ment le besoin de financement national qui découle du coût total des axes prioritaires retenus, déduction faite des enveloppes indicatives de subventions communautaires.

Ces enveloppes de prêts constituent donc des estimations, le volume effectif des prêts étant fonction des projets qui seront soumis par les promoteurs avec l'accord des autorités nationales compétentes et approuvés par les organes de la BEI.

La BEI est, par ailleurs, disposée à examiner, selon ses critères habituels, des demandes de prêts en faveur d'investissements éligibles, non prévus dans le présent CCA, notamment dans les secteurs agricole et agro-industriel, de l'infrastructure, de l'énergie, de l'industrie et des services annexes.

Tableau 1
Plan de financement par axe prioritaire et engagements existants (1989-1993)

Ombrie

(à prix constants de 1989)

	Coût total	Dépenses publiques									Secteur privé	Prêts communitaires BEI
		Total dépenses publiques	CEE				Dépenses nationales					
			Total	FEOGA	Feder	FSE	Total national	État	Région	Autres		
Axes prioritaires	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU
<i>Actions nouvelles</i>												
1. Diversification, réorientation et adaptation de l'agriculture	31,28	25,78	12,38	12,38			13,40	11,60	1,80		5,50	
2. Développement des autres secteurs économiques	20,60	16,48	8,24	—	8,24		8,24	8,24			4,12	
3. Tourisme	19,63	7,52	3,76	0,78	2,98		3,76	3,76			12,11	
4. Ressources humaines	7,88	7,49	3,50			3,50	3,99	3,99			0,39	
Mise en œuvre des actions nouvelles	0,50	0,50	0,25	0,10	0,10	0,05	0,25	0,25				
Actions nouvelles Sous-total	79,89	57,77	28,13	13,26	11,32	3,55	29,64	27,84	1,80		22,12	
<i>Engagements existants</i>												
a) PIM	20,50	17,30	8,35	6,71		1,64	8,95	8,95			3,20	
b) Règlement (CEE) n° 1401/86												
c) Règlement (CEE) n° 1654/86	4,26	3,85	1,93	1,93			1,93	1,93			0,40	
d) Valoren												
e) Hors quota Feder	1,95	1,46	0,78		0,78		0,68	0,68			0,49	
f) FSE engagements 1989	1,52	1,43	0,67			0,67	0,76	0,76			0,09	
Engagements existants Sous-total	28,23	24,05	11,73	8,64	0,78	2,31	12,32	12,32	1,80		4,18	
Total général	108,12	81,82	39,86	21,90	12,10	5,86	41,96	40,16	1,80		26,30	

Tableau 2
Plan de financement par année (1989-1993)

Ombrie

(à prix constants de 1989)

	Coût total	Dépenses publiques									Secteur privé	Prêts communautaires BEI
		Total	Subventions communautaires				Dépenses nationales					
			Total CEE	FEOGA	Feder	FSE	Total national	État	Région	Autres		
			Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU		
Total 1989	10,11	8,46	4,11	2,66	0,78	0,67	4,35	4,35			1,65	
Total 1990	9,41	7,98	3,81	3,35	0,06	0,40	4,17	4,16	0,01		1,43	
Total 1991	21,10	15,87	7,79	4,19	2,26	1,34	8,08	7,72	0,36		5,23	
Total 1992	32,02	23,85	11,66	5,82	3,97	1,87	12,19	11,56	0,63		8,17	
Total 1993	35,48	25,66	12,49	5,88	5,03	1,58	13,17	12,37	0,80		9,82	
Total 1989-1993	108,12	81,82	39,86	21,90	12,10	5,86	41,96	40,16	1,80	—	26,03	

4. Politiques communautaires et additionnalité

4.1. Coordination et respect des politiques communautaires

4.1.1. Les règles de concurrence

Le cofinancement communautaire des aides nationales nécessite l'approbation de ces aides par la Commission, conformément aux articles 92 et 93 du traité CEE.

Lorsque les États membres communiquent à la Commission les demandes de concours (programmes opérationnels, régimes d'aides, ou, le cas échéant, subventions globales) destinées à être cofinancées au titre de l'objectif n° 5 b), ils identifient dans lesdites demandes les mesures qui constituent des aides (régimes d'aides ou mesures d'aide ad hoc). En même temps, ils notifient à la Commission (secrétariat général), au titre de l'article 93, paragraphe 3, du traité CEE, toute mesure d'aide non encore notifiée et non approuvée par celle-ci, qu'il s'agisse d'une mesure d'aide nouvelle ou de la modification d'une mesure existante.

Les aides précitées étant examinées concomitamment avec les demandes de concours, la Commission se propose de prendre position à leur égard, en ce compris les éventuels amendements y apportés par l'État membre, au moment où elle se prononce sur la demande de concours.

En ce qui concerne, en particulier, les aides dans des régions qui ne sont actuellement pas éligibles aux aides à finalité régionale, il sera procédé à un double examen par la Commission en vue d'assurer la cohérence entre la politique régionale et la politique de concurrence.

4.1.2. Les investissements dans les secteurs sensibles ou en crise

Les demandes de concours relatives à des actions pouvant concerner des investissements dans les secteurs sensibles ou en crise en raison de la dimension communautaire des problèmes qu'ils présentent sont soumises à vérification pour l'appréciation de l'impact de ces investissements.

En ce qui concerne la Commission, elle tiendra compte, lors de l'examen des demandes de concours, de la situation industrielle de certains

produits et secteurs dans la perspective de la suppression des contrôles aux frontières intracommunautaires liés à l'application de l'article 115 du traité CEE, en tenant compte des recommandations formulées par les directeurs généraux de l'industrie des États membres en février 1989.

Enfin, il convient de rappeler pour certains secteurs l'obligation du respect des disciplines communautaires particulières en matière d'aides d'État.

4.1.3. La passation des marchés publics

Les appels d'offres pour la passation des marchés publics doivent se faire dans le respect des directives concernant les marchés publics de fournitures et de travaux et, à l'avenir, lorsque des directives comparables auront été mises en œuvre pour un certain nombre de services et secteurs présentement exclus.

Les critères régissant le contrôle du respect des règles relatives aux marchés publics dans le cadre des fonds structurels et des instruments financiers sont indiqués dans la communication de la Commission aux États membres C(88) 2510, du 4 mai 1988 (JO C 22 du 28.1.1989).

4.1.4. La protection de l'environnement

Les actions entreprises lors de la mise en œuvre du CCA doivent respecter les conditions fixées dans la législation de la Communauté européenne en matière d'environnement. Au cas où l'on constate des lacunes dans sa mise en œuvre, une priorité doit être accordée à la réalisation des objectifs de la législation en cause dans la période du CCA, et dans la mesure où elle est liée à la reconversion régionale envisagée.

Pour les actions susceptibles d'avoir un effet significatif sur l'environnement, les États membres fourniront à la Commission, conformément à l'article 14 du règlement (CEE) n° 4253/88, les informations appropriées lui permettant d'apprécier les effets de ces actions sur l'environnement.

Dans le cadre du CCA, il est prévu des interventions directement liées à la protection et à la valorisation des ressources environnementales des régions concernées et, de ce fait, ce CCA contribue à la politique communautaire dans ce domaine.

4.1.5. L'achèvement du marché unique

L'action des fonds, de la BEI et des autres instruments financiers de la Communauté devrait, dans le respect de leurs objectifs prioritaires, contribuer au renforcement du tissu économique local par la mise à la disposition des entreprises, et en particulier des PME, de toute une gamme de services réels et financiers, susceptibles de les préparer à faire face au défi du marché unique (par exemple, sensibilisation à l'ouverture des marchés publics et infrastructures de certification et d'essais), et, dans ce cadre, à la suppression des frontières intracommunautaires conformément aux dispositions du traité.

4.1.6. Pêche et aquaculture

Mis en œuvre conformément à la politique commune de la pêche (PCP), le développement de la pêche et de l'aquaculture contribuera au développement des zones rurales dans le cadre d'une politique sectorielle régie par les instruments financiers spécifiques suivants :

- règlement (CEE) n° 4028/86 (restructuration, renouvellement et modernisation de la flotte de pêche, développement de l'aquaculture, amélioration des équipements des ports de pêche, promotion des marchés des produits de la pêche);
- règlement (CEE) n° 4042/89 (transformation et commercialisation des produits de la pêche) qui a modifié le règlement (CEE) n° 355/77;
- règlement (CEE) n° 3252/87 (coordination et promotion de la recherche dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture).

4.1.7. Énergie

Dans la mesure où le CCA concerne le secteur de l'énergie, les actions s'y référant seront conformes à la politique communautaire dans ce secteur.

Le nouveau programme communautaire, Thermie, permettra de poursuivre les actions dans le domaine des projets démonstratifs.

4.1.8. Recherche et développement technologique, technologies d'information et de télécommunication transfert de technologies

Le développement local dans le monde rural repose en grande partie sur le transfert de l'innovation

technologique. Le renforcement des liens entre les acteurs locaux du développement rural et le monde de la recherche est de ce point de vue très important, notamment dans les domaines des biotechnologies, de l'environnement et des nouvelles technologies de l'information.

Dans ce but, les réseaux des télécommunications que l'on est en train de mettre au point rendront cette diffusion plus efficace. Dans ce sens, des actions de soutien de la demande sont à envisager.

4.1.9. Transports

Les interventions du Feder et de la BEI dans le domaine des infrastructures de transport seront, au besoin, coordonnées avec celles financées au titre de l'article 580 du budget communautaire, afin de faciliter le développement de réseaux d'infrastructures d'intérêt européen.

4.1.10. Agriculture

Les actions agricoles prévues par le CCA doivent être compatibles avec les objectifs de la politique agricole commune (PAC). La mise en œuvre de cette politique comporte des mesures en vue d'accélérer l'adaptation des structures agricoles dont :

- le règlement (CEE) n° 866/90 qui a modifié le règlement (CEE) n° 355/77 concernant l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles;
- le règlement (CEE) n° 3808/89 modifiant les règlements (CEE) n°s 797/85, 1096/88, 1360/88, 389/82 et 1696/71 en vue d'accélérer l'adaptation des structures de production de l'agriculture.

La cohérence entre les actions agricoles prévues par le CCA en vue du développement des zones rurales et les mesures structurelles précitées sera assurée lors de leur examen et pendant leur mise en œuvre.

4.1.11. Politique sociale: égalité des chances entre hommes et femmes

Les actions prévues par le CCA doivent être compatibles avec la politique et la législation communautaires en matière d'égalité des chances entre hommes et femmes et, le cas échéant, y contribuer. Il est opportun, en particulier, qu'il soit tenu compte des demandes d'infrastructures et d'actions de formation facilitant la réinsertion dans le marché du travail des personnes ayant des enfants.

4.2. Additionnalité

Conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 4253/88, la Commission et l'État membre doivent veiller, lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des cadres communautaires d'appui, à ce que l'augmentation des crédits des fonds prévue à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2052/88 ait un impact économique réel accru dans les régions concernées et aboutisse à une augmentation au moins équivalente de la totalité des interventions publiques ou assimilables (com-

munautaires et nationales) à finalité structurelle dans l'État membre concerné, en tenant compte des conditions macro-économiques dans lesquelles s'effectuent ces financements.

En donnant son accord au présent cadre communautaire d'appui, l'État membre confirme son engagement à respecter cette obligation réglementaire. La Commission vérifiera régulièrement l'application de cet engagement en procédant à une évaluation périodique de l'additionnalité tout au long de la mise en œuvre des cadres communautaires d'appui.

5. Dispositions de mise en œuvre

5.1. Suivi et contrôle

5.1.1. Mise en œuvre

Dans le cadre du partenariat qu'ils assurent, l'État membre, les autorités compétentes désignées par l'État membre et la Commission (ci-après dénommés les partenaires) s'efforcent de réaliser l'impact économique souhaité grâce à une utilisation intégrale et optimale des ressources financières affectées à ce CCA.

A cette fin, les partenaires :

- définissent avec précision les compétences respectives exercées à l'échelon communautaire, national, régional ou local;
- assurent, à l'aide d'un dispositif de suivi et d'évaluation adopté conjointement:
 - la transparence de la gestion et, le cas échéant, son renforcement;
 - une bonne information des gestionnaires facilitant les décisions exigées pour mettre en œuvre le CCA approuvé ou le modifier éventuellement;
 - une utilisation efficace de l'assistance technique, si nécessaire.

Délimitation des compétences

Dans les soixante jours qui suivent l'adoption du CCA, l'État membre en cause désigne ou confirme dans ses fonctions l'autorité investie de la responsabilité globale de la gestion et de la mise en œuvre concrète de ce CCA, cette autorité devant veiller à ce que les compétences se rapportant de façon spécifique à chacune des activités de mise en œuvre, de coordination ou de contrôle soient clairement définies et que des instructions soient données pour permettre un exercice correct de ces compétences.

La responsabilité de l'autorité désignée concerne en particulier :

- la proposition des méthodes d'évaluation ex ante utilisées par les États membres dans l'élaboration des propositions pour une intervention communautaire;
- la proposition des méthodes et procédures pour définir, sélectionner et mettre en œuvre les différents projets ou actions à financer dans le cadre

des programmes opérationnels, des régimes d'aides ou des subventions ou prêts globaux, après approbation par la Communauté;

- l'assurance du respect des politiques communautaires;
- le suivi des circuits financiers vers les organismes chargés de la mise en œuvre, afin de leur assurer l'accès aux ressources communautaires et nationales;
- l'indication des mécanismes de prévention et de détection de toute irrégularité dans l'utilisation des ressources publiques;
- l'assurance que les bénéficiaires finals des programmes de développement soient informés des possibilités qui leur sont offertes et de la contribution de la Communauté économique européenne à l'effort de développement.

Un commentaire de ces matières sera inclus dans les rapports prévus à l'article 6 du règlement (CEE) n° 2052/88.

Dans les soixante jours qui suivent l'adoption du CCA, l'État membre désigne ou confirme dans ses fonctions l'(es) autorité(s) investie(s) de la responsabilité de satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions relatives au contrôle financier au titre de l'article 23 du règlement (CEE) n° 4253/88.

En soumettant une demande de concours pour un programme opérationnel, l'État membre fournit à la Commission une description du système de suivi et de contrôle de ce programme, ainsi que toute information concernant les mesures administratives et judiciaires prévues en vue de garantir le respect de ses obligations relatives au contrôle financier.

5.1.2. Dispositif de suivi et d'évaluation

5.1.2.1. Le comité de suivi

Un comité de suivi, créé dans le cadre du partenariat, est chargé de veiller à la mise en œuvre du cadre communautaire d'appui ainsi que des formes d'intervention inscrite dans ce CCA.

Le comité de suivi assure, entre autres, les fonctions suivantes :

- coordonner les différentes interventions structurelles mises en œuvre à l'intérieur du CCA par

les autorités régionales ou centrales de l'État membre ainsi que les instruments de subvention et de prêt de la Communauté, et les articuler avec les autres politiques communautaires, de façon à réaliser les objectifs stratégiques du cadre communautaire d'appui;

- évaluer régulièrement le progrès réalisé dans la mise en œuvre du CCA;
- analyser les propositions éventuelles de modification du CCA.

Sur proposition de l'autorité responsable pour la mise en œuvre globale du CCA, le comité de suivi adopte également:

- les méthodes d'évaluation *ex ante* des propositions d'intervention communautaire;
- les méthodes et procédures pour définir, sélectionner et mettre en œuvre les actions et projets individuels à financer dans le cadre des différentes formes d'intervention.

Dans le cadre du partenariat, le comité de suivi se composera de représentants de la Commission, de la BEI et de l'État membre, y compris de représentants des autorités compétentes désignés par celui-ci à l'échelon local, régional, national ou autre. Le comité de suivi établit son règlement intérieur comprenant les modalités d'organisation.

Le comité se réunit soit à l'initiative de la Commission, soit à celle de l'État membre. Le comité de suivi se réunit d'une façon générale une ou deux fois par an, ou plus si nécessaire.

L'État membre, la Commission et la BEI désignent leurs représentants au comité de suivi (au plus tard) dans les soixante jours de la notification à l'État membre de la décision de la Commission approuvant le cadre communautaire d'appui.

Le président du comité de suivi sera désigné par l'État membre. L'autorité responsable pour la mise en œuvre du cadre communautaire d'appui assurera le secrétariat du comité de suivi.

5.1.2.2. Indicateurs

Pour assurer le suivi et l'évaluation des interventions, le comité rassemblera, sous sa responsabilité, les données relatives aux indicateurs financiers, physiques et d'impact. Les partenaires définissent de commun accord le mécanisme précis du système de rapport.

a) Indicateurs financiers

Les indicateurs financiers relatifs à chaque exercice doivent comporter les engagements, les paiements, la programmation indicative des dépenses (budget) pour les actions pluriannuelles, ainsi que les modi-

fications des enveloppes financières et les prévisions financières les plus récentes pour l'exécution des opérations, le tout ventilé:

- en ce qui concerne les ressources communautaires, selon les fonds (FEOGA-Orientation, Feder, FSE et lignes budgétaires spéciales) ou l'instrument de prêt (BEI, NIC ou prêts CECA), et selon chaque forme d'intervention inscrite dans les axes prioritaires;
- en ce qui concerne les contributions publiques ou privées, selon la source (centrale, régionale, locale) et selon chaque forme d'intervention inscrite dans les axes prioritaires.

b) Indicateurs de réalisation physique et d'impact

Il conviendra d'établir:

- des indicateurs de réalisation physique (si approprié) permettant d'évaluer le degré de réalisation des actions prévues;
- des indicateurs d'impact visant à mesurer le degré de réalisation des objectifs des interventions structurelles ainsi que leurs effets induits au niveau socio-économique.

Les partenaires définiront de commun accord les indicateurs et les modalités de leur collecte. Dans la mesure du possible, les mêmes indicateurs seront utilisés dans le suivi de la mise en œuvre des différentes formes d'intervention prévues dans le CCA.

5.1.2.3. Évaluation

a) Évaluation *ex ante*

La présentation des différentes formes d'intervention s'accompagne d'une évaluation *ex ante* effectuée par les États membres afin:

- d'évaluer la conformité des interventions prévues avec le cadre communautaire d'appui;
- de s'assurer de l'existence de structures de mise en œuvre et de gestion adéquates;
- d'évaluer l'articulation des interventions structurelles avec les autres politiques communautaires, la combinaison subventions-prêts, et l'opportunité et la viabilité économiques de ces mesures.

La Commission se réserve le droit de procéder à sa propre évaluation de ces éléments.

b) Évaluation *ex post*

L'évaluation *ex post* sera effectuée au niveau du CCA ainsi qu'au niveau de chaque intervention. La méthode pour procéder à cette tâche sera établie

par les partenaires et tiendra compte des résultats du suivi permanent des actions par le comité de suivi.

5.1.3. Rapports relatifs à la mise en œuvre des actions

L'ensemble des rapports que les autorités désignées par les États membres doivent présenter à la Commission sont élaborés selon un schéma standard défini de commun accord (pour les actions pluriannuelles, un rapport à transmettre dans les six mois suivant la fin de chaque exercice ainsi que le rapport final; un seul rapport est demandé pour les actions d'une durée inférieure à deux ans).

Les rapports finals incluront les premiers éléments d'évaluation, effectuée conformément aux orientations définies de commun accord par la Commission et l'État membre.

5.1.4. Procédures de modification du CCA

Conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, le cadre communautaire d'appui peut, le cas échéant, être révisé et adapté à l'initiative de l'État membre ou de la Commission en accord avec ce dernier en fonction de nouvelles informations pertinentes et des résultats observés au cours de la réalisation des actions concernées.

Les principes régissant les modifications des cadres communautaires d'appui, définis de commun accord par l'État membre et la Commission pour en assurer une gestion flexible, sont décrits ci-après.

- a) Les modifications suivantes peuvent être décidées par le comité de suivi:
- variations entre axes prioritaires qui par rapport aux estimations initiales inscrites dans le plan de financement indicatif ne dépassent pas 15 % d'un axe prioritaire pour la totalité de la période ou 20 % pour un exercice annuel. Les variations doivent rester compatibles avec les règles et procédures budgétaires de la Commission et ne pas affecter le montant total de la contribution de chacun des fonds de la Communauté;
 - autres modifications mineures apportées à la mise en œuvre des actions, à l'exclusion de celles relatives aux régimes d'aide.

La Commission et l'État membre seront informés des décisions relatives à ces modifications.

Celles-ci seront applicables en l'absence de réaction de la Commission ou de l'État membre à l'issue d'une période de vingt jours ouvrables suivant la réception de cette information.

Le cas échéant, la Commission et l'État membre adapteront les décisions antérieures concernant les opérations concernées.

- b) Les modifications suivantes peuvent être adoptées par la Commission, en accord avec l'État membre:
- modifications dépassant les seuils de 15 à 20 % visés sous a) sans, toutefois, aller au-delà de 25 %;
 - transferts de ressources des fonds structurels entre les CCA individuels des zones de l'objectif n° 5 b) à l'intérieur d'un État membre ou entre les formes d'intervention à l'intérieur d'un CCA qui ne dépassent pas 25 % du total prévu de la contribution des fonds structurels communautaires.
- c) Les autres modifications exigent un réexamen du cadre communautaire d'appui selon les modalités appliquées lors de son adoption.

Les règles relatives aux modifications des formes d'intervention pendant leur mise en œuvre sont précisées dans les décisions portant approbation de ces interventions.

5.2. Information et publicité

L'État membre, les organismes responsables de la mise en œuvre du cadre communautaire d'appui et la Commission décideront des mesures d'information et de publicité à entreprendre pour les actions bénéficiant d'un concours financier de la Communauté, selon les principes énoncés à l'article 32 du règlement (CEE) n° 4253/88.

Ces mesures d'information et de publicité seront déterminées dans le cadre des décisions individuelles relatives aux formes d'intervention.

5.3. Assistance technique

Si demandé, les partenaires définiront le plus rapidement possible un programme d'assistance technique destiné à renforcer les structures de gestion, de coordination et de contrôle, ainsi que les systèmes de suivi et de contrôle du CCA.

Décision de la Commission

du 6 juin 1990

établissant le cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles communautaires au titre de l'objectif n° 5 b) dans la région « Umbria » (Italie) (90/575/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988, concernant les missions des fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (1), et notamment son article 11, paragraphe 3,

considérant que, par la décision 89/426/CEE, du 10 mai 1989, la Commission a défini les zones rurales éligibles pour bénéficier de l'assistance communautaire au titre de l'objectif n° 5 b) tel que défini par le règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil (2);

considérant que, dans la région « Umbria », des zones ont été sélectionnées pour bénéficier de l'assistance communautaire au titre de l'objectif n° 5 b);

considérant que l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2052/88 dispose que, sur la base des plans de développement des zones rurales présentés par les États membres, la Commission établit, dans le cadre du partenariat et en accord avec l'État membre concerné, le cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles de la Communauté;

considérant qu'en vertu de l'article 11, paragraphe 3, alinéa 4, dudit règlement le cadre communautaire d'appui comprend, notamment, les axes prioritaires de développement, les formes d'intervention, le plan de financement indicatif dans lequel le montant des interventions et leurs sources sont précisés, ainsi que la durée de ces interventions;

considérant que le règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988 (3), portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2052/88, fixe, au titre III, article 8, les conditions d'élaboration et de mise en œuvre du cadre communautaire d'appui;

considérant que, conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2052/88, le gouvernement italien a présenté à la Commission, le 28 octobre 1989, le plan de développement des zones rurales de la région « Umbria »;

considérant que le plan présenté par le gouvernement italien comporte une description des principaux axes de développement retenus et des actions qui s'y rapportent, ainsi que des indications sur l'utilisation des concours du Fonds européen de développement régional (Feder), du Fonds social européen (FSE), du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » (FEOGA), de la Banque européenne d'investissement (BEI) ainsi que des autres instruments financiers de la Communauté, envisagée dans la réalisation du plan;

considérant que le cadre communautaire d'appui a été établi en accord avec l'État membre concerné dans le cadre du partenariat visé à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2052/88;

considérant que la présente décision est conforme à l'avis du comité des structures agricoles et du développement rural et que le comité visé à l'article 124 du traité a été consulté;

considérant qu'en vertu de l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 4253/88 la présente décision est envoyée en tant que déclaration d'intention à l'État membre;

considérant qu'en vertu de l'article 20, paragraphes 1 et 2, du règlement (CEE) n° 4253/88 les engagements budgétaires relatifs à la contribution des fonds structurels au financement des interventions couvertes par le cadre communautaire d'appui résulteront des décisions ultérieures de la Commission approuvant les actions concernées,

(1) JO L 185 du 15.7.1988, p. 9.

(2) JO L 198 du 12.7.1989, p. 1.

(3) JO L 374 du 31.12.1988, p. 1.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles communautaires dans les zones rurales de la région « Umbria » au titre de l'objectif n° 5 b), pour la période du 1^{er} janvier 1989 au 31 décembre 1993, est approuvé.

La Commission déclare son intention de contribuer à la réalisation de ce cadre communautaire d'appui suivant les décisions détaillées qu'il comporte et en conformité avec les règles et orientations des fonds structurels et des autres instruments financiers existants.

Article 2

Le cadre communautaire d'appui contient les éléments suivants:

- a) les axes prioritaires retenus pour l'action conjointe de la Communauté et de l'État membre:
- réorientation, diversification et adaptation du secteur agricole;
 - développement des autres secteurs économiques;
 - tourisme;
 - ressources humaines;

- b) un aperçu des formes d'intervention à mettre en œuvre de façon prépondérante sous la forme de programmes opérationnels;
- c) un plan de financement indicatif, à prix constants de 1989, précisant pour l'ensemble de la période l'enveloppe financière envisagée au titre des concours budgétaires de la Communauté destinés tant à la mise en œuvre des actions nouvelles dans le cadre des axes prioritaires visés sous a) qu'à des actions pluriannuelles en cours ou décidées avant l'adoption du présent cadre communautaire d'appui.

Cette enveloppe est à répartir comme suit:

FEOGA section «orientation»	21,90 millions d'écus
Feder	12,10 millions d'écus
FSE	5,86 millions d'écus
Total des fonds structurels	39,86 millions d'écus

Article 3

La République italienne est destinataire de la présente déclaration d'intention.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1990

Pour la Commission,
Ray MAC SHARRY,
membre de la Commission

Vénétie

Sommaire

Liste des zones éligibles au titre de l'objectif n° 5 b)	203
1. Analyse et priorités d'intervention	207
1.1. Généralités	207
1.2. Situation de la zone	207
1.3. Objectifs et stratégies de développement	208
1.4. Axes prioritaires de développement	208
2. Formes d'intervention	213
2.1. Concrétisation des axes prioritaires	213
2.2. Autres formes d'intervention	213
2.3. Actions au titre des objectifs n ^{os} 3, 4 et 5 a)	213
3. Plan de financement indicatif	215
Tableau 1 — Plan de financement par axe prioritaire et engagements existants (1989-1993)	216
Tableau 2 — Plan de financement par année (1989-1993)	217
4. Politiques communautaires et additionnalité	219
4.1. Coordination et respect des politiques communautaires	219
4.2. Additionnalité	221
5. Dispositions de mise en œuvre	223
5.1. Suivi et contrôle	223
5.2. Information et publicité	225
5.3. Assistance technique	225
Annexe — Décision 90/576/CEE de la Commission, du 6 juin 1990	227

Liste des zones éligibles au titre de l'objectif n° 5 b)

Italie

Région de la Vénétie	Communes
Province de Venezia Total des communes : 11	Campolongo Maggiore Ceggia Chioggia Cona Eraclea Fossalta di Piave Meolo Musile di Piave Noventa di Piave San Donà di Piave Torre di Mosto
Province de Padova Total des communes : 85	Agna Anguillara Veneta Arquà Petrarca Arre Arzergrande Bagnoli di Sopra Baone Barbona Battaglia Terme Borgoricco Bovolenta Brugine Campo San Martino Camposanpiero Campodarsego Campodoro Candiana Carceri Carmignano di Brenta Carrara San Giorgio Carrara Santo Stefano Cartura Cascale di Scodosia Castelbaldo Cinto Euganeo Cittadella Codevigo Conselve Correzzola Curtarolo Este Fontaniva Galliera Veneta Galzignano Terme Gazzo Grantorto Granze

Région de la Vénétie	Communes
	Legnaro
	Loreggia
	Lozzo Atestino
	Maserà di Padova
	Masi
	Massanzago
	Megliadino San Fidenzio
	Megliadino San Vitale
	Merlara
	Monseice
	Montagnana
	Ospedaletto Euganeo
	Pernumia
	Piacenza d'Adige
	Piazzola sul Brenta
	Piombino Dese
	Piove di Sacco
	Polverara
	Ponso
	Pontelongo
	Pozzonovo
	Saletto
	San Giorgio delle Pertiche
	San Giorgio in Bosco
	San Martino di Lupari
	San Pietro in Gu
	San Pietro Viminario
	Santa Giustina in Colle
	Santa Margherita d'Adige
	Sant' Elena
	Sant' Urbano
	Sant' Angelo di Piove di Sacco
	Solesino
	Stanghella
	Terrassa Padovana
	Tombolo
	Trebaseleghe
	Tribano
	Urbana
	Vescovana
	Vighizzolo d'Este
	Vigodarzere
	Vigonza
	Villa del Conte
	Villa Estense
	Villafranca Padovana
	Villanova di Camposampiero
	Vo
Province de Rovigo	Ariano nel Polesine
Total des communes: 26	Bagnolo di Po
	Canaro
	Castelguglielmo
	Castelnovo Bariano
	Ceneselli
	Corbola
	Costa di Rovigo
	Ficarolo
	Fiesso Umbertiano
	Frassinelle Polesine
	Gavello
	Giacciano con Baruchella
	Lorco
	Lusia

Région de la Vénétie	Communes
	Melara Papozze Pettorazza Grimani Polesella Rosolina San Bellino San Martino di Venezze Stienta Trecenta Villadose Villanova Marchesana
Province de Trévise Total des communes : 15	Cessalto Chiarano Cimadolmo Fontanelle Gorgo al Monticano Mansuè Meduna di Livenza Motta di Livenza Oderzo Ormelle Ponte di Piave Portobuffole Salgareda San Paolo di Piave Zenson di Piave

1. Analyse et priorités d'intervention

1.1. Généralités

La zone éligible pour bénéficier de l'assistance communautaire au titre de l'objectif n° 5 b), dans la région «Veneto», est située dans les provinces de Rovigo, Padova, Venezia et Treviso, et concerne 139 communes (1). Ces dernières sont distribuées en trois zones non contiguës et sont concentrées notamment dans la province de Padova.

Le présent cadre communautaire d'appui porte sur la totalité de la zone 5 b) de la région «Veneto».

1.2. Situation de la zone

1.2.1. Caractéristiques socio-économiques

La zone 5 b) du «Veneto» occupe une superficie globale de 3 422,9 km², soit 18,5 % de la superficie de la région, dont 37 % (soit 1 259 km²) relèvent de zones désavantagées au titre de la directive 79/268/CEE.

Au 31 décembre 1988, la population résidant dans la zone rurale s'élevait à 727 055 habitants, soit 16,6 % de la population régionale, dont 41 050 actifs en agriculture (5,6 %).

La densité de population est particulièrement élevée par rapport aux zones rurales relevant de l'objectif n° 5 b), dans les autres régions. Elle atteint, en moyenne, 212 habitants au km² contre 238 habitants au km² dans le «Veneto» et 190 habitants au km² en Italie.

L'évolution démographique depuis 1981 montre, en moyenne, dans la zone 5 b) un léger accroissement de la population, de l'ordre de 1,4 %. Cet accroissement est cependant limité aux zones septentrionales. Dans la zone méridionale plus peuplée et économiquement plus fragile, la population est stable, voire en légère diminution.

Les différentes typologies territoriales auxquelles, le cas échéant, feront référence les axes prioritaires de développement établis par le présent cadre communautaire d'appui sont décrites ci-après.

A partir du nord, on distingue :

— la sous-zone 1 («Veneto orientale») dans les provinces de Treviso et de Venezia. Cette zone, où les pôles de développement sont constitués par San Donà di Piave, Oderzo et Motta di Livenza, est caractérisée par des plaines disposant d'un riche réseau fluvial.

Si la situation économique ne présente pas de problèmes particuliers, il faut noter cependant que le taux de chômage y est légèrement plus élevé que la moyenne régionale. Cette situation est due notamment à une certaine stagnation technologique du secteur manufacturier par rapport à un secteur agricole assez dynamique;

— la sous-zone 2 (Alto Padovano) dans la province de Padova. Cette zone est caractérisée par une densité de population très élevée (340 habitants au km²), une présence importante du secteur industriel, notamment manufacturier (PME, artisanat), et une présence moins marquée du secteur agricole. Ses pôles de développement sont Cittadella, Piazzola del Brenta, Camposanpiero et Campodarsego;

— la sous-zone 3 (Veneto Meridionale), située dans les provinces de Venezia, Padova et Rovigo, est territorialement la plus étendue, car elle représente 63 % de l'ensemble des zones rurales, et la moins homogène. La densité de population y est nettement plus faible que dans les zones précédentes; la présence du secteur agricole est très marquée et caractérisée par un mode d'exploitation en général extensif. Les pôles de développement, compte tenu de l'ampleur de la zone, sont Este, Monselice, Conselve, dans la partie centrale, Piove di Sacco et Chioggia, dans la partie orientale, et Rosolina, Ariano Polesine, dans la partie méridionale.

Ces trois sous-zones représentent donc des sous-systèmes séparés vers lesquels est développée une stratégie différenciée tendant à la valorisation optimale des ressources endogènes agricoles et extra-agricoles, qui leur sont propres.

1.2.2. Faiblesses

En plus des considérations socio-économiques citées ci-avant, les faiblesses les plus marquées des

(1) Décision 89/426/CEE de la Commission, du 10 mai 1989 (JO L 198 du 12.7.1989).

zones rurales du Veneto peuvent être ainsi résumées :

- sous-développement de l'exploitation de certains potentiels endogènes;
- difficultés de sauvegarde du milieu naturel et dégradation environnementale, notamment en ce qui concerne le paysage, à cause du développement de la monoculture;
- pollution des eaux superficielles ou souterraines par les effluants d'origine agricole;
- insuffisance des structures technologiquement appropriées dans le secteur agro-alimentaire et des services;
- formation professionnelle insuffisante à la mise en œuvre de l'innovation technologique de la diversification productive dans les secteurs agricole et extra-agricole.

1.2.3. Potentialités

Les potentialités peuvent être identifiées notamment dans :

- la consolidation de l'activité du secteur agricole et agro-alimentaire, par l'entremise d'actions de reconversion, de diversification et de valorisation de la production ainsi que de la promotion de la qualité;
- la sauvegarde ou la récupération de sites naturels et le développement d'activités respectueuses des besoins de l'environnement;
- le développement des secteurs extra-agricole et des services;
- un meilleur raccord des activités de production avec le marché dans les phases en aval de la production.

1.3. Objectifs et stratégies de développement

Les objectifs généraux poursuivis par le plan visent, en harmonie avec la programmation territoriale de l'ensemble du Veneto :

- à renforcer l'intégration des zones rurales considérées avec le reste du territoire en y valorisant les ressources locales (agriculture, agro-industrie, tourisme, artisanat);
- à assurer une programmation en mesure de permettre le développement de l'emploi et de la productivité en harmonie avec la sauvegarde de l'environnement;
- à soutenir les entreprises, notamment par le développement des services;
- à promouvoir une formation et un perfectionnement professionnels appropriés.

En ce qui concerne les secteurs les plus importants, les stratégies de développement se traduisent :

- pour le secteur agricole, par la recherche d'un meilleur équilibre entre l'offre et la demande, entre la production et l'environnement, en améliorant la cohésion entre le facteur «homme» et le territoire rural. Cette stratégie entraîne non seulement un soutien à l'organisation des agriculteurs en faveur des pratiques agricoles compatibles avec les besoins de l'environnement, et des mesures visant à la sauvegarde de ces derniers, mais aussi une réorganisation de la filière agro-alimentaire; cette réorganisation, possible à court terme avec la diffusion de l'innovation technologique, vise essentiellement l'amélioration qualitative des produits et la diversification de l'offre non seulement en ce qui concerne les produits de base et leur commercialisation, mais aussi en ce qui concerne les produits transformés. La promotion commerciale et la formation professionnelle sont un corollaire essentiel de la stratégie susmentionnée;
- pour le secteur secondaire, par une stratégie qui vise à la consolidation et à la valorisation du secteur des PME et de l'artisanat, notamment par le renforcement des services aux unités de production et par l'innovation technologique;
- pour le secteur tertiaire, par la stratégie de favoriser le développement du tourisme, qui poursuit des modèles de diversification de l'offre permettant de promouvoir des paquets touristiques diversifiés (agrotourisme, thermalisme, tourisme écologique maritime ou lagunaire, etc.).

1.4. Axes prioritaires de développement

Pour atteindre les objectifs précités, on peut identifier cinq axes prioritaires de développement destinés à l'encadrement d'un ensemble d'actions dont l'intensité sera modulée en fonction des besoins spécifiques des trois sous-systèmes cités au point 1.2.1, à savoir le Veneto orientale, l'Alto Padovano et le Veneto meridionale.

Les cinq axes sont les suivants :

- axe n° 1: diversification et réorientation du secteur agricole;
- axe n° 2: développement des autres secteurs économiques et des services;
- axe n° 3: tourisme;
- axe n° 4: environnement;
- axe n° 5: ressources humaines.

A ces cinq axes s'ajoute une mesure à caractère horizontal en faveur de la mise en œuvre du plan.

1.4.1. Axe n° 1: diversification et réorientation du secteur agricole

La faiblesse des structures de production, due, notamment, à l'extension importante de la monoculture céréalière, confrontée à la révision des mécanismes d'aide communautaires et à des problèmes d'impact sur l'environnement, rend nécessaire une politique de diversification et de réorientation de la production. Cette politique, dont l'objectif principal réside dans la promotion de la qualité et dans l'adaptation de l'offre à la demande, se concrétise, d'une part, dans la mise en œuvre d'un ensemble d'actions concernant l'aménagement intégré de trois filières productives (fruits, légumes, viticulture et zootechnie) et, d'autre part, dans les actions de diversification de l'activité (agrotourisme) ainsi que dans des actions d'assistance technique aux agriculteurs. Dans le cadre de cet axe figure également une rubrique «pêche et aquaculture» destinée, en particulier, à la partie côtière de la zone 5 b) considérée.

1.4.1.1.

En ce qui concerne les filières productives, les actions envisagées comportent, notamment:

- pour le secteur des fruits, la réorganisation productive par la reconversion variétale et la rationalisation des techniques culturales (modes de culture, irrigation, prévention des effets de la grêle), la promotion des pépinières, la lutte biologique intégrée, la diffusion des informations météorologiques, etc. Ces actions touchant la production proprement dite sont complétées par la promotion de la reconversion culturelle vers le secteur des petits fruits (groseilles, mûres, *keyberry*), la culture du mûrier, et, par conséquent, l'élevage du ver à soie, ainsi que le développement du secteur de la transformation (sirops, jus de fruits, marmelades, produits déshydratés);
- pour le secteur des légumes et du tabac, la promotion d'une production de qualité notamment par l'assistance technique, la réorganisation culturelle et, pour les légumes, l'amélioration des structures collectives (marchés à la production, conditionnement, première et deuxième transformations, etc.) permettant d'assurer la meilleure valeur ajoutée au produit de base;
- pour le secteur viticole, la promotion d'un ensemble de mesures concernant l'assistance technique (*condotte enotecnica*) et les services, en vue notamment de réduire la consommation de fertilisants et de pesticides, la restructuration de vignobles (reconversion variétale), la valori-

sation de structures collectives *consorzi di tutela di vini DOC* en vue de la promotion de la qualité, la promotion commerciale;

- pour le secteur zootechnique, la création de centres d'assistance technique et économique en mesure d'orienter et d'assister les petits producteurs vers une production de qualité, une commercialisation adéquate et contrôlée, ainsi que la modernisation d'équipements destinés au traitement des viandes dans le respect des conditions sanitaires optimales, etc.

1.4.1.2.

Parallèlement aux actions spécifiques relatives à chacune de filières en cause, d'autres interventions sont prévues à titre d'accompagnement.

En ce qui concerne le secteur de la production, elles visent en particulier:

- la promotion de l'élevage de gibier à des fins de repeuplement pour l'activité de chasse et de production des viandes alternatives, l'apiculture et la sériciculture;
- le traitement des effluants d'origine agricole par la création de structures de stockage et/ou collecte ainsi que de transformation de lisier en compost;
- la promotion des mesures visant à favoriser l'assolement, notamment par la luzerne, dont la valorisation peut être assurée par la déshydratation, de même que la culture du soja destiné au traitement industriel (*fiocatura*);
- le développement de la culture de champignons et de la production de semences de qualité ainsi que leur traitement (conditionnement, transformation).

En ce qui concerne les activités de support à l'organisation des agriculteurs, elles visent:

- l'établissement d'un régime d'aides en faveur des propriétaires qui cèdent leurs terres en location, à long terme, à des jeunes agriculteurs;
- la mise en œuvre d'actions d'organisation et de vulgarisation destinées à assister les agriculteurs, notamment lors de la conception et de la préparation de plans d'amélioration matérielle de leur exploitation (banques de données, projets pilotes ou de démonstration, etc.).

1.4.1.3.

La rubrique «pêche et aquaculture» vise, dans certaines zones côtières du Veneto méridional, à promouvoir l'organisation rationnelle du secteur dans une optique spécifique d'accompagnement aux mesures sectorielles actuellement prévues; sera réalisé un centre de services, assistance technique, formation professionnelle. Seront financés des pro-

jets de petite dimension dont le montant individuel ne dépassera pas les 50 000 écus pour la rationalisation de la mytiliculture afin de favoriser la reconversion des pêcheurs, ainsi que pour la pisciculture en eau douce. Est envisagée également la consolidation des berges par la plantation d'essences forestières.

Toutes les autres actions couvertes par la politique commune de la pêche seront prises en compte dans le cadre des règlements spécifiques qui relèvent de cette politique commune [règlements (CEE) n° 4028/86, 3252/87 et 4042/89]. Dans ce cadre, il y a lieu de noter les besoins existant dans la zone méridionale du Veneto en ce qui concerne, en particulier, les marchés au poisson.

1.4.2. Axe n° 2: développement des autres secteurs économiques et des services

Cet axe vise deux domaines d'intervention concernant, d'une part, le développement et le renforcement du tissu économique des PME et, d'autre part, les infrastructures et les services de soutien aux activités économiques.

Le premier domaine concerne:

- le développement des PME par l'octroi d'aides aux investissements visant la restructuration et la modernisation des unités de production existantes;
- le soutien à la création de centres d'information, conseil, assistance technique aux entreprises et des services en faveur de l'innovation technologique et du *marketing*. La création de centres de développement technologique et de contrôle de la qualité de produits industriels ou artisanaux dans le secteur du bois, des constructions;
- la réalisation d'études ou enquêtes permettant de mieux appréhender l'offre et la demande des services aux PME.

Le deuxième domaine concerne:

- d'une part, l'équipement de petites zones industrielles et artisanales en fonction d'une demande d'installation clairement exprimée (*aree attrezzate*);
- d'autre part, la rationalisation des activités de transport. Dans ce contexte est prévue la construction d'un centre «internodale» de triage pour le transport de marchandises, dans la commune d'Este, qui permettra l'intégration rationnelle du système ferroviaire et du transport sur route;
- en matière de structures de formation, il est prévu la création d'un centre visant le développement de l'artisanat artistique (secteur des céramiques notamment) ainsi que la spécialisation d'opérateurs dans le domaine de la restauration architecturale.

1.4.3. Axe n° 3: tourisme

Les actions prévues sous cet axe tendent à la valorisation des potentialités spécifiques à chacune des sous-zones considérées, dans la perspective du développement et de la diversification de l'offre touristique en profitant de la proximité de structures touristiques déjà développées (tourisme balnéaire) ou de pôles de grand intérêt artistique.

Dans ce cadre sera financé le développement des structures et des services nécessaires pour le tourisme équestre, thermal, maritime, lagunaire, de visites et de découverte de l'environnement grâce à la présence de biotopes d'intérêt tant botanique que zoologique. Du point de vue de la capacité d'accueil sera promue la réutilisation du patrimoine de bâtiments ruraux et la réalisation de campings rationnellement intégrés au paysage.

En outre est prévue la création de centres télématiques pour assurer l'information touristique.

1.4.4. Axe n° 4: environnement

Les actions prévues sous cet axe visent plusieurs domaines et s'intègrent aux actions en faveur de l'agrotourisme. Elles sont destinées tant à la reconstitution du paysage et à l'amélioration du milieu naturel qu'à la sauvegarde de celui-ci vis-à-vis de la pollution.

Ces actions concernent en particulier:

- le boisement par des feuillus et la reconstitution d'éléments fixes du paysage (petits bois, haies), ainsi que la lutte contre l'érosion, en particulier lorsque cela favorise un développement concomitant d'activités agrotouristiques ou sportives et le développement de la faune, aussi à des fins cynégétiques;
- la reconstitution de couvertures végétales et l'aménagement de carrières abandonnées, à des fins touristiques;
- la prévention et le contrôle de la pollution par un monitoring approprié des effluents, notamment par la création d'un centre d'analyse des effluents industriels et par la création d'un centre de formation et d'information spécialisé, destiné à conseiller les entreprises sur les procédés les plus appropriés pour éviter le problème de la pollution. Des enquêtes ou des études sur la sécurité des conditions de travail seront également réalisées;
- l'amélioration des conditions de gestion de parcs naturels, y compris les mesures visant à encourager les agriculteurs vers un entretien rationnel des espaces concernés.

1.4.5. Axe n° 5: ressources humaines

La valorisation des ressources humaines vise à répondre aux besoins de promotion de l'emploi (formation, requalification, aides) découlant des axes de développement prioritaires soutenus par le FEOGA et le Feder.

De ce fait, ces actions constituent un des éléments essentiels pour le développement des zones concernées.

Pour être retenues, les actions doivent répondre à deux conditions:

- être liées aux axes prioritaires;
- ne pas faire l'objet d'un financement au titre des objectifs n° 3 et 4.

Les actions prévues en matière de formation professionnelle peuvent être rapportées aux axes précédents comme suit:

- en ce qui concerne le secteur agricole, les cours de qualification ou de perfectionnement seront en particulier destinés à permettre la diversification ou la reconversion de la production et à former les responsables d'entreprises privées ou des coopératives, y compris ceux opérant dans le secteur agro-alimentaire. Des actions plus spécifiques de formation seront en outre nécessaires dans les domaines de l'agrométéorologie, de l'informatique, du *marketing*, etc.;

- en ce qui concerne le secteur des petites et moyennes entreprises, la formation professionnelle concernera, notamment, le management d'entreprise, l'introduction de nouvelles technologies, les aspects financiers et le *marketing*;
- en ce qui concerne le tourisme, les cours viseront la formation d'animateurs touristiques, la promotion touristique, l'apprentissage de langues, etc.;
- en ce qui concerne l'environnement, la formation professionnelle visera les opérations de contrôle écologique, le monitoring de la situation environnementale ainsi que le perfectionnement dans le domaine de l'industrie forestière et du bois.

En ce qui concerne les actions visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 4255/88 (actions novatrices et assistance technique), elles seront financées dans la mesure où ces actions sont directement liées aux programmes opérationnels pour le développement rural de la zone.

Parallèlement aux actions relatives au cinq axes précédents, il est prévu de favoriser la mise en œuvre du plan et son contrôle, par une structure de coordination chargée de suivre le plan dans ses diverses phases techniques et administratives, d'évaluer les effets et de transmettre les informations nécessaires, d'un côté, aux préposés à la mise en œuvre, de l'autre côté, aux organismes locaux responsables ainsi qu'à ceux nationaux et communautaires compétents.

2. Formes d'intervention

Les actions à mener au cours de la période couverte par le présent cadre communautaire d'appui comprennent deux types d'intervention :

- les actions nouvelles résultant des axes prioritaires et le soutien quant à leur mise en œuvre;
- les actions en cours ou décidées avant l'adoption du présent cadre communautaire d'appui.

2.1. Concrétisation des axes prioritaires

Les actions relevant des axes prioritaires seront mises en œuvre sous la forme d'un ou de plusieurs programmes opérationnels. Les axes prioritaires feront appel aux fonds suivants :

- axe n° 1: FEOGA;
- axe n° 2: Feder;
- axe n° 3: FEOGA-Feder;
- axe n° 4: FEOGA-Feder;
- axe n° 5: FSE.

En ce qui concerne la mise en œuvre du plan, l'intervention du FEOGA, du Feder et du FSE est prévue.

2.2. Autres formes d'intervention (actions en cours ou décidées avant l'adoption du présent cadre communautaire d'appui)

Les actions en cours dans la zone rurale de la Vénétie sont les suivantes :

— PIM Adriatique septentrionale (1989-1992) (FEOGA);

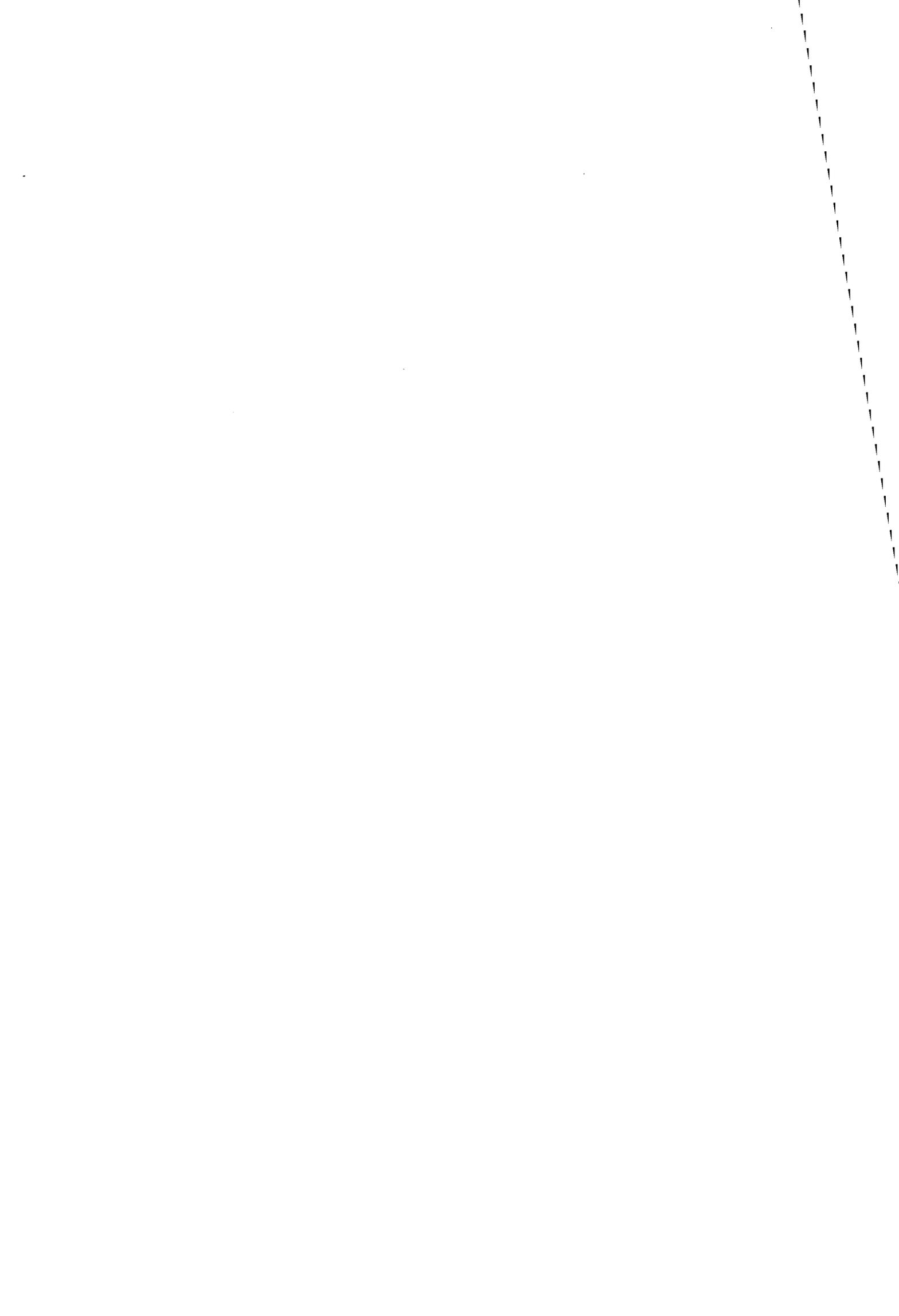
— règlement (CEE) n° 1401/86 relatif à des actions dans certaines zones défavorisées de l'Italie du nord. Ce règlement est en vigueur de 1987 à 1992;

— programme spécifique hors quota (Feder) pour le secteur textile.

2.3. Actions au titre des objectifs n° 3, 4 et 5 a)

Pour la valorisation des ressources humaines, la zone bénéficiera aussi des actions de formation professionnelle et des aides à l'emploi prévues dans le cadre des objectifs n° 3 et 4 dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 4255/88.

On trouve aussi les actions communautaires au titre de l'objectif n° 5 a) concernant, notamment, l'accélération de l'adaptation des structures de production de l'agriculture et l'amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles et sylvicoles. Ces actions ne sont cependant pas comprises dans la dotation budgétaire visée par le présent cadre communautaire d'appui.



3. Plan de financement indicatif

Le tableau de financement indicatif est présenté sous la forme de deux tableaux financiers :

- le tableau 1 qui indique la répartition des financements par axe prioritaire et par fonds;
- le tableau 2 qui indique la ventilation par année pour la période 1989-1993.

Ces tableaux indiquent les contributions financières prévues en ce qui concerne tant les actions nouvelles résultant des axes prioritaires que les actions en cours ou décidées avant l'adoption du présent cadre communautaire d'appui.

Les enveloppes de prêts communautaires éventuellement indiquées dans les tableaux financiers constituent une offre permettant de couvrir partiellement

le besoin de financement national qui découle du coût total des axes prioritaires retenus, déduction faite des enveloppes indicatives de subventions communautaires.

Ces enveloppes de prêts constituent donc des estimations, le volume effectif des prêts étant fonction des projets qui seront soumis par les promoteurs avec l'accord des autorités nationales compétentes et approuvés par les organes de la BEI.

La BEI est, par ailleurs, disposée à examiner, selon ses critères habituels, des demandes de prêts en faveur d'investissements éligibles, non prévus dans le présent CCA, notamment dans les secteurs agricole et agro-industriel, de l'infrastructure, de l'énergie, de l'industrie et des services annexes.

Tableau 1

Plan de financement par axe prioritaire et engagements existants (1989-1993)

Vénétie

(à prix constants de 1989)

	Coût total	Dépenses publiques									Secteur privé	Prêts commu-nautaires BEI
		Total dépenses publiques	CEE				Dépenses nationales					
			Total	FEOGA	Feder	FSE	Total national	État	Région	Autres		
Axes prioritaires	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU
<i>Actions nouvelles</i>												
1. Diversification et réorientation du secteur agricole	113,71	57,60	28,80	28,80				28,80	28,80			56,11
2. Développement des autres secteurs économiques et des services	113,15	34,60	17,30		17,30		17,30	17,30				78,55
3. Tourisme	25,47	12,74	5,22	0,60	4,62		7,52	7,52				12,73
4. Environnement	5,89	5,89	1,69	1,00	0,69		4,20	4,20				
5. Ressources humaines	19,35	19,35	8,71			8,71	10,64	10,64				
Mise en œuvre des actions nouvelles	2,48	2,48	1,24	0,50	0,28	0,46	1,24	0,80	0,44			
Actions nouvelles												
Sous-total	280,05	132,66	62,96	30,90	22,89	9,17	69,70	69,26	0,44			147,39
<i>Engagements existants</i>												
a) PIM	2,56	1,28	0,64	0,64			0,64	0,64				1,28
b) Règlement (CEE) n° 1401/86	0,63	0,63	0,23	0,23			0,40	0,34			0,06	
c) Règlement (CEE) n° 1654/86												
d) Valoren												
e) Hors quota Feder	0,12	0,05	0,03		0,03		0,02	0,02				0,07
f) FSE engagements 1989	4,11	4,11	1,85			1,85	2,26	2,26				
Engagements existants												
Sous-total	7,42	6,07	2,75	0,87	0,03	1,85	3,32	3,26		0,06		1,35
Total général	287,47	138,73	65,71	31,77	22,92	11,02	73,02	72,52	0,44	0,06		148,74

Tableau 2
Plan de financement par année (1989-1993)

Vénétie

(à prix constants de 1989)

	Coût total	Dépenses publiques									Secteur privé	Prêts communautaires BEI
		Total	Subventions communautaires				Dépenses nationales					
			Total CEE	FEOGA	Feder	FSE	Total national	État	Région	Autres		
	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU
Total 1989	4,23	4,16	1,88		0,03	1,85	2,28	2,28			0,07	
Total 1990	4,88	2,72	1,26	1,06	0,14	0,06	1,46	1,40		0,06	2,16	
Total 1991	56,01	26,53	12,59	6,18	4,58	1,83	13,94	13,85	0,09		29,48	
Total 1992	98,03	46,44	22,04	10,82	8,01	3,21	24,40	24,24	0,15		51,59	
Total 1993	124,32	58,88	27,94	13,71	10,16	4,07	30,94	30,75	0,20		65,44	
Total 1989-1993	287,47	138,73	65,71	31,77	22,92	11,02	73,02	72,52	0,44	0,06	148,74	

4. Politiques communautaires et additionnalité

4.1. Coordination et respect des politiques communautaires

4.1.1. Les règles de concurrence

Le cofinancement communautaire des aides nationales nécessite l'approbation de ces aides par la Commission, conformément aux articles 92 et 93 du traité CEE.

Lorsque les États membres communiquent à la Commission les demandes de concours (programmes opérationnels, régimes d'aides, ou, le cas échéant, subventions globales) destinées à être cofinancées au titre de l'objectif n° 5 b), ils identifient dans lesdites demandes les mesures qui constituent des aides (régimes d'aides ou mesures d'aide ad hoc). En même temps, ils notifient à la Commission (secrétariat général), au titre de l'article 93, paragraphe 3, du traité CEE, toute mesure d'aide non encore notifiée et non approuvée par celle-ci, qu'il s'agisse d'une mesure d'aide nouvelle ou de la modification d'une mesure existante.

Les aides précitées étant examinées concomitamment avec les demandes de concours, la Commission se propose de prendre position à leur égard, en ce compris les éventuels amendements y apportés par l'État membre, au moment où elle se prononce sur la demande de concours.

En ce qui concerne, en particulier, les aides dans des régions qui ne sont actuellement pas éligibles aux aides à finalité régionale, il sera procédé à un double examen par la Commission en vue d'assurer la cohérence entre la politique régionale et la politique de concurrence.

4.1.2. Les investissements dans les secteurs sensibles ou en crise

Les demandes de concours relatives à des actions pouvant concerner des investissements dans les secteurs sensibles ou en crise en raison de la dimension communautaire des problèmes qu'ils présentent sont soumises à vérification pour l'appréciation de l'impact de ces investissements.

En ce qui concerne la Commission, elle tiendra compte, lors de l'examen des demandes de concours, de la situation industrielle de certains

produits et secteurs dans la perspective de la suppression des contrôles aux frontières intracommunautaires liés à l'application de l'article 115 du traité CEE, en tenant compte des recommandations formulées par les directeurs généraux de l'industrie des États membres en février 1989.

Enfin, il convient de rappeler pour certains secteurs l'obligation du respect des disciplines communautaires particulières en matière d'aides d'État.

4.1.3. La passation des marchés publics

Les appels d'offres pour la passation des marchés publics doivent se faire dans le respect des directives concernant les marchés publics de fournitures et de travaux et, à l'avenir, lorsque des directives comparables auront été mises en œuvre pour un certain nombre de services et secteurs présentement exclus.

Les critères régissant le contrôle du respect des règles relatives aux marchés publics dans le cadre des fonds structurels et des instruments financiers sont indiqués dans la communication de la Commission aux États membres C(88) 2510, du 4 mai 1988 (JO C 22 du 28.1.1989).

4.1.4. La protection de l'environnement

Les actions entreprises lors de la mise en œuvre du CCA doivent respecter les conditions fixées dans la législation de la Communauté européenne en matière d'environnement. Au cas où l'on constate des lacunes dans sa mise en œuvre, une priorité doit être accordée à la réalisation des objectifs de la législation en cause dans la période du CCA, et dans la mesure où elle est liée à la reconversion régionale envisagée.

Pour les actions susceptibles d'avoir un effet significatif sur l'environnement, les États membres fourniront à la Commission, conformément à l'article 14 du règlement (CEE) n° 4253/88, les informations appropriées lui permettant d'apprécier les effets de ces actions sur l'environnement.

Dans le cadre du CCA, il est prévu des interventions directement liées à la protection et à la valorisation des ressources environnementales des régions concernées et, de ce fait, ce CCA contribue à la politique communautaire dans ce domaine.

4.1.5. L'achèvement du marché unique

L'action des fonds, de la BEI et des autres instruments financiers de la Communauté devrait, dans le respect de leurs objectifs prioritaires, contribuer au renforcement du tissu économique local par la mise à la disposition des entreprises, et en particulier des PME, de toute une gamme de services réels et financiers, susceptibles de les préparer à faire face au défi du marché unique (par exemple, sensibilisation à l'ouverture des marchés publics et infrastructures de certification et d'essais), et, dans ce cadre, à la suppression des frontières intracommunautaires conformément aux dispositions du traité.

4.1.6. Pêche et aquaculture

Mis en œuvre conformément à la politique commune de la pêche (PCP), le développement de la pêche et de l'aquaculture contribuera au développement des zones rurales dans le cadre d'une politique sectorielle régie par les instruments financiers spécifiques suivants :

- règlement (CEE) n° 4028/86 (restructuration, renouvellement et modernisation de la flotte de pêche, développement de l'aquaculture, amélioration des équipements des ports de pêche, promotion des marchés des produits de la pêche);
- règlement (CEE) n° 4042/89 (transformation et commercialisation des produits de la pêche) qui a modifié le règlement (CEE) n° 355/77;
- règlement (CEE) n° 3252/87 (coordination et promotion de la recherche dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture).

4.1.7. Énergie

Dans la mesure où le CCA concerne le secteur de l'énergie, les actions s'y référant seront conformes à la politique communautaire dans ce secteur.

Le nouveau programme communautaire, Thermie, permettra de poursuivre les actions dans le domaine des projets démonstratifs.

4.1.8. Recherche et développement technologique, technologies d'information et de télécommunication, transfert de technologies

Le développement local dans le monde rural repose en grande partie sur le transfert de l'innovation

technologique. Le renforcement des liens entre les acteurs locaux du développement rural et le monde de la recherche est de ce point de vue très important, notamment dans les domaines des biotechnologies, de l'environnement et des nouvelles technologies de l'information.

Dans ce but, les réseaux des télécommunications que l'on est en train de mettre au point rendront cette diffusion plus efficace. Dans ce sens, des actions de soutien de la demande sont à envisager.

4.1.9. Transports

Les interventions du Feder et de la BEI dans le domaine des infrastructures de transport seront, au besoin, coordonnées avec celles financées au titre de l'article 580 du budget communautaire, afin de faciliter le développement de réseaux d'infrastructures d'intérêt européen.

4.1.10. Agriculture

Les actions agricoles prévues par le CCA doivent être compatibles avec les objectifs de la politique agricole commune (PAC). La mise en œuvre de cette politique comporte des mesures en vue d'accélérer l'adaptation des structures agricoles dont :

- le règlement (CEE) n° 866/90 qui a modifié le règlement (CEE) n° 355/77 concernant l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles;
- le règlement (CEE) n° 3808/89 modifiant les règlements (CEE) n° 797/85, 1096/88, 1360/88, 389/82 et 1696/71 en vue d'accélérer l'adaptation des structures de production de l'agriculture.

La cohérence entre les actions agricoles prévues par le CCA en vue du développement des zones rurales et les mesures structurelles précitées sera assurée lors de leur examen et pendant leur mise en œuvre.

4.1.11. Politique sociale: égalité des chances entre hommes et femmes

Les actions prévues par le CCA doivent être compatibles avec la politique et la législation communautaires en matière d'égalité des chances entre hommes et femmes et, le cas échéant, y contribuer. Il est opportun, en particulier, qu'il soit tenu compte des demandes d'infrastructures et d'actions de formation facilitant la réinsertion dans le marché du travail des personnes ayant des enfants.

4.2. Additionnalité

Conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 4253/88, la Commission et l'État membre doivent veiller, lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des cadres communautaires d'appui, à ce que l'augmentation des crédits des fonds prévue à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2052/88 ait un impact économique réel accru dans les régions concernées et aboutisse à une augmentation au moins équivalente de la totalité des interventions publiques ou assimilables (com-

munautaires et nationales) à finalité structurelle dans l'État membre concerné, en tenant compte des conditions macro-économiques dans lesquelles s'effectuent ces financements.

En donnant son accord au présent cadre communautaire d'appui, l'État membre confirme son engagement à respecter cette obligation réglementaire. La Commission vérifiera régulièrement l'application de cet engagement en procédant à une évaluation périodique de l'additionnalité tout au long de la mise en œuvre des cadres communautaires d'appui.

5. Dispositions de mise en œuvre

5.1. Suivi et contrôle

5.1.1. Mise en œuvre

Dans le cadre du partenariat qu'ils assurent, l'État membre, les autorités compétentes désignées par l'État membre et la Commission (ci-après dénommés les partenaires) s'efforcent de réaliser l'impact économique souhaité grâce à une utilisation intégrale et optimale des ressources financières affectées à ce CCA.

A cette fin, les partenaires :

- définissent avec précision les compétences respectives exercées à l'échelon communautaire, national, régional ou local;
- assurent, à l'aide d'un dispositif de suivi et d'évaluation adopté conjointement:
 - la transparence de la gestion et, le cas échéant, son renforcement;
 - une bonne information des gestionnaires facilitant les décisions exigées pour mettre en œuvre le CCA approuvé ou le modifier éventuellement;
 - une utilisation efficace de l'assistance technique, si nécessaire.

Délimitation des compétences

Dans les soixante jours qui suivent l'adoption du CCA, l'État membre en cause désigne ou confirme dans ses fonctions l'autorité investie de la responsabilité globale de la gestion et de la mise en œuvre concrète de ce CCA, cette autorité devant veiller à ce que les compétences se rapportant de façon spécifique à chacune des activités de mise en œuvre, de coordination ou de contrôle soient clairement définies et que des instructions soient données pour permettre un exercice correct de ces compétences.

La responsabilité de l'autorité désignée concerne en particulier :

- la proposition des méthodes d'évaluation ex ante utilisées par les États membres dans l'élaboration des propositions pour une intervention communautaire;
- la proposition des méthodes et procédures pour définir, sélectionner et mettre en œuvre les différents projets ou actions à financer dans le cadre

des programmes opérationnels, des régimes d'aides ou des subventions ou prêts globaux, après approbation par la Communauté;

- l'assurance du respect des politiques communautaires;
- le suivi des circuits financiers vers les organismes chargés de la mise en œuvre, afin de leur assurer l'accès aux ressources communautaires et nationales;
- l'indication des mécanismes de prévention et de détection de toute irrégularité dans l'utilisation des ressources publiques;
- l'assurance que les bénéficiaires finals des programmes de développement soient informés des possibilités qui leur sont offertes et de la contribution de la Communauté économique européenne à l'effort de développement.

Un commentaire de ces matières sera inclus dans les rapports prévus à l'article 6 du règlement (CEE) n° 2052/88.

Dans les soixante jours qui suivent l'adoption du CCA, l'État membre désigne ou confirme dans ses fonctions l'(es) autorité(s) investie(s) de la responsabilité de satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions relatives au contrôle financier au titre de l'article 23 du règlement (CEE) n° 4253/88.

En soumettant une demande de concours pour un programme opérationnel, l'État membre fournit à la Commission une description du système de suivi et de contrôle de ce programme, ainsi que toute information concernant les mesures administratives et judiciaires prévues en vue de garantir le respect de ses obligations relatives au contrôle financier.

5.1.2. Dispositif de suivi et d'évaluation

5.1.2.1. Le comité de suivi

Un comité de suivi, créé dans le cadre du partenariat, est chargé de veiller à la mise en œuvre du cadre communautaire d'appui (ainsi que des formes d'intervention inscrite dans ce CCA).

Le comité de suivi assure, entre autres, les fonctions suivantes :

- coordonner les différentes interventions structurelles mises en œuvre à l'intérieur du CCA par

les autorités régionales ou centrales de l'État membre ainsi que les instruments de subvention et de prêt de la Communauté, et les articuler avec les autres politiques communautaires, de façon à réaliser les objectifs stratégiques du cadre communautaire d'appui;

- évaluer régulièrement le progrès réalisé dans la mise en œuvre du CCA;
- analyser les propositions éventuelles de modification du CCA.

Sur proposition de l'autorité responsable pour la mise en œuvre globale du CCA, le comité de suivi adopte également:

- les méthodes d'évaluation *ex ante* des propositions d'intervention communautaire;
- les méthodes et procédures pour définir, sélectionner et mettre en œuvre les actions et projets individuels à financer dans le cadre des différentes formes d'intervention.

Dans le cadre du partenariat, le comité de suivi se composera de représentants de la Commission, de la BEI et de l'État membre, y compris de représentants des autorités compétentes désignés par celui-ci à l'échelon local, régional, national ou autre. Le comité de suivi établit son règlement intérieur comprenant les modalités d'organisation.

Le comité se réunit soit à l'initiative de la Commission, soit à celle de l'État membre. Le comité de suivi se réunit d'une façon générale une ou deux fois par an, ou plus si nécessaire.

L'État membre, la Commission et la BEI désignent leurs représentants au comité de suivi (au plus tard) dans les soixante jours de la notification à l'État membre de la décision de la Commission approuvant le cadre communautaire d'appui.

Le président du comité de suivi sera désigné par l'État membre. L'autorité responsable pour la mise en œuvre du cadre communautaire d'appui assurera le secrétariat du comité de suivi.

5.1.2.2. Indicateurs

Pour assurer le suivi et l'évaluation des interventions, le comité rassemblera, sous sa responsabilité, les données relatives aux indicateurs financiers, physiques et d'impact. Les partenaires définissent de commun accord le mécanisme précis du système de rapport.

a) Indicateurs financiers

Les indicateurs financiers relatifs à chaque exercice doivent comporter les engagements, les paiements, la programmation indicative des dépenses (budget) pour les actions pluriannuelles, ainsi que les modi-

fications des enveloppes financières et les prévisions financières les plus récentes pour l'exécution des opérations, le tout ventilé:

- en ce qui concerne les ressources communautaires, selon les fonds (FEOGA-Orientation, Feder, FSE et lignes budgétaires spéciales) ou l'instrument de prêt (BEI, NIC ou prêts CECA), et selon chaque forme d'intervention inscrite dans les axes prioritaires;
- en ce qui concerne les contributions publiques ou privées, selon la source (centrale, régionale, locale) et selon chaque forme d'intervention inscrite dans les axes prioritaires.

b) Indicateurs de réalisation physique et d'impact

Il conviendra d'établir:

- des indicateurs de réalisation physique (si approprié) permettant d'évaluer le degré de réalisation des actions prévues;
- des indicateurs d'impact visant à mesurer le degré de réalisation des objectifs des interventions structurelles ainsi que leurs effets induits au niveau socio-économique.

Les partenaires définiront de commun accord les indicateurs et les modalités de leur collecte. Dans la mesure du possible, les mêmes indicateurs seront utilisés dans le suivi de la mise en œuvre des différentes formes d'intervention prévues dans le CCA.

5.1.2.3. Évaluation

a) Évaluation *ex ante*

La présentation des différentes formes d'intervention s'accompagne d'une évaluation *ex ante* effectuée par les États membres afin:

- d'évaluer la conformité des interventions prévues avec le cadre communautaire d'appui;
- de s'assurer de l'existence de structures de mise en œuvre et de gestion adéquates;
- d'évaluer l'articulation des interventions structurelles avec les autres politiques communautaires, la combinaison subventions-prêts, et l'opportunité et la viabilité économiques de ces mesures.

La Commission se réserve le droit de procéder à sa propre évaluation de ces éléments.

b) Évaluation *ex post*

L'évaluation *ex post* sera effectuée au niveau du CCA ainsi qu'au niveau de chaque intervention. La méthode pour procéder à cette tâche sera établie

par les partenaires et tiendra compte des résultats du suivi permanent des actions par le comité de suivi.

5.1.3. Rapports relatifs à la mise en œuvre des actions

L'ensemble des rapports que les autorités désignées par les États membres doivent présenter à la Commission sont élaborés selon un schéma standard défini de commun accord (pour les actions pluriannuelles, un rapport à transmettre dans les six mois suivant la fin de chaque exercice ainsi que le rapport final; un seul rapport est demandé pour les actions d'une durée inférieure à deux ans).

Les rapports finals incluront les premiers éléments d'évaluation, effectuée conformément aux orientations définies de commun accord par la Commission et l'État membre.

5.1.4. Procédures de modification du CCA

Conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, le cadre communautaire d'appui peut, le cas échéant, être révisé et adapté à l'initiative de l'État membre ou de la Commission en accord avec ce dernier en fonction de nouvelles informations pertinentes et des résultats observés au cours de la réalisation des actions concernées.

Les principes régissant les modifications des cadres communautaires d'appui, définis de commun accord par l'État membre et la Commission pour en assurer une gestion flexible, sont décrits ci-après.

a) Les modifications suivantes peuvent être décidées par le comité de suivi:

- variations entre axes prioritaires qui par rapport aux estimations initiales inscrites dans le plan de financement indicatif ne dépassent pas 15% d'un axe prioritaire pour la totalité de la période ou 20% pour un exercice annuel. Les variations doivent rester compatibles avec les règles et procédures budgétaires de la Commission et ne pas affecter le montant total de la contribution de chacun des fonds de la Communauté;
- autres modifications mineures apportées à la mise en œuvre des actions, à l'exclusion de celles relatives aux régimes d'aide.

La Commission et l'État membre seront informés des décisions relatives à ces modifications.

Celles-ci seront applicables en l'absence de réaction de la Commission ou de l'État membre à l'issue d'une période de vingt jours ouvrables suivant la réception de cette information.

Le cas échéant, la Commission et l'État membre adapteront les décisions antérieures concernant les opérations concernées.

- b) Les modifications suivantes peuvent être adoptées par la Commission, en accord avec l'État membre:
- modifications dépassant les seuils de 15 à 20% visés sous a) sans, toutefois, aller au-delà de 25%;
 - transferts de ressources des fonds structurels entre les CCA individuels des zones de l'objectif n° 5 b) à l'intérieur d'un État membre ou entre les formes d'intervention à l'intérieur d'un CCA qui ne dépassent pas 25% du total prévu de la contribution des fonds structurels communautaires.
- c) Les autres modifications exigent un réexamen du cadre communautaire d'appui selon les modalités appliquées lors de son adoption.

Les règles relatives aux modifications des formes d'intervention pendant leur mise en œuvre sont précisées dans les décisions portant approbation de ces interventions.

5.2. Information et publicité

L'État membre, les organismes responsables de la mise en œuvre du cadre communautaire d'appui et la Commission décideront des mesures d'information et de publicité à entreprendre pour les actions bénéficiant d'un concours financier de la Communauté, selon les principes énoncés à l'article 32 du règlement (CEE) n° 4253/88.

Ces mesures d'information et de publicité seront déterminées dans le cadre des décisions individuelles relatives aux formes d'intervention.

5.3. Assistance technique

Si demandé, les partenaires définiront le plus rapidement possible un programme d'assistance technique destiné à renforcer les structures de gestion, de coordination et de contrôle, ainsi que les systèmes de suivi et de contrôle du CCA.

Décision de la Commission

du 6 juin 1990

établissant le cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles communautaires au titre de l'objectif n° 5 b) dans la région « Veneto » (Italie) (90/576/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988, concernant les missions des fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants ⁽¹⁾, et notamment son article 11, paragraphe 3,

considérant que, par la décision 89/426/CEE, du 10 mai 1989, la Commission a défini les zones rurales éligibles pour bénéficier de l'assistance communautaire au titre de l'objectif n° 5 b) tel que défini par le règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil ⁽²⁾;

considérant que, dans la région « Veneto », des zones ont été sélectionnées pour bénéficier de l'assistance communautaire au titre de l'objectif n° 5 b);

considérant que l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2052/88 dispose que, sur la base des plans de développement des zones rurales présentés par les États membres, la Commission établit, dans le cadre du partenariat et en accord avec l'État membre concerné, le cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles de la Communauté;

considérant qu'en vertu de l'article 11, paragraphe 3, alinéa 4, dudit règlement le cadre communautaire d'appui comprend, notamment, les axes prioritaires de développement, les formes d'intervention, le plan de financement indicatif dans lequel le montant des interventions et leurs sources sont précisés, ainsi que la durée de ces interventions;

considérant que le règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988 ⁽³⁾, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2052/88, fixe, au titre III, article 8, les conditions d'élaboration et de mise en œuvre du cadre communautaire d'appui;

considérant que, conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2052/88, le gouvernement italien a présenté à la Commission, le 28 octobre 1989, le plan de développement des zones rurales de la région « Veneto »;

considérant que le plan présenté par le gouvernement italien comporte une description des principaux axes de développement retenus et des actions qui s'y rapportent, ainsi que des indications sur l'utilisation des concours du Fonds européen de développement régional (Feder), du Fonds social européen (FSE), du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » (FEOGA), de la Banque européenne d'investissement (BEI) ainsi que des autres instruments financiers de la Communauté, envisagée dans la réalisation du plan;

considérant que le cadre communautaire d'appui a été établi en accord avec l'État membre concerné dans le cadre du partenariat visé à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2052/88;

considérant que la présente décision est conforme à l'avis du comité des structures agricoles et du développement rural et que le comité visé à l'article 124 du traité a été consulté;

considérant qu'en vertu de l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 4253/88 la présente décision est envoyée en tant que déclaration d'intention à l'État membre;

considérant qu'en vertu de l'article 20, paragraphes 1 et 2, du règlement (CEE) n° 4253/88 les engagements budgétaires relatifs à la contribution des fonds structurels au financement des interventions couvertes par le cadre communautaire d'appui résulteront des décisions ultérieures de la Commission approuvant les actions concernées,

⁽¹⁾ JO L 185 du 15.7.1988, p. 9.

⁽²⁾ JO L 198 du 12.7.1989, p. 1.

⁽³⁾ JO L 374 du 31.12.1988, p. 1.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles communautaires dans les zones rurales de la région « Veneto » au titre de l'objectif n° 5 b), pour la période du 1^{er} janvier 1989 au 31 décembre 1993, est approuvé.

La Commission déclare son intention de contribuer à la réalisation de ce cadre communautaire d'appui suivant les décisions détaillées qu'il comporte et en conformité avec les règles et orientations des fonds structurels et des autres instruments financiers existants.

Article 2

Le cadre communautaire d'appui contient les éléments suivants:

- a) les axes prioritaires retenus pour l'action conjointe de la Communauté et de l'État membre:
- diversification et réorientation du secteur agricole;
 - développement des autres secteurs économiques et des services;
 - tourisme;
 - environnement;
 - ressources humaines;

- b) un aperçu des formes d'intervention à mettre en œuvre de façon prépondérante sous la forme de programmes opérationnels;
- c) un plan de financement indicatif, à prix constants de 1989, précisant pour l'ensemble de la période l'enveloppe financière envisagée au titre des concours budgétaires de la Communauté destinés tant à la mise en œuvre des actions nouvelles dans le cadre des axes prioritaires visés sous a) qu'à des actions pluriannuelles en cours ou décidées avant l'adoption du présent cadre communautaire d'appui.

Cette enveloppe est à répartir comme suit:

FEOGA section « orientation »	31,77 millions d'écus
Feder	22,92 millions d'écus
FSE	11,02 millions d'écus
Total des fonds structurels	65,71 millions d'écus

Article 3

La République italienne est destinataire de la présente déclaration d'intention.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1990

Pour la Commission,
Ray MAC SHARRY,
membre de la Commission

Commission des Communautés européennes

BUREAUX DANS LA COMMUNAUTÉ

BELGIQUE

Rue Joseph II 99 – 1040 Bruxelles
Joseph II straat 99 – 1040 Brussel
Tél. (32-2) 235 38 44
Fax (32-2) 235 01 66
Télex 26657 COMINF B

DANEMARK

Højbrohus
Østergade 61
Postbox 144
1004 København K
Tél. (45-33) 14 41 40
Fax (45-33) 11 12 03/14 13 92
Télex (055) 16402 COMEUR DK

ESPAGNE

Madrid

Calle de Serrano, 41, 5.^a planta
28001 Madrid
Tél. (34-1) 435 17 00
Fax (34-1) 576 03 87/577 29 23
Télex (052) 46818 OIPE E

Barcelona

Avenida Diagonal, 407 bis
08008 Barcelona
Tél. (34-3) 415 81 77
Fax (34-3) 415 63 11
Télex (34-3) 415 70 44

RF D'ALLEMAGNE

Bonn

Zitelmannstraße 22
5300 Bonn
Tél. (49-228) 53 00 90
Fax (49-228) 53 00 950/12
Télex (041) 88 66 48 EUROP D

Berlin

Kurfürstendamm 102
1000 Berlin 31
Tél. (49-30) 896 09 30
Fax (49-30) 892 20 59
Télex (041) 18 40 15 EUROP D

München

Erhardtstraße 27
8000 München 2
Tél. (49-89) 202 10 11
Fax (49-89) 202 10 15
Télex (041) 52 18 135

FRANCE

Paris

288, bld Saint-Germain
75007 Paris
Tél. (33-1) 40 63 40 99
Fax (33-1) 45 56 94 17/45 56 94 19
Télex (042) CCEBRF202271F

Marseille

2, rue Henri-Barbusse
13241 Marseille CEDEX 01
Tél. (33) 91 91 46 00
Fax (33) 91 90 98 07
Télex (042) 402 538 EURMA

GRÈCE

2, Vassilissis Sofias
Case postale 30284
10674 Athina
Tél. (30-1) 724 39 82/3/4
Fax (30-1) 724 46 20
Télex (0601) 21 93 24 ECAT GR

IRLANDE

Jean Monnet Centre
39 Molesworth Street
Dublin 2
Tél. (353-1) 71 22 44
Fax (353-1) 71 26 57
Télex (0500) 93827 EUCO EI

ITALIE

Roma

Via Poli, 29
00187 Roma
Tél. (39-6) 678 97 22
Fax (39-6) 679 16 58/679 36 52
Télex (043) 610 184 EUROMA I

Milano

Corso Magenta, 59
20123 Milano
Tél. (39-2) 80 15 05/6/7/8
Fax (39-2) 481 85 43
Télex (043) 31 62 00 EURMIL I

LUXEMBOURG

Bâtiment Jean Monnet
Rue Alcide de Gasperi
2920 Luxembourg
Tél. (352) 430 11
Fax (352) 43 01 44 33
Télex 3423/3446/3476 COMEUR LU

PAYS-BAS

Korte Vijverberg 5
2513 AB Den Haag
Tél. (31-70) 346 93 26
Fax (31-70) 364 66 19
Télex (044) 31094 EURCO NL

PORTUGAL

Centro Europeu Jean Monnet
Largo Jean Monnet, 1-10.^o
1200 Lisboa
Tél. (351-1) 54 11 44
Fax (351-1) 55 43 97
Télex (0404) 18810 COMEUR P

ROYAUME-UNI

London

Jean Monnet House
8 Storey's Gate
London SW1 P3AT
Tél. (44-71) 222 81 22
Fax (44-71) 222 09 00/222 81 20
Télex (051) 23208 EURUK G

Belfast

Windsor House
9/15 Bedford Street
Belfast BT2 7EG
Tél. (44-232) 24 07 08
Fax (44-232) 24 82 41
Télex (051) 74 117 CECBEL G

Cardiff

4 Cathedral Road
Cardiff CF1 9SG
Tél. (44-222) 37 16 31
Fax (44-222) 39 54 89
Télex (051) 49 77 27 EUROPA G

Edinburgh

9 Alva Street
Edinburgh EH2 4PH
Tél. (44-31) 225 20 58
Fax (44-31) 226 41 05
Télex (051) 72 74 20 EUEDING

INFO 92

La base de données communautaire centrée sur les objectifs du marché unique

Appelez Eurobases:

fax : + 32 (2) 236 06 24

phone : + 32 (2) 235 00 03

INFO 92 contient une information vitale pour tous ceux qui entendent se mettre à l'heure de 1992.

C'est un véritable mode d'emploi du grand marché intérieur qu'INFO 92 s'efforce d'offrir à ses utilisateurs. INFO 92 est un état des lieux permanent: les propositions de la Commission y sont suivies étape par étape, chacun des événements marquants y est résumé et situé dans son contexte.

L'information est étendue jusqu'à son terme: la transposition des directives dans l'ordre juridique interne des États membres.

INFO 92 est accessible à tous par sa simplicité d'utilisation.

En effet, INFO 92 permet la consultation des informations à partir d'écrans vidéo en ayant recours à une gamme étendue d'appareils de grande diffusion que l'on branche



sur des réseaux spécialisés dans le transfert de données. Par la rapidité de transmission, par les possibilités de mise à jour quasi instantanée (le cas échéant, plusieurs fois par jour), par les procédures de dialogue qui ne nécessitent aucun apprentissage préalable, INFO

92 s'adresse au grand public comme aux milieux professionnels.

Le système utilisé permet un accès facile aux informations grâce à des menus proposés au choix de l'utilisateur et à la structure logique de présentation de l'information, conforme à celle du livre blanc et au déroulement du processus décisionnel dans les institutions.

L'utilisateur peut également s'adresser aux bureaux de représentation de la Commission ou encore, pour les PME, aux «euroguichets» qui sont présents dans toutes les régions de la Communauté.

RÉPERTOIRE

DE LA LÉGISLATION COMMUNAUTAIRE EN VIGUEUR et d'autres actes des institutions communautaires

L'ordre juridique communautaire concerne non seulement les États membres mais aussi et directement leurs ressortissants.

Pour les praticiens du droit comme pour tous les citoyens, la connaissance du droit national doit donc être complétée par celle des dispositions communautaires que le droit national exécute, applique ou interprète et auxquelles, dans certains cas, il cède la primauté.

Afin de rendre ces dispositions plus accessibles à tous, la Commission des Communautés européennes publie, par refonte semestrielle, un répertoire qui concerne:

- le droit contraignant dérivé des traités instituant les trois Communautés européennes (règlements, décisions, directives, ...);
- le droit complémentaire (accords internes ...);
- les accords conclus par les Communautés avec les pays tiers.

Chaque édition du répertoire reprend le titre, la source (*Journal officiel des Communautés européennes*) et les modifications des actes législatifs ou assimilés.

Pour chaque acte, les modifications qu'il a subies sont indiquées, avec renvoi à l'acte modificateur et à la source.

Les références sont classées par matière. Celles relatives aux actes concernant plusieurs matières apparaissent dans chacune des rubriques concernées.

Le répertoire analytique est assorti de deux index, un par numéro de document en ordre chronologique, l'autre par mots-clefs en ordre alphabétique.

Le répertoire est disponible dans toutes les langues officielles des Communautés européennes.



1009 p. (toutes pages confondues) — ECU 75
ISBN 92-77-64039-1 (volume I)
ISBN 92-77-64041-3 (volumes I et II)
FX-56-90-001-FR-C

ÉCONOMIE EUROPÉENNE

Économie européenne paraît quatre fois par an, soit en mars, en mai, en juillet et en novembre. Des communications et des rapports importants de la Commission au Conseil et au Parlement sur la situation et l'évolution économiques, ainsi que sur les activités d'emprunt et de prêt de la Communauté, y sont reproduits. En outre, *Économie européenne* présente des rapports et études sur des problèmes intéressant la politique économique.

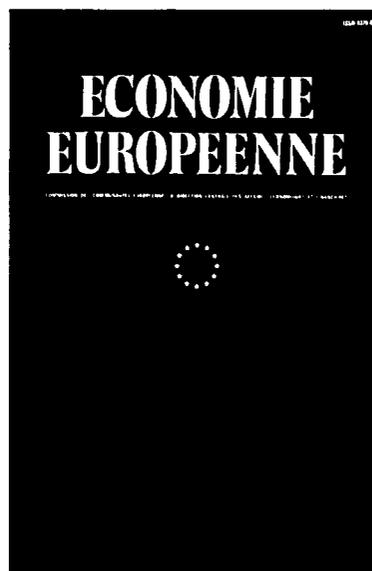
Deux suppléments complètent *Économie européenne*:

- les suppléments de la série A — «Tendances conjoncturelles» — décrivent, à l'aide de tableaux et de graphiques, les tendances les plus récentes de la production industrielle, des prix à la consommation, du chômage, de la balance commerciale, des taux de change et d'autres indicateurs. Ces suppléments présentent également les prévisions macro-économiques des services de la Commission, ainsi que des communications de la Commission au Conseil en matière de politique économique. Ils paraissent mensuellement, sauf en août;
- les suppléments de la série B — «Résultats des enquêtes auprès des chefs d'entreprise et des consommateurs» — présentent les principaux résultats des enquêtes effectuées dans la Communauté auprès des chefs d'entreprise (commandes, stocks, perspectives de

production, etc.), ainsi que d'autres indicateurs cycliques; ils sont également publiés chaque mois, sauf en août.

Sauf indication contraire, les textes sont publiés sous la responsabilité de la direction générale des affaires économiques et financières de la Commission des Communautés européennes (rue de la Loi 200, 1049 Bruxelles), à laquelle il y aurait lieu d'adresser toute demande de renseignements, à l'exclusion de ceux qui concernent la vente et l'abonnement.

Les adresses des bureaux de vente ainsi que les conditions d'abonnement sont indiquées respectivement à la troisième et à la quatrième page de la couverture.



Le succès en affaires

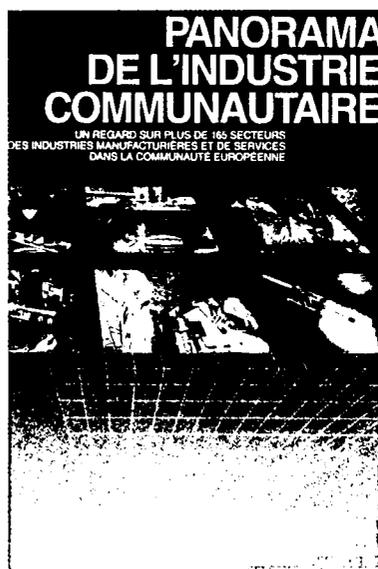
dépend des décisions que vous prenez ...
qui dépendent des informations que vous recevez

Assurez-vous que vos décisions se basent sur une information à la fois précise et complète.

Dans un contexte de changement rapide, les économies nationales fusionnent en une économie européenne sous l'impulsion de 1992. Une information fiable sur la performance de multiples secteurs aux fournisseurs, clients, banquiers et décideurs est donc indispensable.

Petites et moyennes entreprises ont besoin d'accéder à l'information.

Le marché doit être défini, évalué, analysé, l'information sur les capacités de production, les goulots d'étranglement et le développement à venir est nécessaire.



Panorama de l'industrie communautaire
Un regard sur plus de 165 secteurs des industries
manufacturières et de services dans la
Communauté européenne

1244 p. * ECU 38 * ISBN 92-825-9925-6 * CO-55-89-754-FR-C

Un espace financier européen, Dominique SERVAIS * 3^e édition

63 p. * ECU 8 * ISBN 92-826-0257-5 * CB-58-90-473-FR-C

Du système monétaire européen à l'union monétaire

Jean-Victor LOUIS * 2^e édition

68 p. * ECU 8,25 * ISBN 92-826-0231-1 * CB-58-90-231-FR-C

Les droits du citoyen européen, Georges-Henri BEAUTHIER

140 p. * ECU 10,50 * ISBN 92-826-0005-X * CB-56-89-061-FR-C

Télécommunications en Europe, Herbert UNGERER avec la collaboration de
Nicholas P. COSTELLO

254 p. * ECU 10,50 * ISBN 92-825-8210-8 * CB-PP-88-009-FR-C

L'ordre juridique communautaire, Jean-Victor LOUIS

5^e édition revue et mise à jour

201 p. * ECU 10,50 * ISBN 92-826-0833-6 * CB-56-89-392-FR-C

**Économie européenne – n° 35 – 1992: la nouvelle économie
européenne**

235 p. * ECU 16 * ISSN 0379-0983 * CB-AR-88-035-FR-C

**Économie européenne – n° 40 – Concentration horizontale,
fusions et politique de concurrence dans la Communauté européenne**

106 p. * ECU 16 * ISSN 0379-0983 * CB-AR-89-040-FR-C

**Économie européenne – n° 43 – Transformation économique
en Hongrie et en Pologne**

233 p. * ECU 18 * ISSN 0379-0983 * CB-AR-89-043-FR-C

**Économie européenne – n° 44 – Marché unique, monnaie unique –
Une évaluation des avantages et des coûts potentiels de la création
d'une union économique et monétaire**

379 p. * ECU 18 * ISSN 0379-0983 * CB-AR-90-044-FR-C

**Économie européenne – n° 45 – Stabilisation, libéralisation et
dévolution de compétences – Évaluation de la situation économique
et du processus de réforme en Union soviétique**

203 p. * ECU 18 * ISSN 0379-0983 * CB-AR-90-045-FR-C

Économie européenne – n° 47 – Évolution de l'emploi dans la Communauté – Résultats d'une enquête auprès des chefs d'entreprise et des travailleurs

Quest – Modèle macro-économique des pays de la Communauté européenne dans l'économie mondiale

246 p. * ECU 20 * ISSN 0379-0983 * CM-AR-91-047-FR-C

**Économie européenne – Europe sociale (numéro spécial 90)
L'impact sectoriel du marché intérieur sur l'industrie: les enjeux pour les États membres**

357 p. * ECU 18 * ISBN 92-826-1819-6 * CM-59-90-887-FR-C

L'emploi en Europe – 1990

172 p. * ECU 11,25 * ISBN 92-826-1518-9 * CE-58-90-877-FR-C

L'Europe en chiffres – 2^e édition

64 p. * ECU 5,20 * ISBN 92-825-9458-0 * CA-54-88-158-FR-C

La production audiovisuelle dans le marché unique

Matteo MAGGIORE

212 p. * ECU 10,50 * ISBN 92-826-0269-9 * CB-58-90-481-FR-C

Des normes communes pour les entreprises, Florence NICOLAS avec la collaboration de Jacques REPUSSARD
79 p. * ECU 9 * ISBN 92-825-8555-7 * CB-PP-88-A01-FR-C

Guide des professions dans l'optique du grand marché, Jean-Claude SECHÉ
256 p. * ECU 18,50 * ISBN 92-825-8068-7 * CB-PP-88-004-FR-C

Libre circulation des personnes dans la Communauté – Entrée et séjour, Jean-Claude SECHÉ
69 p. * ECU 7,50 * ISBN 92-825-8661-8 * CB-PP-88-B04-FR-C

Vade-mecum sur la réforme des fonds structurels communautaires
104 p. * *Épuisé*

Les Communautés européennes dans l'ordre international, Jean GROUX et Philippe MANIN
166 p. * ECU 4,34 * ISBN 92-825-4356-0 * CB-40-84-206-FR-C

Europe, monnaie et politique économique, Tommaso PADOA-SCHIOPPA
213 p. * ECU 7,50 * ISBN 92-825-4541-5 * CB-40-84-286-FR-C

L'Union douanière de la Communauté économique européenne, Nikolaus VAULONT
2^e édition revue et mise à jour
118 p. * ECU 4,34 * ISBN 92-825-5159-8 * CB-43-85-216-FR-C

Options européennes 1945-1985, Jacques van HELMONT
186 p. * ECU 12,50 * ISBN 92-825-5604-2 * CB-44-85-064-FR-C

La stratégie énergétique en Europe: son cadre juridique, Terence DAINITH, Leigh HANCHER
156 p. * ECU 4,49 * ISBN 92-825-6557-2 * CB-45-86-927-FR-C

Création d'un espace financier européen – Libération des mouvements de capitaux et intégration financière dans la Communauté

323 p. * ECU 16 * ISBN 92-825-8191-8 * CB-PP-88-B03-FR-C

Trente ans de droit communautaire, auteurs divers

536 p. * ECU 12,50 * ISBN 92-825-2653-4 * CB-32-81-681-FR-C

Europe sociale (numéro spécial) – La dimension sociale du marché intérieur

115 p. * *Épuisé*

Énergie en Europe (numéro spécial) – Le marché intérieur de l'énergie

63 p. * ECU 12,70 * ISBN 92-825-8508-5 * CB-PP-88-010-FR-C

Recherche sur le « coût de la non-Europe » (principales conclusions) – Volume 3

L'achèvement du marché intérieur – Enquête sur la perception par l'industrie européenne de ses effets probables
Gernot NERB

310 p. * ECU 22,50 * ISBN 92-825-8611-1 * CB-PP-88-D14-FR-C

Research on the 'cost of non-Europe' (basic findings) – Volume 13

Le « coût de la non-Europe » des produits de construction

168 p. * ECU 14,25 * ISBN 92-825-8631-6 * CB-PP-88-N14-FR-C

Les finances publiques de la Communauté – Le budget européen après la réforme de 1988

118 p. * ECU 10,50 * ISBN 92-825-9831-4 * CB-55-89-625-FR-C

Vade-mecum budgétaire de la Communauté – Édition 1989

103 p. * ECU 10 * ISBN 92-825-9717-2 * CB-55-89-576-FR-C

Un espace social européen à l'horizon 1992, Patrick VENTURINI

116 p. * ECU 9,75 * ISBN 92-825-8704-5 * CB-PP-88-B05-FR-C

Droit de choisir et impulsion économique – L'objectif de la politique européenne des consommateurs

Eamonn LAWLOR * 2^e édition

83 p. * ECU 8 * ISBN 92-826-0153-6 * CB-56-89-869-FR-C

Le système monétaire européen – Origines, fonctionnement et perspectives

Jacques van YPERSELE avec la collaboration de Jean-Claude KOEUNE * 3^e édition revue et mise à jour

173 p. * ECU 10,50 * ISBN 92-825-8517-4 * CB-PP-88-D03-FR-C

Communautés européennes — Commission

Cadres communautaires d'appui — 1989-1991

pour le développement des zones rurales [objectif n° 5 b)]

Italie

Document

Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes

1991 — 228 p. — 21,0 × 29,7 cm

ISBN 92-826-2328-9

N° de catalogue: CM-61-90-006-FR-C

Prix au Luxembourg, TVA exclue: ECU 12

Venta y suscripciones • Salg og abonnement • Verkauf und Abonnement • Πωλήσεις και συνδρομές
Sales and subscriptions • Vente et abonnements • Vendita e abbonamenti
Verkoop en abonnementen • Venda e assinaturas

BELGIQUE / BELGIË

Moniteur belge / Belgisch Staatsblad
 Rue de Louvain 42 / Leuvenseweg 42
 1000 Bruxelles / 1000 Brussel
 Tél. (02) 512 00 26
 Fax 511 01 84
 CCP / Postrekening 000-2005502-27

Autres distributeurs /
 Overige verkooppunten

Librairie européenne / Europese Boekhandel
 Avenue Albert Jonnart 50 /
 Albert Jonnartlaan 50
 1200 Bruxelles / 1200 Brussel
 Tél. (02) 734 02 81
 Fax 735 08 60

Jean De Lannoy
 Avenue du Roi 202 / Koningslaan 202
 1060 Bruxelles / 1060 Brussel
 Tél. (02) 538 51 69
 Téléx 63220 UNBOOK B
 Fax (02) 538 08 41

CREDOC
 Rue de la Montagne 34 / Bergstraat 34
 Bte 11 / Bus 11
 1000 Bruxelles / 1000 Brussel

DANMARK

J. H. Schultz Information A/S
EF-Publikationer
 Ottiliavej 18
 2500 Valby
 Tlf. 36 44 22 66
 Fax 36 44 01 41
 Girokonto 6 00 08 86

BR DEUTSCHLAND

Bundesanzeiger Verlag
 Breite Straße
 Postfach 10 80 06
 5000 Köln 1
 Tel. (02 21) 20 29-0
 Telex ANZEIGER BONN 8 882 595
 Fax 20 29 278

GREECE

G.C. Eleftheroudakis SA
 International Bookstore
 Nikis Street 4
 10563 Athens
 Tel. (01) 322 63 23
 Telex 219410 ELEF
 Fax 323 98 21

ESPAÑA

Boletín Oficial del Estado
 Trafalgar, 27
 28010 Madrid
 Tel. (91) 44 82 135

Mundi-Prensa Libros, S.A.
 Castelló, 37
 28001 Madrid
 Tel. (91) 431 33 99 (Libros)
 431 32 22 (Suscripciones)
 435 36 37 (Dirección)
 Téléx 49370-MPLI-E
 Fax (91) 575 39 98

Sucursal:
Librería Internacional AEDOS
 Consejo de Ciento, 391
 08009 Barcelona
 Tel. (93) 301 86 15
 Fax (93) 317 01 41

Librería de la Generalitat de Catalunya
 Rambla dels Estudis, 118 (Palau Moja)
 08002 Barcelona
 Tel. (93) 302 68 35
 302 64 62
 Fax (93) 302 12 99

FRANCE

Journal officiel
Service des publications
des Communautés européennes
 26, rue Desaix
 75277 Paris Cedex 5
 Tél. (1) 40 58 75 00
 Fax (1) 40 58 75 74

IRELAND

Government Publications
Sales Office
 Sun Alliance House
 Molesworth Street
 Dublin 2
 Tel. (1) 71 03 09

or by post

Government Stationery Office
EEC Section
 6th floor
 Bishop Street
 Dublin 8
 Tel. (1) 78 16 66
 Fax (1) 78 06 45

ITALIA

Licosa Spa
 Via Benedetto Fortini, 120/10
 Casella postale 552
 50125 Firenze
 Tel. (055) 64 54 15
 Fax 64 12 57
 Telex 570466 LICOSA I
 CCP 343 509

Subagenti:
Libreria scientifica
Lucio de Biasio - AEIOU
 Via Meravigli, 16
 20123 Milano
 Tel. (02) 80 76 79

Herder Editrice e Libreria
 Piazza Montecitorio, 117-120
 00186 Roma
 Tel. (06) 679 46 28/679 53 04

Libreria gluridica
 Via XII Ottobre, 172/R
 16121 Genova
 Tel. (010) 59 56 93

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Messageries Paul Kraus
 11, rue Christophe Plantin
 2339 Luxembourg
 Tél. 499 88 88
 Téléx 2515
 Fax 499 88 84 44
 CCP 49242-63

NEDERLAND

SDU Overheidsinformatie
 Externe Fondsen
 Postbus 20014
 2500 EA 's-Gravenhage
 Tel. (070) 37 89 911
 Fax (070) 34 75 778

PORTUGAL

Imprensa Nacional
 Casa da Moeda, EP
 Rua D. Francisco Manuel de Melo, 5
 1092 Lisboa Codex
 Tel. (01) 69 34 14

Distribuidora de Livros
Bertrand, Ld.*

Grupo Bertrand, SA
 Rua das Terras dos Vales, 4-A
 Apartado 37
 2700 Amadora Codex
 Tel. (01) 49 59 050
 Telex 15798 BERDIS
 Fax 49 60 255

UNITED KINGDOM

HMSO Books (PC 16)
 HMSO Publications Centre
 51 Nine Elms Lane
 London SW8 5DR
 Tel. (071) 873 2000
 Fax GP3 873 8463
 Telex 29 71 138

ÖSTERREICH

Manz'sche Verlags- und Universitätsbuchhandlung
 Kohlmarkt 16
 1014 Wien
 Tel. (0222) 531 61-0
 Telex 11 25 00 BOX A
 Fax (0222) 531 61-81

SUOMI

Akateeminen Kirjakauppa
 Keskuskatu 1
 PO Box 128
 00101 Helsinki
 Tel. (0) 121 41
 Fax (0) 121 44 41

NORGE

Narvesen information center
 Bertrand Narvesens vei 2
 PO Box 6125 Etterstad
 0602 Oslo 6
 Tel. (2) 57 33 00
 Telex 79668 NIC N
 Fax (2) 68 19 01

SVERIGE

BTJ
 Box 200
 22100 Lund
 Tel. (046) 18 00 00
 Fax (046) 18 01 25

SCHWEIZ / SUISSE / SVIZZERA

OSEC
 Stampfenbachstraße 85
 8035 Zürich
 Tel. (01) 365 54 49
 Fax (01) 365 54 11

CESKOSLOVENSKO

NIS
 Haveikova 22
 13000 Praha 3
 Tel. (02) 235 84 46
 Fax 42-2-264775

MAGYARORSZÁG

Agroinform
 Budapest I. Kir.
 Attila út 93
 1012 Budapest
 Tel. (1) 56 82 11
 Telex (22) 4717 AGINF H-61

POLAND

Business Foundation
 ul. Krucza 38/42
 00-512 Warszawa
 Tel. (22) 21 99 93, 628-28-82
 International Fax&Phone
 (0-39) 12-00-77

YUGOSLAVIA

Privredni Vjesnik
 Bulvar Lenjina 171/XIV
 11070 Beograd
 Tel. (11) 123 23 40

CYPRUS

Cyprus Chamber of Commerce and Industry
 Chamber Building
 38 Grivas Dhigenis Ave
 3 Deligiorgis Street
 PO Box 1455
 Nicosia
 Tel. (2) 449500/462312
 Fax (2) 458630

TÜRKIYE

Pres Gazete Kitap Dergi
Pazarlama Dağıtım Ticaret ve sanayi AŞ
 Nariibağçe Sokak N. 15
 İstanbul-Çağaloğlu
 Tel. (1) 520 92 96 - 528 55 66
 Fax 520 64 57
 Telex 23822 DSVO-TR

AUTRES PAYS
OTHER COUNTRIES
ANDERE LÄNDER

Office des publications officielles des Communautés européennes
 2, rue Mercier
 2985 Luxembourg
 Tél. 49 92 81
 Téléx PUBOF LU 1324 b
 Fax 48 85 73
 CC bancaire BIL 8-109/6003/700

CANADA

Renouf Publishing Co. Ltd
 Mail orders — Head Office:
 1294 Algoma Road
 Ottawa, Ontario K1B 3W8
 Tel. (613) 741 43 33
 Fax (613) 741 54 39
 Telex 0534783

Ottawa Store:
 61 Sparks Street
 Tel. (613) 238 89 85

Toronto Store:
 211 Yonge Street
 Tel. (416) 363 31 71

UNITED STATES OF AMERICA

UNIPUB
 4611-F Assembly Drive
 Lanham, MD 20706-4391
 Tel. Toll Free (800) 274 4888
 Fax (301) 459 0056

AUSTRALIA

Hunter Publications
 58A Gipps Street
 Collingwood
 Victoria 3066

JAPAN

Kinokuniya Company Ltd
 17-7 Shinjuku 3-Chome
 Shinjuku-ku
 Tokyo 160-91
 Tel. (03) 3439-0121

Journal Department
 PO Box 55 Chitose
 Tokyo 156
 Tel. (03) 3439-0124

Prix au Luxembourg, TVA exclue: ECU 12

ISBN 92-826-2328-9



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg



9 789282 623282
